Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'578'300 / 1'133'300

Plan d'affectation

Diablerets centre

Rapport d'aménagement 47 OAT

2 février 2024

Urbanistes - REG A & FSU I 1820 Montreux

repetti sàrl

Pour traiter :
Repetti sàrl
Rue industrielle 16
1820 Montreux
021 961 1356
info@repetti.ch

Table des matières

1. Informations générales 5
   1.1 Présentation résumée 5
   1.2 Bordereau des pièces 13
2. Recevabilité 14
3. Justification 18
   3.1 Périmètre du plan d'affectation et justification de l'affectation 18
   3.2 Caractéristiques du projet futur 23
4. Conformité 28
   4.1 Dimensionnement de la zone à bâtir 28
   4.2 Mobilité 36
   4.3 Patrimoine culturel 38
   4.4 Patrimoine naturel 40
   4.5 Protection de l'homme et de l'environnement 41
5. Annexes 49

Lexique

BRZB	Bilan des réserves en zone à bâtir
CDN	Carte des dangers naturels
DGIP-MS	Direction générale des immeubles et du patrimoine – Monuments et sites
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes
DP	Domaine public
ERE	Espace réservé aux eaux
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
MPGA	Modification du Plan général d'affectation
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPrPCI	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel et immobilier
LRou	Loi cantonale sur les routes
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PA	Plan d'affectation
PDCn	Plan directeur cantonal
PDR	Plan directeur régional
REC	Réseau écologique cantonal
SB	Surface bâtie
SDT	Service du développement territorial
SPd	Surface de plancher déterminante
TIBS	Territoire d'intérêt biologique supérieur
TU	Territoire urbanisé

1. Informations générales

1.1 Présentation résumée

La Municipalité d'Ormont-Dessus entreprend la révision complète de ses plans d'affectation communaux afin de se mettre en conformité avec l'évolution des exigences techniques et légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) et révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)). Pour initier cette révision, la Municipalité a établi une vision communale dans laquelle elle définit la stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir. En complément, elle a réalisé en 2016 une première série de dézonages de terrains non construits en zone à bâtir (« dézonages rapides ») et établi une zone réservée sur les principales autres réserves en zone à bâtir surdimensionnées. En 2019, les recours ayant tous été traités, les premiers dézonages et la zone réservée sont entrées en vigueur. La Municipalité a alors lancé la révision complète des plans d'affectation communaux en commençant par le périmètre de centre régional qui concentre la majorité des enjeux liés aux équipements touristiques, aux hôtels, et à la parahôtellerie. La Municipalité a prévu de traiter le périmètre hors centre de la commune dans un second temps.

Dans ce contexte, l'objectif du présent projet de Plan d'affectation (PA) Diablerets centre est de réviser l'affectation du périmètre de centre régional des Diablerets afin de l'adapter à ces nouvelles dispositions, aux usages actuels du territoire, aux dangers naturels et aux objectifs de protection patrimoniale. Le périmètre de centre régional est délimité par le PDCn et par le Plan directeur communal (PDCom) du 6 septembre 2017.

En particulier, la Municipalité a réalisé une pesée d'intérêts dans laquelle elle met en perspective le développement du village des Diablerets avec sa protection en termes paysagers, urbanistiques et architecturaux ainsi que sa croissance en lien avec le développement démographique, économique et l'activité touristique. En parallèle, elle entend préserver la vitalité du village en permettant de nouvelles constructions ou l'agrandissement de constructions existantes selon des principes ciblés d'intégration paysagère et architecturale. La croissance potentielle résultante est proportionnelle à la taille et au potentiel d'accueil du village en regard des dispositions cantonales en termes de dimensionnement de la zone à bâtir (mesure A11 du PDCn) et des possibilités offertes par le Plan directeur régional des Alpes vaudoises (PDRt-AV).

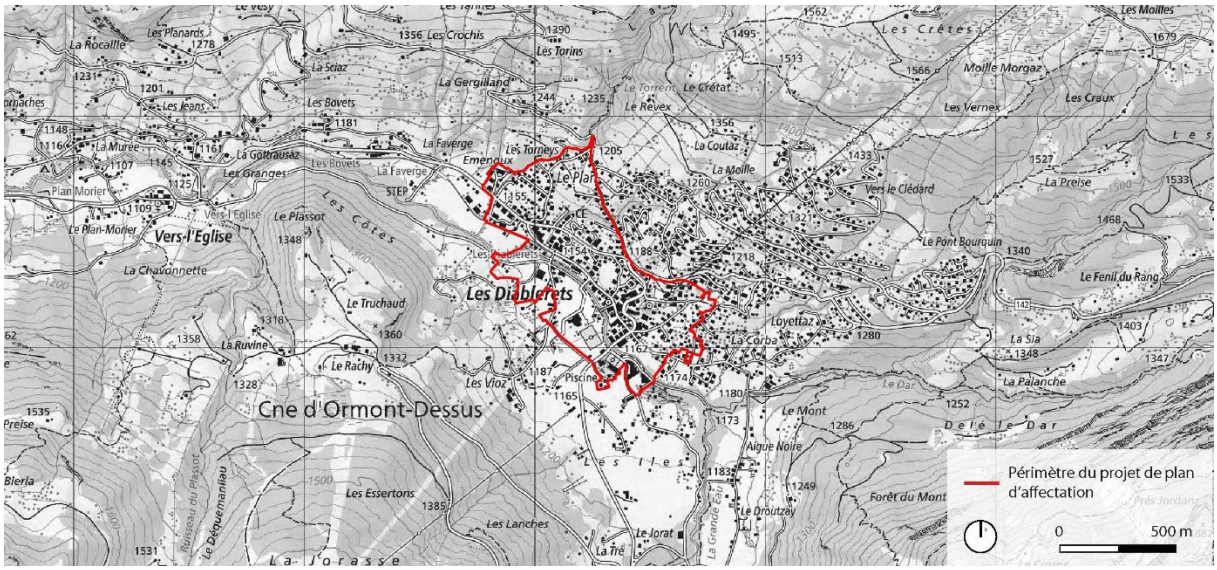

Figure 1 - Plan de situation

Exigences fédérales
Les deux principales bases légales fédérales régissant l'affectation du sol sont la LAT et l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

La révision de la LAT est entrée en vigueur le 1er mai 2014. Les buts et principes s'appliquant au projet de PA peuvent être résumés ainsi :

- protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1, al. 2, let. a, LAT) ;
- orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (art. 1, al. 2, let. a^{bis}, LAT) ;
- créer un milieu bâti compact (art. 1, al. 2, let. b, LAT) ;
- créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques (art. 1, al. 2, let. b^{bis}, LAT) ;
- favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (art. 1, al. 2, let. c, LAT) ;
- réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement (art. 3, al. 2, let. a, LAT) ;
- veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3, al. 2, let. b, LAT) ;
- tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles.ci (art. 3, al. 2, let. c, LAT) ;
- conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement (art. 3, al. 2, let. d, LAT) ;
- maintenir la forêt dans ses diverses fonctions (art. 3, al. 2, let. e, LAT) ;
- répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transport publics (art. 3, al. 3, let. a, LAT) ;
- prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat (art. 3, al. 3, let. a^{bis}, LAT) ;
- préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles et incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (art. 3, al. 3, let. b, LAT) ;
- maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons (art. 3, al. 3, let. c, LAT) ;
- ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres (art. 3, al. 3, let. e, LAT).

Planifications cantonales et régionales
Sur le plan cantonal, on trouve comme base légale la LATC, son règlement d'application (RLATC), ainsi que le PDCn. Au niveau régional, le PDRt-AV, mis en vigueur le 19 janvier 2022, définit la stratégie territoriale en matière d'aménagement touristique pour les communes des Alpes vaudoises.

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

La révision de la LATC est entrée en vigueur le 1er septembre 2018. Elle a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la LAT.

Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn a été entièrement révisé en 2008. La 4ème adaptation du PDCn a été adoptée le 20 juin 2017 par le Grand Conseil et approuvée le 31 janvier 2018 par le Conseil fédéral,

La 4e adaptation bis du PDCn de 2008 a été approuvée le 20 décembre 2019 par le Conseil fédéral, visant à le mettre en conformité aux nouvelles dispositions de la LAT. Une 4e adaptation ter, portant sur des modifications spécifiques (zones d'activités, surface d'assolement, etc.), a été approuvée le 7 juillet 2022 par la Confédération.

Les principales mesures du PDCn s'appliquant au projet de PA Diablerets centre sont les suivantes :

Mesure A11 : Zones d'habitation et mixtes

La mesure A11 a pour objectif de redimensionner les zones à bâtir légalisées en fonction des besoins prévus à 15 ans par l'intermédiaire de la révision des plans d'affectation. Pour cela, elle détermine le potentiel d'accueil des centres régionaux à 1.7% de croissance annuelle de la population. Elle définit également, dans les centres et les localités à densifier, une densité minimale (IUS) de 0,625 pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Par ailleurs, elle précise que la révision des plans d'affectation doit notamment prendre en compte les aspects de préservation de la nature et du paysage ainsi que la maîtrise d'éventuels risques et nuisances. Aux possibilités offertes en termes d'accueil de nouveaux habitants, la mesure A11 autorise les pôles et destinations touristiques à faire valoir, dans le calcul du dimensionnement, les besoins en lits touristiques pour autant que ceux-ci soient définis dans une conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment à la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

Le dimensionnement de la zone à bâtir du PA Diablerets centre est donc effectué sur la base des possibilités d'accueil allouées par la mesure A11 du PDCn.

	Nombre d'habitants
Mesure A11 du PDCn (1.7% de la population de 2015)	214 habitants
Mesure A11 du PDCn et PDRt-AV (230 lits parahôteliers diffus = 161 équivalents habitants)	161 habitants
Total	**375 habitants**

La densité minimale exigée de 0.625 pour les zones d'habitation et mixtes dans ce périmètre de centre régional est atteinte. Le potentiel d'habitants supplémentaires s'inscrit dans les perspectives de croissance fixées par le PDCn pour les centres régionaux. Le projet de PA Diablerets centre est ainsi conforme à la mesure A11 du PDCn.

Mesure A25 : Politique de stationnement et plans de mobilité

La mesure *A25 : Politique de stationnement et plans de mobilité* du PDCn précise que les communes mettent en œuvre dans leurs planifications une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics.

L'article 15 du règlement du PA Diablerets centre limite le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et vélos sur la base des normes VSS en vigueur.

Ces normes prenant en compte dans le calcul du nombre de places de stationnement le type d'activité ou d'habitat, l'accessibilité du lieu en véhicule motorisé et la qualité de la desserte en transports publics, le projet de PA Diablerets centre est donc conforme à la mesure A25 du PDCn.

Mesure C11 : Patrimoine culturel et développement régional

La mesure C11 vise la préservation du patrimoine culturel au sens large, qu'il s'agisse des constructions, des ensembles bâtis, des paysages culturels ou des réseaux historiques. Elle précise notamment que les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel doivent être intégrés dans toutes les planifications.

Le village des Diablerets et ses environs sont inscrits à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse. La Municipalité a choisi de traiter sa protection patrimoniale dans le projet de PA en limitant la constructibilité de certains secteurs sur la base de dispositions paysagères et architecturales particulières. Pour le surplus, le village des Diablerets est inscrit à plusieurs inventaires de protection du patrimoine culturel, en particulier, l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS) ou encore le recensement architectural (inventaires à effet d'alerte).

Le projet de PA Diablerets centre s'appuie sur ces données de base pour délimiter ses zones d'affectation. Il précise ensuite comment la conservation des valeurs patrimoniales doit être assurée dans les dispositions réglementaires. Le projet de PA Diablerets centre est donc conforme à la mesure C11 du PDCn.

Mesure E11 : Patrimoine naturel et développement régional

L'objectif de la mesure E11 est, par une approche, pluridisciplinaire, d'orienter les moyens disponibles pour la biodiversité et la gestion des dangers vers des objectifs sociaux, dont notamment le maintien et l'amélioration du cadre du vie. Il convient donc de mieux utiliser les dynamiques naturelles pour réduire les coûts de gestion du territoire, notamment en augmentant le plus possibles les surfaces proches de leur état naturel. La mesure E11 présente également les différents inventaires culturels et naturels (effet contraignant et effet d'alerte) qui doivent être pris en compte dans le cadre d'une planification.

Le projet de PA Diablerets centre prend en compte différents inventaires à effet d'alerte et les retranscrit. Il s'agit notamment de l'inventaire des Monuments historiques (au travers de la représentation du recensement architectural sur le plan), l'inventaire des voies de communication historique (IVS) et le réseau écologique cantonal. Au travers de différentes dispositions règlementaire, le projet de PA Diablerets centre permet de protéger et conserver ces différents inventaires qui participent à la mise en valeur du village et du paysage dans lequel celui-ci s'insère.

Au vu de l'intégration de différents inventaires, le projet de PA Diablerets centre est conforme à la mesure E11 du PDCn.

Mesure E13 : Dangers naturels gravitaires

La mesure E13 expose les principes d'une gestion intégrée des dangers naturels afin de réduire le risque à un niveau acceptable. Les communes doivent notamment transcrire les cartes des dangers naturels (CDN) dans leurs planifications et prévoir, si nécessaire, des ouvrages de protection pour les secteurs déjà construits.

En raison du contexte géographique (topographie et proximité avec des cours d'eau), la zone à bâtir du PA « Diablerets centre » est concernée par cinq types d'aléa naturel de degrés élevé à résiduel. L'intégration des CDN dans le projet de PA a fait l'objet d'analyses menées par des bureaux spécialisés. Sur cette base, des secteurs de restrictions et des dispositions réglementaires associées ont été définis afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Au travers de la transcription des dangers naturels dans le projet de PA Diablerets centre, ce dernier est conforme à la mesure E13 du PDCn.

Mesure E22 : Réseau écologique cantonal

La mesure E22 du PDCn vise à assurer le maintien et le développement des connexions entre biotopes afin d'assurer la survie à long terme de la faune et participe ainsi au maintien et à la préservation de la biodiversité. L'objectif du réseau écologique cantonal est d'assurer une fonction de réservoirs ou de liaisons biologique afin de réduire les risques d'extinction des espèces prioritaires.

Le projet de PA Diablerets centre est concerné par un territoire d'intérêt biologique supérieur localisé le long du Torrent d'Ayerne. L'établissement d'un espace réservé aux eaux aux abords des cours d'eau qui traversent le périmètre du PA et de la présence d'aires forestière, le TIBS localisé le long du Torrent d'Ayerne est majoritairement affecté en zone de verdure 15 LAT – A. Cette zone étant inconstructible, le projet de PA permet de maintenir ce territoire ainsi que les éventuelles liaisons biologiques qui pourraient y être localisées (pas d'entrave aux mouvements de la faune).

Par les différentes affectations prévues, le projet de PA Diablerets centre est conforme à la mesure E22 du PDCn.

Mesure E24 : Espace réservé aux eaux

Depuis le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art 36.a LEaux) prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles dans l'optique de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues ainsi que leurs utilisations. La mesure E24 décrit l'importance de sauvegarder un espace suffisant aux lacs et cours d'eau pour permettre à celui-ci de remplir ces différentes fonctions.

La Grande Eau et plusieurs de ses affluents traversent le périmètre du PA Diablerets centre. Un espace réservé aux eaux (ERE) a été défini, pour chacun de ces cours d'eau, dans le cadre de l'élaboration du PA « Diablerets centre », en coordination avec la Direction général de l'Environnement, Division Eau (DGE-Eau).

Par la définition des ERE des différents cours d'eau et la réglementation de leur utilisation, le projet de PA Diablerets centre est conforme à la mesure E24 du PDCn.

Mesure R21 : Tourisme – Alpes vaudoises

La mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises en tant que pôle touristique multisites d'importance cantonale. Elle détaille les principaux axes de la Stratégie de diversification touristiques des Alpes vaudoises (2005), qu'il s'agit d'opérationnaliser au moyen d'un projet de territoire. Elle précise les objectifs du projet de territoire et définit la préservation du capital paysager en tant qu'axe majeur de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises. Cette mesure du PDCn devra être mise à jour, suite à la mise en vigueur, le 19 janvier 2022, du PDRt-AV.

Le village des Diablerets dispose d'une offre touristique et d'une renommée importante et présente également des qualités paysagères et patrimoniales pouvant contribuer à son attractivité touristique. Le projet de PA Diablerets centre prend en compte les activités touristiques existantes (résidences secondaires, hôtellerie, parahôtellerie, ski de descente, ski de fond et patinoire) dans son plan et son règlement tout en veillant à la préservation des qualités patrimoniales du village.

Le projet de PA Diablerets centre est conforme aux objectifs stratégiques et mesures du PDRt-AV, réalisé dans la continuité de la mesure R21 (voir ci-dessous).

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV)

Le PDRt-AV définit la stratégie en matière d'aménagement du territoire concernant le développement touristique des Alpes vaudoises. Il précise les orientations générales et les principes d'aménagement pour chaque type de territoire en fonction de ses spécificités et de son importance touristique. Il permet en outre de réaliser une pesée d'intérêts à plus large échelle afin de veiller à l'intégration territoriale des nouvelles activités et infrastructures touristiques (mobilité, nature et paysage). Le PDRt-AV se compose d'un volet explicatif, d'un volet stratégique (objectifs stratégiques) et d'un volet opérationnel (programme de mesures).

Le village des Diablerets est considéré par le PDRt-AV comme une polarité principale, qui regroupe des constructions hôtelières, parahôtelières, des équipements touristiques structurants, des restaurants, des commerces et des services à la population. Le périmètre du PA Diablerets centre est attenant à des secteurs à usage touristique intensif et semi-intensif. Il est également traversé par plusieurs itinéraires de mobilité douce.

Le village des Diablerets est principalement concerné par quatre objectifs stratégiques du PDRt-AV :

- renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible ;
- favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer ;
- dans les stations et villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports publics ;
- préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Le projet de PA Diablerets centre est conforme au PDRt-AV en matière d'hébergement touristique. En effet, les zones d'affectation permettant des développements hôteliers et parahôteliers ont été définies sur le plan et limitent la croissance des lits touristiques conformément à l'estimation des besoins définie dans la mesure 1b du PDRt-AV. A noter qu'un solde important de lits hôteliers est encore disponible pour la création de zones hôtelières sur la Commune d'Ormont-Dessus. De plus, le PA Diablerets centre permet le développement d'une rue centrale attractive destinée à dynamiser le cœur de station. Pour le surplus, il veille à ce que ces infrastructures respectent les objectifs de protection des ressources naturelles localisées à proximité (notamment la forêt et les cours d'eau). Par la préservation des qualités paysagères et patrimoniale du village et de ses environs, le projet de PA Diablerets centre contribue également au maintien du capital paysager de la région, axe majeur de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises.

Stratégie de gestion des zones d'activités (SRGZA) du Chablais vaudois

La stratégie de gestion des zones d'activités (SRGZA) du Chablais vaudois (en cours de planification) définit la stratégie de développement des zones d'activités du Chablais vaudois. L'objectif de la mise en place de la SRGZA du Chablais vaudois est de disposer d'une offre foncière correspondant aux besoins de l'économie tout

en garantissant un usage rationnel et mesuré du sol, conformément aux exigences fédérales et cantonales. La SRGZA est formalisée dans un Plan directeur intercommunal (PDI) sectoriel des zones d'activités.

La SRGZA du Chablais vaudois vise à définir les grandes orientations retenues pour les zones d'activités à l'horizon 2040. Pour ce faire, il traite respectivement de la croissance prévisible des emplois et définit un objectif stratégique général, décliné sous la forme d'objectifs spécifiques. Le volet stratégique est ensuite détaillé, présentant notamment la classification des zones d'activités, leur destination, leur densité-cible, la reconversion / classement de surfaces en zone d'activités ainsi que la reconversion / déclassement de surface de zones d'activités. Le volet opérationnel définit quant à lui les mesures propres à chaque site d'activités.

Dans le cadre de l'établissement de la SRGZA du Chablais vaudois, les zones d'activités du village des Diablerets sont classifiées dans une zone d'activités régionale (ZAR). Cette ZAR est multisite et intercommunale et doit être gérée de manière coordonnée avec les Communes d'Ormont-Dessous (zones d'activités du Sepey) et de Leysin (zone d'activités de Leysin). Le projet de PA Diablerets centre prévoit le maintien des zones d'activités existantes localisées en rive gauche de la Grande Eau, ainsi que les zones d'activités comprises dans le périmètre du PPA Es Galles (planification maintenue). Elle projette également la reconversion en zone ferroviaire 15 LAT de la gare des Diablerets, actuellement affectée en zone d'activités. Les zones d'activités des Diablerets sont destinées à accueillir des activités industrielles et artisanales (activités productives). La densité cible pour les zones d'activités des Diablerets est de 30 équivalent plein temps (EPT) par hectare (ha). Dans leur ensemble (y compris le PPA Es Galles), le potentiel d'accueil d'emplois des zones d'activités des Diablerets est ainsi de l'ordre de 5 EPT. Le projet de PA Diablerets centre prévoit une destination conforme à la SRGZA des zones d'activités comprises à l'intérieur de son périmètre et définit une mesure d'utilisation du sol de 3 m^3/m^2. Au vu de ce qui précède, le projet de PA Diablerets centre et notamment les zones d'activités comprises à l'intérieur du périmètre de ce dernier sont donc conformes à la SRGZA du Chablais vaudois.

Planifications communales
Plan directeur communal (PDCom)

La Municipalité a développé une planification directrice qui a été approuvée partiellement et sous conditions par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2015. Suite à l'évolution des exigences légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, le PDCom a été modifié afin de pouvoir notamment répondre aux exigences liées au dimensionnement de la zone à bâtir. La modification du PDCom a été approuvé, entièrement et sans condition, le 6 septembre 2017. La modification du PDCom précise les orientations stratégiques en matière de redimensionnement de la zone à bâtir, en se concentrant sur le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et l'atteinte des objectifs de croissance attribués par la mesure A11 du PDCn ainsi que les possibilités allouées en termes de lits touristiques par le PDRt-AV.

Plusieurs mesures du PDCom s'appliquent au périmètre de centre régional et peuvent être résumées de la manière suivante :

Objectif	Mesure(s)
Renforcer le centre du village	Créer une « zone de centre » à forte mixité, à l'intérieur de la zone village, en tenant compte des caractéristiques du bâti actuel.

Le projet de PA Diablerets centre affecte la majeure partie du périmètre de centre régional en zone centrale 15 LAT. La zone centrale 15 LAT – A permet d'accueillir une mixité de destination importante (activités moyennement gênante, parahôtellerie diffuse, équipements publics ainsi que l'habitation dans les volumes bâtis existants). La zone centrale 15 LAT – B est quant à elle principalement destinée à l'habitation. Néanmoins, elle permet également la parahôtellerie diffuse et les activités compatibles avec l'habitation y sont admise dans une proportion maximale de 35%. Finalement, les caractéristiques architecturales traditionnelles du village des Diablerets sont reprises dans les dispositions règlementaires permettant ainsi de garantir une intégration adéquate des futurs développements dans le tissu bâti existant. Le projet de PA Diablerets centre est donc conforme à cette mesure du PDCom.

Objectif	Mesure(s)
Favoriser, dans le centre du village, l'offre hôtelière et l'habitat permanent.	Favoriser, sur les parcelles communales, les constructions destinées à des activités mixtes (logement / utilité publique).

Comme mentionné ci-dessus, la zone centrale 15 LAT – A permet d'accueillir une mixité importante. Les deux principales parcelles en propriété communale sont affectées en zone centrale 15 LAT – B (parcelle n°4560) et en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B (parcelle n°2160). Bien que ces deux affectations ne proposent pas une mixité aussi importante que la zone centrale 15 LAT – A, le projet de plan d'affectation est cohérent en termes de localisation des différentes affectations. Pour le surplus, la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B permet également d'accueillir des activités tertiaires dans les rez-de-chaussée, ce qui a pour conséquence d'augmenter la mixité des destinations que peut accueillir cette affectation. Le projet de PA Diablerets centre est ainsi conforme à cette mesure du PDCom.

Objectif	Mesure(s)
Adapter le type de zone au caractère actuel du bâti, tout en favorisant une meilleure définition du front bâti de part et d'autre de l'espace rue.	Modifier la limite entre la zone du village et la zone de chalets, en examinant au préalable toutes les conséquences qui en découlent (sur le plan juridique notamment). Définir les nouvelles limites de zones de manière à intégrer l'espace rue dans le même type de zone.

Le projet de PA Diablerets centre permet de délimiter clairement la limite entre la zone centrale et la zone de chalets. En effet, le périmètre de centre régional et donc le périmètre du PA englobe l'ensemble des parcelles affectées en zone centrale 15 LAT et le projet de PACom Ormont-Dessus (en cours de planification) traite de la zone de chalets. Quelques parcelles affectées actuellement en zone de chalets par le plan en vigueur sont intégré au PA Diablerets centre. Il s'agit des parcelles localisées le long de la Grande Eau, en face de l'Hôtel Les Sources et de l'Eurotel Victoria Les Diablerets (parcelles n°2232, 2233, 2234, 2235, 7399, 7400 et 7401). Concernant la définition de front bâti, le projet de PA indique les limites de constructions en lien avec les domaines publics routier et précise, dans les dispositions règlementaires, que les bâtiments sont orientés selon la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau. Le projet de PA Diablerets centre est ainsi conforme à ces mesures du PDCom.

Objectif	Mesure(s)
Développer les secteurs réservés à l'habitat permanent à l'intérieur du périmètre de centre.	Assurer la disponibilité effective des nouveaux terrains qui seront affectés à la zone à bâtir. Renforcer des corridors de verdure permettant d'assurer la protection de la nature […]. Tenir compte des dangers naturels et au besoin, garantir la protection contre les dangers.

Le développement de résidence secondaire est limité par la Loi sur les résidences secondaires (LRS). Le projet de PA ne permet pas le développement de nouvelle résidence secondaire dans le périmètre de centre régional. Ainsi l'habitat permanent est privilégié. Le projet de PA centre inscrit, dans les dispositions règlementaires, un article sur la disponibilité des terrains non-bâti. Cette disposition indique que les parcelles constructibles non-bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du plan. Au-delà de ce délai, une mesure fiscale est appliquée par la Commune (pour le détail, cf. art. 5 du projet de règlement). Le projet de PA affecte en zone de verdure 15 LAT -A les abords des cours d'eau ainsi que les 10 m à la lisière forestière. La zone de verdure 15 LAT – A étant inconstructible et devant être gérée de manière extensive, ceci a pour conséquence de garantir que les abords des espaces naturels et qui sont bien souvent des corridors de faune ne se trouvent pas coupés par des constructions ou aménagement. Finalement, le projet de PA transcrit les différents aléas naturels (danger d'inondation, danger de glissement superficiel spontané, danger de glissement profond permanent, danger d'effondrement et danger d'avalanche) dans le projet de PA en mettant en place des secteurs de restrictions en fonction de ces différents dangers et définissant les mesures constructibles des différents secteurs de restriction. Le projet de PA Diablerets centre est ainsi conforme à ces mesures du PDCom.

Objectif	Mesure(s)
Renforcer les structures d'accueil.	Compléter les secteurs d'utilité publique et hôtelier, tout en garantissant le maintien des habitations existantes. Envisager l'extension de la zone d'accueil (hôtel, etc.).

Le projet de PA affecte les différents établissements publics (lieux de culte, école, EMS, Centre des Congrès, piscine et patinoire et centrale électrique) en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Concernant l'accueil touristique, le PA Diablerets centre propose trois différentes zones de tourisme et de loisirs 15 LAT. La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – A comprend les deux grands établissements hôteliers du village (Hôtel Les Sources et Eurotel Victoria Les Diablerets). La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B comprend les établissements hôteliers qui s'insèrent dans le tissu bâti existant et également la parcelle n°2160 qui est actuellement libre de construction. Cette zone d'affectation permet la construction d'établissement hôtelier avec des dimensions similaires aux bâtiments existants de la zone centrale 15 LAT – A, afin d'assurer leur intégration dans le village. Finalement, la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – C est destinée à la parahôtellerie concentrée et comprend la majeure partie des terrains libres de construction localisés à l'intérieur du périmètre de centre régional. Le projet de PA Diablerets centre est ainsi conforme à ces mesures du PDCom.

Objectif	Mesure(s)
Protéger les habitants contre les dangers naturels	Fixer les règles conformes aux dispositions fédérales et cantonales en matière de dangers naturels lors de la révision du PGA ou de l'établissement de plans d'affectation.

Cf. ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le projet de PA Diablerets centre est conforme au PDCom.

Plans d'affectation

Jusqu'ici l'affectation du territoire de la commune d'Ormont-Dessus est régi par l'intermédiaire du Plan d'extension (PE) communal approuvé le 10 septembre 1982. Outre le PE communal, certains secteurs du projet de PA Diablerets centre sont régis par les Plans partiels d'affectation (PPA) suivants :

Aux Isles – Les Diablerets	Plan partiel d'affectation (PPA), 12.09.1975
Aux Isles	Plan partiel d'affectation (PPA), 11.07.1979
Au Plan (parcelles 4560 et 2050)	Plan partiel d'affectation (PPA), 14.08.1985
Au Scex Roux (parcelles 2143 et 2144)	Plan d'extension partiel (PEP), 18.09.1987
Au Scex Roux – Aux Isles	Modification du plan d'extension (MPE), 19.06.1987
Au Plan (parcelle 2017)	Plan partiel d'affectation (PPA), 12.02.1988
Les Isles	Plan partiel d'affectation (PPA), 17.06.1988
Es Poses (parcelle 2230)	Plan partiel d'affectation (PPA), 09.11.1988

Le périmètre de projet est actuellement affecté à la zone du village des Diablerets, la zone de chalets, la zone mixte, la zone artisanale, la zone hôtelière, la zone d'utilité publique, la zone d'installations sportives, la zone de verdure, à la zone agricole et à l'aire forestière.

Le projet de PA Diablerets centre abroge l'ensemble de ces différents plans d'affectation en vigueur ainsi qu'une partie de la « feuille 2 » du PE communal. Ces plans étant obsolètes au regard des évolutions techniques et légales en matière d'aménagement du territoire, le projet de PA Diablerets centre modifie donc l'affectation afin d'être conforme aux nouvelles exigences fédérales et cantonales ainsi qu'aux planifications directrices régionales (PDRT-AV et SRGZA du Chablais vaudois) et au PDCom.

Le projet de PA Diablerets centre s'insère dans la continuité de ces planifications. Il affine le territoire urbanisé pour délimiter la zone à bâtir, en fonction de constructions réalisées entre temps. Le projet de PA concrétise également les principes de développement fixés dans le PDCom en confirmant ou modifiant l'affectation du

sol, en lien avec les conditions locales (environnementales et économiques). Enfin, il intègre les décisions liées à la MPGA et établit une pesée d'intérêts concernant l'affectation future des parcelles en zone réservée.

Modification du plan d'extension communal (MPE) et zones réservée (ZR)

Comme mentionné précédemment, la Municipalité a également procédé à la modification de son PE communal (MPE), approuvé le 26 octobre 2017. Cette modification a été réalisée dans l'optique de concrétiser les orientations du PDCom et procéder à des dézonages rapides des terrains non conformes aux buts et principes de la LAT. La Municipalité a également mis en place une zone réservée communale, approuvée le 27 octobre 2017, bloquant les constructions sur les parcelles concernées pour une durée de 5 ans, prolongeable de 3 ans.

Servitudes
Le périmètre du projet de PA est concerné par de nombreuses servitudes. Afin de pérenniser les accès aux habitations et les dessertes collectives, le projet de PA Diablerets centre s'est notamment basé sur les servitudes d'accès public et privé pour définir des secteurs de circulation. Cette démarche est détaillée dans les chapitres 2 et 3.2.

Chronologie
Examen préliminaire

Le projet de PA Diablerets centre a été soumis à l'examen préliminaire le 16 juillet 2019.

Coordination

Une séance avec l'Unité des dangers naturels (UDN) ainsi que la Direction générale de l'environnement (DGE) s'est déroulée le 6 juillet 2020 afin de traiter de la question de l'intégration des dangers naturels au projet de PA Diablerets centre.

Une séance de coordination avec la DGTL et la DGIP-MS s'est tenue le 20 août 2020 et portait sur la prise en compte des éléments patrimoniaux dans le projet de PA ainsi que du dimensionnement de la zone à bâtir.

Participation

Une séance participative a été organisée par le Municipalité le 4 juillet 2022. L'objectif de cette séance était de présenter aux participants le projet de plan d'affectation Diablerets centre. Après avoir présenté le cadre légal de l'aménagement du territoire, le contexte communal ainsi que le projet de PA Diablerets centre, des questions, sous la forme d'un vote interactif, ont été posées aux participants. Ces questions portaient sur les grands principes de la police des constructions (hauteur, distance aux limites, toitures, etc.), les principes d'aménagement de la zone centrale A, les principes d'aménagement de la zone de tourisme et de loisirs C et sur les principes d'aménagement de la zone de très faible densité (patrimoine).

Cette séance participative aura été l'occasion de permettre à la population de se prononcer sur le projet de PA Diablerets centre et à la Municipalité et son mandataire d'intégrer, dans la mesure du possible, les remarques au projet de PA.

Examen préalable

Le projet de PA a été finalisé durant les années 2021-2022 pour être ensuite déposé à l'examen préalable en date du 9 août 2022.

1.2 Bordereau des pièces

1. Plan du projet de PA Diablerets centre
2. Règlement du projet de PA Diablerets centre

2. Recevabilité

Acteurs du projet
La Municipalité de la commune d'Ormont-Dessous est l'initiatrice du projet.

Le bureau Repetti sàrl est le mandataire principal du projet.

Plusieurs bureaux ont été mandatés pour réaliser des études externes :

- B+C Ingénieurs SA (dangers hydrologiques) ;
- BEG SA (dangers géologiques) ;
- Sivalplus SA (dangers d'avalanches) ;
- Géo-solutions ingénieurs SA (relevé des lisières forestières et authentification de la base cadastrale).

Information, concertation, participation
Conformément aux art. 4 LAT et 2 LATC, les autorités veillent à faire participer de manière adéquate la population à l'établissement des planifications les concernant.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PA Diablerets centre, les propriétaires particulièrement impactés ont été conviés à trois différentes séances afin de les informer du devenir de leur bien-fonds. Une première séance d'information a eu lieu le 22 mars 2022 avec les propriétaires concernés par un dézonage (retour en zone agricole ou passage d'une importante partie du bien-fonds en zone de verdure). Une deuxième séance d'information s'est déroulée le 28 mars 2022 avec les propriétaires concernés par un changement d'affectation vers une zone touristique. Une troisième et dernière séance d'information s'est tenue le 4 avril 2022 avec les propriétaires dont les biens-fonds font partie de noyaux patrimoniaux.

Pour le surplus, une délégation du Conseil communal ainsi que des personnes actives dans le milieu de la construction (architecte, géomètre, menuiserie, charpente, etc.) ont été conviés à des séances de travail en vue d'affiner le projet de règlement du PA Diablerets centre. Ces séances auront permis de préciser certains éléments règlementaires afin d'aboutir à un outil de travail qui soit cohérent et à même de répondre aux attentes des personnes qui seront amenées à l'utiliser.

Finalement, la Municipalité a organisé le 4 juillet 2022, une séance participative. Cette séance avait pour objectif de présenter à la population le projet de PA Diablerets centre et de connaître leur position sur certains points. D'une manière générale, les grands principes de la police des constructions et les principes d'aménagement de la zone centrale A sont bien accueilli par les participants. Les questions liées aux principes d'aménagement de la zone de tourisme et de loisirs C (parahôtellerie) et de la zone de très faible densité (patrimoine) ont suscité des interrogations notamment sur les possibilités de développement de ces deux zones d'affectation. La Municipalité, en collaboration avec son mandataire, a, dans la mesure du possible, intégrer les remarques des participants dans le projet de PA Diablerets centre afin d'aboutir à un projet consensuel.

Etat de l'équipement
L'art. 53 LATC définit l'équipement technique des zones à bâtir avec les réseaux suivants : voies d'accès, alimentation en eau, évacuation des eaux et approvisionnement en énergie.

Le périmètre du PA Diablerets centre est alimenté par le réseau communal électrique et raccordé au réseau d'eau potable. Les eaux usées sont traitées par le réseau communal. Quant aux eaux claires, elles sont évacuées par l'intermédiaire du réseau communal et par infiltration. Le village des Diablerets est équipé d'une STEP.

Concernant l'accessibilité, les biens-fonds du périmètre de centre régional des Diablerets disposent soit d'un accès direct au domaine public (DP), d'une servitude d'accès ou d'accès à bien plaire.

Disponibilité foncière
Conformément à l'art. 52 LATC, la commune doit établir des mesures pour assurer la disponibilité foncière des terrains affectés en zone à bâtir.

Le projet de PA permet la valorisation d'un certain nombre de bien-fonds au moyen de dispositions réglementaires en matière d'utilisation du sol qui s'appliquent :

1. aux parcelles non-bâties ;

Les parcelles concernées sont indiquées sur le plan et listées ci-dessous :

N° de parcelle	Propriétaire(s)	N° de parcelle	Propriétaire(s)
2057	Jean-Pierre Périat et Michel Périat	3475	Marylise Stucki (Mermod)
2050	Le Rachy sàrl	4184	Charlotte Vernet (Pictet)
2111	Myriam Schweizer (Berruex)	4550	Philippe Martin
2160	Commune d'Ormont-Dessus	4560	Corinne Aubert (Mermod)
2166	Denise Pichard (Haldi)	4576	Andrea Oliva
2209	Commune d'Ormont-Dessus	4629	Michel Borghi
2210	Commune d'Ormont-Dessus	4728	Sandrine Ribes (Grisoni), Carine Jaggi et Marjorie Jaggi Pesenti
2348	Matthias Büsser et Valérie Büsser (Marion)	5428	Marc Henry Weber et Thierry Jacques Clifford Weber
2355	Roland Loos et Fabiène Pascale Marie-José Loos Gogniat	7302	Mary-Claude Busset (Henchoz)
2364	Philippe Bertrand Destraz	7399	Francine Pichard
2366	Philippe Bertrand Destraz et Monika Wagen	7401	Francine Pichard, Henri Pichard, Sébastien Pichard, Adeline Pichard et Gil Pichard
2367	Philippe Bertrand Destraz et Monika Wagen		

Ces parcelles font l'objet d'une disposition règlementaire basée sur l'art. 52 LATC : les parcelles constructibles non-bâties doivent être construits dans les 12 années suivant l'entrée en vigueur du projet de PA. Au-delà de ce délai, ils sont soumis à une taxe d'incitation basée sur la valeur fiscale du terrain (1% la première année augmentée de 0.5% par année jusqu'à un maximum de 5%). La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception. Pour le surplus, la taxe n'est plus exigible lorsque les 60% des droits à bâtir ont été réalisés.

Démarche liée
Lisières forestières statiques

Le projet de PA fait figurer les lisières forestières statiques à moins de 10 mètres de la zone à bâtir. Celles-ci ont été déterminées ou confirmées par l'inspecteur forestier en date du 10 juin 2020. Le projet de PA constitue donc le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation forestière fédérale, en zone à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celle-ci. Ces lisières font l'objet d'une mise à l'enquête simultanée au projet de PA Diablerets centre.

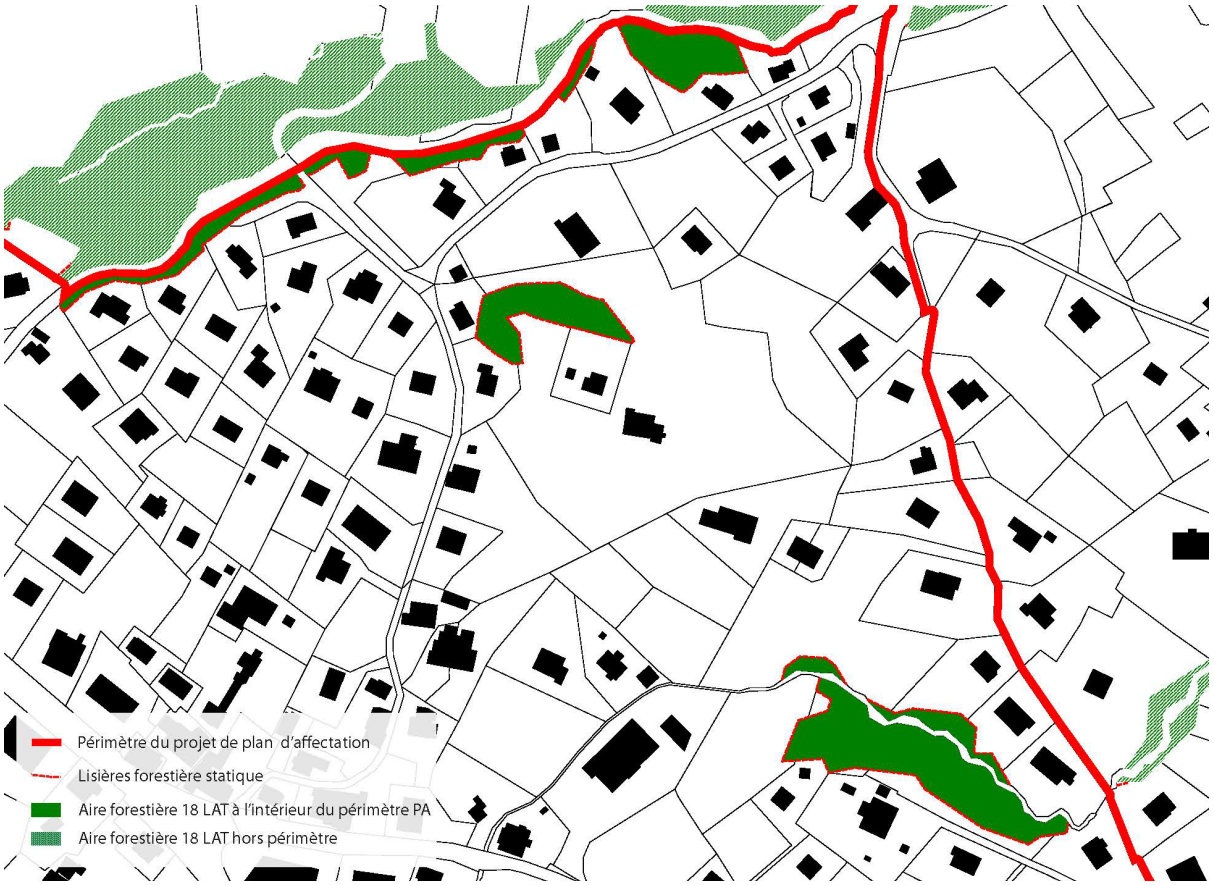

Figure 2 – Extrait de plan des limites forestières statiques à légaliser

Limites des constructions

Conformément à la loi cantonale sur les routes (LRou), il est nécessaire de respecter une limite des constructions afin de ménager les espaces nécessaires à la construction ou modification de route, dans le but de garantir la circulation routière.

La commune d'Ormont-Dessus fait l'objet d'un Plan d'extension partiel fixant les limites des constructions (1988). Le projet de PA radie, en partie, les limites des constructions fixées par ce plan et en propose de nouvelles, adaptées à l'évolution du village dans le temps. La nouvelle limite des constructions est fixée sur la base des distances préconisées par l'art. 36 Lrou. Afin de maintenir la structure urbanistique traditionnelle du village, en particulier pour les bâtiments implantés à proximité directe des routes, une distance de 1.5 m entre l'emprise au sol des bâtiments et la limite des constructions est réservée permettant de prendre en compte certains éléments techniques et architecturaux des bâtiments (avant-toits, galeries, etc.).

La modification des limites des constructions en vigueur fait l'objet d'une mise à l'enquête simultanée au projet de PA Diablerets centre.

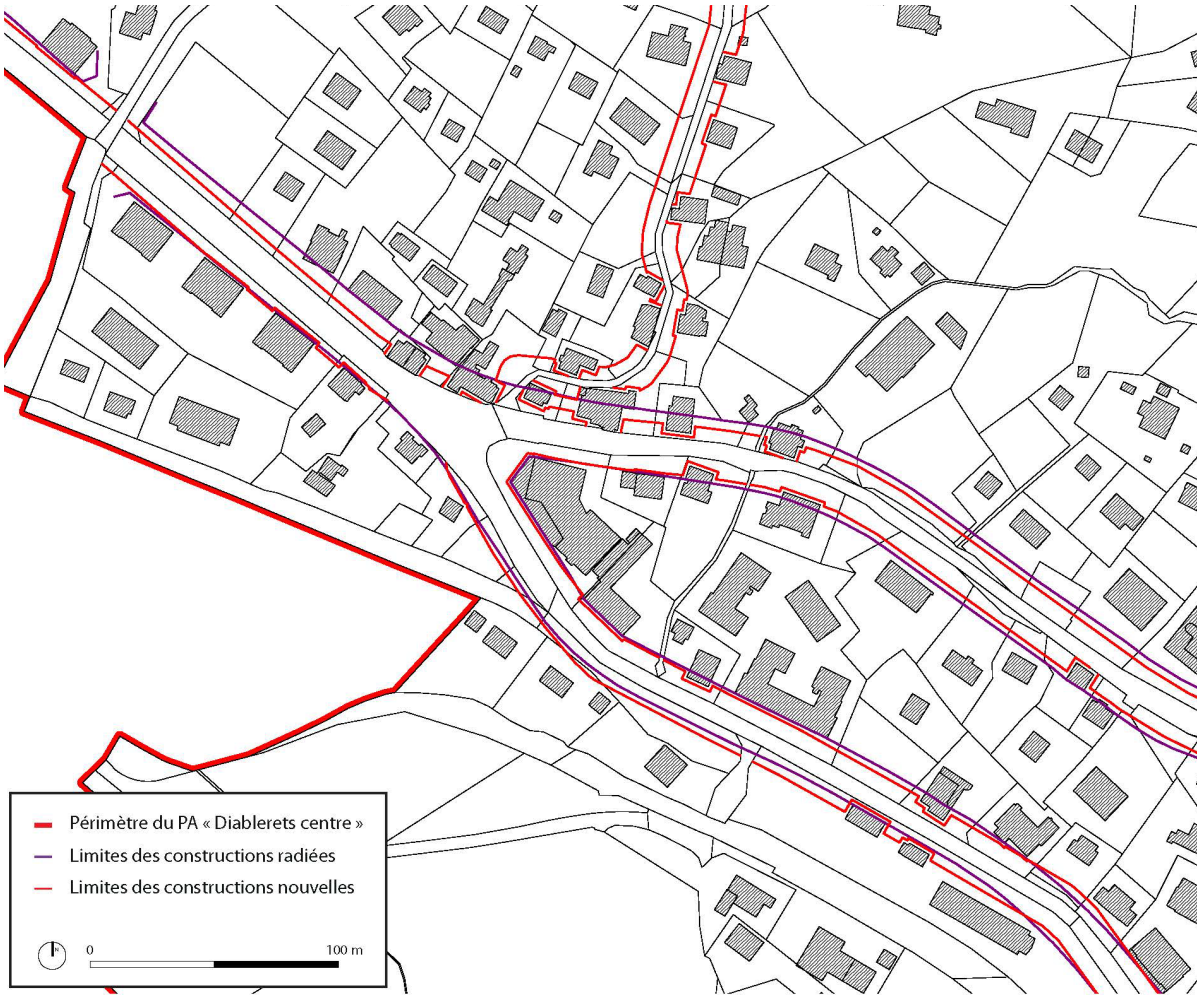

Figure 3 - Extrait de plan des limites des constructions

3. Justification

3.1 Périmètre du plan d'affectation et justification de l'affectation

Périmètre du plan d'affectation légalisé
Le périmètre du projet de PA Diablerets centre couvre l'ensemble du périmètre de centre régional des Diablerets. La superficie du périmètre s'élève à environ 51 hectares.

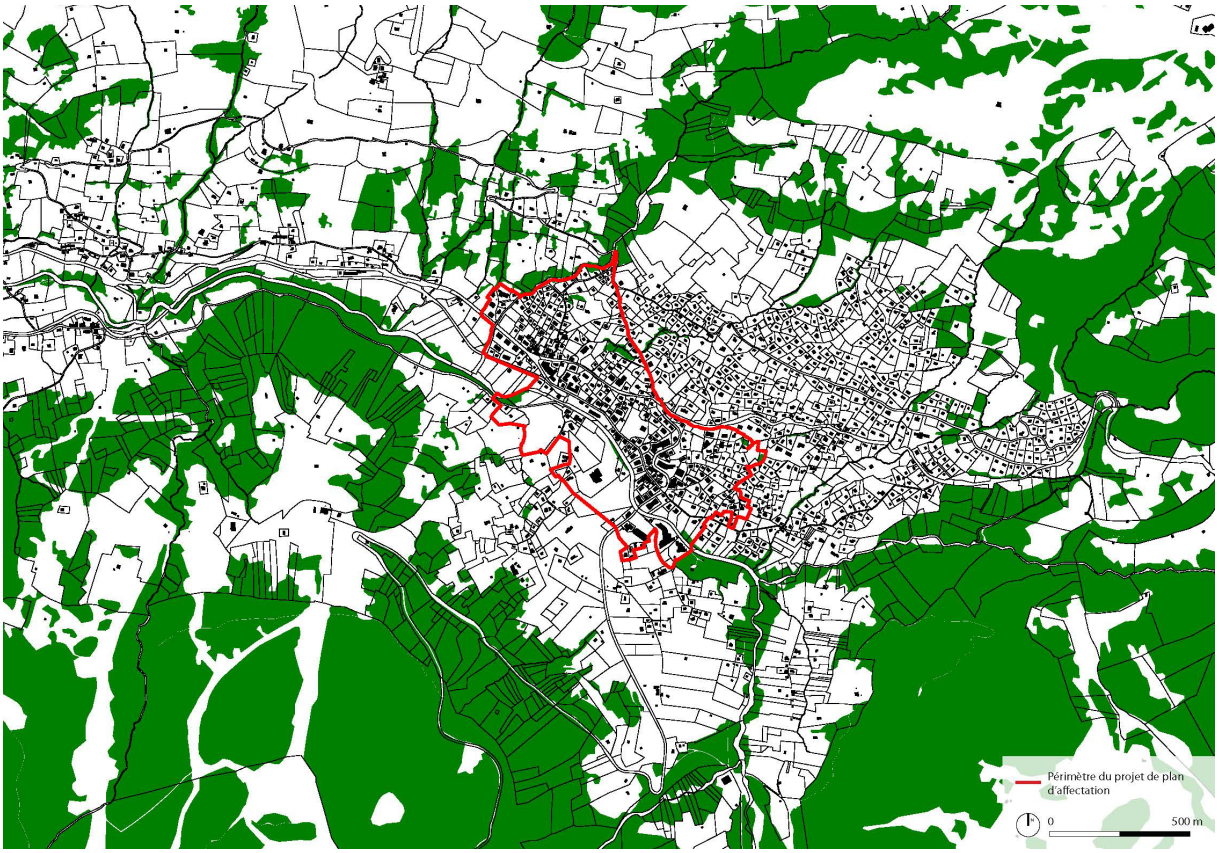

Figure 4 - Périmètre du PA Diablerets centre

Territoire urbanisé
La délimitation de la zone à bâtir se base sur le territoire urbanisé (TU). Le TU correspond à l'espace largement bâti, regroupant les constructions essentiellement destinées à l'habitation, aux activités économiques, aux services et aux équipements. La délimitation du TU répond, conformément à la fiche d'application de la DGTL de février 2019, aux critères suivants :

- ensemble bâti réunissant en principe un groupe de bâtiments d'au moins dix habitations permanentes ;
- bâtiments distants de moins de 50 m les uns des autres ;
- exclusion des espaces vides de plus de 2'500 m^2 situés en milieu bâti ;
- intégration des espaces aménagés, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine ;
- délimitation en fonction du foncier et de l'occupation du sol (jardins, éléments construits, voies de communication, unités paysagères, etc.).

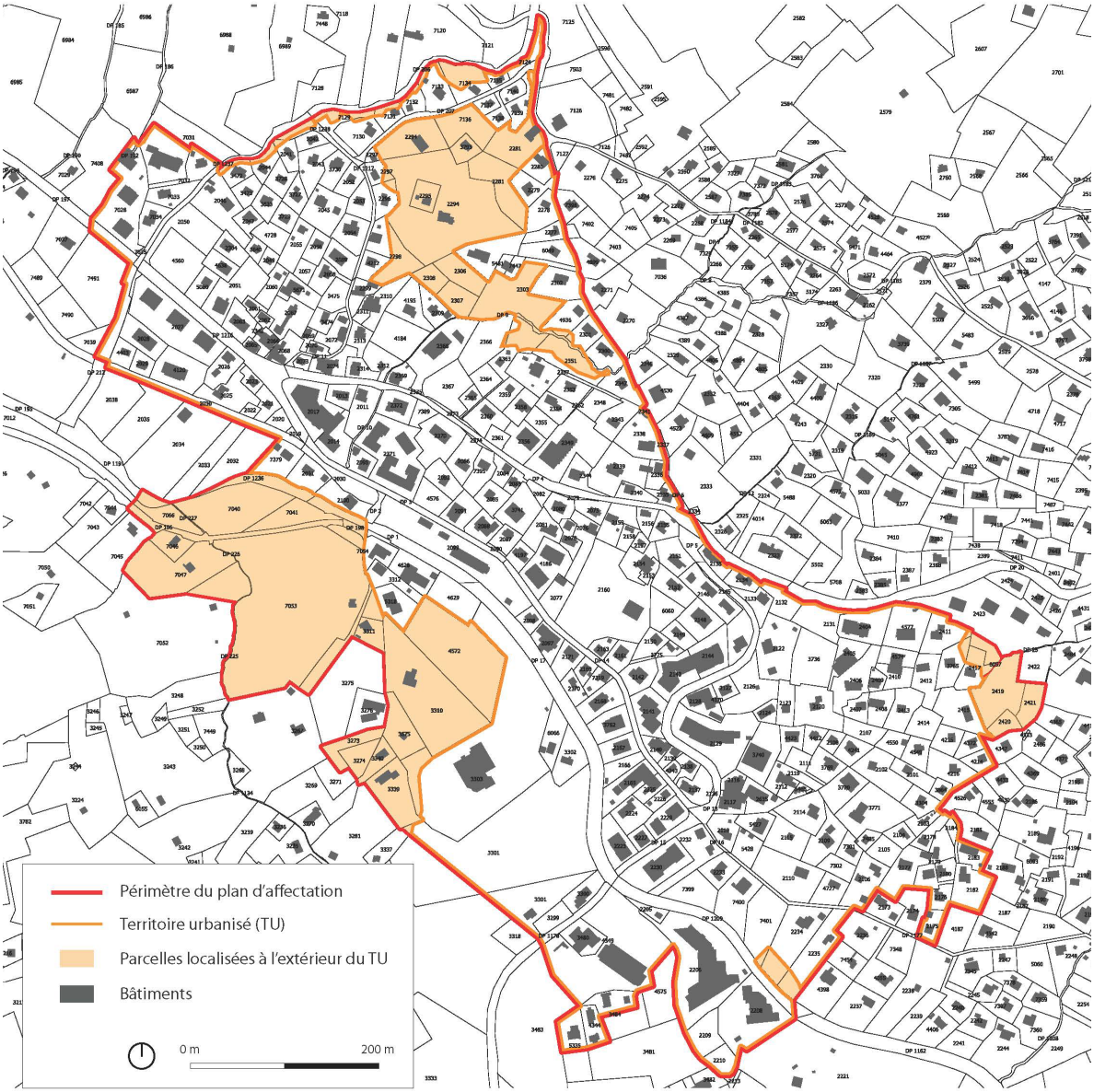

Figure 5 - Territoire urbanisé

Affectation du périmètre

Le projet de PA définit 16 zones d'affectation :

- zone centrale 15 LAT - A ;
- zone centrale B 15 LAT - B ;
- zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - A ;
- zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - B ;
- zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - C ;
- zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - D ;
- zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - E ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D ;
- zone d'activités économiques 15 LAT ;
- zone de verdure 15 LAT - A ;
- zone de verdure 15 LAT - B ;

- zone de desserte 15 LAT ;
- zone ferroviaire 15 LAT ;
- zone agricole 16 LAT
- zone des eaux 17 LAT ;
- zone de desserte 18 LAT ;
- aire forestière 18 LAT.

Le projet de PA définit 12 contenus superposés à l'affectation :

- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions couloir de crue de la Grande Eau ;
- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales inondations ;
- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements superficiels spontanés ;
- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements profonds permanents ;
- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales effondrements ;
- secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales avalanches ;
- secteur de restriction du site bâti 17 LAT ;
- autre zone superposé – Espace réservé aux eaux ;
- autre zone superposé – Secteur de circulation ;
- autre périmètre superposé – Aire de verdure extensive ;
- autre contenu linéaire – Chemin piéton ;
- autre contenu ponctuel – Parcelle concernée par la disponibilité des terrains non bâtis.

Zone à bâtir (15 LAT)

Zones d'habitation et mixtes

Le projet de PA est composé de trois différentes zones d'habitation et mixtes, la zone centrale 15 LAT - A, la zone centrale 15 LAT - B et la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

La zone centrale 15 LAT - B correspond à la zone à bâtir située le long des principales rues du centre du village des Diablerets (Rue de la Gare, Rue des Ormonts et Route du Col de la Croix). Les volumes construits existants peuvent être entièrement habitables, affectés aux activités compatibles avec l'habitation, à la parahôtellerie diffuse (au sens de l'art. 7 al. 2 de la Loi fédérale sur les résidences secondaires), à l'hébergement avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 de la Loi fédérale sur les résidences secondaires) et aux équipements publics. Les nouvelles constructions ainsi que les agrandissements de bâtiments sont destinés aux activités (secondaires et tertiaires compatibles avec l'habitation) et aux équipements publics. Pour le surplus, la parahôtellerie diffuse ainsi que l'hébergement avec service hôtelier sont autorisés dans les étages des nouvelles constructions ou agrandissements. L'indice d'utilisation du sol (IUS) de cette zone d'affectation est de 0.625. Le degré de sensibilité au bruit pour la zone centrale 15 LAT - A est DS III.

La zone centrale 15 LAT - B comprend la majorité des habitations existantes du village des Diablerets. Cette zone à bâtir est destinée principalement à l'habitation. La parahôtellerie diffuse y est admise. Pour le surplus, les activités moyennement gênantes y sont autorisées dans une proportion maximale de 35% des surfaces de plancher déterminantes (SPd). L'IUS de cette zone d'affectation est de 0.625. Le degré de sensibilité au bruit pour la zone centrale 15 LAT - B est DS III.

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT correspond aux trois ensembles construits (ensembles construits 0.1 à 0.3) constitués de chalets typiques du 17ème au 19ème siècle qui sont inscrits à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse des Diablerets, avec un objectif de sauvegarde A. Cette zone est destinée principalement à l'habitation. La parahôtellerie diffuse y est admise. Les activités moyennement gênantes y sont autorisées pour un maximum de 20% des SPd. Afin de conserver et protéger les qualités patrimoniales de ces ensembles construits, le projet de PA permet que les constructions existantes de cette zone à bâtir présentent une densité inférieure à celle exigée par la mesure A11 du PDCn, conformément à la prise de position du 9 novembre 2020 de la DGTL et de la DGIP-MS. Un secteur de protection du site bâti 17 LAT est appliqué sur l'ensemble de cette zone à bâtir 15 LAT. La mesure d'utilisation du sol est limitée aux gabarits des constructions existantes. Le degré de sensibilité au bruit pour la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est DS III.

Zones de tourisme et loisirs

Le projet de PA est composé de cinq différentes zones de tourisme et loisirs, à savoir la zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A, la zone de tourisme et loisirs 15 LAT – B, la zone de tourisme et loisirs 15 LAT – C, la zone de tourisme et loisirs 15 LAT – D et la zone de tourisme et loisirs 15 LAT – E.

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A correspond aux deux importants établissements hôteliers localisés en rive gauche de la Grande Eau, soit l'Eurotel Victoria Les Diablerets et l'Hôtel des Sources ainsi que les parcelles n°2209 et 2210 libre de construction. Cette zone à bâtir est donc principalement destinée aux activités hôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier ainsi qu'aux autres formes d'accueil touristique collectif (village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.). Les activités tertiaires y soient admises dans les rez-de-chaussée. L'IUS de cette zone d'affectation est de 2. Le degré de sensibilité au bruit pour la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - A est un DS III.

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B correspond aux autres établissements hôteliers localisés à l'intérieur du périmètre du PA Diablerets centre (Hôtel Le Chamoix, Auberge de la Poste, Hôtel-Restaurant Les Lilas) ainsi qu'une partie de la parcelle n°2160 libre de construction. Cette zone d'affectation est destinée à accueillir des établissements hôteliers dont les gabarits sont sensiblement similaires aux gabarits des constructions du village des Diablerets. Dans ce contexte, elle est destinée aux activités hôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier ainsi qu'aux autres formes d'accueil touristique collectif (village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.). Les activités tertiaires y sont admises dans les rez-de-chaussée. L'IUS de cette zone d'affectation est de 1.5. Le degré de sensibilité au bruit de la zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B est un DS III.

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C correspond à la zone à bâtir destinée à la parahôtellerie. Les parcelles qui composent cette zone d'affectation sont localisées au centre du village des Diablerets et dans le cœur de station définit par le PDRt-AV afin de favoriser les déplacements piétons des touristes de la station. Le développement d'établissements parahôteliers en dehors du périmètre de centre régional ne sera pas permis lors de la révision de l'affectation du territoire hors centre de la commune d'Ormont-Dessus (PACom Ormont-Dessus en cours de planification). L'IUS de cette zone d'affectation est de 0.625 et le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT – D comprend les parcelles n°2132, 2405 et 3736, localisées à proximité du départ de la télécabine d'Isenau. Cette zone d'affectation est destinée à l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver, aux installations en lien avec la pratique du ski et les aménagements en lien avec la pratique du VTT et de la randonnée pédestre. Des activités de service, telles que buvettes, guichets touristiques et locaux administratifs liés et le stationnement public y sont autorisés. L'IUS de la zone de tourisme et loisirs 15 LAT – D est de 0.35 et son degré de sensibilité au bruit est un DS III.

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT – E comprend la parcelle n°2131 où passe la piste de ski qui descend à l'intérieur du village depuis Isenau. Cette zone d'affectation est destinée à l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver, aux installations en lien avec la pratique du ski et les aménagements en lien avec la pratique du VTT et de la randonnée pédestre. La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – E est inconstructible et son degré de sensibilité au bruit est un DS III.

Zones affectées à des besoins publics

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, sportifs, sociaux, socio-éducatif, socio-culturel et techniques. Les activités de services telles que buvettes, guichets touristiques et locaux administratifs sont autorisés. L'ensemble des parcelles concernées par cette affectation sont construites. La mesure d'utilisation du sol est caractérisée par un indice de masse (IM) de 4 m^3/m^2 et le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques sportives telles que centres sportifs, piscine, halles de tennis. Des activités de services, telles que buvettes, guichets touristiques et locaux administratifs liés, sont autorisés. La parcelle concernée par cette affectation est construite et aménagée. L'indice de masse de cette zone d'affectation est de 3 m^3/m^2 et le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques en lien avec la production d'énergie ainsi que les éléments techniques et les aménagements liés. La parcelle concernée par cette affectation est construite et aménagée. L'indice de masse de cette zone d'affectation est de 2 m^3/m^2 et le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D est destinée aux installations extérieures de type terrain de sport, parc public et parking public. Les bâtiments existants présents dans cette zone d'affectation peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leur implantation et gabarits existants. Les places de stationnement existantes peuvent être entretenues et aménagées. Le degré de sensibilité au bruit de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D est un DS III.

Les activités de services telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés sont autorisés. Cette zone d'affectation est inconstructible sous réserve des bâtiments et installations liées aux activités de sport et de loisirs et au stationnement qui prennent place dans cette zone.

Zones d'activités économiques

La zone d'activités économiques 15 LAT du PA Diablerets centre est localisée en rive gauche de la Grande Eau. Elle comprend les parcelles bâties actuellement affectées en zone artisanale. Cette zone d'affectation est destinée aux activités artisanales. Des surfaces de services liées aux activités artisanales, telles que cafétérias, locaux administratifs, locaux de vente y sont admises dans une proportion maximale de 33%. Les surfaces affectées en logement sont au bénéfice de la situation acquise. La mesure d'utilisation du sol de cette zone d'affectation est définie par un indice de masse (IM) de 3 m^3/m^2. Le degré de sensibilité au bruit de la zone d'activités économiques 15 LAT est un DS III.

Zone de verdure

La zone de verdure 15 LAT – A correspond aux terrains compris à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux ainsi qu'à ceux localisé à moins de 10 mètres des lisières forestières. Elle permet de réglementer l'usage du sol de manière à protéger les valeurs naturelles des cours d'eau et de leurs rives ainsi que les lisières forestières où d'importants enjeux environnementaux y sont présents (biodiversité, liaisons biologiques, etc.). La zone de verdure 15 LAT – A est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics. Le degré de sensibilité au bruit de la zone de verdure 15 LAT - A est un DS III.

La zone de verdure 15 LAT - B correspond aux petites parcelles localisées à proximité directe du domaine public des routes. Cette zone d'affectation est ainsi destinée au maintien d'espaces de dégagement. Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des édicules et aménagements liés au délassement public et privé. Le degré de sensibilité au bruit de la zone de verdure 15 LAT - B est un DS III.

Zone de desserte et zone ferroviaire

La zone de desserte 15 LAT est correspond aux domaines publics des routes (DP routes) en zone à bâtir. Le degré de sensibilité au bruit de la zone de desserte 15 LAT est un DS III.

La zone ferroviaire 15 LAT est destinée aux infrastructures ferroviaires en lien avec la gare des Diablerets. Le degré de sensibilité au bruit de la zone ferroviaire 15 LAT est un DS III.

Zone agricole (16 LAT)

Les terrains agricoles localisés à l'extérieur du TU sont affectés en zone agricole 16 LAT. Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délassement. L'utilisation et la constructibilité de cette zone d'affectation est définie par le droit fédéral et cantonal. Le degré de sensibilité au bruit de la zone agricole 16 LAT est un DS III.

Zones à protéger (17 LAT)

La zone des eaux 17 LAT affectent les domaines publics des eaux (DP eaux) cantonaux destinés aux cours d'eau. Les DP eaux couvrant des cours d'eau existants sont affectés à la zone des eaux 17 LAT. Cette zone a pour objectif de préserver ces espaces naturels et est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagement liés à l'utilisation et à la protection contre les eaux. Le degré de sensibilité au bruit de la zone des eaux 17 LAT est un DS III.

Autres zones (18 LAT)

La zone de desserte 18 LAT est destinée aux DP routes localisés en dehors de la zone à bâtir. Le degré de sensibilité au bruit de la zone de desserte 18 LAT est un DS III.

L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions. Les limites forestières statiques à légaliser sont figurées à moins de 10 m de la zone à bâtir. Au-delà de ces 10 m, l'aire forestière est représentée à titre indicatif. Le degré de sensibilité au bruit de l'aire forestière 18 LAT est un DS III.

Résumé de la mesure d'utilisation du sol et du degré de sensibilité au bruit
En zone à bâtir 15 LAT, les mesures d'utilisation du sol et degrés de sensibilité au bruit sont les suivants :

Zone d'affectation	Mesure d'utilisation du sol	Degré de sensibilité au bruit
Zone centrale 15 LAT – A	IUS : 0.625	DS III
Zone centrale 15 LAT – B	IUS : 0.625	DS III
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Gabarits existants	DS III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - A	IUS : 2	DS III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B	IUS : 1.5	DS III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – C	IUS : 0.625	DS III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – D	IUS : 0.35	DS III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – E	Inconstructible	DS III
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A	IM : 4 m^3/m^2	DS III
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B	IM : 3 m^3/m^2	DS III
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C	IM : 2 m^3/m^2	DS III
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D	Gabarits existants	DS III
Zone d'activités économiques 15 LAT	IM : 3 m^3/m^2	DS III
Zone de verdure 15 LAT – A	Inconstructible	DS III
Zone de verdure 15 LAT – B	Inconstructible	DS III
Zone de desserte 15 LAT	Dispositions cantonales	DS III
Zone ferroviaire 15 LAT	Dispositions fédérales	DS III
Zone agricole 16 LAT	Dispositions fédérales et cantonales	DS III
Zone des eaux 17 LAT	Dispositions fédérales et cantonales	DS III
Zone de desserte 18 LAT	Dispositions cantonales	DS III
Aire forestière 18 LAT	Dispositions fédérales et cantonales	DS III

3.2 Caractéristiques du projet futur

Création et maintien d'un milieu bâti
Le projet de PA Diablerets centre est le fruit d'une pesée d'intérêts entre la préservation et le développement du milieu bâti en tenant compte du paysage naturel. A grande échelle, il répond à l'important surdimensionnement des zones à bâtir du territoire communal localisées dans le périmètre de centre régional. A plus petite échelle, il permet de mener une réflexion sur la préservation du patrimoine et de la typologie des constructions du village des Diablerets, dans la continuité des orientations retenues par les plans d'affectation actuels.

En parallèle, le projet de PA traite des autres enjeux ayant des effets sur l'organisation du territoire afin d'assurer un développement cohérent du village et conformes aux législations et normes en vigueur.

Localisation des activités

Activités touristiques

Le développement des activités touristiques est prévu dans le PA Diablerets centre conformément aux possibilités allouées par le PDRt-AV et aux dispositions de LRS. Les possibilités de développement d'activités touristiques prévues dans le cadre du PA Diablerets centre sont localisées à l'intérieur du cœur de station défini par le PDRt-AV. Différentes catégories d'hébergements hôteliers et parahôteliers ont été définis et peuvent être résumés de la manière suivante :

Dénomination de l'accueil touristique	**Type d'activités touristiques**
Activité hôtelière	Hébergement hôtelier
Hébergement avec service hôtelier	Hébergement au sens de l'art. 8 LRS
Autres formes d'accueil touristique collectif	Hébergement de type village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.
Parahôtellerie	Hébergement de type village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, autre forme d'accueil touristique collectif parahôtelier et forme d'hébergement touristique conformes aux art. 7, al. 2 et 8 LRS
Parahôtellerie diffuse	Forme d'hébergement touristique conforme à l'art. 7, al. 2 LRS.

Dans ce contexte, les différentes zones d'affectation permettent l'accueil d'activités touristiques de la manière suivante :

Zone d'affectation	**Activités touristiques admises**
Zone centrale A 15 LAT	Constructions existantes : parahôtellerie et hébergement avec service hôtelier Dans les étages des nouvelles constructions : parahôtellerie diffuse et hébergement avec service hôtelier
Zone centrale B 15 LAT	Parahôtellerie diffuse Construction affectée au tourisme au bénéfice de la situation acquise
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Parahôtellerie diffuse Construction affectée au tourisme au bénéfice de la situation acquise
Zone de tourisme et loisirs A 15 LAT	Activité hôtelière, hébergement avec service hôtelier et autres formes d'accueil touristique collectif
Zone de tourisme et loisirs B 15 LAT	Activité hôtelière, hébergement avec service hôtelier et autres formes d'accueil touristique collectif
Zone de tourisme et loisirs C 15 LAT	Parahôtellerie

Zone d'activités économiques

L'ensemble des zones d'activités maintenue dans le périmètre du PA Diablerets centre sont localisées en rive gauche de la Grande Eau. Conformément à la SRGZA du Chablais vaudois (en cours de planification), le projet de PA reconverti l'actuelle zone d'activités localisés sur la parcelle de la gare des Diablerets en zone ferroviaire 15 LAT. De plus, la densité cible fixée par la SRGZA du Chablais vaudois est de l'ordre de 30 équivalent plein temps (EPT)/ha. La zone d'activités économiques maintenue en rive gauche de la Grande Eau permettra, à terme, d'accueillir ainsi environ 5 nouveaux EPT.

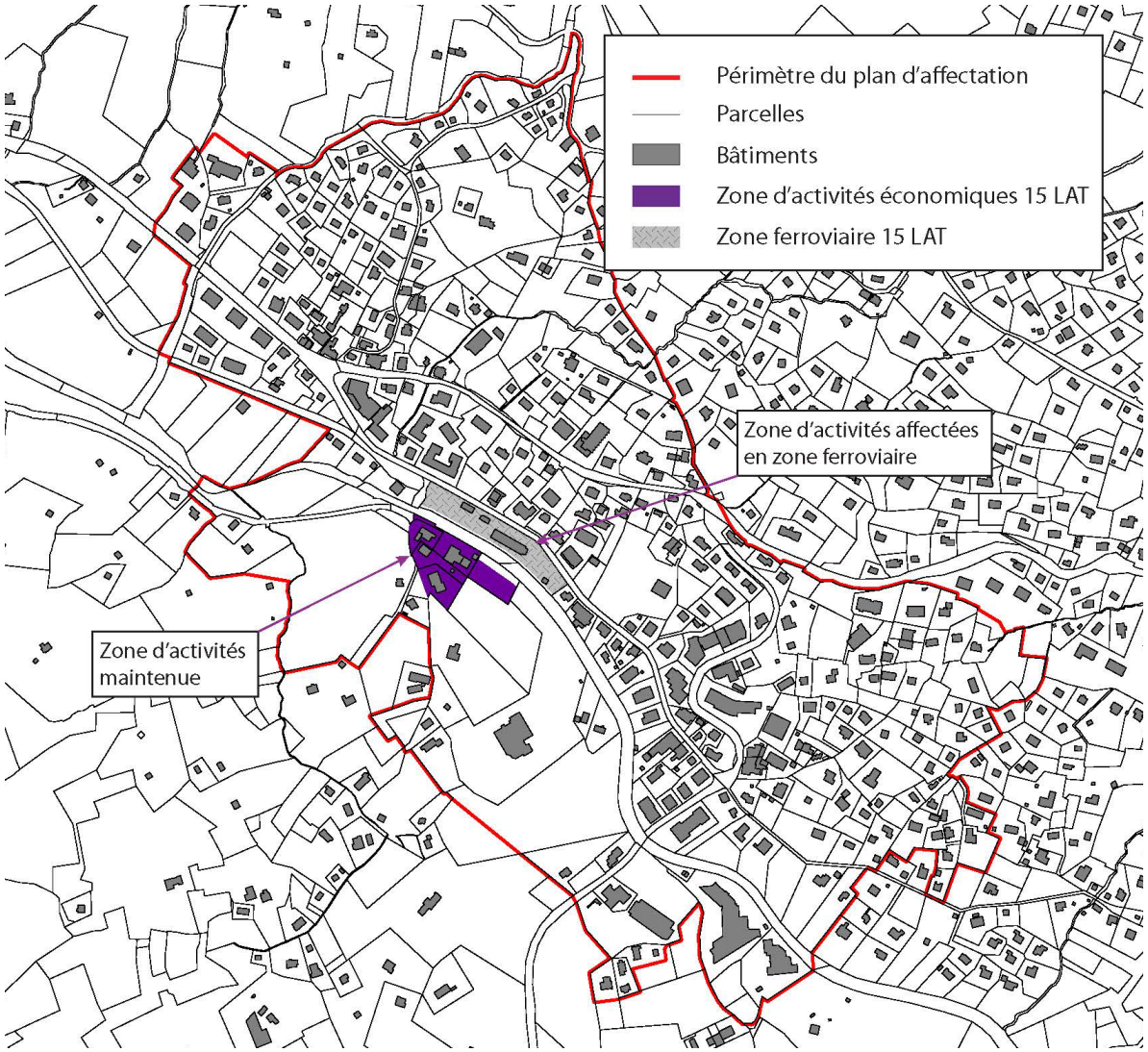

Figure 6 - Localisation des zones d'activités du PA Diablerets centre

Principes d'organisation spatiale et intégration du projet dans le paysage

Le centre du village des Diablerets est composé d'un tissu bâti relativement dense le long des principaux axes de communication (rue de la Gare, route du Pillon, rue des Ormonts et route du Col de la Croix). Ce tissu dense regroupe la majorité des bâtiments avec affectation mixte (zone centrale 15 LAT - A) et des établissements hôteliers présentant des gabarits similaires aux habitations (zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B). De part et d'autre de ce tissu bâti dense, deux ensembles bâtis destinés principalement à l'habitation et aux résidences touristiques sont localisés d'une part à proximité du chemin du Plan et d'autre part le long des chemins de la Chapelle et du Creux (zone centrale 15 LAT - B, zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - C). Les maisons sont séparées les unes des autres par des jardins et autres surfaces privatives (terrasses, etc.) et sont parfois implantées en bordure directe des voies de desserte, participant ainsi à définir l'espace-rue. Au nord-est du périmètre du PA, un espace libre de construction considéré par l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse des Diablerets comme une échappée dans l'environnement est affecté en zone agricole 16 LAT. L'espace au sud de la Grande Eau est occupé par bâtiment public tels que la Maison des Congrès (zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A) et des

installations et aménagements sportifs tels que terrains de football et de tennis, piscine, etc. (zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B et zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C), par des établissements hôteliers importants (zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A) ainsi que par des constructions liées à des activités artisanales (zone d'activités économique 15 LAT).



Figure 7 – Photographie du village des Diablerets (Rue des Ormonts)

Typologie des constructions principales

Les bâtiments du village possèdent généralement un soubassement en maçonnerie et un à deux niveaux supérieurs en madriers. Ils sont le plus souvent implantés de manière perpendiculaire aux courbes de niveau, le pignon principal faisant face à la vue ou orientés avec pignon sur rue. Quelques bâtiments sont également orientés de manière parallèle aux courbes de niveaux.



Figure 8 : Typologie des constructions existantes (zone centrale 15 LAT - B)



Figure 9 : Typologie des constructions existantes (zone centrale 15 LAT - B)

Le projet de PA définit plusieurs dispositions architecturales pour l'ensemble des zones d'affectation concernant la transformation, l'agrandissement et la construction de bâtiments, de manière à assurer leur intégration dans le tissu existant. Elles portent en particulier sur les aspects de contiguïté, d'orientation, de volumétrie et de matérialité. L'implantation des bâtiments est contrainte par des distances aux limites et entre bâtiments à respecter ainsi que par les limites de construction. Le gabarit et la volumétrie des bâtiments sont définis d'une part par un IUS et d'autre part par une largeur de façade pignon maximale (25 m), une profondeur de la façade latérale comprise entre 50 et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 30 m. La hauteur au faîte de la façade pignon avale est au maximum de 15 m et ne peut être supérieure au 75% de la largeur de la façade pignon, permettant de conserver la typologie classique des Ormonts avec des chalets plus larges que haut. Les toitures sont à deux pans avec une pente comprise en 35 et 45%. Le recouvrement des toitures est autorisé avec des tuiles, plaques, tavillons et bardeaux de bois. Ces matériaux sont de couleur non-brillante et s'inscrivent dans la dominante de la région. Les façades des bâtiments sont en bois ou revêtues de bois et les soubassements peuvent être en maçonnerie, dans une teinte s'inscrivant dans la dominante de la région. Les galeries et balcons sont autorisés jusqu'à 2 m de profondeur. Les toitures sont à deux pans et les avant-toits sont obligatoires et compris entre 1 et 2.5 m. De plus, les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm des saillies en façades. Les superstructures sont limitées au strict nécessaire.

Des dispositions particulières sont par ailleurs prévues pour les objets et constructions inventoriés (secteur de protection du site bâti 17 LAT, recensement architectural et IVS).

Typologie des constructions secondaires

La construction de dépendances et de constructions souterraines est également réglementée. Les constructions souterraines sont autorisées pour autant qu'elles ne modifient pas la configuration générale du terrain. En zone à bâtir, la surface bâtie des dépendances est limitée à 40m^2.

Stationnement

Le nombre de places de stationnement doit être conforme aux normes en vigueur. Le stationnement de véhicules destinés à la vente est par ailleurs interdit. La zone à bâtir autorise l'aménagement de places de stationnement construites, couvertes (non-fermées) ou en plein air.

Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc. sont autorisés.

4. Conformité

4.1 Dimensionnement de la zone à bâtir

Suite à l'entrée en vigueur de la LAT en 2014, les communes sont tenues de planifier leurs zones à bâtir pour répondre aux besoins démographiques et économiques à quinze ans. La mesure A11 du PDCn précise les possibilités de croissance pour la zone d'habitation et mixte en fonction de la classification des espaces du canton. Les communes prennent en compte cette estimation des besoins dans la révision de leurs PA.

Selon le bilan des réserves en zone à bâtir (BRZB) daté du 31 décembre 2020, les besoins en zones d'habitation et mixtes du périmètre de centre régional des Diablerets sont estimés à 214 habitants.

A la croissance allouée par la mesure A11 du PDCn s'ajoute les possibilités offertes par le PDR touristiques des Alpes vaudoises en termes de lits touristiques. Selon la fiche « 1b Polarité principale des Diablerets » du PDRt-AV, la croissance en parahôtellerie diffuse est de 230 lits. Toujours selon le PDRt-AV, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse peuvent être convertis en équivalent-habitant et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. La surface de plancher déterminante (SPd) par lits touristiques a été estimée à 35 m^2 par lit. Les possibilités allouées par le PDRt-AV pour la parahôtellerie diffuse permettent ainsi d'accroitre le potentiel d'accueil de 161 équivalents habitants.

Dans ce contexte, le potentiel d'accueil en habitants et équivalents habitants du PA Diablerets centre est de 375 nouveaux habitants. Les capacités d'accueil au 31.12.2020 (en prenant en compte les dézonages rapides) dans le périmètre de centre régional représentaient 806 habitants, équivalant à une surcapacité de 431 habitants. La zone à bâtir du périmètre de centre régional de la commune d'Ormont-Dessus est par conséquent surdimensionnée.

Concernant le territoire hors centre de la commune d'Ormont-Dessus, les possibilités allouées par la mesure A11 du PDCn sont de 139 nouveaux habitants et les besoins au moment du bilan de 89 habitants (50 habitants supplémentaires ont été accueilli entre 2015 et 2020). Les capacités d'accueil des actuelles zones à bâtir de ce territoire sont quant à elle de 1'442 habitants. Le territoire hors centre est par conséquent largement surdimensionné, de 1'353 habitants. Dans le cadre du projet de PACom Ormont-Dessus (territoire hors centre en cours d'élaboration), d'importantes modifications de l'affectation vont réduire le surdimensionnement susmentionné, mais pas de le supprimer entièrement, tant il reste de réserves incompressibles. Dans ce contexte, le dimensionnement de la zone à bâtir du territoire hors centre de la commune d'Ormont-Dessus sera considéré comme surdimensionne et incompressible.

Au vu de ce qui précède, les deux types de territoire (centre régional et hors centre) peuvent être considérés indépendamment l'un de l'autre en termes de dimensionnement, car il n'est pas envisageable d'augmenter les potentiels dans le centre régional pour répondre à une sous-capacité hors centre qui n'existe pas.

Principes du dimensionnement de la zone d'habitation et mixte
Compte tenu du surdimensionnement du périmètre de centre régional des Diablerets mentionné ci-dessus, la Municipalité a développé un projet de PA, en collaboration avec le bureau mandataire, afin de dimensionner sa zone à bâtir conformément aux exigences légales de la LAT, du PDCn et du PDRt-AV. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les principes suivants (conformément aux exigences légales, aux planifications supérieures et à la fiche d'application du DGTL de février 2019 concernant le dimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes) :

1. Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé (TU) et des noyaux largement bâtis de la commune. Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement devront être dézonés en priorité et affectés en zone agricole. Les secteurs à protéger pourront être affectés en zone de verdure 15 LAT, en zone de protection du paysage 17 LAT ou en zone de site construit protégé 17 LAT.
2. Affecter en zone agricole les espaces vides de plus de 2'500 m^2 situés au milieu du territoire urbanisé (brèches). Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujets à un morcellement agricole (cf. art. 58 al. 2 de la Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 210; LDFR)). Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée.
3. La révision des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. Dans ce contexte et conformément à la mesure A11 du PDCn, les périmètres de centre et les localités à densifier doivent prévoir un IUS minimal de 0.625.

4. Tenir compte des possibilités de développement touristique alloué par le PDRt-AV. Selon cette planification supérieure, la parahôtellerie diffuse peut être comptabilisée en tant qu'équivalent-habitants et la parahôtellerie concentrée doit prendre place dans une zone spécifique aux développements touristiques (zone de tourisme et loisirs 15 LAT).
5. Dimensionner les zones d'activités économiques 15 LAT conformément à la SRGZA du Chablais vaudois (en cours de planification) et les zones affectées à des besoins publics conformément à des besoins concrets.
6. Tenir compte des éléments naturels (forêt, espace réservé aux eaux, etc.) et des dangers naturels dans la définition des zones à bâtir 15 LAT.
7. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification (exemples : espaces publics, vergers, ensembles bâtis remarquables, vues, etc.). Ces secteurs pourront être affectés en zone de verdure 15 LAT, en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en secteurs de protection du site bâti 17 LAT. Les droits à bâtir existants peuvent également être réduits pour préserver des jardins, des vergers ou des cours dignes d'intérêt. Cela peut se concrétiser notamment par une modification du règlement de la zone concernée (création d'aire inconstructible, de transition, etc.). Toute réduction de droits à bâtir doit cependant rester conforme au développement vers l'intérieur du milieu bâti et au principe d'utilisation rationnelle du sol.
8. Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur. Exemple : une parcelle dont le propriétaire ne s'engagerait pas à construire dans les 15 ans devra être retirée du territoire constructible. N.B: Une révision partielle d'un plan devra inclure les parcelles vides situées dans le milieu bâti.

Principe n°1

Les règles de délimitation du TU sont expliquées au chapitre 3.1 et la carte du TU du périmètre de centre régional du village des Diablerets figure dans le chapitre susmentionné. Sur cette base, le secteur partiellement bâti (uniquement des constructions agricoles) situé au nord-ouest du périmètre du PA a été déclassé dans le projet de PA (affectation à la zone agricole 16 LAT). Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelle	Déclassement
2281	total
2294	total
2295	total
2298	partiel
2303	partiel
2306	total
2307	total
2308	total
3793	total
7136	total

Pour le surplus, le secteur agricole au sud de la Grande Eau qui est actuellement affecté en zone agricole 16 LAT demeurera affecté en zone agricole 16 LAT.

La délimitation du TU dans le cadre du projet de PA Diablerets centre a également permis d'inclure les parties bâties des parcelles n°3300, 3302, 3484, 4344 et 6066 actuellement affectées en zone intermédiaire et la parcelle n°5335 affectée en zone agricole. En effet, la situation des parcelles n°3300, 3302 et 6066 comprises entre la Grande Eau et des installations d'intérêts publics (Maison des Congrès, terrain de football et stationnement publics permet de justifier leur mise en zone à bâtir. Leur maintien / affectation en zone agricole

16 LAT n'est pas cohérent étant donné qu'elles sont entièrement bâties et aménagées, comprises à l'intérieur du TU et localisées entre deux zones à bâtir existantes (zone centrale 15 LAT – A en rive droite de la Grande Eau et zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A à l'ouest). Leur exploitation par l'agriculture n'est ainsi pas possible. Concernant les parties bâties des parcelles n°3484, 4344 et 5335, ces dernières sont localisées à l'intérieur du territoire urbanisé et dans le périmètre de centre régional. De plus, elles sont entièrement équipées, leur accessibilité s'effectue depuis la zone à bâtir (zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B) et leur mise en zone à bâtir concerne uniquement leur partie construite ainsi que les aménagements extérieurs liés aux bâtiments principaux. De plus et comme il est possible de le constater à la lecture du BRZB du projet de PA Diablerets centre (cf. ci-dessous), l'affectation de ces parcelles en zone à bâtir 15 LAT est conforme à la mesure A11 du PDCn et permettent de répondre aux possibilités allouées de cette dernière en termes d'accueil de nouveaux habitants.

Finalement, il est nécessaire de relever que la délimitation de la zone à bâtir a été adaptée par endroits afin de correspondre à l'occupation effective du sol.

Principes n°2

Les parcelles mentionnées dans le tableau du principe n°1, qui forment un espace vide de plus de 2'500 m^2, ont été affectées en zone agricole protégée 16 LAT.

Trois autres secteurs non bâtis de plus de 2'500 m^2 sont présents à l'intérieur du PA Diablerets centre. Il s'agit des secteurs suivants :

- Parcelles n°2050 et 4560 : bien que ces parcelles représentent une surface supérieure à 2'500 m^2 et pourraient par conséquent être sujette à un morcellement agricole, elles répondent aux besoins en termes de capacité d'accueil du périmètre de centre régional de la commune d'Ormont-Dessus. De plus, une demande de permis de construire est en cours sur la parcelle n°2050.
- Parcelles n°2076, 2077, 2160 et 6060 : la majeure partie de ces terrains se situe dans le secteur de protection du site bâti 17 LAT et est affectée en aire extensive de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (inconstructible).
- Parcelles n°2364, 2366, 2367 et 7530 : la surface de ces quatre parcelles non bâties est de 4'526 m2. Bien que les parcelles n°2364, 2366, 2367 et 7530 représentent une surface supérieure à 2'500 m2 et pourraient par conséquent être sujettes à un morcellement agricole, ces parcelles répondent aux besoins en termes de capacité d'accueil du périmètre de centre régional de la commune d'Ormont-Dessus, tant en termes d'habitants (parcelle n°2364) que de lits parahôteliers (parcelle n°2366, 2367 et 7530). Pour le surplus, des permis de construire sont en cours sur les parcelles n°2364 et 7530.

Principes n°3

La majeure partie des zones d'habitation et mixtes du projet de PA Diablerets centre présentent un IUS de 0.625. En effet, la mesure d'utilisation du sol de la zone centrale 15 LAT - A ainsi que de la zone centrale 15 LAT - B définit dans le cadre du projet de PA est de 0.625. Conformément à la prise de position de la DGTL et de la DGIP-MS (9 novembre 2020), la mesure d'utilisation du sol de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT peut déroger à l'exigence de la mesure A11 du PDCn. En l'occurrence, celle-ci est définie, pour cette zone d'affectation, par les gabarits existants des constructions afin de préserver les qualités patrimoniales des groupements de chalets identifiés comme noyau d'urbanisation par l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse des Diablerets.

Principes n°4

Le projet de PA Diablerets centre prend en compte, dans le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes, du potentiel de développement de lits parahôteliers diffus alloué par le PDRt-AV. Ceci permet l'accueil de 161 équivalent-habitants supplémentaires dans les zones d'habitation et mixte. Comme mentionné précédemment, le projet de PA admet ainsi le développement de lits parahôteliers diffus dans la zone centrale 15 LAT - A, la zone centrale 15 LAT - B ainsi que dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

Le PDRt-AV permet le développement de 200 lits parahôteliers concentrés dans une zone spécifique. En effet, le projet de PA Diablerets centre admet le développement de lits parahôteliers dans la zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C. Cette zone d'affectation permet d'accueillir environ 165 lits parahôteliers et est donc conforme aux possibilités allouées par le PDRt-AV. Pour le surplus, la mesure d'utilisation du sol de la zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C est un IUS de 0.625 afin que les constructions de cette zone d'affectation s'insèrent dans le tissu bâti existant et futur du centre du village des Diablerets.

Principes n°5

Conformément à la SRGZA du Chablais vaudois (en cours de planification), le projet de PA Diablerets centre maintient les zones d'activités économiques 15 LAT présente à l'intérieur du périmètre de révision. Toujours conformément à la SRGZA du Chabalais vaudois, la parcelle n°2099 de la gare des Diablerets, actuellement affectée en zone d'activités artisanales, est affectée en zone ferroviaire 15 LAT. La mesure d'utilisation du sol de cette zone d'affectation est définie par un indice de masse (IM) de $3m^3/m^2$ ce qui permettra de respecter la densité cible exigée par la SRGZA du Chablais vaudois, à savoir 30 EPT/ha.

La zone affectée à des besoins publics a été maintenue et adaptée sur la base de l'utilisation réelle du sol (terrain de football, lieu de culte, parc public, stationnement public, etc.). Dans ce contexte, les espaces publics ainsi que les bâtiments publics compris à l'intérieur du périmètre du projet de PA ont également été affectés à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Il s'agit par exemple de la centrale électrique, des églises ou chapelles, du parc alpin ou encore des espaces de stationnement publics. Le projet de PA distingue quatre types de zones affectées à des besoins publics 15 LAT. La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B et la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C permettent la construction de bâtiments et infrastructures d'utilité publique alors que la zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D admet les installations extérieures de type terrains de sport, piste de ski, parking public et parc public.

Principes n°6

Le projet de PA Diablerets centre tient compte d'une part de la forêt et des cours d'eau et d'autres part des dangers naturels afin de limiter l'impact des activités humaines sur ces éléments naturels et la biodiversité. En fonction de la nature du terrain et des aménagements et constructions existants, une zone de verdure 15 LAT - A, inconstructible, a été définie pour protéger les lisières forestières (limite des 10 m à la forêt) ainsi que les abords des cours d'eau (espaces réservées aux eaux).

Conformément aux exigences en la matière, les dangers naturels qui impactent le périmètre de révision du PA ont été retranscrits. Certains secteurs fortement impactés par des dangers naturels ont été affectés en zone de verdure 15 LAT -A afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et les biens à ces risques.

Principes n°7

Un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été appliqué à l'ensemble de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, permettant de garantir la préservation des qualités patrimoniales des trois groupements de chalets identifiés par l'inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse avec objectif de sauvegarde A.

Principe n°8

Un article conforme à l'art. 52 LATC est intégré au règlement. En effet, et conformément aux dispositions règlementaires relative à la disponibilité des terrains non-bâtis du projet de règlement du PA Diablerets centre, les parcelles non bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans. Au-delà de ce délai, une mesure fiscale est appliquée par la Commune et le propriétaire doit s'acquitter d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscal du bien-fonds concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% chaque année jusqu'à un maximum de 5%.

Pesée d'intérêt municipale

En fonction de ces considérations et sur la base des différents principes susmentionnées, la Municipalité a procédé à une pesée des intérêts. Dans le cadre de l'établissement du projet de PA, plusieurs variantes d'affectation ont été avancées. Ces variantes ont permis d'identifier qu'il était possible de dimensionner les différentes zones à bâtir conformément aux planifications supérieures.

En effet, le projet de PA permet de répondre aux besoins en termes d'accueil de nouveaux habitants en zone d'habitation et mixte conformément à la mesure A11 du PDCn. Il permet également de dimensionner de manière conforme le potentiel d'accueil en lits touristiques (lits hôteliers et lits en parahôtellerie concentrée) en regard du PDRt-AV. Finalement, le projet de PA Diablerets centre est conforme au potentiel d'accueil de nouveaux emplois, à la destination des activités et à la densité cible de la SRGZA du Chablais vaudois.

De plus, dans le cadre de sa pesée d'intérêt, la Municipalité a décidé de préserver les qualités patrimoniales du tissu bâti en lien avec l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse en établissant une zone d'affectation spécifique (zone d'habitation de très faible densité 15 LAT) aux noyaux initiaux

d'urbanisation formés par des groupements d'anciens chalets, à laquelle se superpose un secteur de protection du site bâti 17 LAT, garantissant ainsi le maintien des qualités patrimoniales de ces secteurs. L'affectation en zone agricole du secteur localisé au nord-ouest du périmètre du projet de PA permet également de maintenir une échappée dans l'environnement qui participe à la qualité paysagère du village des Diablerets.

En termes de densité, les zones d'habitation et mixtes présentent une mesure d'utilisation du sol définie par un indice d'utilisation du sol de 0.625, qui est conforme à la mesure A11 du PDCn pour un centre régional. Seule la zone d'habitation de très faible densité présente une mesure d'utilisation du sol différente, caractérisée par les volumes bâtis existants. Cette manière de procéder a été coordonnée avec la DGTL et la DGIP pour permettre le maintien et la conservation des qualités patrimoniales des constructions et leurs abords présents dans cette zone d'affectation. Dans sa pesée d'intérêt, la Municipalité a également décidé d'affecter en zone à bâtir l'ensemble des parcelles bâties faisant parties intégrantes du territoire urbanisé. Seules les parties bâties et aménagées de ces parcelles ont été affectées en zone à bâtir avec un indice d'utilisation du sol de 0.625.

Finalement, le projet de PA Diablerets centre permet également de sauvegarder et protéger les éléments naturels les plus importants qui sont présents dans son périmètre. Il s'agit notamment des cours d'eau et des forêts ainsi que leurs abords. En effet, le projet de PA a défini, en coordination avec la DGE-Eau et la DGE-Forêt, des espaces inconstructibles aux abords de ces entités naturelles (espaces réservées aux eaux et distance des 10 m à la lisière forestière). Dans ce contexte, les parties de terrain compris dans l'espace réservé aux eaux et les abords des forêts ont été affectées en zone de verdure 15 LAT – A, qui est inconstructibles. La non-constructibilité des abords de ces deux entités naturelles garantit ainsi le maintien des liaisons biologiques ainsi que la colonisation de ces espaces par des espèces végétales indigènes, ce qui renforce la préservation et le développement de la biodiversité dans le périmètre du PA.

Ces différentes pesées d'intérêt de la part de la Municipalité ont donc menée à l'établissement d'un projet de PA cohérent et conforme aux législations et planifications supérieures.

Bilan des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes
Au vu de ce qui précède, le bilan des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes peut être résumé de la manière suivante :

A. Besoins	**Périmètre de centre régional**
Possibilité de développement allouée par la mesure A11	1.7%
Année de référence	2015
Horizon de planification	2036
Population	
Année de référence (31 décembre 2015)	599 habitants
Année de référence (31 décembre 2020)	533 habitants
Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon de planification	214 habitants
Possibilité de développement allouée par le PDR des Alpes vaudoises (230 lits parahôteliers diffus = 161 équivalents habitants)	161 habitants
Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11	908 habitants
Besoins au moment du bilan	375 habitants

B. Capacité d'accueil du projet de plan d'affectation	Périmètre de centre régional
Capacité des réserves en zone à bâtir	190 habitants
	+
Potentiel de densification des autres parcelles	562 habitants
Pourcentage du potentiel de densification à utiliser	33%
Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification	185 habitants
	=
Capacités d'accueil au moment du bilan	375 habitants

C. Bilan	Périmètre de centre régional
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins	0 habitant

Au vu du bilan mentionné ci-dessus, le projet de PA Diablerets centre exploite l'ensemble du potentiel alloué par la mesure A11 du PDCn ainsi que le potentiel de lits en parahôtellerie diffuse alloué par la mesure 1b du PDR touristique des Alpes vaudoises. Il est ainsi conforme à la mesure A11 du PDCn et au PDRt-AV.

Bilan des réserves en zone à bâtir de tourisme et loisirs
Au vu des éléments qui précèdent, le bilan des réserves en zone à bâtir de tourisme et loisirs peut être résumé de la manière suivante :

A. Besoins	Périmètre de centre régional
Possibilité de développement allouée par le PDRt-AV :	
Lits hôteliers	715 lits
Lits parahôteliers concentrés	200 lits
Besoins au moment du bilan :	
Lits hôteliers	715 lits
Lits parahôteliers concentrés	200 lits

B. Capacité d'accueil du projet de plan d'affectation	Périmètre de centre régional
Capacité des réserves en zone à bâtir de tourisme et loisirs :	
Potentiel de développement de lits hôteliers	313 lits
Potentiel de développement de lits parahôteliers concentrés	186 lits

C. Bilan	Périmètre de centre régional
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins	
Lits hôteliers	400 lits[1]
Lits parahôteliers concentrés	14 lits

[1] Ce solde pourra être utilisé dans d'autres PA planifiant des besoins touristiques et conformes au PDRt-AV.

Au vu du bilan du potentiel d'accueil des lits touristiques, il est constaté que le projet de PA Diablerets centre permet le développement de la quasi-totalité des lits en parahôtellerie concentrée alloués par le PDRt-AV.

Concernant les lits hôteliers et comme mentionné précédemment, le solde de 585 lits hôteliers devra être développé au travers d'une ou plusieurs planifications spécifiques et sur la base d'un ou de projets de développement hôtelier concrets.

Finalement, le projet de PACom Ormont-Dessus (territoire hors centre) ne permet pas le développement de lits hôteliers ou de lits en parahôtellerie concentrée. Dans ce contexte, le projet de PACom Ormont-Dessus a été pris en compte, conformément au PDRt-AV, dans le cadre du dimensionnement des lits touristiques de la Commune d'Ormont-Dessus.

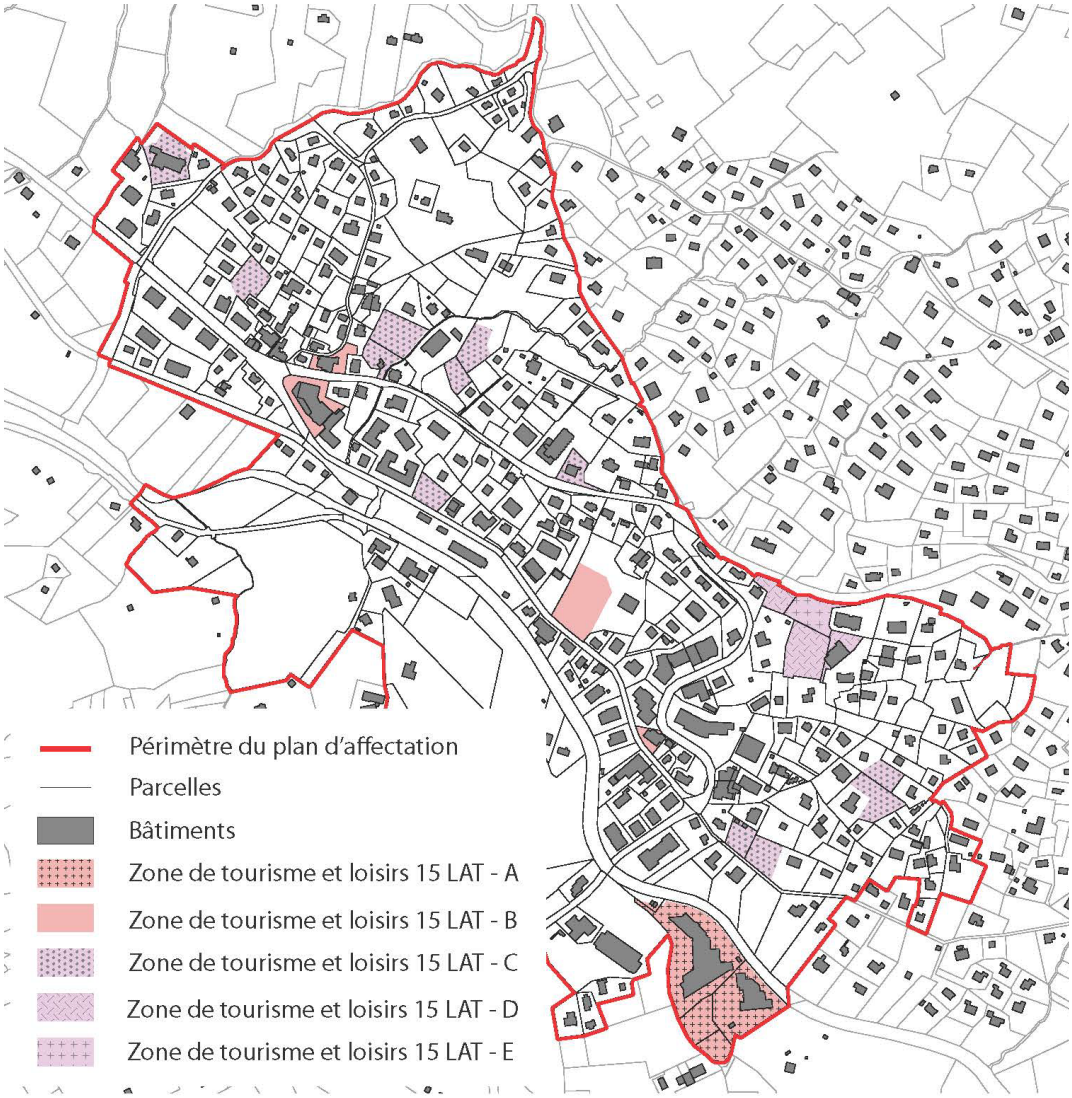

Figure 10 - Localisation des zones de tourisme et de loisirs 15 LAT – A, B, C, D et E

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
Les différentes parcelles affectées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A peuvent être décrites comme suit :

N° de parcelle	Occupation
2124	Chapelle des Diablerets
2168	Chapelle catholique St-Bernard de Menton
2349	Etablissement médico-social (EMS) La Résidence
3303	Maison des congrès (centre culturel et sportif)

Au vu de l'occupation de ces parcelles, leur affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est cohérente. L'ensemble des parcelles affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A sont construites et ne nécessite ainsi pas de justification documentée par des projets prévus à l'horizon de 15 ans.

La parcelle affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B peut être décrite comme suit :

N° de parcelle	Occupation
4349	Installations sportives intérieures et piscine extérieure

Au vu de l'occupation de cette parcelle, son affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est cohérente. Cette parcelle est construite et aménagée et ne nécessite donc pas de justification documentée par des projets prévus à l'horizon de 15 ans.

La parcelle affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C peut être décrite comme suit :

N° de parcelle	Occupation
2368	Centrale électrique (Romande Enérgie)

Au vu de l'occupation de cette parcelle et conformément à la prise de position cantonale de la DGTL du 7 août 2023, son affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est cohérente. Cette parcelle est construite et aménagée et ne nécessite donc pas de justification documentée par des projets prévus à l'horizon de 15 ans.

Les différentes parcelles affectées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D peuvent être décrites comme suit :

N° de parcelle	Occupation
2126	Jardin alpin Les Tussilages (espace extérieur public)
3301	Terrain de football et ses abords ainsi qu'un pumptrack
3303	Parking public et place de jeux
3299	Parking public
4349	Terrains de tennis extérieurs (patinoire en hiver)

Au vu de l'occupation de ces parcelles, leur affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est cohérente. L'ensemble des parcelles affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D sont aménagées conformément à la destination de ladite zone d'affectation et ne nécessite ainsi pas de justification documentée par des projets prévus à l'horizon de 15 ans.

Plus-value
L'art. 64 LATC précise qu'une taxe sur la plus-value doit être exigée en cas d'avantages majeurs résultant de mesures d'aménagement du territoire. Par avantages majeurs, il est notamment entendu le classement d'un terrain en zone à bâtir ou la modification des dispositions réglementaires en zone à bâtir augmentant le potentiel constructible du terrain.

La mesure d'utilisation du sol du règlement actuel est corrélée à la taille des parcelles (distance aux limites, longueur de façade et hauteur maximale), ce qui rend une analyse de densité à l'échelle de la zone à bâtir difficile à mener. Néanmoins, une analyse de densité des constructions existantes a été menée sur une partie de l'actuelle zone du village des Diablerets et l'IUS moyen de cette zone d'affectation est de l'ordre de 0.625. Dans ce contexte, le projet de PA Diablerets centre n'augmente pas de manière significative la constructibilité des terrains actuellement affectés en zone à bâtir 15 LAT. Cependant, plusieurs parcelles comprises à l'intérieur du périmètre du projet de PA Diablerets centre font l'objet d'une plus-value. Certaines parcelles mentionnées ci-dessous font l'objet d'un changement d'affectation leur octroyant, a priori, des possibilités supplémentaires de bâtir. Il s'agit des parcelles qui passent de la zone de chalets vers une zone centrale 15 LAT (augmentation de la mesure d'utilisation du sol) et de la parcelle qui passe de la zone affectée à des besoins publics vers la zone centrale (modification de la destination de la zone). De plus, plusieurs parcelles voient leur statut passablement modifié en passant de la zone intermédiaire ou agricole vers la zone centrale. La situation de ces différentes parcelles peut être décrite de la manière suivante :

N° de parcelle	Affectation en vigueur	Affectation selon PA Diablerets centre
2232	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - A
2233	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B
2234	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B
2235	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B
2368	Zone de verdure	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C
3300	Zone intermédiaire	Zone centrale 15 LAT - A
3302	Zone intermédiaire	Zone centrale 15 LAT - B
3480	Zone affectée à des besoins publics	Zone centrale 15 LAT - A
3484	Zone intermédiaire	Zone centrale 15 LAT - B
4344	Zone intermédiaire	Zone centrale 15 LAT - B
5335	Zone agricole	Zone centrale 15 LAT - B
6066	Zone intermédiaire	Zone centrale 15 LAT - B
7399	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B
7400	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B
7401	Zone de chalets	Zone centrale 15 LAT - B

4.2 Mobilité

Stationnement
Conformément à l'art. 24 LATC, le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et vélos dans le projet de PA est calculé selon les normes VSS en vigueur. Ces normes prennent notamment en compte le type d'activité et l'accessibilité du lieu pour définir le dimensionnement du stationnement. Au vu du potentiel constructible du projet de PA, l'augmentation du stationnement n'apparaît pas significative à l'échelle du périmètre du PA.

Augmentation de la charge de trafic
L'impact du projet de PA Diablerets centre sur l'augmentation de la charge de trafic est limité. En effet, le projet de PA permet d'accueillir de nouveaux habitants et lits touristiques qui ne devrait pas avoir une influence importante sur la charge de trafic des axes principaux de communication du village des Diablerets.

Transports publics
Conformément à l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), les communes sont tenues de consulter les entreprises ferroviaires en cas de projet situé à proximité de leurs installations.

Le village des Diablerets est desservi par la ligne Aigle-Sépey-Diablerets (ASD) de l'entreprise de Transports Publics du Chablais (TPC). L'arrêt « Les Diablerets » de l'ASD est situé dans le périmètre de projet de PA.

Lors de l'examen préalable du projet de PA, un préavis a été demandé auprès de l'entreprise TPC. Cette dernière, dans son préavis du 30 août 2022, a pris position sur le projet de PA en indiquant qu'elle n'avait pas d'objection à formuler et qu'elle donnait son accord pour le projet tel que présenté. Le préavis de l'entreprise TPC est annexé au présent rapport d'aménagement 47 OAT.

Finalement et à titre informatif, du fait de la présence d'un arrêt de l'ASD dans le périmètre de centre régionale, la qualité de la desserte en transport public du secteur localisé à proximité de la gare des Diablerets est qualifiée de faible par les données issues de l'Office fédérale du développement territorial (ARE).



Figure 11 - Qualité de la desserte en transport public selon l'ARE

Mobilité douce

Les itinéraires piétons de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre sont en partie figurés sur le plan. En effet, seuls les tracés localisés en dehors des DP routes sont illustrés sur le plan. Un article réglementaire garantit la pérennité et la sécurité de ces itinéraires et indique que tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le département compétent.

Pour le surplus, deux tronçons SwissMobile de vélo / VTT traversent le périmètre du PA Diablerets centre et sont illustrés sur le plan ci-dessous.

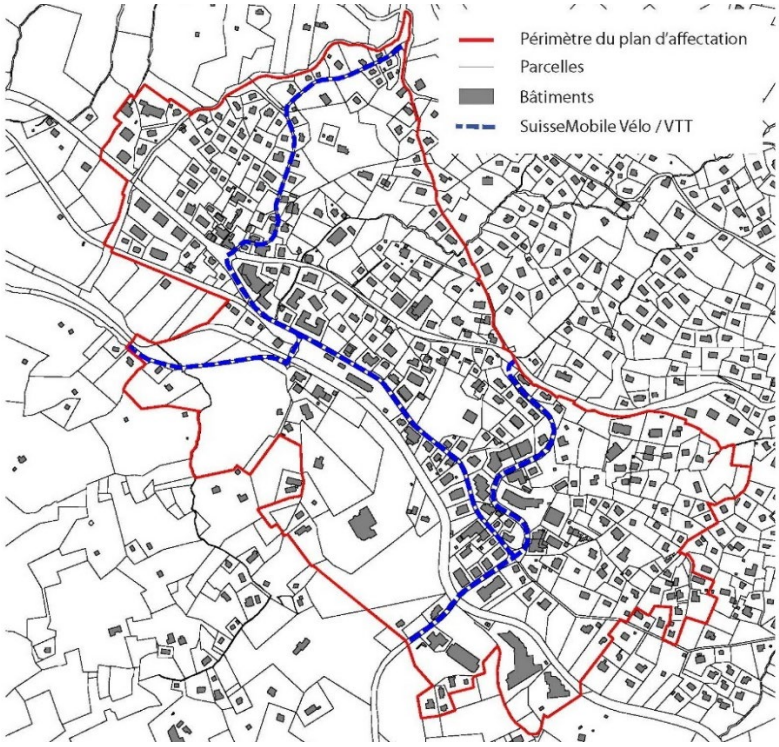

Figure 12 : itinéraire SwissMobile à vélo / VTT

4.3 Patrimoine culturel

Inventaire patrimonial

Le village des Diablerets est inscrit à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse. Cet inventaire évalue le site dans sa globalité, en fonction des relations que les bâtiments entretiennent entre eux, de la qualité de l'espace entre les bâtiments et de la relation entre l'espace construit et l'environnement proche ou lointain. Il a un effet d'alerte indicatif.

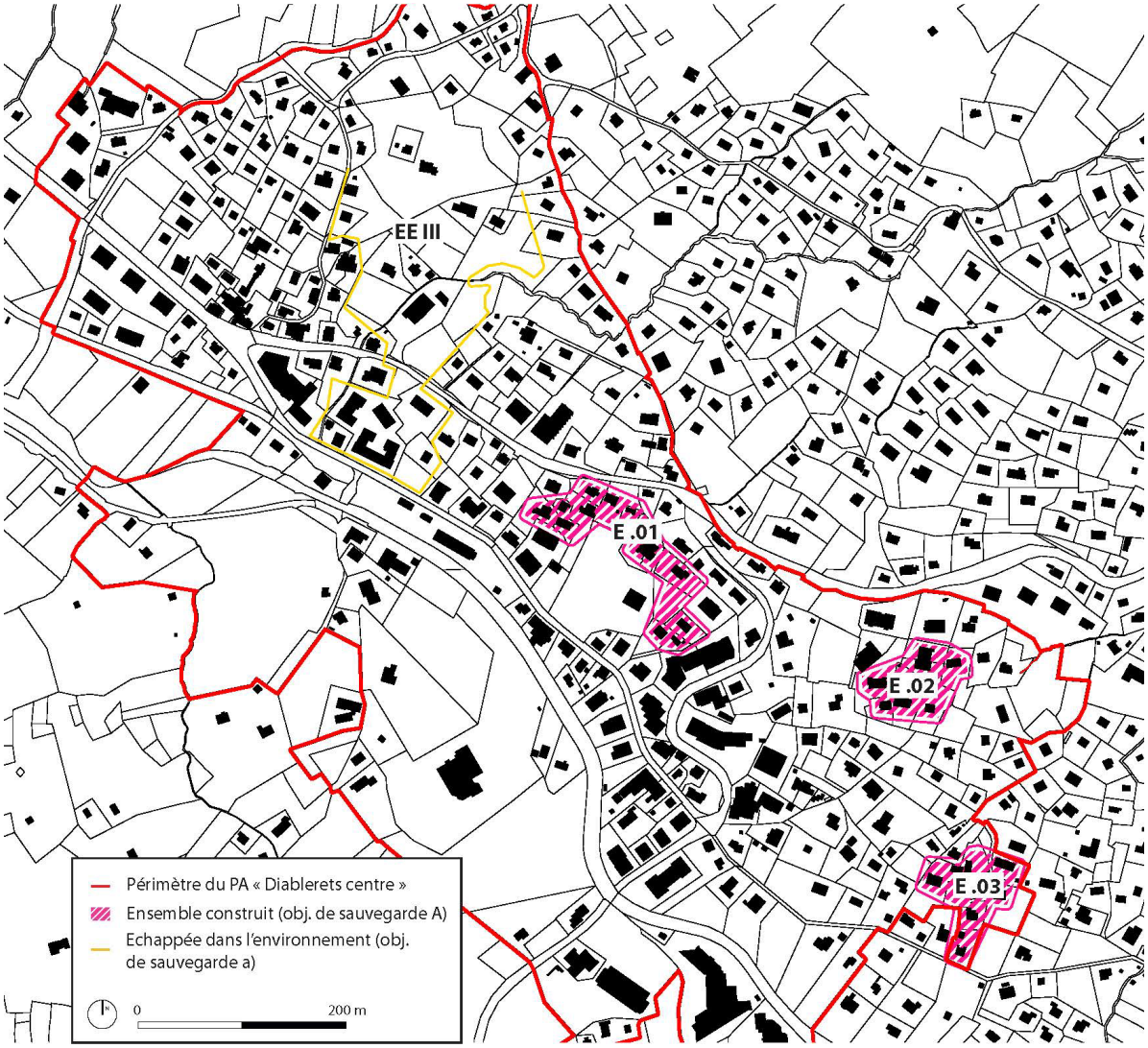

Figure 13 – Ensembles construits de l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse : Les Diablerets

Le projet de PA assure la pesée d'intérêts entre le maintien des qualités patrimoniales du site, dont notamment les ensembles construits E 0.1, E 0.2 et E 0.3 ainsi que l'échappée dans l'environnement EE III, et le développement du village. Les services cantonaux (DGTL et DGIP-MS) ont notamment été associés à cette pesée d'intérêts dans le cadre de l'élaboration du projet.

La délimitation de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT s'appuie sur les ensembles construits (E 0.1 à E 0.3) inscrit à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse avec objectif de sauvegarde A. Sont notamment réglementés dans ce sens :

- le maintien des gabarits et de l'implantation du bâti existant ;
- le maintien de l'articulation traditionnelle entre espaces bâtis, espaces intermédiaires et espaces viaires ;
- l'utilisation de matériaux permettant de conserver l'esprit architectural du village ;

- le maintien et la conservation des qualités patrimoniales et architecturales par l'établissement d'un secteur de protection du site bâti 17 LAT. ;
- la protection des bâtiments bénéficiant d'une valeur symbolique et structurante pour du village des Diablerets (cf. ci-dessous le chapitre Recensement architectural) ;
- le maintien des aménagements bordiers caractéristiques des voies de communication historiques (cf. ci-dessous le chapitre Inventaire fédéral des voies de communication historique) ;
- la protection des espaces environnants de qualité au travers d'un périmètre superposé « aire de verdure extensive.

Les dispositions réglementaires de cette zone à bâtir veillent à ce que les constructions, transformations et aménagements se réalisent dans le respect des qualités patrimoniales de ces ensembles construits. Le secteur de protection du site bâti 17 LAT permet également de garantir le maintien et la conservation desdites qualités patrimoniales et architecturales et exige un préavis du Département compétent lors de toute autorisation de construire.

Pour le surplus, la zone agricole 16 LAT localisée au nord-ouest du projet de PA correspond à la partie supérieure de l'échappée dans l'environnement EE III avec objectif de sauvegarde a. Son affectation en zone agricole permet ainsi également la sauvegarde et le maintien de cette espace non construit qui participe à la mise en valeur paysagère du village des Diablerets.

Recensement architectural
Le recensement architectural répertorie les objets qui, conformément à la Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel et immobilier (LPrPCI), méritent d'être sauvegardés au vu de leurs intérêts historiques, esthétiques, scientifiques ou encore éducatifs. La mesure C11 du PDCn précise par ailleurs que le recensement architectural fait partie des données de base à prendre en compte dans les planifications (effet d'alerte).

Le périmètre du projet de PA comprend notamment des bâtiments inscrits au recensement architectural de notes *3* (objets d'intérêt local) et *4* (objet bien intégrés). Ces bâtiments sont figurés sur le plan à titre indicatif. Le règlement du projet de PA précise que les bâtiments en note *3* (objets d'intérêt local) doivent en principe être conservés. Certaines modifications peuvent être apportées aux bâtiments si elles sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Les bâtiments en note *4* (objet bien intégré) peuvent être modifiés voire faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

Inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS)
L'inventaire fédéral des voies de communication historiques est basé sur l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). Il recense les tronçons dont les aménagements sont encore aujourd'hui les témoins de l'histoire.

Plusieurs voies de communication historiques traversent le village des Diablerets. Celles se situant en milieu bâti ont été intégrées au projet de PA, à savoir une partie de la rue de la Gare et de la route du Pillon (DP 1216, tracé historique d'importance régionale avec substance), de la route du Pillon (DP 4, tracé historique d'importance régionale avec substance) et de la rue des Ormonts (DP 5 et 13, tracé historique d'importance locale avec substance). Le règlement du projet de PA prévoit la protection des éléments bordiers constitutifs de la substance de ces voies de communication historiques.

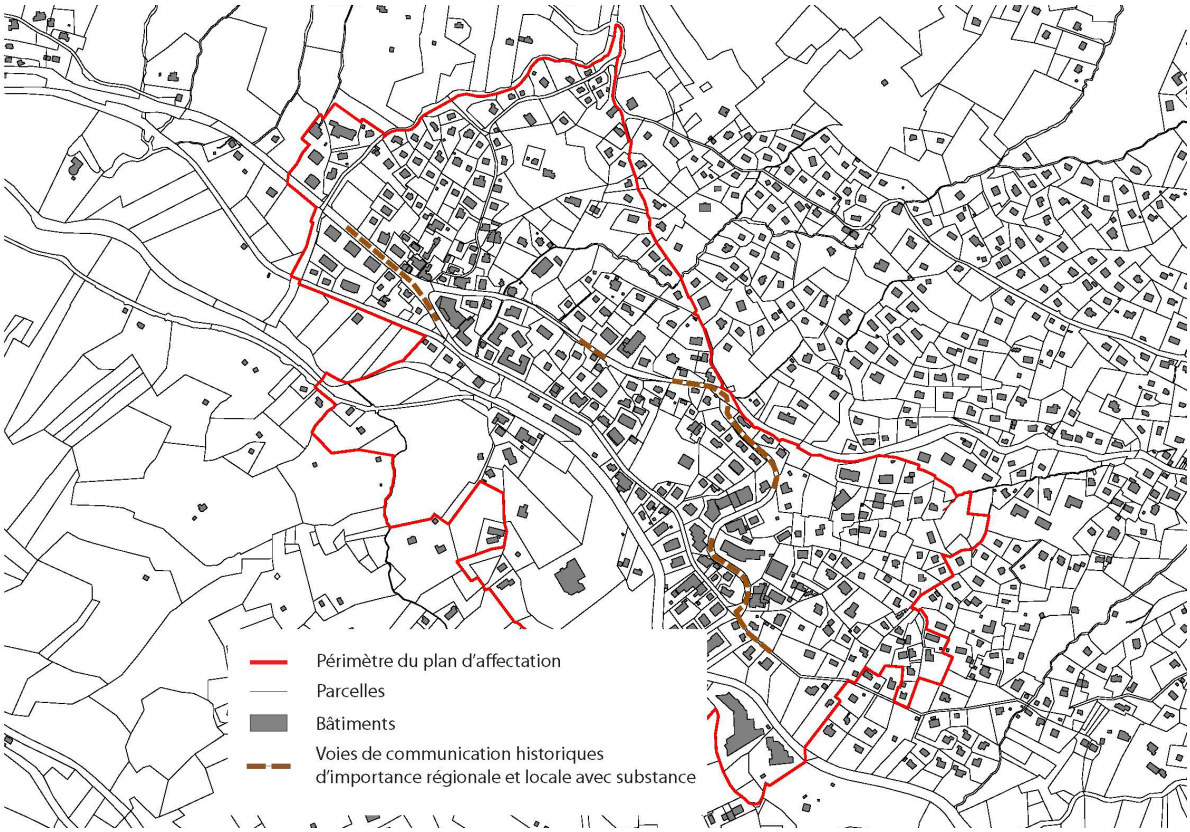

Figure 14 - Localisation des voies de communication historiques d'importance régionale et locale avec substance

Régions archéologiques

Le périmètre du PA Diablerets centre ne comprend pas de régions archéologiques. Néanmoins et conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m^2 ou un secteur linéaire supérieur à 1'000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique. En application de l'art. 40, al. 1, LPrPCI, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier.

Pour le surplus, d'autres vestiges non répertoriés, mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présent dans le sous-sol. Les terrains contenant ces objets et leurs abords sont également protégés. Un article réglementaire protège les éventuels vestiges en rendant obligatoire une autorisation spéciale de l'Etat pour toute atteinte au sous-sol. La section de l'archéologie cantonale sera ainsi en mesure de prescrire les mesures d'analyse nécessaires afin de déterminer si une éventuelle fouille des vestiges ou leur conservation sur place s'impose.

4.4 Patrimoine naturel

Réseau écologique cantonal

Le réseau écologique cantonal (REC) regroupe un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels articulés en réseau, permettant à la biodiversité de se déplacer et de se développer. Il contribue à mettre en œuvre la stratégie de préservation de la biodiversité à l'échelle cantonale. Le REC se divise en territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) et supérieurs (TIBS) et en liaisons biologiques d'importances suprarégionale et régionale. Il comprend également des espèces d'intérêt particulier aux niveaux local, régional ou cantonal. La mesure E11 du PDCn considère le REC en tant qu'inventaire à effet d'alerte.

Le REC relève un TIBS le long du vallon arborisé formé par le torrent d'Ayerne ainsi qu'à proximité de la forêt à l'ouest du périmètre du PA, au lieu-dit Les Vioz et Au Plan des Galles. Les TIBS font référence aux territoires dont la valeur naturelle est supérieure à la moyenne et qui forment des zones tampons ou des zones relais permettant la continuité du réseau. Le projet de PA prévoit plusieurs mesures permettant d'éviter le morcellement de ces territoires :

- Délimitation d'un ERE sur le torrent d'Ayerne. Afin de permettre le maintien de la continuité du réseau, les zones de verdure 15 LAT - A situées à l'intérieur de l'ERE sont inconstructibles ;
- Constatation de la nature forestière des cordons boisés localisés à l'intérieur du périmètre du PA. La limite des 10 m à la lisière forestière est également inconstructible et dans la mesure du possible affectée en zone de verdure 15 LAT - A.

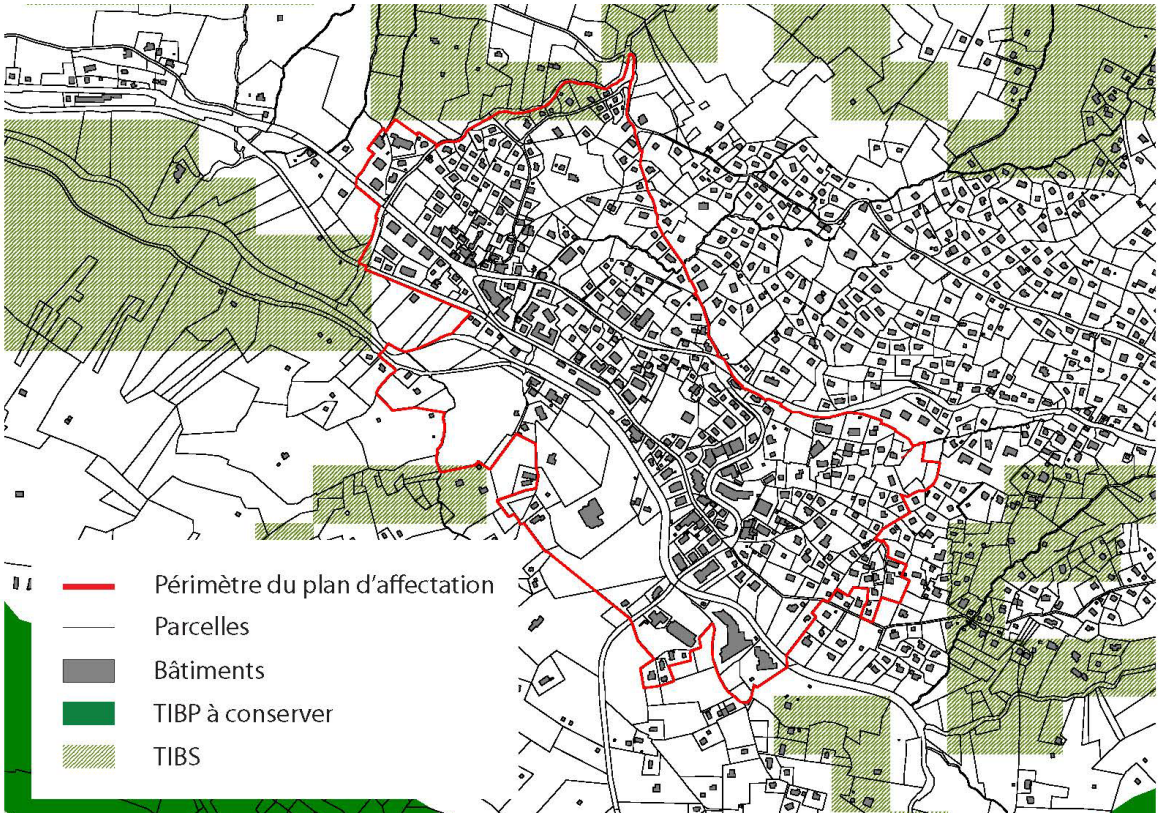

Figure 15 - Plan de la localisation des TIBP et TIBS

Forêt et patrimoine arboré
Les forêts sont protégées dans leur étendue et en tant que milieu naturel, conformément à la Loi fédérale sur les forêts (LFo).

Plusieurs secteurs compris à l'intérieur du périmètre du PA Diablerets centre sont affectés à l'aire forestière 18 LAT. Lorsque celle-ci se situe à moins de 10 m de la zone à bâtir, le relevé des limites forestières statiques est figuré sur le plan (cf. chapitre 2), sur la base des lisières forestières déterminée ou confirmée par l'inspecteur forestier en date du 10 juin 2020. En fonction de la nature du terrain et de la présence d'installations ou d'aménagements, la limite des 10 m à l'aire forestière est affectée en zone de verdure 15 LAT - A afin de préserver les abords des forêts et assurer la continuité des éventuelles liaisons biologiques du REC.

A noter qu'au sein du périmètre de projet, le règlement communal de protection des arbres classés, approuvé par le département le 27 juin 2005, s'applique pour les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non-soumis à la législation forestière.

4.5 Protection de l'homme et de l'environnement

Qualité de l'air
Le projet de PA Diablerets centre ne prévoit pas d'installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air.

Site pollué
Il est entendu par site pollué, un emplacement d'une étendue limitée, pollué par des déchets ou des substances dangereuses pour l'environnement, conformément à l'art. 2 de l'Ordonnance sur les sites

contaminés (OSites) et l'art. 3 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP). Les sites pollués comprennent les éléments suivants :

- Sites de stockage définitifs de déchets.
- Aire d'exploitation.
- Lieux d'accidents.

Le périmètre du PA Diablerets centre comprend deux différents sites pollués inscrit au cadastre des sites pollués qui peuvent être décrits de la manière suivante :

N° EVA	Type de site	Parcelle (s)	Activité
11.2	Aire d'exploitation	2167	Garage Bourdier, commerce de détail de combustibles, carburants
11.5	Aire d'exploitation	2368	Centrale électrique de Romande Energie

La centrale électrique ne nécessite ni surveillance ni assainissement. Le Garage Bourdier nécessite des investigations.

Selon l'art. 9 de la LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Dans un tel cas, ce dernier fixe au besoin les conditions à un tel changement. Le projet de PA Diablerets centre n'entraîne pas de modification de l'affectation de la parcelle n°2167 actuellement affectée en zone village et qui est affectée par le projet de PA en zone centrale 15 LAT – A. Le site pollué de la centrale électrique de Romande Energie est quant à lui actuellement affectée en zone de verdure et le projet de PA prévoit de l'affecter en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C. Dans ce contexte, le projet de PA fait figurer sur le plan less deux sites pollués mentionnés ci-dessus et spécifie dans les dispositions règlementaires que tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Exposition au bruit
L'OPB a pour objectif de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle définit notamment les valeurs limites d'exposition au-delà desquelles les constructions et l'affectation du sol sont soumises à des mesures particulières. Ces valeurs limites sont définies en fonction de la sensibilité de chaque affectation. Le plan d'affectation confirmant en partie des zones à bâtir existantes, ce sont les valeurs limites d'immission définies dans l'OPB qui doivent être appliquées dans ces cas-là. Pour les parcelles n° 3300, 3301, 3302, 3484, 4344, 5335 et 6066, que le projet de PA affecte en zone à bâtir 15 LAT alors qu'elles sont actuellement affectées en zone intermédiaire ou en zone agricole, ce sont les valeurs de planification définies dans l'OPB qui doivent être appliquées.

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à l'ensemble des zones d'affectation du projet de PA Diablerets centre. Ce degré de sensibilité au bruit est identique à celui actuellement en vigueur.

L'ensemble des parcelles du projet de PA respecte les valeurs limites d'immission, tant celles définies par l'OPB pour les parcelles qui ne changent pas d'affectation que les valeurs de planification pour les parcelles mises en zone à bâtir.

Le projet de PA n'a ainsi pas d'influence sur l'exposition au bruit des parcelles comprises à l'intérieur de son périmètre.

Eaux claires et eaux usées
La gestion des eaux claires et eaux usées permet de tendre vers une meilleure qualité des eaux traitées, en évitant la surcharge du réseau de traitement des eaux usées. La Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) délègue aux communes la responsabilité de développer et gérer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux sur leur territoire.

Le village des Diablerets est équipé pour la gestion des eaux. Ce secteur est desservi par un réseau de collecteurs communaux entièrement en séparatif qui aboutit à la STEP, situé à l'aval du village au bord de la Grande Eau. Les eaux usées sont traitées par le réseau communal. Quant aux eaux claires, elles sont évacuées par l'intermédiaire du réseau communal et par infiltration. Comme mentionné précédemment, la Commune d'Ormont-Dessus est équipée d'une STEP, qu'il est envisagé de rénover dans les prochaines années. Une des actions prioritaires préconisée par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune d'Ormont-

Dessus est l'élimination des eaux claires permanentes des collecteurs de transport des eaux usées en développant les réseaux de collecte des eaux claires et par infiltration. Le règlement du projet de PA, conformément au PGEE, prescrit une séparation des eaux claires et usées ainsi qu'une évacuation préférentielle des eaux claires par le réseau communal d'évacuation des eaux claires. Pour le surplus, la Commune d'Ormont-Dessus a lancé la révision de son PGEE qui précisera les mesures à prendre sur la base du présent projet de plan d'affectation.

Finalement et au vu de la réduction de la capacité d'accueil de la zone à bâtir, le projet de révision du PA Diablerets centre n'a, a priori, pas d'impact négatif sur l'évacuation et le traitement des eaux.

Eaux souterraines

Le territoire cantonal est divisé en plusieurs zones et secteurs de protection des eaux, dans lesquels s'appliquent des mesures de restriction d'utilisation du sol afin de protéger les eaux souterraines. L'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) précise les mesures de protection des eaux pour chaque zone et secteur.

Le sud du périmètre du PA Diablerets centre est situé en secteur Au et la partie nord en secteur üB. Les secteurs Au protègent les nappes d'eau souterraine exploitables, impliquant notamment une interdiction des constructions au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines et une limitation des activités présentant des risques de pollution. Le secteur üB constituent le solde du territoire qui n'est pas en secteur S ou en secteur Au.

Le règlement du projet de PA prescrit l'implantation des constructions souterraines au-dessus du niveau moyen de la nappe pour le secteur de protection des eaux Au.

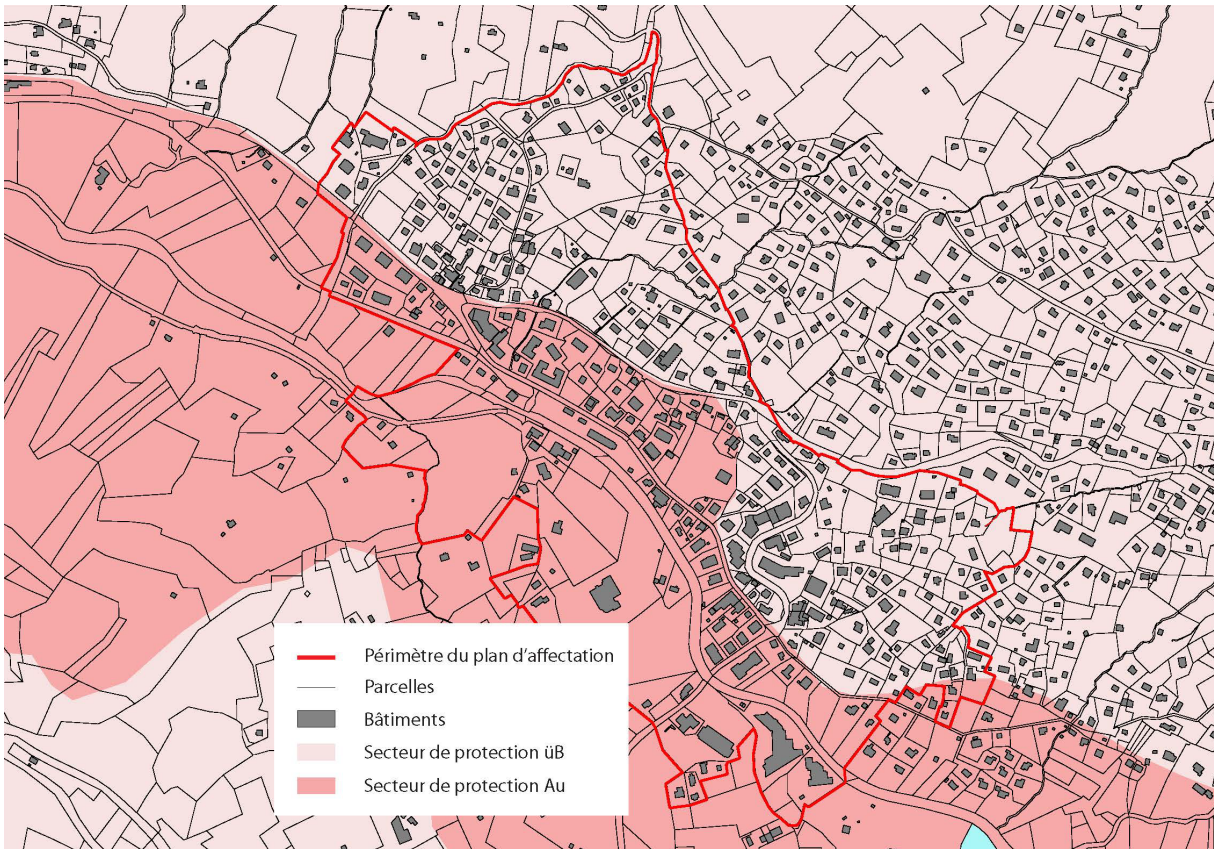

Figure 16 - Secteur de protection des eaux souterraines

Espace réservé aux eaux (ERE)

En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), l'ERE garantit les fonctions naturelles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux superficielles. Les plans d'affectation prennent en compte l'ERE conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du Canton. L'OEaux définit les règles de base liées à la délimitation de l'ERE. La délimitation des ERE compris à l'intérieur du projet de PA Diablerets centre a fait l'objet d'une coordination avec la DGE-Eau.

Le périmètre du projet de PA est traversé par la Grande Eau et plusieurs de ses affluents, dont notamment le Torrent d'Ayerne, le Cacairon, le Ruisseau des Vioz et le cours d'eau du Rachy Dessous. Ces cours d'eau, pour leur partie comprise à l'intérieur du périmètre du PA, ont été affectés à la zone des eaux 17 LAT.

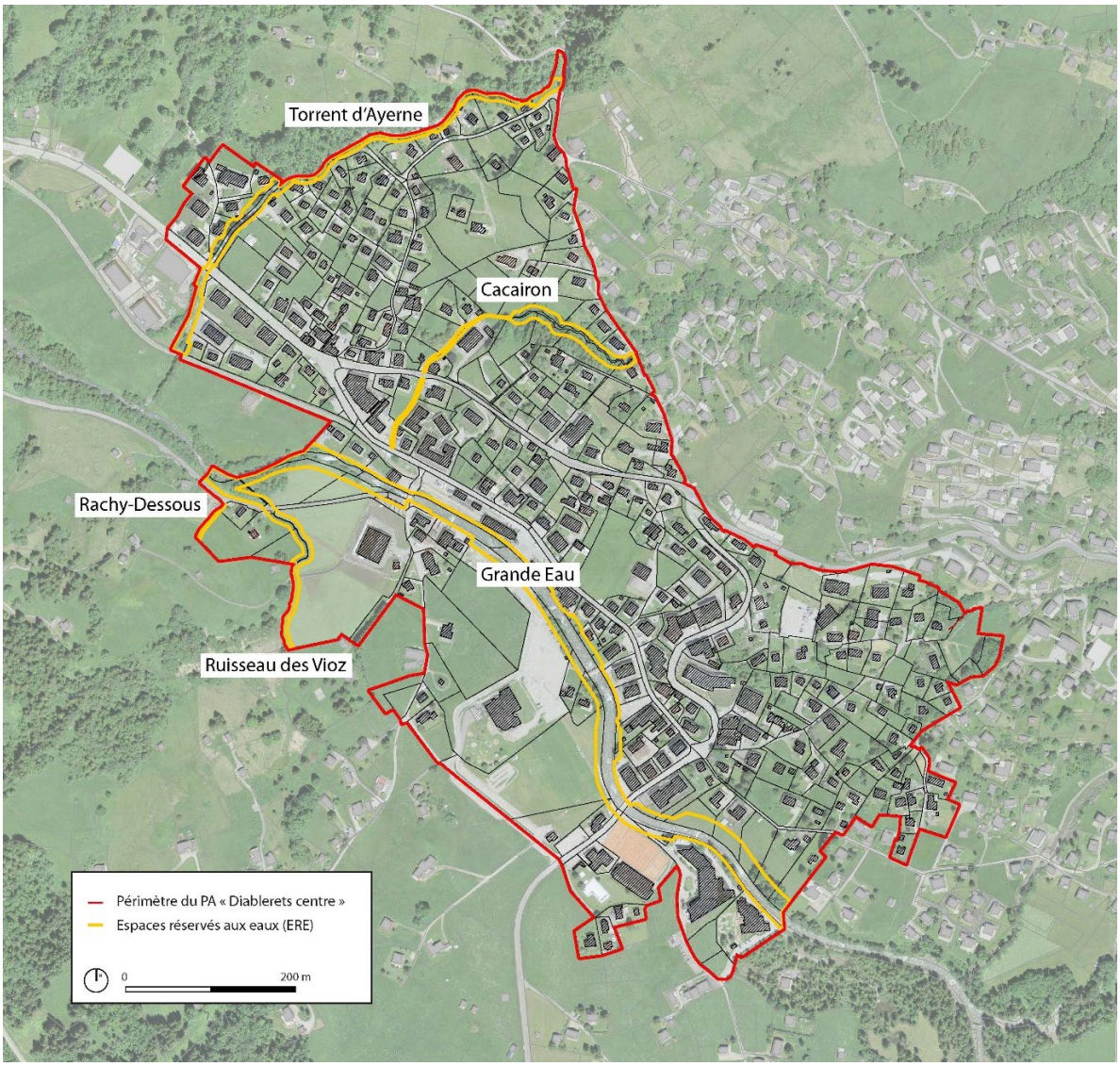

Figure 17 - Délimitation des ERE pour les cours d'eau soumis à ERE

Conformément à l'art. 41a al. 4 let. a, la largeur de l'ERE peut être adaptée en zones densément bâties pour autant que la protection contre les crues soit assurée. Il revient aux cantons d'identifier les zones densément bâties sur la base de critères fixés par la Confédération. La délimitation des ERE dans le périmètre du PA Diablerets centre a été adaptée par endroits à la configuration du terrain et des constructions de la manière suivante :

- adaptation aux objets divers cadastrés (murs de soutènement entre cours d'eau et parcelles) ;

Ces adaptations favorisent le maintien des caractéristiques spatiales et historico-architecturales du tissu villageois en cas de reconstruction des bâtiments ou installations. Les ERE sont figurés sur le plan. Outre l'emprise du cours d'eau (domaine public des eaux) qui est affectée en zone des eaux 17 LAT, les terrains localisés à l'intérieur de l'ERE sont affectés à la zone de verdure 15 LAT - A.

Cours d'eau	Largeur de l'ERE	Commentaire
Grande Eau	30 m	Adaptation de la limite de l'ERE en zone densément bâtie
Cacairon	11 m	Adaptation de la limite de l'ERE selon projet d'entreprise de correction fluviale du Cacairon (ECF Cacairon)
Torrent d'Ayerne	18.25 m	Adaptation de la limite de l'ERE en zone densément bâtie
Ruisseau des Vioz	11 m	-
Cours d'eau du Rachy-Dessous	11 m	-

Dangers naturels
Conformément aux lois et directives fédérales et cantonales en matière de gestion des risques naturels, les communes ont l'obligation de transcrire les données relatives aux dangers naturels dans les plans d'affectation.

Plusieurs bureaux spécialisés ont été mandaté pour effectuer une évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP). Le bureau B+C a été mandaté pour la transcription des dangers hydrologiques (dangers d'inondation), le bureau Sivlaplus SA pour la transcription des dangers nivologiques (dangers d'avalanches) et le bureau BEG SA pour les dangers géologiques (dangers de glissements de terrain spontanés, danger de glissements de terrain permanents et dangers d'effondrements).

La thématique des dangers naturels a été traitée sur la base des données issues des CDN et de connaissances de terrains. Les résultats de ces analyses ont été résumés dans les trois différents rapport ERPP. Les situations de dangers ont ensuite été retranscrites sur le plan et dans le règlement en collaboration avec les différents experts. Les trois rapport ERPP figurent en annexe du présent rapport d'aménagement 47 OAT.

Dangers hydrologiques

Le périmètre du PA Diablerets centre est concerné par des dangers d'inondations par les crues de degrés élevé à résiduel en lien avec la Grande Eau et ses affluents, ainsi que des dangers de ruissellement de surface.

Aucun danger de laves torrentielles n'est relevé dans le périmètre de révision.

Dangers nivologiques

Le périmètre centre du village des Diablerets est concerné, au nord-ouest, par des dangers d'avalanches de degrés moyen à faible.

Dangers géologiques

Le périmètre du PA Diablerets centre est concerné par les dangers géologiques suivants :

- dangers de glissements de terrain permanents de degré moyen à faible ;
- dangers de glissements de terrain spontanés de degrés moyen à résiduel ;
- dangers d'effondrements de degrés faible à résiduel.

Aucun danger de laves torrentielles, de chutes de pierres et blocs et d'éboulements n'est relevé dans le périmètre du PA Diablerets centre.

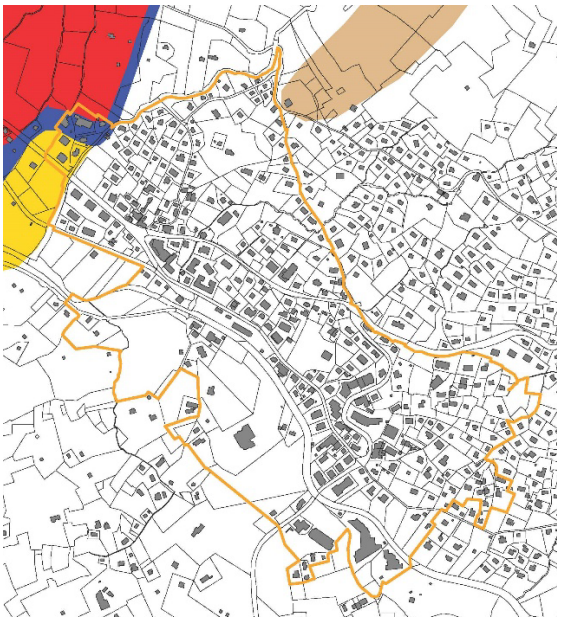

Figure 18 - Carte des dangers d'avalanches

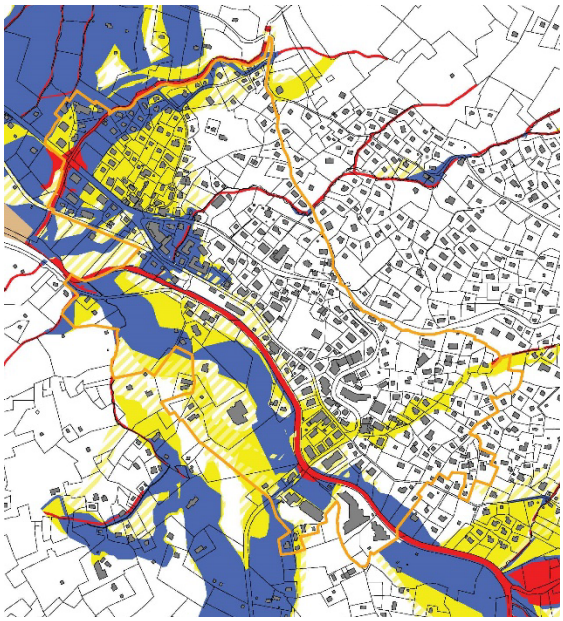

Figure 19 - Carte des dangers d'inondations

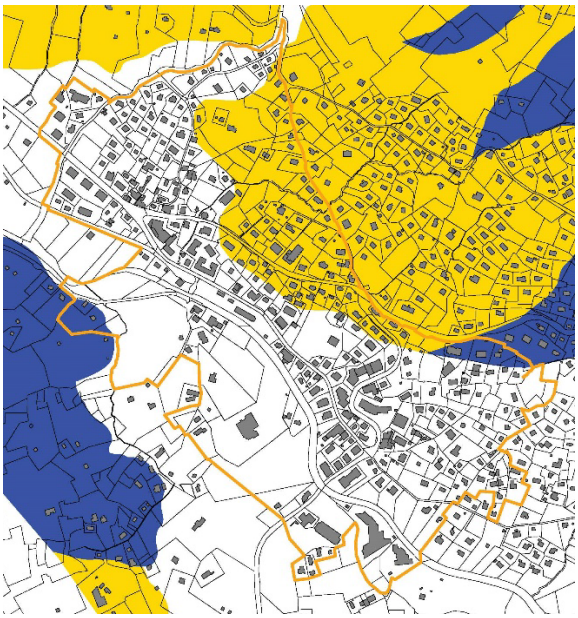

Figure 20 - Carte des dangers de glissements profonds permanents

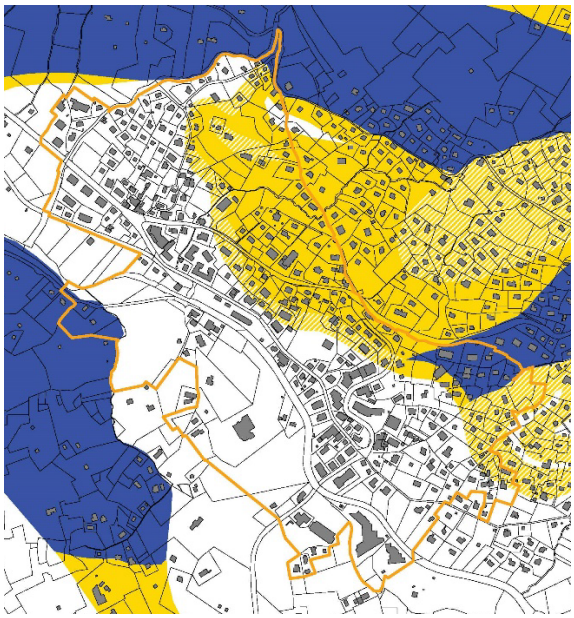

Figure 21 - Carte des dangers de glissements superficiels spontanés

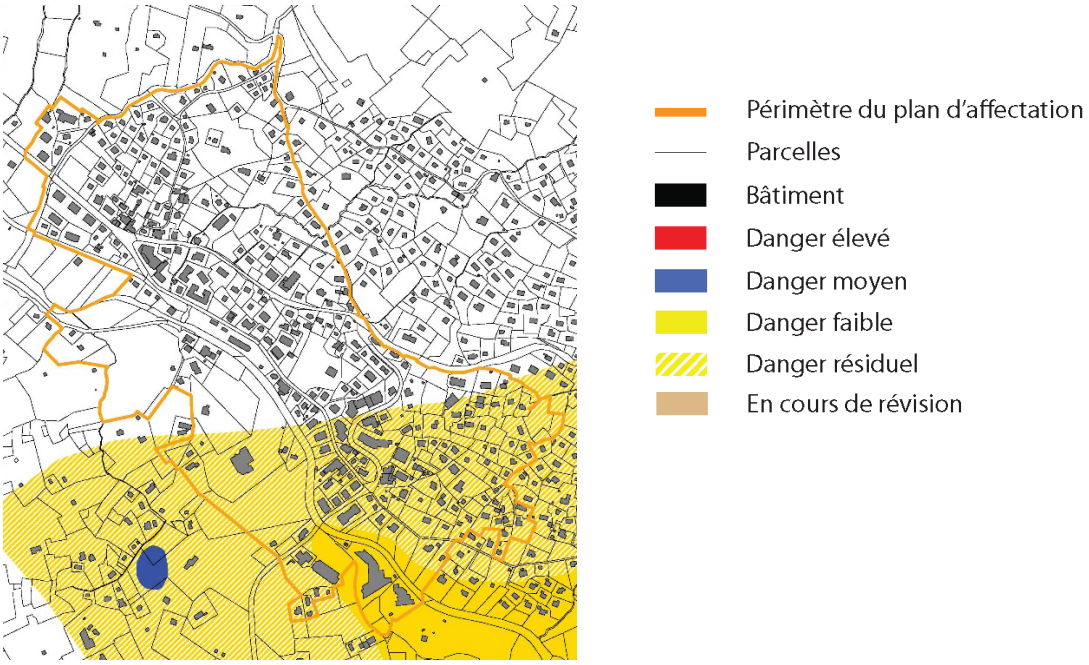

Figure 22 - Carte des dangers d'effondrements

Transcription

Conformément aux directives du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 intitulées « Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir) », il incombe aux communes de transcrire les dangers naturels dans les plans d'affectation et plus particulièrement pour les zones à bâtir 15 LAT. Les cartes de dangers ont donc été superposées aux zones à bâtir 15 LAT afin de relever les secteurs de restriction présentant des conflits potentiels et de préciser l'objectif de protection.

Sur la base des processus de dangers et de l'urbanisation des zones concernées (bâties en grande partie), une transcription des dangers naturels par secteur a été privilégiée. Dans chaque secteur s'appliquent des mesures de protection à l'objet. Ces secteurs ont été définis en fonction du type et de la surface de la zone de danger, de la limite des zones d'affectation et des limites parcellaires. Deux différents types de secteurs de restriction ont été définis :

- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales inondations, concernés par des dangers de degrés moyen à faible, auxquels s'appliquent des dispositions réglementaires de protection générales. Un secteur de restrictions général a été défini pour chaque type d'aléa (inondations, glissements de terrain spontanés, glissements de terrain permanents, effondrements et avalanches) ;
- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions couloir de crue de la Grande Eau, concernés par des dangers de degré moyen à résiduel, auxquels s'appliquent des dispositions réglementaires de protection permettant de garantir le transit de l'eau en rive gauche de la Grande Eau jusqu'à l'aval du village afin de protéger la rive droite densément bâtie.

Il est également nécessaire de relever que les secteurs de restriction en lien avec les dangers d'inondation prennent en compte les dangers de ruissellement de surface.

L'objectif de protection retenu pour le projet de PA est la réduction à un niveau acceptable de l'exposition aux risques des personnes et des biens, en prenant des mesures proportionnées lors de la construction, de l'entretien ou de la rénovation de bâtiments dans les secteurs de restrictions.

La zone à bâtir 15 LAT du périmètre du PA Diablerets centre est soumise aux secteurs de restrictions suivants :

- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions couloir de crue de la Grande Eau ;
- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales inondations ;
- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales glissements superficiels spontanés ;

- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales glissements profonds permanents » ;
- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales effondrements ;
- secteurs de restrictions liés aux dangers naturels - restrictions générales avalanches.

Des exemples de mesures de protection sont précisés dans le projet de règlement pour chacun de ces secteurs de restrictions.

5. Annexes

1) Examen préliminaire des services de l'Etat du 7 octobre 2019
2) Complément à l'examen préliminaire de la DGTL-DIP concernant les zones d'activités du 10 septembre 2019
3) Examen préalable des services de l'Etat du 27 avril 2023
4) Prise de position cantonale du 7 août 2023
5) Prise de position cantonale du 12 septembre 2023
6) Préavis de Chablais Région du 16 février 2023
7) Préavis des Transports publics du Chablais SA du 30 août 2022
8) Présentation et compte rendu de la séance participative
9) Plan de la constatation de la nature forestière
10) Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux crues (B+C Ingénieurs SA)
11) Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers géologiques (BEG SA)
12) Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers nivologiques (Silvaplus)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service du développement territorial
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare 1
1865 Les Diablerets

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 188675

Lausanne, le 7 octobre 2019

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation Centre du village
Avis préliminaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par courriel du 16 juillet 2019, votre mandataire, le bureau Repetti, nous a transmis l'objet cité en titre pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Le dossier nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- questionnaire complété du 16 juillet 2019 ;
- plan du projet du 10 juillet 2019 ;
- calcul du potentiel de lits touristiques du 9 juillet 2019 ;
- principes généraux d'affectation du 10 juillet 2019 ;
- rapport du bilan du dimensionnement, généré le 9 juillet 2019.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne la révision du plan d'affectation communal sur le périmètre de centre du village des Diablerets. Cette révision a les objectifs principaux suivants :

1. redimensionner la zone à bâtir pour se conformer aux possibilités offertes par le plan directeur cantonal.
2. adapter les zones d'affectation selon les directives techniques, les bases légales ou les besoins actuels.
3. intégrer les contraintes liées aux dangers naturels, à la protection de l'environnement et du patrimoine.

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table

des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires du Service du développement territorial (SDT) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui aurait été identifiées à tort.

Bien que située dans une région surdimensionnée en zones d'activités à l'horizon 2030, s'agissant de la confirmation de zones d'activités bâties le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités sous réserve que l'affectation et les règles de construction répondent aux besoins des activités artisanales et industrielles et assurent une destination exclusive pour l'activité ainsi qu'une utilisation rationnelle du sol.

Après analyse, nous constatons qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Les thématiques peuvent être traitées conformément au cadre légal. Le projet peut ainsi poursuivre la procédure LATC.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, nous estimons qu'une phase de coordination est nécessaire avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Ceci permettra d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

Le tableau ci-dessous précise les thématiques et les services concernés par la phase de coordination.

La Commune devra établir et transmettre les éléments à présenter (par thématique ou groupés) avant la séance de coordination.

Une fois l'ensemble des documents nécessaires à une thématique reçu, nous vous contacterons pour organiser cette séance. Des procès-verbaux de la séance et/ou des synthèses de coordination seront établis par le SDT.

N°	Thématiques	Services concernés	Eléments à présenter	Participants
1	Application de la normative NORMAT 2 ; Justification des modifications d'affectations ;	SDT	Plans et règlements avec le libellé des zones selon la directive NORMAT 2. Justification des besoins pour les zones à bâtir (besoins publics, zones de verdure, zones de tourisme et de loisirs, zones d'activités).	SDT : Edgard Dezuari Commune Mandataire

N°	Thématiques	Services concernés	Eléments à présenter	Participants
	Périmètre de centre ; Dimensionnement de la zone à bâtir ;		Proposition de mise à jour du périmètre de centre. Simulation du dimensionnement de la zone à bâtir, à l'échelle de la commune. Remarque : ce document a déjà été produit, il s'agira de le mettre à jour le cas échéant.	

Les thématiques mentionnées ci-dessus et la séance de coordination proposée concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) ;
- Direction générale de l'environnement (DGE) :
  - Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
  - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;
  - Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ;
- Division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT-SPS) ;
- Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;
- Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ;
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

2 COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être vérifié conformément aux procédures suivantes :

- délimitation des lisières forestières ;

— coordination foncière.

3 CONSULTATION AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

La commune est tenue d'effectuer une consultation auprès des offices fédéraux, entreprises de transports publics, etc. afin d'obtenir un préavis avant l'examen préalable :

— Entreprise des transports publics du Chablais.

Le dossier qui sera transmis pour examen préalable comprendra toutes les pièces démontrant la bonne conduite de ces consultations.

4 SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la première séance de coordination telle que proposée ci-dessus. Le contenu du dossier de planification sera précisé au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et présenter directement un dossier pour l'examen préalable. Nous rappelons que ce dernier sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département. Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Pierre Imhof
chef du service du développement territorial

Edgard Dezuari
urbaniste

Annexe
Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par le Service du développement territorial, renvoyé par courriel
Copie
Repetti Sàrl, Montreux
DGE-USJ
SDT-SPS, Madame Pascale Pacozzi

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service du développement territorial

LE QUESTIONNAIRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Introduction

L'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) prévoit l'obligation pour les communes de soumettre un projet d'intention pour examen préliminaire au Service du développement territorial (SDT) avant d'élaborer un plan d'affectation (plan, règlement et rapport 47 OAT).

L'introduction d'un examen préliminaire dans la LATC favorise les échanges entre le Canton et les communes sur les planifications à venir. Il est en effet important de connaître en amont les projets d'intention afin de les diriger sur la bonne voie.

Dans le but d'aider les communes à cerner les contraintes territoriales d'un projet d'intention, le SDT a créé un questionnaire interdisciplinaire. Chacune des questions thématiques est conçue de manière à renseigner une commune sur la faisabilité de son projet et sur les principaux enjeux et dispositions à mettre en œuvre pour le mener à bien.

Le présent questionnaire constitue la base de l'examen préliminaire. Il est demandé aux communes de le remplir dans la phase initiale d'un projet en cochant les réponses conformément à ce que prévoit la future planification. Les réponses permettront d'identifier les éventuelles coordinations et études à mener, ainsi que le contenu du rapport 47 OAT de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), base essentielle à l'élaboration d'un dossier de planification.

En retour, le SDT fera parvenir à la commune concernée un avis préliminaire précisant la suite à donner au projet d'intention. C'est sur la base de cet avis que la commune pourra élaborer et finaliser son plan d'affectation en vue de l'examen préalable.

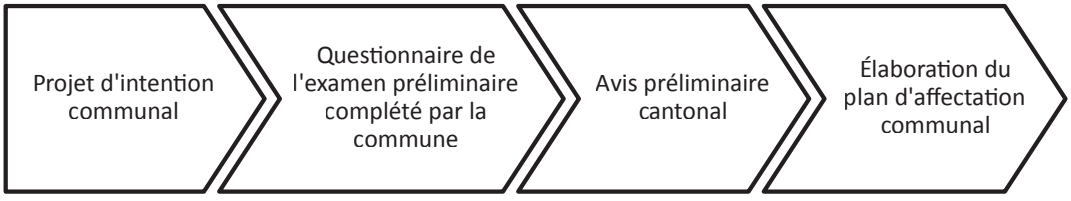

Schéma présentant le processus d'examen préliminaire

Mode d'emploi

Le questionnaire de l'examen préliminaire est composé de trois parties :

— une partie générale à renseigner par des champs libres

— des questions à traiter par une réponse oui/non

— un guide d'aide à la réponse (guide du questionnaire)

Le questionnaire et son guide sont conçus selon un fonctionnement interactif permettant de naviguer facilement de l'un à l'autre grâce à deux logos :



situé dans le questionnaire, ce logo permet de faire un **renvoi direct au guide du questionnaire** qui contient des informations complémentaires pour répondre à la question concernée



situé dans le guide du questionnaire, ce logo permet de **reprendre le fil du questionnaire**

Afin de profiter au mieux des fonctions dynamiques de ce document, il vous est conseillé d'utiliser le programme Adobe Acrobat Reader, disponible gratuitement à l'adresse : *https://get.adobe.com/fr/reader/.*

Questionnaire à compléter

La partie générale ainsi que la totalité des questions doivent obligatoirement être renseignées. Chaque question nécessite une réponse affirmative ou négative. Dans le cas de remarques à apporter, la commune dispose d'un champ optionnel en dessous de chacune des questions.

Le questionnaire ainsi complété est à envoyer au Service du développement territorial (SDT).

Selon le mode d'affichage choisi, le questionnaire comprend également un champ dévolu au SDT qui lui permet de commenter au besoin la question traitée par la commune.

Le questionnaire tel que rempli par la commune et annoté par le SDT fait partie intégrante de l'avis préliminaire et est mis en annexe.

Guide du questionnaire

Pour l'aider à remplir le questionnaire, la commune a la possibilité de se référer au guide du questionnaire. Ce document reprend l'ensemble des questions et les complète en y apportant des informations supplémentaires, organisées selon les quatre rubriques suivantes :



une **définition** pour préciser l'énoncé de la question



les **éléments contraignants à respecter et les vérifications à apporter** pour la suite du projet



un descriptif du contenu attendu dans le **rapport d'aménagement** (rapport 47 OAT)



une **bibliothèque** avec les principales bases légales et les documents de référence spécifiques

Envoi du questionnaire

Pour lancer la procédure d'examen préliminaire afin d'obtenir un avis préliminaire, la commune transmet à info.sdt@vd.ch le questionnaire dûment rempli en format informatique, avec toutes les pièces jugées utiles pour la compréhension du projet d'intention.

IMPORTANT !

- Le questionnaire est susceptible d'évoluer et doit être téléchargé pour chaque nouveau projet d'intention.
- **Après avoir rempli l'ensemble du questionnaire, il est nécessaire d'enregistrer le document sous son format initial (.pdf).**

Une lettre d'accompagnement signée par la Municipalité doit également être jointe au dossier, en tant que demande formelle du lancement de la procédure d'examen préliminaire.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'urbaniste de la Division aménagement communal du Service du développement territorial (SDT) en charge de votre commune.

Thématiques concernées

Le questionnaire s'organise selon plusieurs thématiques, regroupant elles-mêmes plusieurs thèmes.



Planification directrice
Stabilité des plans
Dimensionnement
Territoire urbanisé
Equipement
Disponibilité foncière
Plus-value
Information et participation

Type de zones
Zone réservée
Zone d'activités
Installations publiques
Surfaces d'assolement

Installation à forte fréquentation
Accès
Stationnement
Charges de trafic
Transports publics

Monuments et sites naturels
Monuments et sites bâtis
Patrimoine
Archéologie

Inventaire naturel
Parc naturel
Réseaux écologiques
Protection des arbres
Forêt

Etude d'impact sur l'environnement
Mesures énergétiques
Pollution de l'air
Bruit
Risque d'accident majeur
Rayonnement ionisant
Eaux
Dangers naturels

LE QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune :	Commune d'Ormont-Dessus
Nom du projet :	Révision du Plan d'affectation communal "Périmètre centre"
Validé par la Municipalité dans la séance du : *Ajoutez la date (JJ-MM-AAAA)*	
Coordonnées moyennes :	2'578'300 / 1'133'300
Numéro(s) de parcelle(s) principale(s) :	Parcelles comprises dans le périmètre de centre régional selon le PDCn
Planification(s) directrice(s) en vigueur sur le périmètre de projet : *Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)*	- Plan directeur communal (13.12.2016)
Plan(s) d'affectation en vigueur sur le périmètre de projet : *Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)*	- PEP Les Isles / zone hôtelière (28 octobre 1970) ; - PPA Vers le Clédard (25 mars 1988); - PEP Les Vernex - Les Parchets (25 février 1977) ;
Zone(s) d'affectation en vigueur :	- zone du village des Diablerets ; - zone de chalets ; - zone artisanale ;

PERSONNE DE CONTACT À LA COMMUNE

Nom et prénom :	Jacques Pittet
Fonction :	Bureau technique
Téléphone :	024 492 00 23
Adresse électronique :	technique@ormont-dessus.ch
Mandataire(s) *(facultatif)* :	Repetti sàrl, Alexandre Repetti

PROJET DE PLANIFICATION

Description sommaire : *(Toutes informations utiles pour comprendre le projet : son but, sa surface, l'affectation envisagée, etc.)*	Révision du Plan d'affectation communal (PA). Le périmètre du plan correspond au périmètre de centre régional du village des Diablerets selon le PDCn. Double objectif de la révision du plan d'affectation communal (PA) : 1. dimensionnement de la zone à bâtir pour répondre aux exigences et objectifs du PDCn. 2. mettre à jour l'affectation du territoire communal en fonction de l'évolution des dispositions techniques et légales en matière d'aménagement du territoire, et de la rendre conforme aux usages actuels du territoire.
Date : *(JJ-MM-AAAA)*	16.07.2019
Annexe(s) :	- Avant-projet de plan du périmètre centre du village des Diablerets ; - Principes généraux d'affectation ; - Bilan des réserves en zone à bâtir.

Liste des questions

REMARQUES : ☐ Commune ◯ Réservé SDT

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ? — Oui

Plan directeur communal du 13.12.2016 (dernière modification). Concept touristique régional des Alpes vaudoises (CTF

Il s'agit de la modification approuvée le 6 sept 2017 du plan directeur cantonal et du PDR touristique en élaboration.

2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ? — Non

Plan partiel d'affectation "En Plan Es Galles", du 21 mars 2013, maintenu.

3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ? — Oui

Redimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ? — Oui

Le projet se situe majoritairement à l'intérieur du territoire urbanisé communal.

5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ? — Oui

6 Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ? — Oui

Il est prévu d'inscrire des articles dans le règlement pour traiter de la disponibilité.

7 Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ? — Oui

Pour quelques parcelles seulement.

8 Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ? — Oui

Démarche participative envisagée.

AFFECTATION

9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ? Oui

Confirmation des ZB existantes et adaptation de leurs limites. Extension de la ZB aux parties du village affectées en zon

10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ? Oui

Affectation d'une partie de la zone à bâtir en zone agricole.

11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ? Oui

Zone de verdure à proximité de l'espace réservé aux eaux, des lisières forestières et de l'ISOS

12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ? Oui

Forêt, routes et zone ferroviaire (Gare)

La gare est une zone ferroviaire 15 LAT et non 18 LAT, de même que pour les routes dans le territoire urbanisé.

13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ? Non

Zone réservée en vigueur : ZR communale (13.12.2016).

14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ? Non

Il faut répondre oui à cette question. Voir les remarques à ce sujet dans l'EPL.

15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ? Oui

Maintien des zones d'installations publiques existantes et nouvelles zones d'installations publiques.

La justification devra être démontrée en regard du besoin et de la planification supérieure.

16 Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ? Non

MOBILITÉ

17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ? Non

18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ? Non

19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ? Oui

La densification va entrainer une augmentation des besoins en stationnement.

Le traitement de cette question devra faire l'objet d'une consultation de la DGMR par le mandataire.

20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ? Oui

Faible augmentation de la charge de trafic (habitations) par rapport à l'existant.

21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ? Oui

Présence d'une gare dans le périmètre du plan d'affectation

PATRIMOINE CULTUREL

22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ? Non

23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ? Oui

Village des Diablerets inscrit à l'ISOS, village d'intérêt local.

24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ? Oui

Le périmètre du plan d'affectation comprend des bâtiments inscrits en note 3 et 4. Des art. inscrits dans le règlement p

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ? Oui

VD 1520.3 (tracé historique d'importance régionale) et VD 1520.1 (tracé historique d'importance régionale).

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ? Non

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ? Non

PATRIMOINE NATUREL

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ? Non

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ? Non

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ? Oui

Le périmètre du PA est concerné par un TIBS et un espace de localisation potentielle de la liaison biologique.

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ? Oui

Prise en compte du règlement communal de protection des arbres classés.

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ? Oui

La distance de 10 m à la lisière forestière sera figurée sur le plan et un art. sera inscrit dans le règlement.

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ? Non

PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ? Non

35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ? Non

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ? Oui

Faible augmentation de la charge de trafic en lien avec la densification.

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ? Oui

Les différents degrés de sensibilité au bruit seront inscrit dans le règlement

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ? Oui

Faible augmentation de la charge de trafic en lien avec la densification.

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ? Non

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ? Non

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ? Oui

Prise en compte du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Des articles relatifs à cette thématiq

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ? Oui

üB et Au. Articles relatifs intégrés au règlement.

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ? Oui

La Grande Eau, Le Cacairon et le Torrent d'Ayerne. Intégration de l'espace réservé aux eaux dans le plan et règlement.

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ? Oui

Dangers : INO, GSS, GPP, AVA, et EFF. Restrictions DN représentés sur le plan et inscrit dans le règlement.

Remarques

Remarques du SDT

Périmètre de centre
Selon la mesure A11 du plan directeur cantonal, le périmètre de centre doit être adapté lors de la révision des plans d'affectation de sorte, notamment, à y exclure les parcelles rendues à la zone agricole. Par ailleurs, les parcelles en traitillé seront examinées en fonction de leur justification.

Retour au questionnaire

1 Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?

Un plan directeur a pour objectif d'assurer la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire. Il détermine une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et doit être tenu à jour.

Les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs intercommunaux.

OUI Un plan directeur est contraignant pour les autorités. Le projet doit notamment respecter la destination, le dimensionnement et le calendrier conformément au plan directeur légalisé concerné.

Dans le cas de la révision d'un plan directeur, le projet doit également tenir compte des nouvelles lignes directrices du futur plan directeur.

NON Lors d'un projet concernant une étape d'urbanisation, et en l'absence d'un plan directeur réglant la question, une vision globale de l'aménagement du territoire est nécessaire dans le but de préciser les principales orientations en matière de développement territorial à l'échelle communale.

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité au(x) plan(s) directeur(s) légalisé(s) concerné(s). Le cas échéant, il doit démontrer la prise en compte du plan directeur en cours d'élaboration.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir une vision globale de l'aménagement du territoire et démontrer que le projet se conforme à cette vision.

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (Art. 16 Définition, Art. 17 Établissement, Art. 20 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération). **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 13 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération).

Retour au questionnaire

2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?

Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et sont contraignants pour les autorités et les propriétaires. Ils sont établis pour une durée de 15 ans à partir de leur entrée en vigueur.

Avant ce délai, ils ne peuvent être révisés que lorsque les circonstances ont sensiblement changé. On parle alors du respect de la stabilité des plans.

Passé ce délai, les autorités sont en principe tenues de les réexaminer et, au besoin, de les adapter.

OUI La stabilité des plans est une exigence légale. Les plans d'affectation sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Si des modifications doivent être apportées avant le délai de 15 ans requis par le principe de la stabilité des plans, elles doivent s'appuyer sur de nouvelles circonstances et être justifiées selon les intérêts en présence.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet au principe de la stabilité des plans en invoquant et justifiant l'évolution des circonstances.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 14 Définition, Art. 21 Force obligatoire et adaptation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 11 Etablissement, Art. 15 Approbation, Art. 22 Définition, Art. 23 Effets, Art. 24 Contenu, Art. 27 Révision, Art. 28 Plan d'affectation valant pour permis de construire ou autorisation préalable d'implantation).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?

La zone d'habitation et mixte est de la zone à bâtir. Elle doit être dimensionnée pour les besoins à quinze ans.

Les autorités ont la charge de dimensionner leur zone d'habitation et mixte en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique admise par le Plan directeur cantonal (PDCn). Ce dernier attribue une croissance maximale par type d'espace du projet de territoire cantonal qui comprend :

- les périmètres compacts d'agglomération et de centres cantonaux ;
- les périmètres des centres régionaux ;
- les périmètres des centres locaux ;
- les périmètres des localités à densifier ;
- les villages et quartiers hors centre.

Dans les agglomérations, la coordination doit être réglée au niveau régional. Le projet doit être soumis au schéma directeur concerné afin d'obtenir une fiche de conformité au projet d'agglomération.

Les communes disposent d'un outil cartographique : le guichet Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte). Il permet de faire des simulations des futurs plans d'affectation tout en vérifiant que le dimensionnement de leur zone à bâtir d'habitation et mixte, actuelle ou projetée, est en adéquation avec les possibilités maximales de développement admises.

Cet outil informatique est disponible par le biais du Portail des Communes (https://www.vd.ch, onglet « se connecter ») ou du portail d'accès sécurisé internet (IAM) (https://www.portail.vd.ch/iam/accueil).

OUI Le projet doit prendre les mesures nécessaires afin que le dimensionnement de la zone à bâtir destinée à de la zone d'habitation et mixte soit conforme aux exigences légales et aux taux de croissance déterminés par le Plan directeur cantonal (PDCn).

Dans le but de viser une densification des zones à bâtir, la densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure, à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. Ces densités s'appliquent également lors de la confirmation de zones à bâtir d'habitation et mixtes existantes non encore réalisées.
Des exceptions sont prévues par la loi, notamment pour la protection du paysage, du patrimoine, de la nature, etc.

NON Rien

Afficher la suite

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 2 Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Périmètre compact et de centre. Comment mettre à jour un périmètre compact d'agglomération, de centre local, régional ou local, ainsi que de localité à densifier ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).
Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

Retour au questionnaire

4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?

Le territoire urbanisé est une donnée de base nécessaire pour encadrer tout développement d'urbanisation (extension ou suppression de zone à bâtir). Il doit être délimité par l'autorité communale. Il comprend les secteurs largement bâtis des villes ou des villages, y compris les petites brèches non bâties à vocation urbaine.

Une fois délimité, le territoire urbanisé permet de distinguer les parties de territoire à densifier de celles qui ne doivent pas être construites en priorité.

Le périmètre du territoire urbanisé fait partie intégrante de la vision communale que doit soumettre l'autorité au début de toute démarche de révision d'un plan d'affectation.

Le territoire urbanisé n'est pas exigible si le projet :
- concerne un périmètre restreint déjà affecté en zone à bâtir et qui se situe au cœur d'un milieu bâti urbain ;
- a pour objet la modification de dispositions réglementaires qui ne concernent pas la destination de la zone, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit.

Pour les aider à délimiter le territoire urbanisé, les communes ont à disposition une fiche d'application « Comment délimiter le territoire urbanisé ? » disponible sur le site de l'Etat de Vaud (https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/).

OUI Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et assurer sa densification.

NON Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et éviter la construction du milieu non-bâti.

47 OAT

OUI Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.

NON Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 6 Etudes de base, Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Territoire urbanisé. Comment délimiter le territoire urbanisé ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?

Un terrain en zone à bâtir est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue et qu'il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés.

L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

a. les voies d'accès ;
b. l'alimentation en eau ;
c. l'évacuation des eaux ;
d. l'approvisionnement en énergie.

OUI Rien

NON L'équipement technique des terrains situés en zone à bâtir doit être réalisé dans le délai prévu par le programme communal d'équipement, qui doit permettre leur construction effective dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Son financement est assuré par la commune, avec une participation possible des propriétaires.

La conformité au Plan général d'évacuation des eaux doit être démontrée.

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les terrains compris dans le périmètre du projet sont entièrement équipés.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir le programme d'équipement et son délai de réalisation, au besoin de manière échelonnée.

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 19 Equipement) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement. Art. 32 Mesures des cantons) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 8 Planification, Art. 11 Projet de construction, Art. 14 Acquisition de terrains, Art. 15 Remaniements parcellaires, Art. 32 Accès, Art. 33 Accès existants) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux, Art. 10 Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux, Art. 11 Obligations de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées, Art. 12 Cas particuliers dans le périmètre des égouts publics) ; **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper, Art. 55 Financement de l'équipement général, Art. 56 Financement de l'équipement de raccordement, Art. 57 Equipement individuel) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur la distribution de l'eau (LDE)** (Art. 1 Obligations et facultés des communes, Art. 2 Qualité de l'eau, Art. 3 Approvisionnement, Art. 4 Fourniture de l'eau, Art. 5, Art. 6, Art. 7 Installations (a) Généralités), Art. 7a b) Plan directeur de la distribution de l'eau) ; **Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux, Art. 22a Plan d'ensemble des canalisations intercommunales, Art. 23 Adaptation des plans des canalisations, Art. 24 Canalisations publiques, Art. 25 Enquête publique, Art. 26, Art. 27 Entretien des installations, Art. 28 Evacuation des déchets urbains dans les canalisations publiques, Art. 29 Obligation des communes, Art. 30 Installations collectives, Art. 35 Projet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F43 Eaux potables, F45 Eaux usées et eaux claires) ; **Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal**.

Retour au questionnaire

6 Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?

La disponibilité implique que les terrains affectés à la zone à bâtir puissent être utilisés conformément à leur affectation prévue et dans les délais impartis. Pour ce faire, les communes doivent mettre en place des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir.

OUI Il appartient aux autorités communales de veiller à assurer la disponibilité et l'usage effectif des terrains affectés en zone à bâtir de telle manière qu'ils soient construits dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir les autorités doivent :

- soit mettre dans le règlement du plan d'affectation une disposition sur la taxe et sur le délai de construction du projet ;
- soit signer une convention (un contrat de droit administratif) avec le(s) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à construire dans un délai fixé.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit présenter les mesures prévues pour assurer la disponibilité des terrains.

NON Le rapport d'aménagement doit expliciter que la démonstration de la disponibilité des terrains n'est pas nécessaire.

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 50 Coordination avec les mesures d'améliorations foncières, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains, Art. 29 Caducité du classement en zone à bâtir, Art. 30 Obligation de construire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A13 Mesures foncières).

Retour au questionnaire

7 Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?

La valeur financière d'un terrain peut être valorisée suite à une mesure d'aménagement. Le droit fédéral impose un régime cantonal de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement.

Est considérée comme avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds qui résulte soit du classement de celui-ci en zone à bâtir ou en zone spéciale, soit du changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de la zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.

OUI Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe avec un taux de prélèvement de 20% de la plus-value.

Une estimation de la plus-value est faite, suite à l'entrée en vigueur du plan, sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe mandaté directement par le Service du développement territorial (SDT) et financée par le fonds. Les propriétaires concernés peuvent demander une contre-expertise à leurs frais.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit identifier les parcelles bénéficiant d'une plus-value.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 5 Compensation et indemnisation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 64 Principe, Art. 65 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value, Art. 66 Principes de calcul, Art. 67 Affectation des recettes, Art. 68 Taxation, Art. 69 Exigibilité de la taxe sur la plus-value, Art. 70 Prescription) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 33 Identification des parcelles faisant l'objet d'une plus-value, Art. 34 Estimation de la plus-value, Art. 35 Exonération des collectivités publiques) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (B36 Instruments économiques dans l'aménagement du territoire).

Retour au questionnaire

8 Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?

Une stratégie d'information et/ou une démarche participative ont pour buts respectifs de renseigner la population et, dans la mesure du possible, de l'inviter à participer au processus d'élaboration de la planification.

NON Lors de l'établissement du projet, les autorités veillent à informer la population sur le projet ainsi que sur la procédure y relative. Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire doivent faire l'objet d'une démarche participative.

OUI Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner de quelle manière la population a été informée et, le cas échéant, décrire le processus participatif mis en place.

NON Le rapport d'aménagement doit mentionner les raisons pour lesquelles une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative n'ont pas été mises en place.

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 4 Information et participation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 2 Information et participation de la population) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 2 Information et participation de la population).

9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?

La zone à bâtir est réservée à l'habitat et à l'exercice des activités économiques. Elle doit être aménagée en tenant compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie tout en limitant son étendue. Elle est destinée notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement.

OUI Les autorités veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

Les zones à bâtir sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir seulement si toutes les conditions légales nécessaires sont réunies.

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire.

Dans la mesure du possible, un projet doit renforcer la cohabitation entre les activités économiques, résidentielles et sociales, ainsi qu'entre les différents types de population afin de dynamiser la vie de quartier. Pour ce faire, il doit veiller à définir la mixité des vocations en lien avec l'habitat et les activités compatibles de type tertiaires, artisanales, industrielles ou (para-)publiques. Cette recommandation est particulièrement avérée dans les périmètres de centre définis par le Plan directeur cantonal (PDCn).

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux exigences légales en matière de zone à bâtir, notamment en termes de dimensionnement.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles, Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir, Art. 30a) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).
Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir. Département du territoire et de l'environneront (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).
Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?

Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement ainsi qu'à assurer l'équilibre écologique. Elles comprennent :

a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;

b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.
Les zones agricoles spécialisées sont des zones agricoles dont le mode de production est essentiellement ou exclusivement non tributaire du sol. Ces zones sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le Plan directeur cantonal (PDCn).
Les zones agricoles protégées sont des zones agricoles inconstructibles, sur lesquelles s'appliquent des mesures de protection particulières.

OUI Les autorités veillent à une stricte séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Les zones agricoles doivent être maintenues autant que possible libres de toute construction.

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole, les constructions et installations qui :
- sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice ;
- servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice ;
- sont nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées, pour autant que la biomasse soit utilisée en rapport étroit avec l'agriculture et l'exploitation.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone agricole envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également démontrer que la zone agricole inclut uniquement les surfaces utiles à l'agriculture en garantissant une exploitation rationnelle.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 16 Zones agricoles, Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole, Art. 16a bis Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux, Art. 24c Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 34 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole : conditions générales, Art. 34a Constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F11 Priorité du sol, F12 Surfaces d'assolement (SDA), F21 Zones agricoles spécialisées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?

Les zones à protéger servent à limiter les possibilités de construire afin de protéger les bases naturelles de la vie. Elles comprennent notamment :

- les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives ;
- les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel ;
- les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels ;
- les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

Au lieu de délimiter des zones à protéger, il est possible d'intégrer une fonction de protection dans d'autres zones d'affectation :

- En zone à bâtir protégée, régie par l'art. 15 LAT ;
- En zone agricole protégée, régie par l'art. 16 LAT ;
- Dans les autres zones et territoires, régies par l'art. 18 LAT.

OUI Les zones à protéger sont en principe inconstructibles ou soumises à des règles de constructibilité restreintes.

Seules peuvent y être autorisées les constructions et les installations conformes au but assigné à la zone ne portant pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et au site ou celles imposées par leur destination, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également décrire les mesures de protection prévues et justifier leur conformité.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 31 Zones à protéger).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?

La législation prévoit d'autres zones d'affectation :
- le domaine public, destiné à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons, peut également être affecté ;
- l'aire forestière, définie et protégée par la législation sur les forêts.

La législation prévoit également des zones spéciales destinées à des activités spécifiques pour :
- assurer le maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) ;
- permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation est imposée par leur destination hors de la zone à bâtir, notamment lorsque :
  - la construction prévue ne peut, pour des raisons techniques ou d'exploitation, ou en raison de la nature du terrain, être édifiée qu'à un endroit précis du territoire non constructible ;
  - aucune zone à bâtir existante ne s'y prête (ampleur de l'installation ou émissions générées dépassant sensiblement ce qui est ordinairement toléré en zone à bâtir et ne pouvant être réduite par des mesures constructives).

La législation peut prévoir d'autres zones que celles précitées.

OUI Les autres zones, sous réserve de leur affectation spécifique, obéissent au régime du hors zone à bâtir, même lorsqu'elles sont juxtaposées au milieu bâti.

Les zones spéciales ayant pour objectif de permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir sont prévues dans le cadre fixé par le Plan directeur cantonal (PDCn) et doivent être équipées de manière appropriée.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone aux exigences légales, tant en matière d'affectation qu'au niveau des activités envisagées et des éventuelles constructions et installations liées.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 18 Autres zones et territoires, Art. 24b Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 33, Art. 39 Constructions dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé et constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage, Art. 40 Activités accessoires non agricoles) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 32 Autres zones, Art. 33 Aire forestière) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier) ; **Loi forestière (LVLFo)** ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (Mesures D22 Petites entités urbanisées (hameaux), D23 Territoires à habitat traditionnellement dispersé).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?

La zone réservée équivaut à une affectation temporaire et a pour but de suspendre la constructibilité des secteurs pour lesquels l'affectation doit être révisée.

OUI À l'intérieur des périmètres que désigne la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver l'établissement du projet de révision de l'affectation.

Le périmètre de la zone réservée peut être défini sur une (des) portion(s) ciblée(s) du territoire communal ou appliqué à l'ensemble de la zone à bâtir du territoire communal, indépendamment du statut du bâti. Dans tous les cas, le choix des parcelles inclues dans la zone réservée doit être justifié.

Equivalant à un plan d'affectation, la zone réservée suit la procédure usuelle de planification. La zone réservée déploie ses effets dès sa mise à l'enquête publique par le biais de l'effet anticipé des plans.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter l'objectif principal de la création d'une zone réservée et justifier de la nécessité de son emprise ainsi que de ses implications.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 27 Zones réservées) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 avril 2014) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 46 Zones réservées, Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 27 Zones réservées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).
Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Mesures conservatoires (zone réservée). Comment établir une zone réservée communale ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?

Les zones d'activités concernent les territoires affectés exclusivement à des activités économiques.

Le Canton a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié incluant le maintien et le développement de ces activités, tout en poursuivant un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol. Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton.

Le système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) est en cours d'élaboration.

OUI Le projet doit être conforme au Système de gestion des zones d'activités (SGZA) du Canton. Tant que le système de gestion n'est pas officialisé, il n'y a en principe pas de légalisation de nouvelles zones d'activités.

Dans le cas de suppression ou de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes, le projet doit répondre à un besoin avéré et ne doit pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement des zones d'activités, notamment au regard du Système de gestion des zones d'activités (SGZA).

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du Canton) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains, Art. 53 Définition) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?

La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir. Elle vise à garantir les terrains nécessaires à la réalisation de constructions servant à l'exécution de tâches publiques.

Les installations (para)-publiques peuvent être à la charge de collectivités publiques mais également d'organismes privés offrant un service au public. Elles abritent des activités telles que les écoles, centres d'accueil, crèches, hôpitaux, EMS, casernes de pompiers, parkings publics, centres de déchetterie ou équipements sportifs, etc.

OUI La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir qui doit répondre aux besoins avérés d'un projet concret pour les quinze années suivantes.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn), le projet doit implanter les installations (para-)publiques dans un lieu adapté au bassin de vie qu'elles desservent en veillant à assurer une bonne accessibilité, à générer des synergies et à renforcer les centres.

L'utilisation du sol doit être optimale et le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Certaines installations d'importance nécessitent un préavis favorable de l'Etat lors du projet de planification (écoles, hôpitaux, EMS, équipements sportifs).
Pour des ampleurs moindres, notamment à l'échelle d'un quartier, les installations (para-)publiques peuvent prendre place dans une zone d'habitation et mixte (écoles, crèches, espaces communautaires).

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit justifier les besoins avérés en matière d'installations (para-)publiques et le choix de la localisation.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 8 Contenu minimal des plans directeurs, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)** ; **Plan sectoriel militaire (PSM)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, B41 Ecole obligatoire, B44 Infrastructures publiques).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Dimensionnement des zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures. Comment dimensionner les zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

16 Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ?

Les surfaces d'assolement (SDA) représentent les meilleures terres agricoles du pays.

Afin de savoir si le projet empiète sur des surfaces d'assolement (SDA), il est nécessaire de consulter l'Inventaire cantonal qui les recense.

Les surfaces d'assolement (SDA) inscrites à l'Inventaire cantonal sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

Les terrains répondant aux critères des surfaces d'assolement sont définis dans la fiche d'application des SDA intitulée « Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? » publiée en 2017 par le Service du développement territorial (SDT).

OUI Les autorités doivent prendre en compte dans leurs planifications la problématique des surfaces d'assolement (SDA) qui sont protégées par des dispositions spécifiques.

Une emprise sur les surfaces d'assolement ne peut être envisagée que si le projet répond aux trois critères suivants :

- le projet est considéré comme important selon le Canton (mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn) ;
- le projet ne peut pas se réaliser ailleurs et sans avoir à recourir aux surfaces d'assolement ;
- le projet répond à l'exigence d'une utilisation optimale du sol.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la nécessité absolue d'empiéter sur les surfaces d'assolement, conformément à la mesure F12 du PDCn et à sa fiche d'application.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 104 Agriculture, Art. 104a Sécurité alimentaire) ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)** ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) – Aide à la mise en œuvre 2006** : Annexe 7.3 Critères de qualité des surfaces d'assolement ; **Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 13 Conceptions et plans sectoriels, Art. 16 Zones agricoles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 26 Principes, Art. 27 Fixation de chiffres indicatifs par la Confédération, Art. 28 Relevés cantonaux, Art. 29 Plan sectoriel de la Confédération, Art. 30 Garantir des surfaces d'assolement, Art. 46 Communication des cantons) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 32 Etudes pédologiques sur fonds privés) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F12 Surfaces d'assolement).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie cantonale des surfaces d'assolement (2017, juin). Document-cadre. Etat de Vaud – Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).
Fiche d'application (2017). Emprise sur des surfaces d'assolement. Comment traiter et justifier un projet qui nécessite une emprise sur des surfaces d'assolement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Retour au questionnaire

17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?

La notion d'installations à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. Elle regroupe notamment les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), mais également les équipements de sport et loisirs, établissements de santé, etc.

L'implantation des IFF doit permettre de maintenir la vitalité des centres ainsi que garantir leur accessibilité multimodale.

OUI Les autorité veillent à une implantation judicieuse des IFF, en principe dans les centres cantonaux, régionaux et locaux.

L'IFF doit répondre au critère de « la bonne activité au bon endroit », lié à l'objectif de maitriser les investissements publics. La mise en évidence d'éventuels aménagements ou infrastructures à réaliser conjointement à l'installation et la définition de l'offre de transports publics nécessaire à son bon fonctionnement sont nécessaires à la démonstration de la qualité de l'accessibilité au site.

L'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

Pour les installations commerciales d'une surface de vente supérieure à 2'500 m², les autorités doivent vérifier leur conformité sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis dans le Plan directeur cantonal (PDCn). Ces derniers visent à déterminer la possibilité et l'opportunité d'implantation sur un site spéficique.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit décrire les caractéristiques du territoire concerné et celles du projet. Il doit démontrer la conformité du projet aux mesures du PDCn.
Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Loi sur la protection de l'environnement (LPE) ; **Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)** ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** ; **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)** ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (D13 Installations à forte fréquentation).

Retour au questionnaire

18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?

Les voies d'accès pour voitures, piétons et vélos renvoient à la notion d'équipement. En matière d'accessibilité, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés.

OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et assurer que la connexion multimodale au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

En cas de création d'un nouvel accès routier, les aménagements prévus doivent garantir la sécurité et la fluidité du trafic et s'intégrer à l'aménagement du territoire et au contexte environnant.

La création d'un accès ou l'usage accru d'un accès existant sur une route cantonale doit faire l'objet d'une autorisation cantonale.

Toute modification du domaine public liée au projet et tout changement ou création de servitude d'usage public nécessitent l'élaboration d'une procédure Loi sur les routes coordonnée à celle du projet d'affectation du sol.

Les plans peuvent affecter une partie du territoire en domaine public (espaces publics, desserte et réseau interne dans un quartier, cheminement piétonnier, etc.).

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'accessibilité au site est assurée, pour l'ensemble des modes de déplacement.
Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 19 Equipement, Art. 25 Principes de la coordination) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 22 Définition, Art. 32 Autres zones, Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier, Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 Classification des routes a) Routes nationales, Art. 5 Classification des routes b) Routes cantonales, Art. 6 Classification des routes c) Routes communales, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Arts. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).

Retour au questionnaire

19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?

Le stationnement implique un nombre de places de parc pour les véhicules à moteur et vélos qui doit être défini en fonction de l'importance et de la destination de la construction.

OUI Les autorités ont la responsabilité de mettre en œuvre une politique de stationnement des véhicules à moteur en s'appuyant sur les caractéristiques du programme du projet et sur la qualité de la desserte multimodale existante et planifiée.

Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) définissent des exigences en termes de stationnement pour les véhicules à moteur et vélos.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit justifier le dimensionnement du stationnement (véhicules à moteur et vélos). Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (A25 Politique de stationnement et plans de mobilité) ; **Norme Suisse SN (VSS)** (640 065 Trafic des deux-roues légers, 640 281 Stationnement) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le conseil d'Etat le 11 janvier 2006). Département de la sécurité et de l'environnement. Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Protection de l'air.

Retour au questionnaire

20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?

Une augmentation de la charge de trafic sur des voies de communication est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité ou la fluidité des réseaux existants et planifiés ou d'augmenter les nuisances sonores et la pollution de l'air.

OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et s'assurer que la connexion au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, les autorités doivent favoriser le recours aux transports publics, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la charge de trafic.

Une étude de mobilité devra indiquer l'évolution prévue de la charge de trafic et sa compatibilité avec le réseau routier.

Tout projet prévoyant une augmentation sensible du trafic, et donc du niveau sonore et de la pollution de l'air, doit s'assurer du respect des limites prévues dans les législations correspondantes. Les dispositions sur le bruit et la qualité de l'air doivent être respectées et sont traitées dans le volet « Protection de l'homme et de l'environnement » du présent questionnaire.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'évolution prévue des charges de trafic respecte la législation en la matière.
Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 19 Equipement, Art. 25a Principes de la coordination) ; **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)** (Art. 25 Construction d'installations fixes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 à 6 Classification des routes, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Art. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).

Retour au questionnaire

21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?

Sont considérées comme installations ferroviaires toutes les installations de transport sur rail ou au bénéfice d'une ligne de contact aérienne.

Les autouroutes (routes nationales) sont planifiées au travers du Plan sectoriel des transports établi par la Confédération.

OUI Tout projet d'affectation à proximité d'une installation ferroviaire ou d'une autoroute doit faire l'objet d'un accord de l'entité concernée afin de s'assurer que les développements prévus ne compromettent pas la sécurité de l'installation de transport et son développement futur.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit comporter l'accord des entités concernées pour la réalisation du projet. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit faire état des dispositions prises pour assurer la coordination avec l'infrastructure de transport.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) (Art. 44 iii. Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 18m Installations annexes) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A21 Infrastructures de transports publics, A22 Réseaux routiers).

22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?

L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Les objets fédéraux inscrits à cet inventaire sont listés dans l'annexe de l'Ordonnance de l'IFP (OIFP) et appartiennent à quatre catégories :

- paysages uniques ;
- paysages typiques de la Suisse ;
- paysages de détente calmes, intacts et particulièrement beaux ;
- monuments naturels.

L'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) recense les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. L'IMNS peut se superposer à des objets fédéraux de protection du paysage.

Les périmètres des sites IFP et les périmètres IMNS sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).
Chaque objet IFP est traité dans une fiche spécifique disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (https://map.geo.admin.ch) et sur le site de la Confédération.
Les 55 objets paysagers de l'IMNS font l'objet d'une fiche spécifique indicative par objet et sont disponibles auprès du service responsable.

OUI Les objets IFP et IMNS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés. En particulier, les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles des objets ainsi que leurs éléments marquants doivent être conservés intacts.

Tout projet réalisé dans un périmètre IFP doit faire l'objet d'un préavis du département compétent et tout projet réalisé dans un périmètre IMNS doit faire l'objet d'une autorisation du département compétent.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets IFP ou IMNS concernés et expliciter les périmètres et objectifs de protection concernés.
Le rapport d'aménagement doit démontrer de quelle manière le projet répond aux objectifs de protection.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art.1 Buts, Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 19 Inventaire fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional, E11 Patrimoine naturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).

23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?

L'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) répertorie tous les ensembles bâtis de Suisse présentant un intérêt historique, architectural et spatial. Il a pour but de sauvegarder les qualités qui donnent leur valeur aux sites bâtis ainsi qu'à leur environnement et d'éviter que des dommages irréversibles ne soient commis.
L'inventaire national est complété par la liste des sites construits d'importance régionale et locale.

L'inventaire des objets d'importance nationale ISOS, accompagné des fiches descriptives et des objectifs de sauvegarde à prendre en compte, est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (https://map.geo.admin.ch) et sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch), qui comporte aussi les sites d'importance régionale et locale.

La liste des objets d'importance nationale ISOS figure dans l'annexe de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS).

OUI Les objets ISOS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification.
L'inscription d'un site dans l'ISOS national signale que ce site mérite spécialement d'être conservé intact.
Les relevés des sites d'importance régionale et locale doivent servir de base pour toute intervention sur le bâti historique et lors de toute planification du territoire.
Les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS doivent servir de base de décision pour la prise de dispositions permettant d'assurer la protection du site concerné, notamment en matière de possibilités d'aménagement, de modifications des objets qu'il protège ou encore de la pratique de certaines activités.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet est compris dans un site inscrit à l'ISOS et spécifier s'il s'agit d'un ISOS d'importance nationale, régionale ou locale.
Le rapport d'aménagement doit également démontrer que la planification et l'élaboration du projet a intégré l'examen des objectifs de sauvegarde, expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent et justifier les éventuelles atteintes.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 26 Recensement, Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).
Développement de l'urbanisation vers l'intérieur. ISOS et densification (2016, avril). Office fédéral du développement territorial (ARE).

Retour au questionnaire

24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?

Le recensement architectural est défini au niveau cantonal. Il liste les objets dignes d'intérêt tels que bâtiments, lieux (parcs, places, jardins, squares, cimetières, sites historiques), ouvrages d'ingénieurs (viaducs, ponts et tunnels ferroviaires, ponts routiers, ponts vicinaux, passerelles, aqueducs et « poids publics », etc.), éléments isolés (fontaines, bassins, couverts, bornes, menhirs, etc.) ou ensembles bâtis.

Le Canton et les communes attribuent une valeur patrimoniale aux objets recensés. Le barème d'évaluation est établi selon les notes suivantes :

- Note *1* : monument d'importance nationale
- Note *2* : monument d'importance régionale
- Note *3* : objet intéressant au niveau local
- Note *4* : objet bien intégré
- Note *5* : objet présentant des qualités et des défauts
- Note *6* : objet sans intérêt
- Note *7* : objet altérant le site

Le recensement architectural doit être tenu à jour.

Le recensement architectural est disponible sur le portail du recensement architectural du canton de Vaud (http://www.recensementarchitectural.vd.ch) et sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

Des fiches sont établies pour chaque bâtiment évalué, indiquant son identité, les caractéristiques de sa construction ainsi que sa note attribuée en fonction de l'intérêt qu'il présente.

La mesure de protection (inventaire ou classement comme monument historique) au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) figure sur la fiche.

OUI La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) prévoit une mesure de protection générale sur tous les objets méritant d'être sauvegardés par le biais du recensement architectural.

La LPNMS contient deux mesures de protection contraignantes distinctes :

- L'inventaire qui identifie les objets qui méritent d'être conservés ;
- Le classement comme monument historique qui est une mesure supplémentaire de protection, avec mention au Registre foncier.

Les objets recensés en note *1* et *2* ainsi que les objets inscrits à l'inventaire ou classés comme monument historique font l'objet d'une protection cantonale, impliquant un préavis favorable de l'Etat pour tous projets de planification les concernant. Les mesures de protection peuvent s'étendre aux abords des objets à protéger.

Les autorités doivent aussi tenir compte dans leurs planifications des objets inscrits au recensement architectural qui ne sont pas protégés par la LPNMS, en particulier les notes *3* et *4*, relatives aux objets intéressants au niveau local et bien intégrés.

NON Rien

Afficher la suite

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les bâtiments et constructions inscrits au recensement architectural dans le périmètre du plan ou à proximité.
En outre, il doit justifier les dispositions que les autorités entendent prendre vis-à-vis de ces objets.

Dans le cas de la présence d'un objet bénéficiant d'une protection cantonale (recensé en note *1* ou *2*, inscrit à l'inventaire ou classé comme monument historique), le rapport doit indiquer les mesures de protection LPNMS ainsi que les éventuelles dispositions prises pour assurer la sauvegarde du patrimoine.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 24d Habitations sans rapport avec l'agriculture, constructions et installations dignes de protection) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 48, Art. 49 Inventaire, Art. 50 Contenu de l'inventaire, Art. 51 Renvoi, Art. 52 Classement, Art. 53 Contenu du classement, Art. 54 Renvoi) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 3 Mesure conservatoires, Art. 4 Délai pour classement, Art. 5 Procédure de classement, Art. 26 Recensement, Art. 29 Investigations, Art. 30 Recensement, Art. 31 Données de base, Art. 32 Demande de permis, Art. 33 Entretien de l'objet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Constructions et installations dignes d'être protégées. Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires. Département de l'économie. Service du développement territorial (SDT).

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?

L'Inventaire des voies de communication historiques (IVS) recense les voies (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle et dont l'aménagement originel est encore visible.

Ces voies d'importance nationale font l'objet d'une protection particulière par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).

Outre les voies de communication historiques d'importance nationale, l'IVS recense également les voies d'importance régionale et locale qui relèvent de la compétence des cantons.

L'inventaire des voies de communication historiques (IVS) est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (https://map.geo.admin.ch).

OUI Les objets IVS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet comprend un ou plusieurs objet(s) inscrit(s) à l'IVS. Il doit également démontrer que la prise en compte des contraintes de l'OIVS et expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent.

En cas d'atteinte aux objectifs de protection, le rapport d'aménagement doit expliciter les raisons amenant à ces atteintes et les éventuelles mesures de compensation prévues.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre).

Retour au questionnaire

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?

Les régions archéologiques sont des périmètres qui protègent des sites archéologiques.

Les régions archéologiques sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

OUI La protection du patrimoine archéologique doit être assurée. Selon l'importance de ce patrimoine, les mesures de protection vont de l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques à la limitation de la constructibilité.

Les projets qui touchent une région archéologique sont soumis au Département compétent pour préavis.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le projet touche une région archéologique.

Si nécessaire, il doit évaluer les impacts des travaux dans le sous-sol ou sous les eaux ainsi que les mesures conservatoires et/ou restrictions qui en résultent.

NON Rien

Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 67 Régions archéologiques, Art. 68 Signalement des trouvailles, Art. 69 Suspension des travaux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 2 Coordination entre autorités, Art. 38 Régions archéologiques).

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?

L'Inventaire des parcs et jardins historiques établi par l'ICOMOS recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc.

Les objectifs de l'ICOMOS sont la protection, la conservation et la surveillance de ces périmètres dignes de protection.

L'inventaire ICOMOS comprend une fiche descriptive pour chaque objet et est disponible sur le site ICOMOS suisse (http://www.icomos.ch/fr).

L'inventaire ICOMOS cantonal peut également être consulté sur le portail cartographique qui lui est dédié sur le site du recensement architectural cantonal (http://www.jardinshistoriques.vd.ch/territoire/jardinshistoriques).

OUI L'inventaire ICOMOS peut être utilisé comme donnée de base à intégrer dans toute planification du fait qu'il donne de précieuses indications sur la forme de l'espace libre à préserver, sur la forme de l'urbanisation à projeter et sur la valeur des espaces verts situés aux abords des constructions existantes, protégées ou non.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence des espaces inventoriés ICOMOS.

Il est recommandé d'expliquer la prise en compte ou non de ces éléments dans la planification et des éventuelles dispositions de protection prévues.

Toute étude spécifique peut être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'affectation).

Guides, directives et fiches techniques

Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS.

Retour au questionnaire

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

Les inventaires fédéraux d'importance nationale relatifs aux sites naturels ou biotopes comprennent :
- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites marécageux ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs.

Les inventaires fédéraux relatifs aux sites de protection de la faune sauvage comprennent :
- l'Inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale ;
- l'Inventaire des districts francs fédéraux.

Les inventaires cantonaux relatifs au patrimoine naturel comprennent :
- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des reptiles ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs ;
- l'Inventaire des autres biotopes ;
- l'Inventaire cantonal des géotopes ;
- l'Inventaire cantonal des blocs erratiques ;
- l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) qui recoupe souvent une partie des biotopes susmentionnés.

Les arrêtés et décisions de classement sont des dispositions de protection cantonales qui concrétisent la protection d'un milieu naturel digne de protection figurant à un inventaire fédéral ou digne d'intérêt.

Les inventaires fédéraux sont disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (https://map.geo.admin.ch) et sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

Les inventaires d'importance cantonale ainsi que les arrêtés et décisions de classement sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

Afficher la suite

OUI Les objets répertoriés et classés sont protégés. Les inventaires et arrêtés de classement relatifs à la protection du patrimoine naturel sont des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

L'inscription d'un objet dans un inventaire d'importance nationale ou cantonale indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

L'inscription d'un objet dans un Inventaire fédéral de protection de la faune sauvage indique que l'objet doit être pris en considération lors de l'élaboration de plans d'affectation.

Les objets de ces inventaires peuvent déjà faire l'objet d'une affectation au niveau cantonal au travers d'une décision de classement qui définit les règles applicables dans leur périmètre. Aucune atteinte à un objet classé ne peut être portée sans autorisation.

NON Rien

---

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets répertoriés et classés dans les inventaires fédéraux ou cantonaux précités. Il doit expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (Art. 1 But, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire, Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales, Art. 18a Biotopes d'importance nationale, Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale et compensation écologique, Art. 23a Protection des marais, Art. 23b Définition et délimitation des sites marécageux, Art. 23c Protection des sites marécageux) ; **Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)** (Art. 13 Principe, Art. 14 Protection des biotopes, Art. 15 Compensation écologique, Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale, Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale, Art. 18 Indemnités pour les biotopes et la compensation écologique, Art. 21a Protection des marais, Art. 22 Protection des sites marécageux, Art. 29 Disposition transitoire) ; **Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)** (Art. 11 Zones protégées) ; **Ordonnance sur les zones alluviales** ; **Ordonnance sur les hauts-marais** ; **Ordonnance sur les bas-marais** ; **Ordonnance sur les sites marécageux** ; **Ordonnance sur l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale** ; **Ordonnance sur les prairies sèches** ; **Ordonnance sur les batraciens** ; **Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)** ; **Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4a Protection des biotopes, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux, Art. 20 Décision de classement, Art. 21 Contenu de la décision de classement, Art. 22 Plan de classement, Art. 23 Effet du classement, Art. 27 Classement, Art. 28 Modification ou abrogation de la décision de classement) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 6 Inventaire, procédure d'adoption) ; **Loi sur la faune (LFaune)** (Art. 9 Réserves, Art. 21 Biotopes, Art. 22 Mesures conservatoires) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E11 Patrimoine naturel et développement régional, F11 Priorité du sol).

Retour au questionnaire

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?

Les parcs correspondent à des territoires d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

Les périmètres des parcs sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch) et les objectifs de protection spécifiques à chaque parc sont précisés dans la mesure E12 du Plan directeur cantonal (PDCn). Chaque parc ou projet de parc dispose de son propre site internet.

OUI Les communes tiennent compte des objectifs et des exigences propres à chaque parc dans leurs planifications.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit citer si le périmètre du projet ou ses environs sont concernés par un parc naturel régional ou un parc naturel périurbain.
Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures prises en conséquence.

NON Rien

Bases légales

Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E12 Parcs régionaux et autres parcs).

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?

Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est établi dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et de mise en réseau des espaces de valeur.

Les territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) sont des surfaces qui abritent une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches où des espèces protégées se reproduisent.

Les liaisons biologiques sont des espaces qui assurent le lien entre les différents territoires d'intérêt biologique. Elles permettent l'échange et le déplacement des espèces animales.

Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est disponible sur le guichet cartographique du Plan directeur cantonal (http://www.pdcn.vd.ch/).

OUI Les autorités doivent tenir compte des objectifs et des exigences du réseau écologique dans leurs planifications.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le périmètre du projet est concerné par un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou par une liaison biologique du réseau écologique du canton de Vaud (REC-VD).

Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien

Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (E22 Réseau écologique cantonal, F23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, F24 Espaces réservée aux eaux).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie Biodiversité Suisse (2012). Objectif stratégique 7.2. Confédération Suisse.
Réseau écologique – Analyse au niveau cantonal (REC-VD) (2012). Service des forêts, de la faune et de la Nature. Centre de conservation de la nature.
Réseau écologique vaudois. Annexe 7 Exemple de mise en application pratique du REC-VD (2012).

Retour au questionnaire

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?

Des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier peuvent être protégés par un règlement communal ou un plan de classement.

Le règlement communal ou le plan de classement sont consultables auprès de l'autorité communale.

OUI Le projet doit tenir compte des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont protégés.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence d'arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés ainsi que les éventuels mesures et articles réglementaires y relatifs.
Il doit expliciter les restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien

Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 5 Arbres, Art. 6 Abattage des arbres protégés) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 9 Objets portés sur le plan de classement, Art. 10 Examen préalable, Art. 11 Adoption et approbation, Art. 12 Décisions sur oppositions, Art. 13 Mise à jour par la municipalité, Art. 14 Consultation par le public, Art. 15 Abattage, Art. 16 Plantation de compensation, Art. 17 Contribution de remplacement, Art. 18 Taille, Art. 19 Haies vives, Art. 20 Mesure du diamètre des troncs, Art. 21 Procédure d'autorisation).

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?

Pour qu'une surface recouverte d'arbres ou d'arbustes forestiers soit considérée comme forêt, elle doit répondre à certains critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

La constatation de nature forestière a pour but d'établir si un groupe d'arbres ou un massif boisé doit être considéré comme forêt, et le cas échéant de la délimiter. Elle permet de fixer la lisière forestière dans et à moins de 10 m de la zone à bâtir.

OUI Une délimitation des forêts est nécessaire pour déterminer si une surface boisée doit être considérée comme forêt ou non. Elle doit faire l'objet d'une décision par l'autorité compétente.

Les plans d'affectation doivent faire figurer la lisière forestière en limite de zone à bâtir. Cette limite est considérée comme définitive.
Hors zone à bâtir, la limite est considérée comme purement indicative et peut évoluer au cours du temps.

Par ailleurs, la loi prévoit une distance inconstructible entre les constructions et la lisière. La distance minimale est en principe de 10 m, mais selon les cas, une distance supérieure peut être requise.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport doit annoncer la présence de forêt dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet et traiter les dispositions liées.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** (Art. 2 Définition de la forêt, Art. 10 Constatation de nature forestière, Art. 13 Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation, Art. 17 Distance par rapport à la forêt) ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** (Art. 1 Définition de la forêt, Art. 2 Pâturages boisés, Art. 12 Décision de constatation de la nature forestière, Art. 13a Constructions et installations forestières, Art. 14 Consultation de l'autorité forestière cantonale) ; **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 18 Autres zones et territoires) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Terminologie, Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 23 Compétence, Art. 24 Procédure, Art. 25 Constructions et installations en forêt a) forestières, Art. 26 Constructions et installations en forêt b) non forestières, Art. 27 Distance par rapport à la forêt) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** (Art. 1 Limite de la forêt, Art. 2 Forêts de montagne, Art. 3 Pâturages boisés, Art. 4 Pâturages boisés, Art. 6 Rideaux-abris, Art. 24 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, Art. 25 Constructions et installations forestières, Art. 26 Distances par rapport à la forêt) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?

Une emprise sur une aire forestière nécessite une procédure de défrichement. Le défrichement constitue un changement temporaire ou durable de l'affectation du sol forestier.

OUI Sous certaines conditions, une autorisation de défrichement peut être accordée à titre exceptionnel s'il est démontré notamment qu'il répond de manière exhaustive à des exigences primant sur l'intérêt à la conservation de la forêt et que l'emplacement est imposé.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit traiter la thématique du défrichement et démontrer que l'ensemble des conditions demandées selon les diverses dispositions légales sont remplies.

Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement/reboisement doit être jointe au dossier.

NON Rien

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** (Art. 3 Conservation des forêts, Art. 4 Définition du défrichement, Art. 5 Interdiction de défricher, dérogations, Art. 6 Compétence, Art. 7 Compensation du défrichement, Art. 9 Compensation, Art. 11 Défrichement et autorisation de construire) ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** (Art. 4 Définition, Art. 5 Autorisation de défrichement, dépôt public, Art. 6 Collaboration de l'OFEV et des cantons, Art. 7 Décision de défrichement, Art. 8 Compensation en nature) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 17 Compétence, Art. 18 Procédure, Art. 19 Frais de compensation, Art. 20 Taxe de compensation, Art. 21 Compensation de la plus-value, Art. 23 Compétence) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** (Art. 20 Compensation de la plus-value, Art. 23 Obligation de boiser) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?

La construction ou la modification d'installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement peut être soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

L'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) définit les installations soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), comme notamment :

- *Parcs de stationnement pour plus de 500 voitures ;*
- *Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m² ;*
- *Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau ;*
- *Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW ;*
- *Extraction de plus de 50 000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines ;*
- *Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m³ et les décharges de types C, D et E ;*
- *Etc.*

OUI Le projet doit être accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui doit démontrer la conformité aux exigences légales et les mesures prévues pour l'environnement.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) doit accompagner le rapport d'aménagement. Les deux rapports doivent être mis en cohérence.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 10a Etude de l'impact sur l'environnement, Art. 10b Rapport relatif à l'impact sur l'environnement, Art. 10c Examen du rapport, Art. 10d Publicité du rapport) ; **Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)** ; **Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE)**.

Guides, directives et fiches techniques

Manuel EIE. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 10b al. 2 LPE et art. 10 al. 1 OEIE).

35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ?

Les mesures énergétiques peuvent être intégrées dans différentes planifications directrices en la matière ou encore directement dans des planifications énergétiques territoriales.

On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources énergétiques et une satisfaction des besoins en énergie en correspondant au mieux aux buts de la loi.

OUI Le projet doit se conformer aux planifications supérieures ou planifications en la matière.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les planifications concernées et démontrer que les mesures relatives ont été prises en compte.

Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit justifier l'écart avec ces planifications.

NON Rien

Bases légales

Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) (Art. 3 Définition, Art. 16a Territoire et énergie) ; **Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne)** (Art. 3 Champ d'application, Art. 46a Planification énergétique territoriale).

Retour au questionnaire

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?

Par atteintes à la qualité de l'air, on entend les pollutions atmosphériques, à savoir les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs ou les odeurs.

OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière d'émissions, ou indirectement en matière de charges de trafic, de chauffage, d'installations industrielles, de distances aux exploitations agricoles, etc.
Pour ce faire, les pollutions atmosphériques doivent être limitées préventivement.

En cas de présence d'un plan d'assainissement existant tel le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, le projet doit s'y conformer.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures prises afin que les pollutions atmosphériques soient limitées conformément aux exigences en vigueur.

En cas de présence d'un plan de mesures existant (Plan OPair), le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux objectifs de ce dernier et aux mesures prescrites.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 14 Valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques, Art. 44a Plans de mesures relatifs aux pollutions atmosphériques) ; **Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)** (Art. 3 et 4 Limitation préventive des émissions, Art. 6 Captage et évacuation des émissions, Art. 18 Limitation préventive des émissions dues aux infrastructures destinées aux transport, Annexe 2) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A31 Qualité de l'air) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006).

Guides, directives et fiches techniques

Directive cantonale pour l'implantation des chauffages à bois, Département du territoire et de l'environnement (2014), DGE.

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?

La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

Les zones fortement exposées au bruit sont en partie indiquées dans les cadastres disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (https://map.geo.admin.ch) et sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger.

Les autorités tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB pour l'élaboration de leur plan d'affectation. Les cadastres n'étant pas pour autant exhaustifs, des mesures à réaliser in situ peuvent être nécessaires pour préciser l'exposition au bruit en cas de doute.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit préciser les mesures globales prises et les mesures spécifiques recommandées pour la réalisation des bâtiments projetés.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 29 Délimitation de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones requérant une protection accrue contre le bruit, Art. 30 Equipement des zones à bâtir, Art. 43 Degrés de sensibilité) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?

La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du degré de sensibilité du secteur à protéger.

Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes doivent être réduites préventivement et à la source (limitation des émissions de bruit).

Dans le cas où des mesures d'aménagement et de planification ne parviendraient pas à éviter des immissions nuisibles ou incommodantes sur le lieu de l'atteinte, il s'agira de prendre des mesures plus strictes pour limiter les émissions. En particulier, l'augmentation de trafic ne doit pas induire un dépassement des valeurs limites d'imissions au droit des locaux à usage sensible au bruit.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit estimer l'effet de la planification sur l'augmentation du bruit. Il doit démontrer que les valeurs limites sont respectées.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 12 Limitations d'émissions, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 16 Obligation d'assainir, Art. 17 Allégements dans certains cas particuliers, Art. 19 Valeurs d'alarme, Art. 20 Isolation acoustique des immeubles existants, Art. 21 Isolation acoustique des nouveaux immeubles, Art. 22 Permis de construire dans les zones affectées par le bruit, Art. 23 Valeurs de planification, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir, Art. 25 Construction d'installations fixes, Art. 50 Subventions aux mesures de protection le long des routes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 7 Limitation des émissions de nouvelles installations fixes, Art. 8 Limitation des émissions d'installations fixes modifiées, Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 3 Valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 6 Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).

Retour au questionnaire

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?

L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) concerne les entreprises qui manipulent de grandes quantités de substances chimiques ou effectuent des activités dangereuses avec des organismes, les voies de communication (rail, route, voies navigables) sur lesquelles sont transportées des marchandises dangereuses, les conduites de gaz naturel à haute pression et les oléoducs.
On parle d'accident majeur lorsqu'un événement extraordinaire a des conséquences graves pour l'homme ou l'environnement.

Le projet peut être concerné par l'OPAM soit parce qu'il est situé dans le périmètre attenant à une installation présentant un risque technologique, soit parce qu'il est potentiellement susceptible lui-même de provoquer de graves dommages résultant d'accidents majeurs.

Le Canton tient à jour les périmètres attenants aux installations soumises à l'OPAM.
Les secteurs attenants sont généralement de :

- *100 m à l'axe des routes ayant un TJM supérieur à 20'000 vhc/j pour les routes cantonales/communales et à 50'000 vhc/j pour les routes nationales ;*
- *100 m des voies CFF utilisées pour un transport de plus de 200'000 to/an de matières dangereuses ;*
- *de 50 à 300 m des gazoducs à haute pression (supérieure à 5 bars) ;*
- *de 50 à 300 m des entreprises assujetties à l'OPAM, en fonction de la typologie et l'ampleur du danger.*

OUI Les autorités doivent tenir compte des dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et intégrer, dans les cas de situations potentiellement conflictuelles, les dispositions réglementaires nécessaires.

Dans un secteur attenant à une installation soumise à l'OPAM, l'augmentation du niveau des risques doit être évaluée. Par principe, une affectation sensible (hôpital, home, crèche, prison, etc.) ou stratégique (installations de gestion de trafic, casernes de sapeurs-pompiers ou de police, IFF, grands centres sportifs, etc.) ne devrait pas être prévue dans ces secteurs.

Si le projet prévoit une installation soumise à l'OPAM, le risque doit être évalué par son détenteur en tenant compte des densités et des affectations existantes et projetées dans le futur domaine attenant à cette installation.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet a évalué le niveau de risque et relater les principales conclusions. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures de protection retenues.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)** (Art. 10 Protection contre les catastrophes) ; **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)** (Art. 11a Coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A33 Accidents majeurs).

Guides, directives et fiches techniques

Guide de planification (2013). Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs. ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU.

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?

Le rayonnement non ionisant est généré par les installations de production et de transport d'électricité, par les appareils électriques et par les stations émettrices d'ondes radio en tout genre (lignes à haute tension, transformateurs, infrastructures ferroviaires, antennes de téléphonie mobile, etc.).

OUI Les autorités définissent de nouvelles zones à bâtir uniquement là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction.

L'ORNI pose des exigences différentes selon qu'il s'agit d'une installation existante ou nouvelle.

Dans le cas d'une installation en lien avec les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), un préavis des CFF est nécessaire.

Une estimation du rayonnement non ionisant doit être faite pour démontrer le respect des exigences de l'ORNI, en particulier si le projet se situe à moins de 100 m d'une antenne de téléphonie mobile, 75 m d'une ligne à haute tension, 25 m d'une ligne ferroviaire ou 10 m d'un transformateur.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les exigences de l'ORNI sont respectées, malgré la proximité de la source de rayonnement non ionisant.

Le cas échéant, le rapport doit expliquer quelles sont les mesures qui ont été prévues dans le but de respecter les valeurs limites.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)** (Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Définitions, Art. 16 [Exigences posées à la définition des zones à bâtir], Annexe 1 Limitation préventive des émissions) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 1 Objet et champ d'application, Art. 2 Entreprises ferroviaires, Art. 18m Installations annexes) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A35 Rayonnement non ionisant).

Guides, directives et fiches techniques

Manuel ORNI (2000). Service de l'aménagement du territoire. Etat de Vaud.

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?

La gestion des eaux claires (eaux météoriques) passe par un contrôle des rejets. En principe, une bonne gestion se traduit par :

- la diminution significative des rejets dans les réseaux d'eaux usées ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- l'infiltration sur place des eaux de pluie non polluées si la perméabilité des sols le permet ;
- la promotion de la rétention ;
- la séparation des réseaux d'évacuation.

OUI Les autorités communales règlementent l'évacuation des eaux météoriques.

Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) fixent à l'échelle communale les principes de gestion des rejets des eaux claires, auxquels les projets doivent se conformer.

Le projet doit prévoir la séparation des eaux claires et des eaux usées. Il doit également prévoir si possible l'infiltration les traitements et les rétentions des eaux claires si nécessaire.

NON Les autorités communales doivent vérifier le besoin en la matière.

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la compatibilité du projet en matière d'eaux météoriques avec les exigences du PGEE et des instructions ou directives cantonales.

Le projet doit décrire les mesures mises en place afin de parvenir à assurer une bonne gestion des eaux météoriques. Toute étude spécifique à cette thématique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Le rapport d'aménagement doit démontrer l'absence de besoin en la matière.

Bases légales

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 [Section 1 Notions d'eaux polluées et d'eaux non polluées], Art. 4 Planification régionale de l'évacuation des eaux, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 Buts, Art. 13 Règlements communaux, Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 12a Autorisation de déversement ou d'infiltration d'eaux claires, Art. 12b Conditions de l'autorisation, Art. 12c Assainissement hydraulique) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F45 Eaux usées et eaux claires).

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ?

Le territoire cantonal comprend des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection des eaux souterraines doivent être prises :

- Les **zones S1** (zone de captage), **S2** (zone de protection rapprochée), **S3** (zone de protection éloignée) assurent la protection contre la pollution des captages alimentant les réseaux publics de distribution d'eau potable.
- Les **périmètres de protection des eaux** souterraines constituent des secteurs dits «réservés», destinés à protéger une ressource en eau potable d'intérêt public pour une utilisation future.
- Les **secteurs Au** protègent les nappes d'eau souterraine exploitables, dont l'écoulement ne doit pas être entravé par les projets, et la qualité préservée à long terme.
- Les **aires d'alimentation Zu** permettent de prendre des mesures de protection particulières, principalement agricoles, contre les atteintes par des substances chimiques persistantes parvenant dans les eaux.

Les secteurs Ao protègent la qualité des eaux de surface en raison d'une utilisation particulière de l'eau (ex. cours d'eau qui s'infiltre en direction d'un captage d'eau potable).

Les données relatives aux secteurs de protection des eaux souterraines sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

OUI Les eaux souterraines et aquifères destinés à l'approvisionnement en eau potable sont protégés. Pour chacune des zones, périmètres ou secteurs de protection des eaux, des restrictions d'utilisation doivent être respectées.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les zones S sont définies dans le règlement cantonal d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3. En particulier, les zones S1 et S2 sont généralement inconstructibles.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les secteurs Au et les aires d'alimentation Zu sont définies dans l'annexe 4 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

Dans les secteurs Au de protection des eaux, il est interdit d'implanter des installations situées au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines. Certains types d'activités représentant des risques de pollution importants ne sont pas autorisés.

Les secteurs Ao et les aires d'alimentation Zo visent à protéger les eaux superficielles. Des mesures doivent être prises sur ces dernières, par exemple lorsqu'elles font l'objet d'utilisations particulières ou lorsqu'elles alimentent indirectement des captages d'eaux souterraines.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner dans quels secteurs de protection des eaux souterraines se situe le projet et démontrer sa conformité aux restrictions d'utilisation du sol des secteurs concernés.

NON Rien

Afficher la suite

Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 76 Eaux) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 6 Principe, Art. 19 Secteurs de protection des eaux, Art. 20 Zones de protection des eaux souterraines, Art. 21 Périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 43 Protection des nappes d'eaux souterraines) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 29 Détermination des secteurs de protection des eaux et délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 30 Cartes de protection des eaux, Art. 31 Mesures de protection, Art. 32 Autorisations pour les installations et les activités dans les secteurs particulièrement menacés, Annexe 4 Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 But, Art. 62 Cartes des secteurs de protection des eaux, Art. 62a Coordination, Art. 63 Zones de protection SI, SII et SIII, Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines) ; **Loi cantonale réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP)** ; **Règlements d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3**.

Guides, directives et fiches techniques

Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux souterraines (tableaux des activités admises selon la vulnérabilité des eaux souterraines, regroupées par thématiques).

Retour au questionnaire

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?

L'espace réservé aux eaux est la distance minimale à réserver et respecter pour assurer une protection efficace contre les crues ainsi que préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau. Il s'applique aux cours d'eau et étendues d'eau.

OUI Les eaux superficielles sont protégées.

Les autorités délimitent dans les plans d'affectation un espace réservé aux eaux conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du Canton.

L'espace réservé aux eaux est en principe inconstructible, laissé naturel ou exploité de manière extensive.

Une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau enterrés ou artificiels peut également être exigée.

Dans le cas où un espace réservé aux eaux est existant, celui-ci devra être vérifié.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit expliquer comment l'espace réservé aux eaux a été déterminé et comment il a été retranscrit dans le plan d'affectation.

NON Rien

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 36a Espace réservé aux eaux, Art. 37 Endiguements et corrections de cours d'eau, Art. 62b Revitalisation des eaux, Art. 68 Remembrement, expropriation et possession) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 41a Espace réservé aux cours d'eau, Art. 41b Espace réservé aux étendues d'eau, Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux, Art. 41cbis Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux, Art. 41d Planification de revitalisations) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1 But et champ d'application, Art. 2 Compétence, Art. 3 Mesures à prendre, Art. 4 Exigences) ; **Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 2a Préservation de l'espace cours d'eau, Art. 2b Intégration à la planification, Art. 2c Aménagement et renaturation de l'espace cours d'eau, Art. 2d Constructions dans l'espace cours d'eau, Art. 2e Constructions existantes, Art. 2f Exceptions au régime de l'espace cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS)** (Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, E24 Espace réservé aux eaux).

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?

Les dangers naturels sont des phénomènes naturels pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (inondations, laves torrentielles, glissements permanents, glissements spontanés, chutes de pierres et blocs, effondrements ou avalanches).

Les cartes des dangers naturels sont régulièrement mises à jour et sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (http://www.geo.vd.ch).

Les cartes indicatives des dangers naturels crues sont téléchargeables sur le site internet du canton de Vaud : (https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/lacs-et-cours-deau/dangers-naturels/cartes-indicatives-des-dangers).

OUI Les autorités sont tenues de transcrire les cartes de dangers dans leurs plans d'affectation.

La prise en compte des données des cartes de danger peut amener les autorités à prendre des mesures de précaution contraignantes pour l'aménagement du territoire.

Le cas échéant, des études locales ou expertises doivent être menées pour toute ou partie des terrains concernés par un danger naturel.

NON Rien

47 OAT

OUI Le rapport d'aménagement doit contenir l'analyse globale de la problématique des dangers naturels ainsi que les éventuelles mesures de protection en découlant.

NON Rien

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFO)** (Art. 19, Art. 36 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** (Art. 15 Documents de base, Art. 17 Sécurité des territoires dangereux, Art. 39 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 36a Espace réservé aux eaux) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1, Art. 3 Mesures à prendre) ; **Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 37 Principes, Art. 38 Document de base, Art. 39 Compétences cantonales, Art. 40 Compétences communales, Art. 41 Obligations des exploitants d'installations) ; **Règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo)** (Art. 36 Dangers naturels, Art. 37 Mesures de prévention, Art. 38 Mesure d'aménagement du territoire, Art. 39 Mesure sylvicoles) ; **Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN)** (Art. 1 [But de la loi], Art. 2 [Autorités], Art. 13 [Autorisations], Art. 17a, al.3 [Mesure générales de prévention]) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E13 Dangers naturels gravitaires).

Guides, directives et fiches techniques

Dangers naturels. Guide pratique. Canton de Vaud.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service du développement territorial

Sites et projets stratégiques

PLAN D'AFFECTATION « PERIMETRE CENTRE », COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

Examen préliminaire - SDT-SPS

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

Bien que située dans une région surdimensionnée en zones d'activités à l'horizon 2030, s'agissant de la confirmation de zones d'activités bâties le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Ceci sous réserve que l'affectation et les règles de construction répondent aux besoins des activités artisanales et industrielles et assurent une destination exclusive pour le d'activité ainsi qu'une utilisation rationnelle du sol.

1. PREAMBULE

Le projet de PA Périmètre centre de la commune d'Ormont-Dessus est transmis à la division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT) pour préavis dans le cadre de examen préliminaire. S'agissant de la confirmation de zones à bâtir destinées aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

2. ARGUMENTAIRE

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Alpes vaudoises dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Trois zones d'activités existantes sont concernées par le projet :

- La zone de la gare passe en zone ferroviaire.
- la zone Aux Isles au sud de la gare est maintenue. Le PGA actuel permet la réalisation de bâtiments d'habitation de gardiennage mais aussi pour une autre raison jugée valable par la Municipalité, sans limite de nombre ni de surface. Les règles de construction fixe des toitures à faîte et un indice de masse de 2 m^3/m^2 au maximum. Une parcelle de 1728 m^2 est libre de construction. Les quatre autres parcelles sont bâties.

- la zone à l'ouest du village réglée par le PPA Au Plan es Galles n'est pas modifiée par le projet de PA. Elle prévoit de l'industrie et de l'artisanat avec logement de service possible, sans limite de nombre ni de surface. Les règles de construction fixent des toits en pentes et un indice de masse de $3m^3/m^2$ au maximum. La zone est largement bâtie.

Bien que située dans une région surdimensionnée en zones d'activités à l'horizon 2030, s'agissant de la confirmation de zones d'activités bâties le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, sous réserve des conditions suivantes.

3. CONDITIONS

L'affectation et les règles de construction du PA Périmètre centre et du PPA Au Plan es Galles seront vérifiées et adaptées pour

- répondre aux besoins d'activités artisanales et industrielles,
- assurer une destination exclusive pour de d'activité,
- assurer une utilisation rationnelle du sol.

Lausanne, le 10 septembre 2019

Pascale Pacozzi, SPS-SDT

Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare 1
1865 Les Diablerets

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 188675/EDI-nva

Lausanne, le 27 avril 2023

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation Diablerets centre
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Centre du village.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	12.05.2022	Avis préliminaire
Séance de coordination n°1 - Généralités	05.06.2020	Note de séance n°1
Séance de coordination n°2 – Dangers naturels	06.07.2020	Note de séance n°2
Séance de coordination n°3 -Patrimoine bâti	20.08.2020	Note de séance n°3
Réception du dossier pour examen préalable	9.08.2022	Accusé de réception
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 :5000 et 1 :2000	26.07.2022
Règlement	26.07.2022

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	26.07.2022
Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)	10.07.2019
Bilan des réserves en zone à bâtir avec prise en compte des lits hôteliers	26.07.2022
Calcul du potentiel des lits hôteliers	26.07.2022

PRÉSENTATION DU PROJET

Le plan d'affectation (PA) Diablerets centre traite le périmètre de centre des Diablerets (commune d'Ormont-Dessus) défini dans le plan directeur cantonal et le plan directeur communal.

Le périmètre du plan d'affectation s'écarte localement du périmètre de centre pour traiter certains secteurs à cheval sur ce dernier et sur le secteur hors centre. A ce titre, il intègre le groupement de chalets digne de protection de Plan Fromentin et le couloir de crue de la Grande-Eau. Quelques autres parcelles ou portions de parcelles situées hors du périmètre de centre sont également incluses dans le périmètre du PA.

A l'inverse, il exclut le périmètre du plan partiel d'affectation au Plan es Galles du 21.03.2016, le périmètre du plan d'extension partiel affectant une zone d'installations sportives au lieu-dit « Aux Isles » du 14 décembre 1979 et la surface non construite, en zone intermédiaire, entre ce plan et la zone à bâtir existante. Quelques autres parcelles sont également exclues.

Le PA Diablerets centre réduit les zones d'habitation et mixtes du périmètre de centre conformément au plan directeur cantonal (PDCn). Il répond aux besoins touristiques. Il prend des mesures pour faire face aux dangers naturels et traite la protection de l'environnement et du patrimoine. Le plan intègre les lisières forestières qui jouxtent la zone à bâtir et les limites de construction.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.

- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		**Conforme**	**Non conforme** **A transcrire**	**Non conforme** **A analyser**
Principes d'aménagement	Planification directrice			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	OFCo SSCM	DGE-PRE	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGE-DAM	
Affectation	Logements d'utilité publique	DGTL-DIL		
Affectation	Zone d'activités			DGTL/SPEI
Affectation	Installations publiques	SEPS DGCS DGEO		DGTL-DAM
Affectation	Installations à câbles			DGTL-DAM
Affectation	Surfaces d'assolement	DGTL-DAM		
Affectation	Surfaces agricoles	DGAV		
Mobilité	Limites de constructions		DGMR-FS	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Mobilité	Stationnement		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Lutte contre les espèces envahissantes		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection de la faune		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	

Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-ASS (SIPO)	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE-SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EAUX/EH DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines	DGE-EAU/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN DGE-EAU ECA	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

— Procédure routière pour affecter au domaine public la parcelle 2136.
— Délimitation des lisières forestières.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Edgard Dezuari
urbaniste

Annexes
ment.
Préavis des Transports publics du Chablais (TPC)
Préavis de la Région
Copie
Services cantonaux consultés
TPC
Bureau Repetti

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation Diablerets centre
Examen préalable

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 188675/EDI-nva

Lausanne, le 27 avril 2023

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

DGTL-DAM
Répondant : Edgard Dezuari
T: 021 316 74 42
M : edgard.dezuari@vd.ch
Date du préavis : 08.12.2022

Planification directrice : non conforme à analyser
Plan directeur cantonal (PDCn)
La conformité au PDCn est analysée par thématique dans les points qui suivent.

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDR)
Selon la mesure 4a du PDR, la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre du PDR doit préaviser, avant l'examen préalable, tous les plans d'affectation comprenant des enjeux touristiques. Le préavis de la structure porteuse nous est parvenu le 20 février 2020. Le préavis est positif.

Les zones de tourisme et de loisirs destinées à l'hébergement touristique sont conformes à la mesure 1b du volet opérationnel du PDR :
- Elles sont localisées dans le cœur de station dans la zone à bâtir existante.
- Elles permettent d'accueillir 478 lits hôteliers ou de parahôtellerie concentrée sur le total de 715 prévu dans le PDR. Le solde sera planifié pour des projets concrets.
Le plan d'affectation Hors Centre qui suit une procédure parallèle ne contient pas, à priori, de réserves de lits touristiques.

Rapport 47 OAT
Demandes :

- Corriger le chiffre de la capacité d'accueil des zones de tourisme et de loisirs C en page 27 du rapport 47OAT. Selon votre tableau du dimensionnement reçu en annexe, il devrait s'agir de 165 lits de parahôtellerie concentrée et non de 185.
- En page 29 du rapport d'aménagement, corriger le titre B : Capacité d'accueil au moment du bilan par Capacité d'accueil du projet de plan d'affectation.

- Compléter l'information en page 29, en montrant que le plan d'affectation Hors centre a été pris en compte pour le dimensionnement des lits touristiques.

Plan directeur communal (PDCom)
Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT doit démontrer la vérification de la conformité du PA Diablerets centre aux mesures du PDCom qui ne sont pas contredites par une planification supérieure.

Rapport 47 OAT
Demande :

- Compléter le chapitre 1.1 en mentionnant les mesures du PDCom qui s'appliquent au plan d'affectation et en vérifiant leur prise en compte.

Dimensionnement : non-conforme à analyser
Zone à bâtir d'habitation et mixte
La mesure A11 du PDCn définit les besoins en zone d'habitation et mixte selon s'ils sont dans un centre ou hors d'un centre.
Pour les centres régionaux, le PDCn considère une croissance de la population de 1.7 % par année. Hors des centres, il considère une croissance de la population de 0.75% par année.
Le plan d'affectation Diablerets centre traite le dimensionnement conformément à la mesure A11 dans l'ensemble du périmètre de centre sans impacter le traitement du dimensionnement hors de ce dernier.
Les parcelles 2419, 2420 et 2421, non construites, font partie du périmètre de centre mais ne sont pas incluses dans le périmètre du plan d'affectation. Elles doivent être traitées dans ce dernier et doivent être considérées dans le cadre du dimensionnement des zones d'habitation et mixte du périmètre de centre.
Une partie de la surface de la parcelle 2277 est localisée hors du périmètre de centre, et son affectation doit être traitée dans le cadre du plan d'affectation hors centre.

Les surfaces construites des parcelles 5335, 3302, 6066, 3484 et 4344 actuellement affectées en zone intermédiaire ou en zone agricole sont nouvellement affectées en zone centrale.
Aucune extension de la zone à bâtir n'est possible tant que le rapport d'aménagement n'a pas démontré la conformité du projet aux trois exigences de la mesure A11, relatives aux besoins pour les zones d'habitation et mixtes. Selon cette mesure, pour répondre aux besoins, les communes, dans l'ordre :
1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le territoire urbanisé ;
3. mettent en valeur les réserves et les friches, notamment par la densification.

Les chiffres du dimensionnement présentés dans le dossier sont issus des données de base disponibles au 31 décembre 2017. Ces chiffres sont anciens.
De plus, afin de traiter la thématique du dimensionnement de manière cohérente et uniforme à l'échelle communale, il convient de se référer aux mêmes données de base pour le plan d'affectation Diablerets centre et le plan d'affectation Hors Centre. Ainsi, l'année de référence du bilan des réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte doit être la même dans les deux dossiers.

Comme convenu avec votre mandataire dans son courriel 14 mars 2023, les dossiers se baseront sur les chiffres du dimensionnement calculés à partir des données de base du 31 décembre 2020, qui étaient celles disponibles suite à la séance de coordination du 5 juin 2020.

Rapport 47 OAT
Demandes :

- Compléter le chapitre 4.1 du rapport d'aménagement en démontrant que le plan d'affectation hors centre et le plan d'affectation Diablerets centre peuvent être traités séparément en regard du dimensionnement de la zone à bâtir.
- Démontrer dans le rapport d'aménagement la conformité du projet aux trois exigences de la mesure A11 mentionnées ci-dessus ou affecter les parcelles 3302, 6066, 3484, 4344 et 5335 en zone agricole.
- Adapter la simulation du bilan du dimensionnement en tenant compte des remarques ci-dessus et en se basant sur les données de base disponibles au 31 décembre 2020.

Plan
Demande :

- Inclure les parcelles 2419, 2420 et 2421 dans le plan d'affectation Diablerets centre.
- Extraire du plan d'affectation Diablerets centre la surface localisée hors du périmètre de centre de la parcelle 2277.
- Le cas échéant, affecter les parcelles 3302, 6066, 3484, 4344 et 5335 en zone agricole.

Installations à câbles : non-conforme à analyser
La télécabine d'Isenau fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans actuellement suspendue à l'Office fédérale des transports. Le tracé de la télécabine est partiellement inclus dans le périmètre du plan d'affectation Centre. S'agissant d'une nouvelle télécabine, elle doit être intégrée dans un plan d'affectation.

La DGTL se coordonne avec l'Office fédéral des transports pour identifier la meilleure manière d'intégrer le projet de la télécabine dans un plan d'affectation. Une proposition sera disponible d'ici fin avril pour traiter cette question.

Plan, règlement, rapport 47 OAT
Demande :

- Coordonner avec la DGTL le traitement des remontées à câbles, si besoin adapter le plan d'affectation Diablerets centre en conséquence.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT : non-conforme à analyser
Le projet propose plusieurs changements d'affectation qui impliquent la création de nouvelles zone affectées à des besoins publics 15 LAT sans justification.
De plus, certaines nouvelles zone affectées à des besoins publics sont situées sur des parcelles vides. La justification du besoin doit être faite dans le rapport d'aménagement sur la base d'un projet concret et réalisable à 15 ans et le règlement doit relater ces projets de manière précise.

Rapport 47 OAT
Demandes :

- Justifier les zones affectées à des besoins publics dans le rapport 47 OAT.
- Pour les parcelles non construites, la justification doit être documentée par des projets concrets prévus à l'horizon de 15 ans.

Règlement
Demande :

- Adapter le règlement de sorte à préciser la destination de manière exhaustive sans utilisation d'une liste de projets ouverte.

Territoire urbanisé : non conforme à transcrire
Rapport 47 OAT
Demande :
Compléter le plan du territoire urbanisé figurant à la page 17 du rapport d'aménagement en traitant également les parcelles 2419, 2420 et 2421 qui doivent faire partie du plan d'affectation Diablerets centre et qui doivent être considérées hors du territoire urbanisé.

Disponibilité des terrains : non conforme à transcrire
Selon le règlement, les parcelles concernées par la disponibilité des terrains sont mentionnées à titre indicatif. Cette disposition doit être contraignante pour les propriétaires concernés.

Règlement
Demande :

- Supprimer « A titre indicatif, » à l'alinéa 3 de l'article 5 du règlement.
- Supprimer la mention des parcelles non concernées par la disponibilité des terrains.

Plus-value : non conforme à transcrire
Les nouvelles surfaces affectées en zone à bâtir sur les parcelles 4344, 3302, 6066, 3484, 5335 et 3301, ainsi que les modifications de l'affectation de la zone d'utilité publique à la zone centrale pour les parcelles 3480 et 3300, si elles sont confirmées, font l'objet d'une plus-value.

Rapport 47 OAT
Demande :

- Compléter le rapport en identifiant les parcelles qui voient leurs possibilités de construire augmentées du fait d'un changement d'affectation (4344, 3302, 6066, 3484, 5335, 3301, 3480, 3300).

NORMAT 2 : non conforme à transcrire
La plan et le règlement doivent être légèrement adaptés aux désignations de la directive NORMAT 2. Une nouvelle fiche d'application apporte des précisions relatives à l'application de cette directive :
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Affectation/2022.11.25_DirectiveNORMAT_ContenusSuperposes.pdf.

Cette fiche précise les éléments du plan d'affectation qui doivent être libellés sur le plan papier conformément à la directive NORMAT 2, et ainsi être intégrés aux géodonnées transmises à la DGTL.

Elle permet notamment de séparer, dans la légende du plan, les contenus NORMAT des autres contenus de sorte à faciliter l'identification des éléments que le géomètre doit transmettre à la DGTL.

Dans la légende, les contenus sont distribués en fonction qu'ils appartiennent à une des trois catégories suivantes :

- Restrictions de droit public découlant de la procédure LATC.
- Restriction de droit public relevant de procédures liées à celle de la LATC.
- Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif.

Plan
Demandes :

- Remplacer Aire des constructions par Périmètre d'implantation des constructions.
- Remplacer Secteur de circulation 15 LAT par Autre périmètre superposé : secteur de circulation.
- Organiser les légendes des plans en se référant à la fiche d'application de la directive NORMAT 2.

Modifications de détail : non-conforme à transcrire
Plan
Demandes :

- Corriger, dans le cartouche de signatures : « Mis en vigueur le : … » par « Entré en vigueur le : … ».
- Corriger la limite de l'espace réservé aux eaux sur le plan de détail, elle coupe en deux la parcelle 7124 perpendiculairement au cours d'eau (il s'agit d'une erreur de dessin).
- Mieux différencier les différents types de zones affectées à des besoins publics ainsi que la zone de tourisme et de loisirs C. Les couleurs sont trop ressemblantes.
- Distinguer dans la légende les deux zones de verdure par la lettre majuscule qui doit les identifier.

Règlement
Demandes :

- Corriger, dans le cartouche de signatures : « Mise en vigueur le : … » par « Entré en vigueur le : … » ; et « Approuvé préalablement par le Département compétent » par « Approuvé par le Département compétent ».
- Art. 5 « Disponibilité des terrains non bâtis » : supprimer l'alinéa 2 lettres c et d et les remplacer par le texte suivant : La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis

de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception. La taxe n'est plus exigible lorsque les xx % (60-80% à définir par la commune dans le règlement) des droits à bâtir ont été réalisés.

- Art. 10 « Arbres, haies, bosquets » : supprimer. Il s'agit d'une information, le règlement de protection des arbres du 27 juin 2005 peut être amené à faire l'objet d'une nouvelle procédure et la date prêterait à confusion.
- Art.12 « Bâtiments patrimoniaux » : Supprimer « A titre indicatif ». Le dispositif réglementaire est contraignant pour les propriétaires. Il ne peut concerner des constructions qui ne figurent qu'à titre indicatif sur le plan.
- Art. 16 « Utilisation des sous-sol » : Supprimer car il s'agit d'une règle d'usage.
- Art. 68 Zone affectée à des besoins publics C 15 LAT – « Mesure d'utilisation du sol » : Préciser les droits à bâtir.
- Art. 82 Zone agricole 16 LAT « Esthétique et intégration » : Supprimer car trop vague et arbitraire.
- Art. 92 : Renommer ainsi : « Approbation et entrée en vigueur » et commencer ainsi : « Le plan d'affectation est approuvé par le Département et entre en vigueur conformément… »

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. Bases légales

Art. 50 LATC et 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Zone centrale - Parcelle no 2136

La parcelle no 2136, appartenant à un propriétaire privé, est affectée en Zone centrale A. Or cette parcelle de 33 m2 est intégralement dévolue à la circulation routière.

Demande :

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que cette parcelle passe au domaine public et soit affectée en Zone de desserte. Le projet routier sera mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation et conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes.

Zone affectée à des besoins publics - Parcelles no 2131 et 2132

Une parcelle ne peut être affectée en Zone affectée à des besoins publics que si la commune ou toute autre entité publique ou parapublique dispose de la maitrise foncière. Les parcelles no 2131 et 2132, affectées en Zone affectée à des besoins publics C appartiennent à des propriétaires privés.

Seule la parcelle no 2131 est grevée d'une servitude de piste de ski et à pied d'une largeur de 6 m. En somme, ces propriétaires pourraient clôturer leur parcelle rendant impossible l'usage public de ces parcelles.

Demande :

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande qu'une convention soit signée avant l'enquête publique entre les propriétaires et la Commune afin que cette dernière puisse disposer de la maitrise foncière (promesse de vente, servitude d'usage, etc.). La convention signée accompagnera le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département. Faute d'accord avec les propriétaires, il conviendra d'envisager un changement d'affectation.

Zone affectée à des besoins publics - Parcelle no 2368

Il en va de même pour la parcelle no 2368. Cette parcelle est affectée en Zone affectée à des besoins publics mais appartient à Romande Energie SA.

Demande :

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la parcelle no 2368 soit affectée en un autre type de zone.

4. Coordonnées du répondant

Denis Leroy

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1. Préambule

Le projet de PA « Diablerets Centre » d'Ormont-Dessus (version 26.07.2022) est transmis à la Direction des projets territoriaux de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DIP) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI-UER) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. Ce projet prévoit la confirmation d'une zone d'activités et la reconversion de zones d'activités. Par conséquent il doit être examiné du point de vue du Système de gestion des zones d'activités (SGZA). Le projet a fait l'objet d'un préavis d'examen préliminaire le 10 septembre 2019.

Le projet de PA « Diablerets Centre » n'intègre pas la zone d'activités réglée par le PA « Au Plan des Galles ». Les zones d'activités des Aviolats et du Vernex des Fornaches sont confirmées par le projet de PA « Hors-Centre » d'Ormont-Dessus, qui a fait l'objet d'un préavis préliminaire le 19 avril 2022.

2. Bases légales et mesures du plan directeur cantonal

LAT : art. 15
OAT : art. 30a
PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3. Argumentaire

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Ainsi, les confirmations de zone d'activités doivent répondre à un besoin avéré.

Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn), les confirmations et délimitations de nouvelles zones d'activités requièrent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Les communes doivent veiller à maintenir suffisamment de zones d'activités pour répondre aux besoins de l'économie. Ainsi, les projets de reconversion de zone d'activité en autres zones doivent répondre à un besoin avéré. Ils ne doivent pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités, en application du plan directeur cantonal, ligne d'action D1, mesures D11 et D12.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, l'agglomération du Chablais montre un surdimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2030.

La commune d'Ormont-Dessus est intégrée dans la SRGZA du Chablais vaudois, qui a passé l'étape de l'examen intermédiaire et dont le plan directeur régional (PDR) est en cours de projet pour l'examen préalable.

3.1 Reconversion de la zone de la Gare en zone ferroviaire

Le projet de PA reconvertit la zone d'activités de la Gare en zone ferroviaire. Le rapport 47 OAT n'expose pas la justification de cette reconversion ni la coordination avec l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC). Il se réfère à la SRGZA du Chablais vaudois, qui ne documente pas non plus cette reconversion.

S'agissant d'une reconversion de zone d'activités en zone ferroviaire permettant une mise en conformité de la situation existante, le plan d'affectation n'est pas conditionné à l'approbation du PDR consacré à la SRGZA du Chablais vaudois.

Demandes :

- La justification de la reconversion et la coordination avec les Transports publics du Chablais (TPC) documenteront le rapport 47 OAT.

3.2 Confirmation de la zone d'activités au sud de la Gare

Le projet de PA Centre confirme la zone d'activités bâtie au sud de la Gare destinée aux activités artisanales. Le projet de règlement mentionne les surfaces liées aux activités telles que les cafétérias et locaux administratifs. Il introduit la possibilité de réaliser des surfaces de vente, elles aussi liées aux activités artisanales. L'ensemble de ces surfaces dites de tertiaire lié ne doit pas dépasser 33% alors que le rapport 47 OAT mentionne la limite de 20% (p.9). Le règlement ne mentionne pas s'il s'agit d'une partie du volume bâti selon l'indice de masse ou des SPd. Les surfaces de vente en elles-mêmes ne sont pas limitées. Le tertiaire non lié n'est pas autorisé. Les surfaces de logements existantes sont au bénéfice de la situation acquise. L'indice de masse est de $3m^3/m^2$.

Le projet de SRGZA du Chablais vaudois destine la zone au sud de la Gare des Diablerets aux activités mixtes à prédominance artisano-industrielle avec possibilité de tertiaire non lié et une densité d'emplois cible de 25-30 ETP/ha.

Demandes :

- La confirmation de la zone d'activités bâtie au sud de la Gare n'est pas conditionnée à l'approbation du PDR consacré à la SRGZA du Chablais vaudois mais doit être coordonnée avec celle-ci (conformité au projet de la SRGZA), en particulier l'affectation et le potentiel d'emplois. Cette coordination sera documentée dans le rapport 47 OAT.
- Le règlement fixera le pourcentage d'activités tertiaires liées aux activités artisanales de la zone effectivement prévu en précisant l'unité de mesure (m3 et/ou m2 SPd). Afin de démontrer que les dispositions réglementaires ne permettent pas la réalisation d'installations commerciales à forte fréquentation selon la mesure D13 du PDCn, le rapport 47 OAT sera complété par l'estimation des surfaces de vente maximales possibles selon le règlement. Cette vérification inclura la nouvelle zone prévue de 0.5 ha.

3.3 Création d'une nouvelle zone d'activités

Le projet de PA crée une nouvelle zone d'activités par reconversion de 0.5 ha des parcelles n°3301 et 3303 affectées en zone d'utilité publique et d'installations sportives. Pour être conforme à l'OAT, cette nouvelle zone d'activités doit être prévue et justifiée dans la SRGZA du Chablais vaudois.

Le projet de SRGZA du Chablais vaudois argumente que la partie montagne de la Région nécessite une augmentation du potentiel d'accueil d'emplois quand bien même la Région dans son ensemble montre un surdimensionnement. Sur ce, la SRGZA prévoit :

- la création d'une zone d'activités régionale (ZAR) intégrant les zones confirmées d'Ormont-Dessus, Ormont-Dessous et Leysin,
- l'accueil de 200 ETP supplémentaires en montagne dont 120 ETP ne peuvent pas être accueillis dans les zones existantes,
- la création de 2.5 ha de nouvelles zones d'activités, dont 0.5 ha de reconversion en zone d'activités aux Diablerets, dotés d'un nombre d'emplois cible de 20-30 ETP/ha.

Se basant sur le projet de SRGZA, la nouvelle zone d'activité des Diablerets accueillerait 15 emplois (30 ETP/ha x 0.5 ha).

Demandes :

- La délimitation de la nouvelle zone d'activités est conditionnée à l'approbation du PDR consacré à la SRGZA du Chablais vaudois.
- L'ensemble des confirmations des zones d'activités d'Ormont-Dessus et le dimensionnement de la nouvelle zone des Diablerets devront correspondre à la cible d'accueil d'emplois fixée par la SRGZA.
- La localisation de la nouvelle zone au bon endroit du point de vue des principes d'aménagement du territoire, rappelés par la SRGZA, sera argumentée dans le rapport 47 OAT : intégration dans son environnement, nuisances, accessibilité poids lourds, accessibilité en mode doux et desserte en transports publics.

La DGTL-DIP et le SPEI-UER recommandent de poursuivre la coordination intercommunale avec Ormont-Dessous et Leysin afin d'assurer la conformité avec la SRGZA.

4. Conclusion

La DGTL-DIP et le SPEI-UER préavisent favorablement la reconversion de la zone d'activités de la Gare, la confirmation de la zone d'activités au sud de la Gare et la création d'une nouvelle zone d'activités aux conditions posées au chapitre 3 ci-dessus.

Référent.es : P. Pacozzi, DGTL-DIP, O. Roque SPEI-UER

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DITS) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation « Diablerets centre » (ci-après : PA) de la Commune de Ormont-Dessus.

Analyse

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

En plus de la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PA, sont les suivants :

- Protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée- Zones affectées à des besoins publics
- Créer un milieu bâti compact
- Créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques
- Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie

- Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement
- Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage
- Tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles.ci
- Conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement
- Maintenir la forêt dans ses diverses fonctions
- Répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transport publics
- Prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat
- Préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles et incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations
- Maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons
- Ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres

La DIL note que le PA ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

Conclusions

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Vincent Haymoz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2 Préavis

2.1 Règlement du PA

Demandes

- La DGE-DIREN demande une modification de l'art. 12 sur les bâtiments patrimoniaux. L'alinéa 2 concernant les bâtiments en note 3 stipule que « Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes ». Or, les installations solaires doivent être possible sur les bâtiments visés.
- La DGE-DIREN demande une modification de l'art. 17 sur les panneaux solaires. L'alinéa 2 stipule que « Les panneaux solaires en façade ou comme garde-corps des balcons ne sont en principe pas autorisés. ». Cette disposition est contraire à la LATC qui permet les installations solaires en façade respectant les critères d'intégration définis par l'art. 68a al. 2 let a. RLATC. La commune ne peut pas poser cette exigence supplémentaire par rapport à la LATC en l'absence d'intérêt de protections justifiés (par exemple site ISOS A) et doit la supprimer ou la reformuler sous forme de recommandation.

3 Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) - Lutte contre le bruit
Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 17.10.2022

Degrés de sensibilité au bruit (DS) : non conforme à analyser

Concordance DS / affectation (cf. art. 43 OPB al.1)

Règlement de PA, art 32, al. 1

Demandes :

Il s'agit d'assurer la concordance entre DS et affectation (cf. art. 43 OPB al.1).

- Compléter l'article 32 al.1 afin d'autoriser les « activités moyennement gênantes » au sens de la LPE.

Règlement de PA, art 38, al.3 et art 43, al. 3.

Demandes :

Pour être admises en DSII, les activités tertiaires et en particulier secondaires doivent être limitées aux activités non gênantes (pas d'artisanat par exemple). La pertinence d'attribuer un DSII en particulier à la zone centrale B doit être analysée.

- Compléter les articles 38 al.3 et 43 al. 3 afin de préciser que seules les « activités non gênantes au sens de la LPE » sont admises.

Diminution de DS

47OAT page 35 - Exposition au bruit.

Demandes :

Selon le rapport 47OAT, il existe des risques de dépassement des valeurs limites d'immissions pour des secteurs avec des diminutions de DSIII en DSII. Cette situation va créer une non-conformité. La faisabilité de diminuer les degrés de sensibilité doit être faite en fournissant une étude acoustique détaillée par un bureau spécialisé. Le cas échéant, maintenir le DSIII et l'affectation correspondante (activités moyennement gênantes autorisées) ou fournir un plan d'assainissement du bruit routier coordonné.

- Fournir une étude acoustique démontrant le respect des valeurs limites pour tous les secteurs qui font l'objet de diminutions de DS (zone centrale B, zone d'habitation faible densité et zone de tourisme et de loisirs C). Cas échéant maintenir le DSIII et l'affectation qui convient.

Référence : Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

DGE - DIREV
Division Protection des eaux, section Assainissement urbain et rural (DGE/PRE-AUR)
Simon Pérusse Fortier, le 24 octobre 2022, tél. 021/316.75.39, référence : 11_PPADiablerets

1. Bases légales et directives

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 19 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 36, 49 et 53 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)
- Directive sur la gestion des eaux urbaines par temps de pluie (VSA, 2019)

2. Plans généraux d'évacuation des eaux

La Commune d'Ormont-Dessus dispose d'un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), approuvé par le Département le 12 janvier 2010 ;

3. Remarques générales

Le rapport explicatif selon l'article 47 OAT intègre bien la problématique de l'évacuation des eaux.

4. Préavis

Rapport 47 OAT

Demande :

- Examiner l'impact du développement territorial sur les infrastructures liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux, tant de manière quantitative (dimensionnement) que qualitative (état des équipements).
- Expliciter les mesures nécessaires d'assainissement, en relation avec le PGEE.

Référence : Simon Perrus-Fortier

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. Remarques

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Demande :

- Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/infrastruktur/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

2. Plan

Demande :

- La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués concernés par un changement d'affectation (incidence sur le statut du site, procédure en cours) devra être mentionnée dans le plan.

3. Règlement d'application

En l'absence de site inscrit au cadastre des sites pollués, aucune indication n'est à retranscrire dans le règlement.

- Dans le cas contraire, la DGE-ASS demande qu'au minimum les articles suivants soient intégrés dans le règlement :

  Al. 1 La/les parcelle(s) X,Y, concernée(s) par un changement d'affectation), est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
  Al. 2 Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
  Al. 3 Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Des informations complémentaires sont disponibles sur la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?" accessible via le lien internet suivant:
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environnement/22.08.12_Fiche_Sites_pollu%C3%A9s.pdf

4. Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Les compléments d'informations demandés ci-dessus devront être transmis pour contrôle à la DGE-DIREV-ASS (SIPO)

Référence : Denise Bussien-Grosjean

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers d'inondations, de glissements de terrain superficiels et permanents, d'effondrements et d'avalanches d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels). La problématique du ruissellement est également bien présente dans l'emprise du PA.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet de plusieurs études par les bureaux B+C ingénieurs SA, BEG SA et Silvaplus SA (cf. respectivement les rapports techniques des 08.07.2022, 13.07.2022 et 30.06.2022) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques demandes suivantes :

ERPP:

B+C ingénieurs SA

- Enlever des secteurs de restrictions les parcelles exposées à un danger d'inondation de degré « résiduel » (hachuré jaune et blanc), comme le veut la pratique cantonale. Ces dernières doivent être transcrites uniquement en présence d'objet spéciaux (objets dit « sensibles »), présent ou projeté. Si le bureau spécialiste juge néanmoins nécessaire de garder des secteurs de restrictions sans objets sensibles, l'accord de la commune est requis. Si le besoin

est maintenu, créer un secteur particulier renvoyant à des mesures plus proportionnées (il s'agit d'un temps de retour extrême, supérieur à 300 ans) ;
- Les niveaux d'action selon la méthodologie des standards et objectifs de protection (SOP) sont à corriger dans certains secteurs notamment dans celui de la parcelle 2070. Il est maintenant possible de contrôler ces niveaux d'action sur le guichet sécurisé https://www.cdn.vd.ch.
  La DGE – EAU rajoute le point suivant :

ERPP du bureau B+C Ingénieurs SA précise en page 26 que la zone affectée à des besoins publics A sur la parcelle 3303 est incompatible avec les débordements de la Grande Eau. Une mesure locale protège le bâtiment existant de la Maison des Congrès. Cependant, la zone affectée à des besoins publics A n'est pas limitée au périmètre du bâtiment existant et empiète sur le couloir d'évacuation des crues de la Grande Eau.

- DGE EAU demande que l'affectation soit compatible avec le niveau de danger et assure le maintien d'un espace inconstructible pour le couloir d'évacuation des crues, nécessaire au concept global de protection contre les crues des enjeux en rive droite de la Grande Eau.

BEG SA

Dans le chapitre traitant des SOP, l'appréciation des niveaux d'action de calcul a été ajustée pour mieux tenir compte de la spécificité des aléas sans temps de retour (GPP, GSS et EFF). La méthodologie pour les calculer a été précisée. Celle-ci vous sera transmise prochainement. Dans l'attente de cette méthodologie, les cartes des déficits de protection (CDP) montrant les niveaux SOP pour toutes les communes du canton sont disponibles sur le guichet professionnel : https://www.cdn.vd.ch/ ou sur demande à l'adresse suivante : info.dn@vd.ch.

Rapport 47 OAT :

- Le paragraphe en page 40 sur l'ECA a sa place dans le règlement du plan d'aménagement dans un chapitre sur les conditions générales. Il n'y a pas forcément besoin de le répéter dans le rapport 47 OAT.

Plan :

- Les parcelles n° 2152, 2153, et 2148 doivent être intégrées dans le secteur de restriction GSS et GPP ou alors justifier dans le rapport ERPP le fait que celles-ci soient absentes du secteur de restriction.
  La DGE – EAU rajoute le point suivant :
- La zone affectée à des besoins publics A sur la parcelle 3303 doit se limiter au bâtiment existant.

Règlement :

- Article 26 : ajouter dans le tableau à gauche d'article 26 : « Dangers naturels – dispositions générales » ;

- Art. 26 al. sans numéro, reformuler le paragraphe comme ceci : « Lors de la demande de permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) pour démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens […] » ;
- Art. 26 les deux derniers alinéas (al. 4 et 5), ces alinéas sont purement informatifs (législation fédérales, cantonales et communales) et n'ont pas leur place dans le règlement ;
- Art. 27 à 30 : effacer l'alinéa 1 (dispositions générales) pour éviter des répétitions ;
- Suggestion pour les articles 27 à 31 : rajouter dans la colonne à gauche qu'il s'agit des dispositions particulières ;
- Art 27, 28, 29, 30 et 31 al. 2, remplacer la première phrase par : « Pour de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiment existant, des mesures telles que proposées ci-dessous doivent être mises en place […] » ;
- Art 27 al. 3, les deux premiers paragraphes sont informatifs et n'ont pas leur place dans le règlement ;
- Art. 28, 29 et 30 al. 2 point a, remplacer la phrase et exiger un concept de surveillance avec suivi des travaux par un géotechnicien ;
- Art. 30 al. 3, reformuler cette phrase en la rendant impérative si l'infiltration est interdite ;
- Art. 31 al. 2 point e, reformuler de la manière suivante : « aménagement des pièces occupées temporairement (salle de bains, réduits, etc.) du côté exposé du bâtiment ».

La DGE – EAU rajoute le point suivant :

- Le dernier paragraphe de l'article 27 alinéa 3 -Secteur de restrictions « couloirs de crue » doit être modifié ainsi :
  « Avant la réalisation de tout aménagement (construction, mouvement de terre, etc…) durable ou provisoire et toute intervention dans ce secteur, il doit être vérifié que ceux-ci permettent de maintenir le transit de l'eau de l'amont vers l'aval et ne provoque pas de report sensible de danger. »

Référence : Nicolas Gendre

<u>Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)</u>

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

<u>Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)</u>

DGE-EAU-EH
Répondant : Céline Abdelhay
T: 021 316 18 49
M : celine.abdelhay@vd.ch
Date du préavis : 15.11.22

Dangers naturels : non conforme à transcrire

Voir préavis DGE-DN

Gestion des eaux claires : conforme

Rapport 47 OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement d'application

Aucune demande

Espaces réservés aux eaux : non conforme à transcrire

Rapport 47 OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement d'application

L'article-type est complété avec les aménagements exceptionnels possibles dans l'espace réservé aux eaux (ERE), qui cite partiellement l'OEaux art41c. DGE-EAU précise que la base légale permet la construction dans l'ERE d'installations dont l'implantation est imposée par leur destination ET qui servent des intérêts publics.

Demandes :

DGE-EAU demande de modifier :

- L'alinéa 2 de l'article 7 « espace réservé aux eaux » avec : « L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux. »
- L'alinéa 1 de l'article 74 avec : « Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics. »

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

DGE/DIRNA/EAU/EAUX SOUTERRAINES
Thierry Lavanchy
0213167543
thierry.lavanchy@vd.ch
03.11.2022

Eaux souterraines : conforme

Le périmètre du PA « Diablerets centre » est concerné exclusivement par des secteurs Au et üB de protection des eaux. Le secteur Au de protection des eaux est reporté correctement sur le plan, les contraintes en matière de protection des eaux sont indiquées dans le rapport et l'article 8 du règlement fixe les conditions y relative.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Bases légales

- Art. 18 LPN, 4, 4a, 5 et 7 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) » et E24 « Espace réservé aux eaux »

Généralités

Le projet de PA ne concerne que le périmètre de centre régional des Diablerets. Il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Repetti sàrl, 26.07.2022)
- Plan (Repetti sàrl, 26.07.2022)
- Règlement (Repetti sàrl, 26.07.2022)

Préavis

Situation

Le périmètre du plan ne comprend pas de milieu naturel ou de paysage figurant à un inventaire cantonal ou fédéral. Il comprend tout de même certains secteurs du Réseau écologique cantonal (REC) à savoir des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) ainsi qu'une liaison biologique potentielle terrestre et amphibie.

Dans le périmètre du plan, les éléments biologiques importants sont l'arborisation hors forêt ainsi que les cours d'eau et leur rive. Des colonies de martinets sont présentes dans le périmètre du plan.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le rapport 47 OAT démontre que le réseau écologique cantonal a bien été considéré dans la planification. En revanche, il omet de mentionner les mesures E11 et E22 du PDCn dans le chapitre « Planification cantonales et régionales » bien que les éléments à prendre en compte l'ont été.

Il pourrait développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune en milieu bâti dans le cadre du PA notamment en proposant par exemple la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, la plantation systématique d'essences indigènes, en promouvant un éclairage respectueux de la faune et le traitement des surfaces vertes en prairies extensives (zone de verdure), etc.

Demande

- Intégrer les mesures E11 et E22 du PDCn dans le chapitre « Planification cantonales et régionales »

Plan

Le plan ne suscite pas de remarque particulière.

Recommandation

- Affecter en autres périmètres superposés les secteurs sensibles du REC afin d'assurer leur fonctionnalité.

Règlement

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en ajoutant ou complétant certains articles.

Demandes

- Au vu du rôle de l'espace réservé aux eaux par rapport au REC, compléter l'art. 7 en mentionnant que : « L'espace cours d'eau est inconstructible et dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite.»
- Compléter l'article 10 ou ajouter un article en mentionnant que : « Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DJSE.»
- Au vu de la présence avérée de colonies de martinet noir sur le territoire communal, prévoir les dispositions suivantes : (1) « Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe du bâtiment ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février. (2) En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50m. (3) Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.»
- Au vu du rôle de la zone de verdure par rapport au REC, compléter l'art. 74 en précisant que tous les aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures et les barrières sont interdits dans cette zone. » ou : « Cette zone est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique. Les installations susceptibles d'entraver

définitivement le transit de la faune ne sont pas admises, sauf exceptions. ». Etudier la possibilité d'ajouter également que pour cette zone, l'arborisation et les plantations doivent être d'essence locale.

- Ajouter un article mentionnant que : « La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'Info Flora est interdite » et étudier la possibilité d'ajouter que : « Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste ».

Recommandations

- Dispositions générales : ajouter que la protection et le renforcement de la biodiversité, y compris dans le milieu bâti, est un objectif du PACom.
- Compléter l'art. 20 al.3 en demandant de privilégier les essences indigènes et en mentionnant que les haies doivent être constituées avec au minimum 5 espèces différentes par 10m linéaires et au minimum 20% d'arbustes épineux.
- Ajouter un article dans les dispositions générales qui mentionne que : « Un plan des aménagements extérieurs précisant la nature des aménagements et des plantations projetées doit être joint au dossier de demande d'autorisation de construire. Ce plan fait partie intégrante du permis de construire ».
- Ajouter les dispositions suivantes dans le règlement : « Lors de travaux à proximité d'arbres, aucune intervention n'est autorisée dans le domaine vital de l'arbre (projection au sol de la couronne plus 1m.) »
- Ajouter un article qui mentionne que : « Part minimale de surfaces : Pour les nouvelles constructions, une surface minimale de 20 m2 d'espaces verts par 100 m2 de surface de plancher brute habitable doit être prévue. »
- Ajouter un article qui mentionne que : « La plantation d'un arbre, d'espèce si possible indigène, par 200m2 de terrain doit également être prévue. En principe le ratio d'un conifère pour deux feuillus est respecté. Les sujets mesureront au moins 2 mètres de haut lors de la plantation. »
- Ajouter un article mentionnant que : « (1) Des matériaux perméables doivent être utilisés pour l'aménagement de surfaces minérales. (2) Les jardins minéraux composés de blocs, d'empierrement ou de galets ne doivent pas occuper plus de 30% de la surface des aménagements extérieurs. »
- Ajouter un article mentionnant que : « (1) L'éclairage extérieur doit respecter au minimum la norme SIA 491 - Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur. (2) Sur le domaine privé, l'éclairage des façades est interdit. (3) L'éclairage extérieur doit être éteint entre 23h00 et 5h00, l'éclairage temporaire au moyen d'un système de détecteur de mouvement est toléré. (4) Les lampes incluant un dispositif de réflexion ainsi que celles munies d'un capuchon doivent impérativement être privilégiées afin de ne pas envoyer d'émissions inutiles vers le ciel. (5) Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »

Conclusions

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'ont pas été complètement pris en compte, néanmoins la DGE-BIODIV peut souscrire aux options du plan sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Rochat Guy

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Partie forêt

PLAN

1. Délimitation de l'aire forestière

1.1 La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par la DGE-FORET en date du 10.06.2020.

1.2 Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFo.

2. Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

3. Périmètres d'implantation

3.1 Les périmètres d'implantation des constructions sont généralement situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière. Sur les parcelles déjà construites à moins de 10 mètres des lisières forestières, la zone de verdure proposée permet de ne pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc).

3.2 La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Dans le dossier transmis, il manque les plans ad hoc de constatation de la nature forestière et la DGE-FORET ne peut pas se prononcer sur leur exactitude.

Demande :

- Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle 1:1'000, évent. 1:2'000) devront être signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils feront partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 3e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

Rapport 47 OAT

Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

Enquête publique

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

Partie dangers naturels

Voir préavis DN.

Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Bases légales

Constatation de nature forestière
art. 10 LFo
art. 23 LVLFo (compétence)
art. 24 LVLFo (procédure)
Délimitation des forêts
art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
art. 24 RLVLFo (délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
Dangers naturels
art. 36 RLVLFo

Référence : Cédric Amacker

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

La Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) est entrée en vigueur au 1er juin 2022. La DGIP-MS demande d'adapter le dossier à la nouvelle législation en vigueur.

Plan

Recensement architectural et protections spéciales

- La DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés *3* au recensement architectural (violet)

objets notés *4* au recensement architectural (bleu)

Rapport 47OAT (R47OAT)

Lexique R47OAT, p.4

- La DGIP-MS demander de corriger ces abréviations :

ISOS : Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse,
IVS : Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse.

- Elle demande de supprimer la LPNMS et d'intégrer la nouvelle loi LPrPCI « Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel et immobilier ».

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 4.1 Principe n°3 R47OAT, p.27

Le village des Diablerets n'est pas relevé dans l'ISOS mais dans l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse. La DGIP-MS demande de corriger la dernière phrase en fonction.

Chapitre 4.3 R47OAT, p.31

- La DGIP-MS demande d'utiliser la bonne terminologie en suivant la remarque précédente.

Recensement architectural et protections spéciales

Chapitre 4.3 R47OAT, p.32

- La DGIP-MS demande d'adapter le chapitre en se référant à la nouvelle loi LPrPCI et non à la LPNMS.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

DGIP - DAP - ARCHEOLOGIE
Répondant : Benoît Montandon
T: 021/ 316.74.73
M : benoit.montandon@vd.ch
Date du préavis : 03.10.2022

Patrimoine culturel - Archéologie : non conforme à transcrire

La problématique de l'archéologie n'a pas été prise en compte dans l'ensemble des documents. Il faut la traiter en se référant à la nouvelle Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (LPrPCI) entrée en vigueur le 1er juin 2022. A noter qu'il n'existe pas de Région Archéologique connue, au sens de l'art. 40 LPrPCI, sur le périmètre du PPA.

Rapport selon art. 47 OAT

Demande :
Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m2 ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.
En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.
D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

- Introduire un chapitre dans le rapport selon art. 47 OAT.

Règlement du Plan d'affectation cantonal

Demande :

L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI).
En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

- Introduire un article dans le règlement.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAgr, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces agricoles

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de surface agricole sur le périmètre concerné par le PACom.

Ces surfaces seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500 m2. Ces parcelles forment une zone continue qui parait favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

Direction générale de la mobilité et des routes
Répondant : Simon Bouiller
T: 021 316 89 73
M : simon.bouiller@vd.ch
Date du préavis : 30.09.2022

Stationnement : non conforme à transcrire

Stationnement des voitures
Règlement du PA
La DGMR-P constate que l'article 25 alinéa 2 du règlement indique que « pour les véhicules motorisés, le taux maximal de satisfaction est de 100% pour le logement permanent et 90% pour toute autre affectation. »
Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281 et VSS 640065 pour les vélos) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos. D'après la norme, ce taux est fonction de l'évolution de la desserte par les transports publics et des marges de manœuvre sont possibles en fonction du contexte.
Ainsi, l'alinéa 2 n'est pas conforme aux dispositions légales.

Demande :
- Supprimer l'alinéa 2 de l'article 25.

Mobilité douce touristique : non conforme à transcrire
Chemins de randonnée pédestre
Plan, règlement
La DGMR-MT signale que des itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourent le territoire du PA. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Demande :
Sur la base des articles 1 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704) ainsi qu'à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie.

- Pour cela, le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan et le principe de cette liaison devra figurer à titre indicatif dans le règlement

Itinéraires Suissemobile
Rapport 47 OAT
Un itinéraire de « La Suisse à vélo / VTT » emprunte des axes routiers du territoire du PA. Ils peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Demande :
En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et D21 Réseaux touristiques et de loisirs),

la DGMR-MT demande que la continuité et la sécurité de ces itinéraires soient assurées, en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important.

- Pour cela, l'existence de ces itinéraires devra figurer dans le Rapport 47 OAT.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Demande :

- La route cantonale RC 706 traversant Les Diablerets est un itinéraire de transit pour les transports exceptionnels de type III. Les distances aux limites indiquées sur le plan doivent en tenir compte.
- Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans.
- Sur le plan de situation fixant la limite des constructions routières (LCR), il faut rajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales. Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan.

  La DGTL ne considère pas cela comme une exigence.
- Aux carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir, la LCR doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS, etc.). En particulier pour les parcelles 2017, 2137, 2118, etc. (liste non exhaustive).

Référence : Isabelle Molina

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI-UER s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

Référence : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Nous notons selon les informations du rapport selon art. 47 OAT que le périmètre de ce PA « Diablerets centre » est entièrement raccordé au réseau d'eau potable. Au vu de ceci, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre au sujet de ce PA.

Nous signalons toutefois à la Municipalité que le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) datant de 2005, sa mise à jour devrait désormais être prochainement envisagée pour être en phase avec les autres modifications d'affection prévues dans le cadre de la révision complète entamée avec le présent PA. Nous nous tenons si nécessaire à disposition de la Municipalité pour discuter de cette mise à jour du PDDE.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Barabara Bolomey-Haenssler

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS)

N'a pas de remarque à formuler. Référence : Jean-Christophe Châtillon

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Swysen

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose de la demande du permis de construire. Si à ce moment, le taux de couverture de la Commune se monte à plus de 110 %, la dérogation à l'obligation de construire des places protégées pourra être envisagée.

Référence : Pamela Nunez

Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare 1
1865 Les Diablerets

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 188675

Lausanne, le 7 août 2023

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation Diablerets-centre, prise de position cantonale

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Lors de la séance du 20 juin 2023 qui a suivi notre examen préalable du 27 avril 2023, vous nous avez soumis des propositions de correction que nous traitons par le biais du présent courrier.

1. L'usine électrique de la Romande Energie localisée sur la parcelle 2368 affectée en zone de verdure selon le plan d'extension communal du 10 septembre 1982 est affectée à la zone affectée à des besoins publics dans le plan d'affectation Diablerets-centre. La parcelle est propriété de la Romande Energie.
   Selon la directive NORMAT, la production d'énergie peut être affectée en zone affectée à des besoins publics ou en zone d'activité économique. Dans le cadre de l'examen préalable, la Direction générale du territoire et du logement, Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP) a demandé qu'elle soit affectée dans une autre zone que la zone affectée à des besoins publics, car elle n'est pas disponible pour une institution publique.
   Suite à une coordination interne, nous acceptons la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle 2368, proposée dans le dossier de l'examen préalable.

   Le tracé de la télécabine, l'installation de départ ainsi que la station d'arrivée du projet du nouveau télécabine pour Isenau devront être affectés dans un plan d'affectation spécifique destiné aux remontées à câble. Les secteurs des installations de départ et d'arrivée ne seront pas affectés dans d'autres plans établis en parallèle et ils devront ainsi être extraits des périmètres de ces plans. La parcelle 2405, qui contient le bâtiment de départ de la télécabine, ne sera donc pas affectée dans le cadre du plan d'affectation Diablerets-centre et devra être exclue de son périmètre, pour être affectée dans le cadre du plan des installations à câble. A noter que l'installation de départ de la télécabine déborde très légèrement sur la parcelle 3736. Nous recommandons de procéder à une modification parcellaire coordonnée avec l'affectation, pour corriger cette situation.

   Le tracé de la télécabine devra être affecté en zones superposées « zones de transports » dans le plan d'affectation des remontées à câble. Cette zone sera en superposition aux zones délimitées dans les autres plans d'affectation, au niveau du sol.

2. La parcelle 3736 qui accueille du stationnement sera maintenue pour cet usage et devrait être affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT dans le cadre de la procédure

du plan d'affectation Diablerets-centre, ce qui permettra de confirmer le bilan du dimensionnement selon le rapport d'aménagement.

3. L'article 82 du projet de règlement fixe des règles d'esthétique dans la zone agricole pour lesquelles nous ne sommes pas entrés en matière. Cependant, notre direction accepte que ces règles soient définies pour une zone agricole protégée sur le secteur concerné. Il faudra toutefois qu'elles soient justifiées dans le rapport d'aménagement, que le périmètre dans lequel elles s'appliquent soit justifié et que les contraintes pour les propriétaires privés aient été jugées acceptables suite à une pesée d'intérêts.

4. Les parcelles 2131 et 2132 non aménagées ont été proposées en zone affectée à des besoins publics dans le dossier soumis pour examen préalable. Nous avons demandé de justifier cette affectation sur la base de besoins concrets. La Municipalité souhaite plutôt affecter ces parcelles à la zone de tourisme et de loisir 15 LAT, s'agissant de surfaces qui font partie du domaine skiable qui traverse la station. Cette modification est préavisée positivement, elle devra être expliquée dans le rapport d'aménagement.

5. Le préavis de la DGE Division Protection des eaux demandait d'examiner l'impact du développement territorial sur les infrastructures liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux, tant de manière quantitative (dimensionnement) que qualitative (état des équipements) et d'expliciter les mesures nécessaires d'assainissement, en relation avec le plan général d'évacuation des eaux.
   Suite à une coordination avec ce service, nous vous communiquons que le rapport d'aménagement devra uniquement expliquer que la Commune a lancé son plan général d'évacuation des eaux ainsi que le calendrier pour l'établissement de ce plan qui précisera les mesures prises pour équiper les zones à bâtir.

Ce courrier doit être considéré comme un complément à notre examen préalable du 27 avril 2023 et devra, comme ce dernier, être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Edgard Dezuari
urbaniste

Copie
Bureau Repetti

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare 1
1865 Les Diablerets

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 188675

Lausanne, le 12 septembre 2023

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation Diablerets-centre, complément à la prise de position cantonale du 7 août 2023

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Dans votre courriel du 21 août 2023, transmis par votre mandataire, vous souhaitez affecter les deux parcelles 3736 et 2405 dans le cadre du plan d'affectation des installations à câble d'Isenau. Ceci permettrait notamment de traiter la station de départ de la télécabine en entier dans ce plan d'affectation car le bâtiment existant est implanté cheval sur les deux parcelles.

Votre courriel réagit à nos demandes du 7 août 2023, rappelées ci-dessous :

- Affecter la parcelle 2405, qui contient le bâtiment de départ de la télécabine, dans le cadre du plan d'affectation des installations à câble et l'exclure du plan d'affectation Diablerets-centre.

- Affecter la parcelle 3736 qui accueille du stationnement en zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour du stationnement dans le cadre de la procédure du plan d'affectation Diablerets-centre.

Nous relevons par ailleurs que l'installation de départ de la télécabine déborde très légèrement sur la parcelle 3736. C'est pourquoi, nous recommandons de procéder à une modification parcellaire coordonnée avec l'affectation, pour corriger cette situation.

Afin de garantir la mise en œuvre du redimensionnement du plan d'affectation Diablerets centre tout en permettant de traiter la station de départ, de manière globale, dans le plan d'affectation des installations à câble, nous vous proposons d'affecter, dans le plan d'affectation Diablerets centre, ces deux parcelles en zone de tourisme et de loisirs destinée au stationnement conformément à leur usage actuel.

Afin de pouvoir les traiter aussi dans le cadre du plan d'affectation des installations à câble, en lien avec le projet de la télécabine, nous vous proposons de mentionner dans le dispositif réglementaire du plan d'affectation Diablerets centre, qu'une station de départ pour les installations à câble, peut être prévue sur ce secteur, en complément au stationnement, sous réserve de son affectation dans le cadre d'un plan d'affectation des installations à câble.

Ce courrier complète notre prise de position du 7 août et devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Alain Turatti
directeur général

Edgard Dezuari
urbaniste

Copie
Bureau Repetti

Préavis régional selon mesure 4a du Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises

Nom du projet : Plan d'affectation « Diablerets centre »

Commune (s) : Ormont-Dessus

Résumé du projet (max 10 lignes)

La Municipalité d'Ormont-Dessus entreprend une révision de ses plans d'affectation (PA) en commençant par le périmètre du centre régional. Ce périmètre concentre la majorité des enjeux liés au tourisme, soit les équipements touristiques, hôtels et la parahôtellerie. Le présent PA « Diablerets centre » tient compte du Plan Directeur Régional touristique des Alpes Vaudoises (PDRt-AV) et respecte les orientations définies. Il répond en effet aux enjeux de croissance projetée des lits touristiques et de réalisation d'une rue centrale attractive, afin de dynamiser le cœur de la station.

Le nombre de lits supplémentaires projetés est conforme au PDRt-AV. Ce sont 915 lits qui sont alloués pour l'hôtellerie et la parahôtellerie concentrée et 230 lits pour la parahôtellerie diffuse. Ces derniers sont convertis en équivalent habitants, ce qui représente un total de 161.

Objectifs concernés :

Objectif principal :	1: Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
Objectifs secondaires :	7. Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer. 8. Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Mesures concernées :

Mesure principale :	1b. Polarité principale des Diablerets.
Autres mesures :	Choisissez un élément.
	Choisissez un élément.

Adéquation avec le Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises :

Oui	**Remarques éventuelles :**

Intérêt régional :

La révision du PA du périmètre de centre régional aux Diablerets revêt une importance capitale pour le développement de l'offre d'équipements et d'hébergements touristiques dans la destination et plus largement au niveau de la Région, en contribuant au maintien de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises. Du point de vue régional, le PA « Diablerets centre » répond aux exigences du PDRt-AV. Par conséquent, il contribue au développement du tourisme dans la Région, tout en préservant son patrimoine architectural et naturel. En effet, la concentration du développement touristique se situe en territoire urbanisé et dans le cœur de station des Diablerets. De plus, le tourisme de séjour est renforcé dans l'une des polarités principales des Alpes vaudoises.

Il s'inscrit dans la vision Alpes Vaudoises 2020 et la stratégie FORCES 2035 de la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), qui vise à améliorer l'attractivité des destinations des Alpes Vaudoises. Y figure comme domaine d'action les infrastructures, notamment l'offre d'hébergement. Les synergies avec les autres destinations des Alpes vaudoises et la valorisation commune de leurs complémentarités sont à rechercher pour favoriser le rayonnement de la Région.

Le plan d'affectation tient compte des enjeux touristiques d'intérêt régional et fixe des exigences et mesures dans ce sens, plus particulièrement :

- Le développement d'une rue centrale attractive destinée à dynamiser le cœur de la station et à améliorer les déplacements en modes doux ;
- Le respect des objectifs de protection des ressources naturelles localisées à proximité (notamment la forêt et les cours d'eau) dans le développement des projets d'infrastructures ;
- La préservation des qualités paysagères et patrimoniales du village et de ses environs, et à plus large échelle le maintien du capital paysager de toute la Région ;
- Le maintien de deux zones destinées à l'accueil d'établissements hôteliers et d'une zone destinée à la parahôtellerie, afin de concentrer l'offre sur le territoire et d'éviter le développement d'établissements touristiques en dehors du périmètre de centre régional ;
- La prise en compte des enjeux d'accessibilité à la station (en coordination avec les TPC) et de mobilité à l'intérieur du village (stationnement, etc.).

Organisme régional : Chablais Région Préavisé le 16 février 2023

Pour le Comité de suivi :

Chablais Région

Norbert Zufferey
Directeur

CITAV

Gretel Ginier
Présidente

PAYS-D'ENHAUT RÉGION
Économie et tourisme

Myriam Dégallier
Directrice

Transports Publics du Chablais SA
Place de la Gare 5 CH-1860 Aigle
www.tpc.ch
Tél. + 41 (0)24 468 03 30
info@tpc.ch

Repetti Sàrl
Monsieur Léonard Chappuis
Rue Industrielle 16
1820 Montreux

N/réf. : dnj/vei

Aigle, le 30 août 2022

Commune d'Ormont-Dessus – Parcelle 732
Plan d'affectation « Diablerets centre » – 2'578'442 / 1'133'300

Monsieur,

Votre courriel du 16 août dernier, relatif à l'objet précité, nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Après avoir pris connaissance de votre projet, nous sommes en mesure de vous communiquer notre détermination.

Au sens de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit donner son préavis si :

> *« L'établissement et la modification de constructions ou d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (installations annexes) sont régis par le droit cantonal. Ils ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire si l'installation annexe :*
>
> *a. affecte des immeubles appartenant à l'entreprise ferroviaire ou leur est contiguë ;*
>
> *b. risque de compromettre la sécurité de l'exploitation. »*

Sur la base du texte qui précède, ces travaux se trouvant en dehors du gabarit ferroviaire, nous n'avons pas d'objection à formuler et pouvons vous confirmer notre accord pour ce projet tel que présenté.

Notre collaborateur De Nuccio Joseph (✉ joseph.denuccio@tpc.ch) se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information, relatif à l'application des mesures de sécurité.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Transports Publics du Chablais SA

Olivier Canomeras
Chef dpt Infrastructure

Joseph De Nuccio
Responsable sécurité ferroviaire

Plan d’affectation communal

Commune d’Ormont-Dessus

Plan d’affectation - Diablerets centre

Lundi 4 juillet 2022

Urbanistes - REG A & FSU I 1820 Montreux

repetti sàrl

Déroulement de la séance

- Introduction
- Nouvelles exigences de l’aménagement du territoire
  P. Imhof
- Contexte communal et projet de révision du PACom
  A. Repetti
- Echange participatif
- Discussion et conclusion

Contexte communal et données de base

Contexte communal

Périmètre

Le périmètre du plan d’affectation Diablerets centre et ses abords

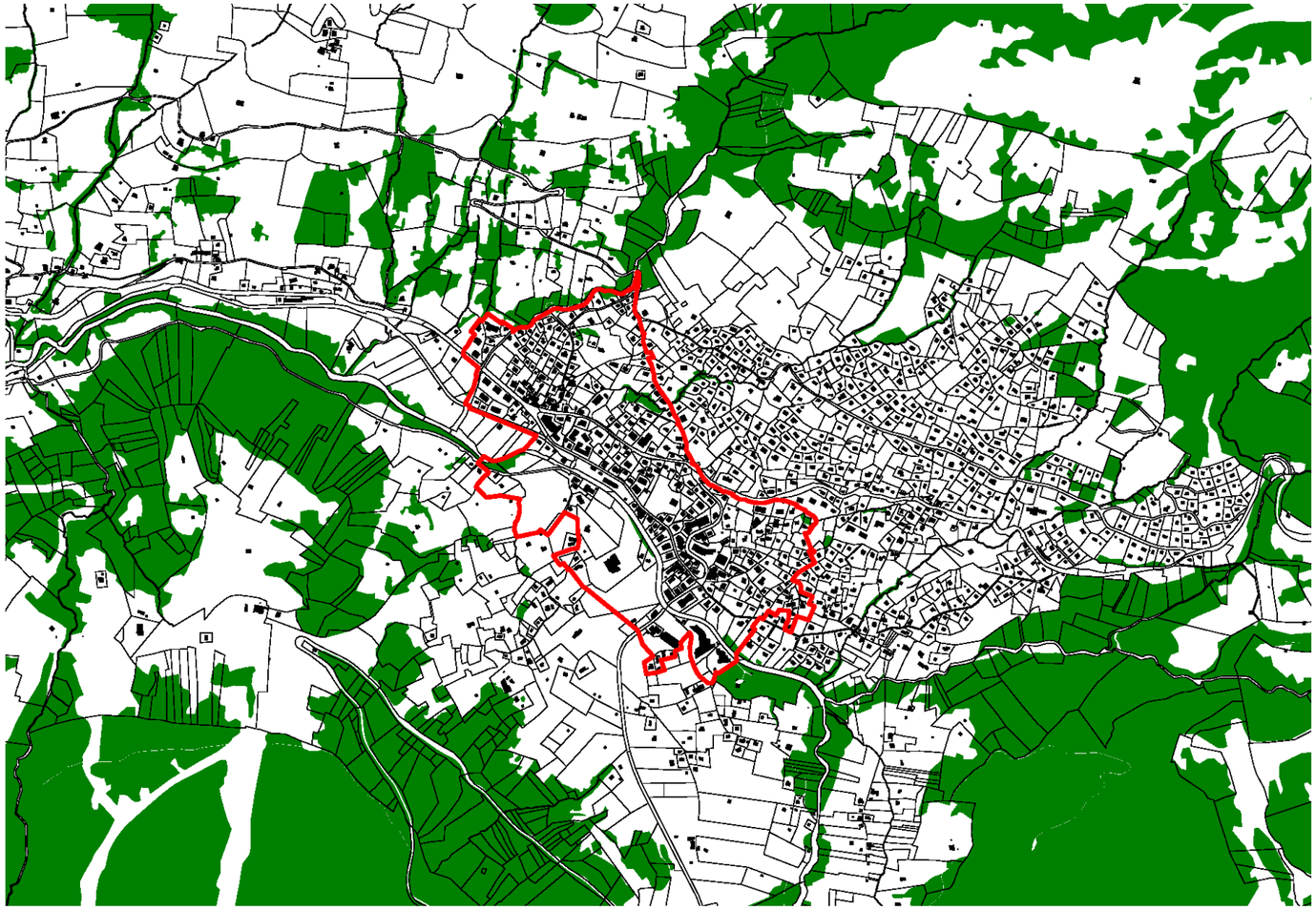

Contexte communal

Affectation en vigueur

- Plan d’extension communal (1982, modifié en 2018)
- Plusieurs autres plans d’affectation (Les Îles, Aux Isles – Les Diablerets, Aux Isles)

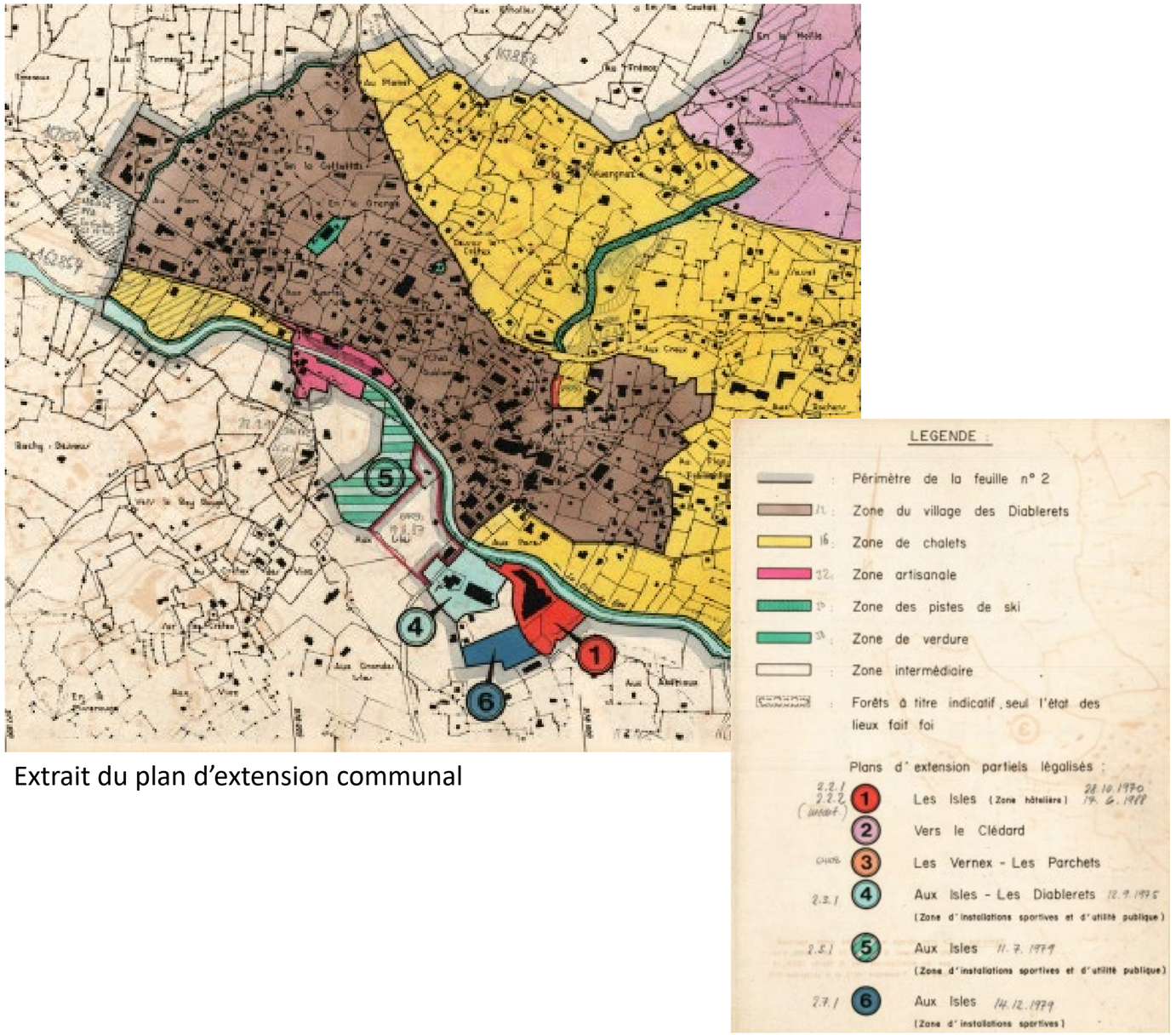

Extrait du plan d’extension communal

Contexte communal

Plan directeur communal (PDCom, 2016)

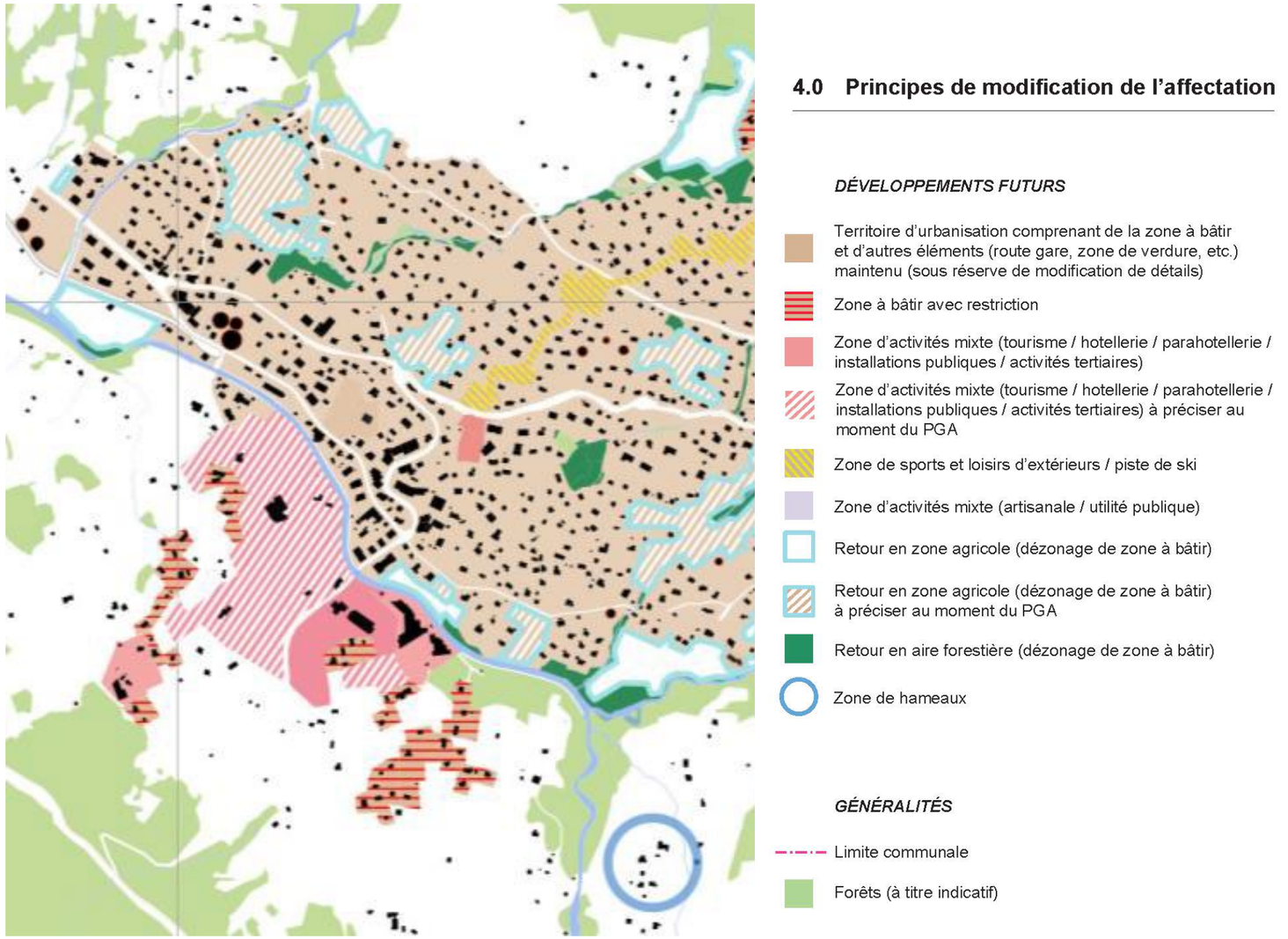

Extrait du PDCom

Contexte communal

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV)

- Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales
- Aménager des rues centrales attractives pour les piétons
- Prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs
- Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises

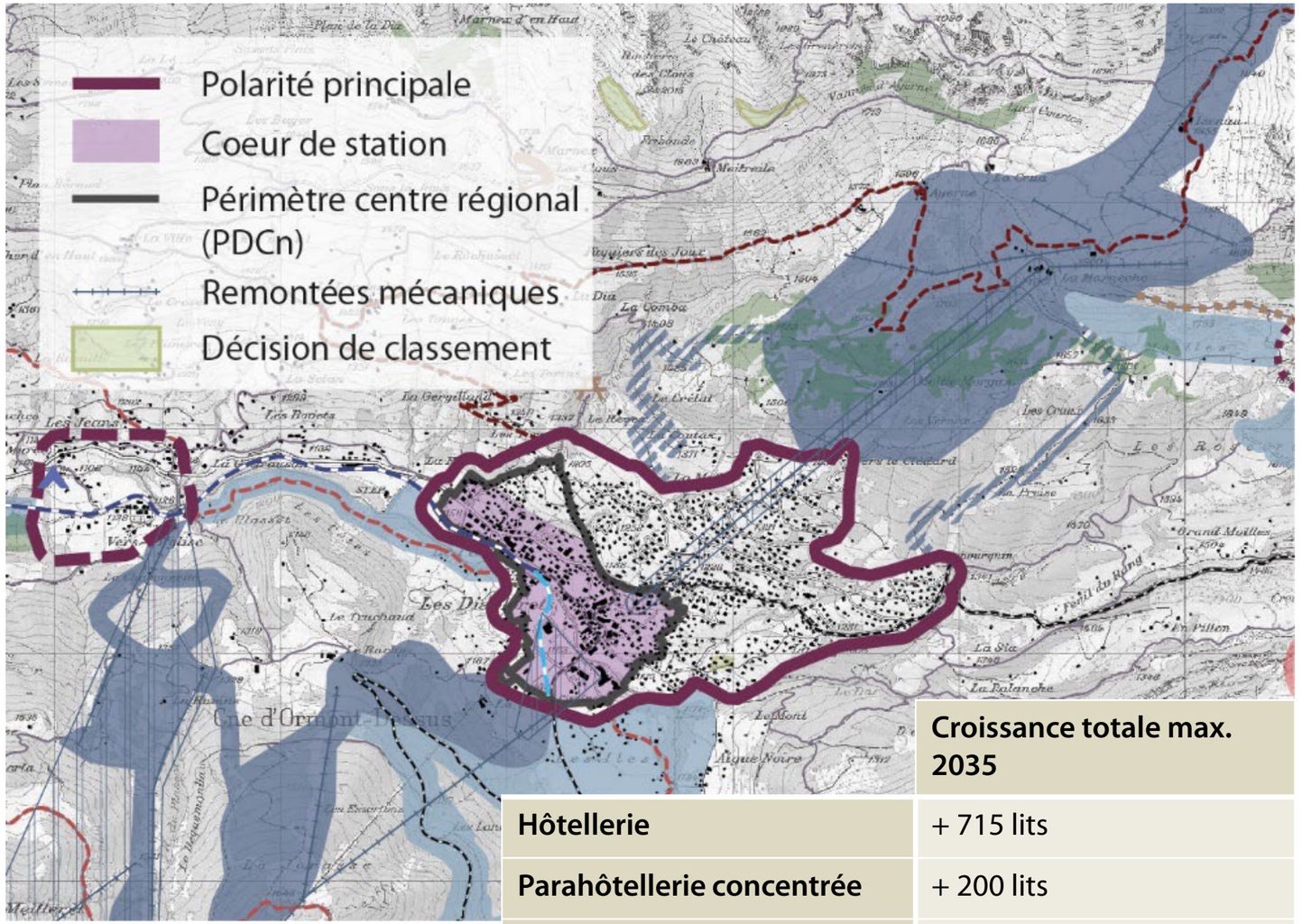

Extrait du PDRt-AV

	Croissance totale max. 2035
Hôtellerie	+ 715 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 200 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 230 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissement selon LRS

Contexte communal

Stratégie régionale des zones d'activités (SRGZA) du Chablais vaudois

Mettre à disposition des zones d'activités répondant aux besoins de l'économie et permettant d'améliorer la part d'emploi par habitant et d'assurer l'équilibre plaine – montagne

- Classification des zones d'activités
- Destination des zones d'activités

Ormont-Dessus : 0.5 ha de nouvelle zone d'activités dans le centre régional des Diablerets

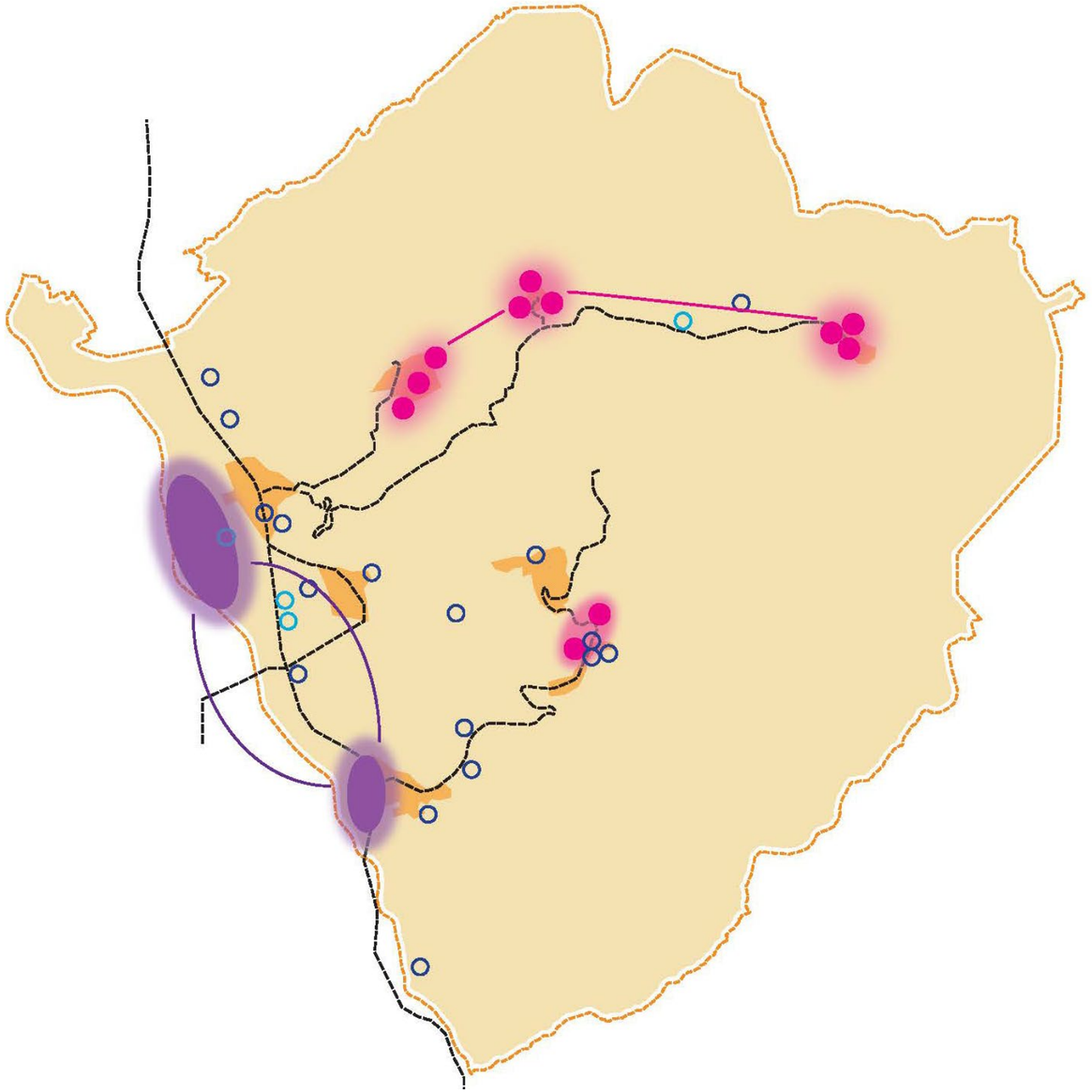

Stratégie de la SRGZA du Chablais vaudois

Données de base

Territoire urbanisé (TU)

- Ensembles de plus de 10 bâtiments
- Bâtiments distants de moins de 50 m les uns des autres
- Intégration dans le TU :
    - Espaces urbains aménagés (parcs, terrains de sport, routes, etc.)
    - Petites brèches ni bâties ni aménagées (moins de 0.1 à 0.25 ha) enclavées dans le périmètre urbanisé (terrains à bâtir, prés, forêts, etc.)
- Délimité autant que possible par des limites parcellaires, des voies publiques ou privées, des éléments construits importants ou des obstacles naturels (forêts, cours d'eau, etc.)

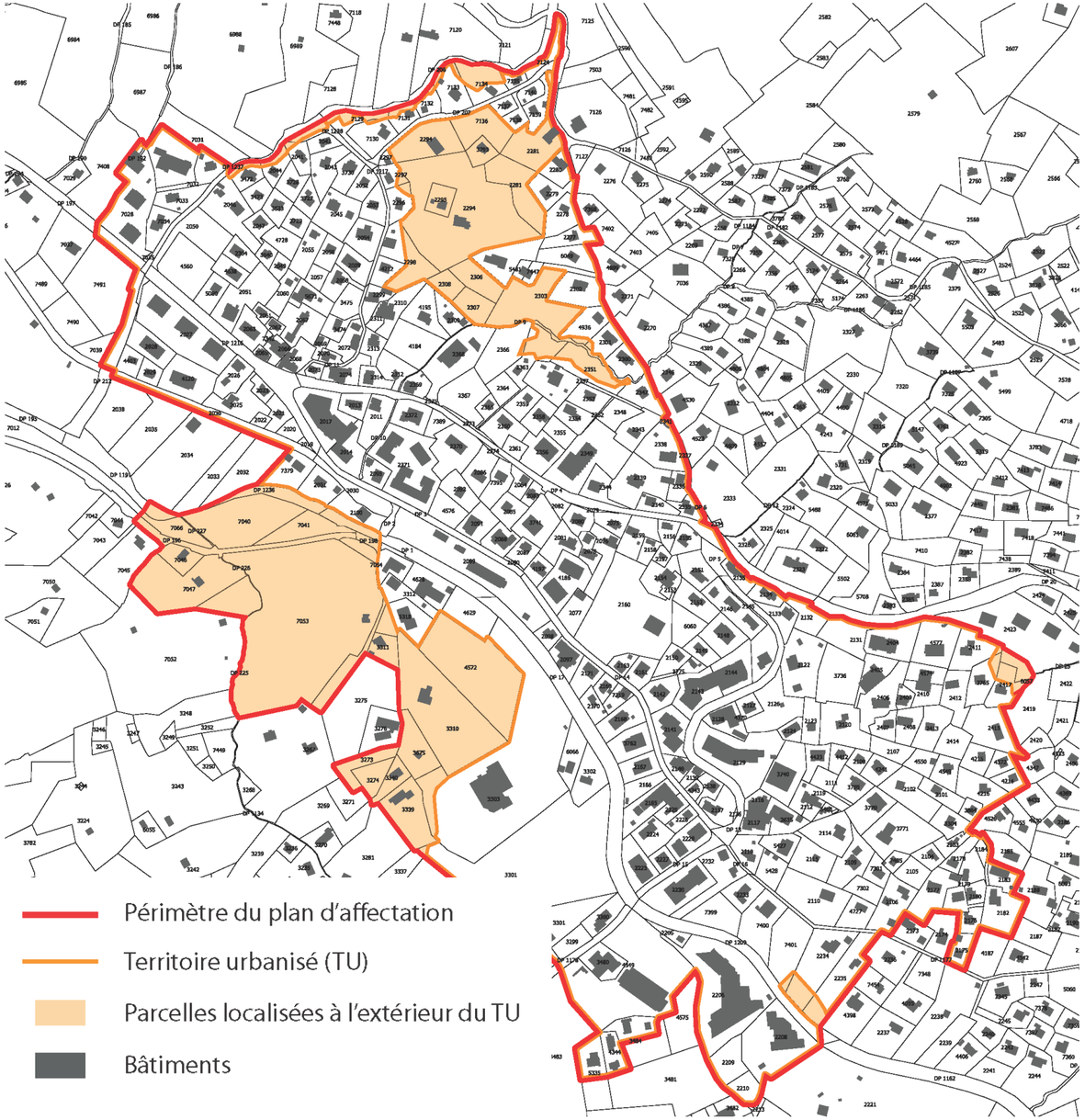

Données de base

Localité des Diablerets

Village urbanisé d'intérêt local selon l'inventaire de 1983

Trois ensembles construits avec objectif de sauvegarde A :

- E 0.1 : Groupement linéaire d'anciens chalets dominant la rue principale
- E 0.2 : Groupement dense d'anciens chalets à proximité de la colline de l'église
- E 0.3 : Groupement dense d'anciens chalets sur un éperon peu marqué

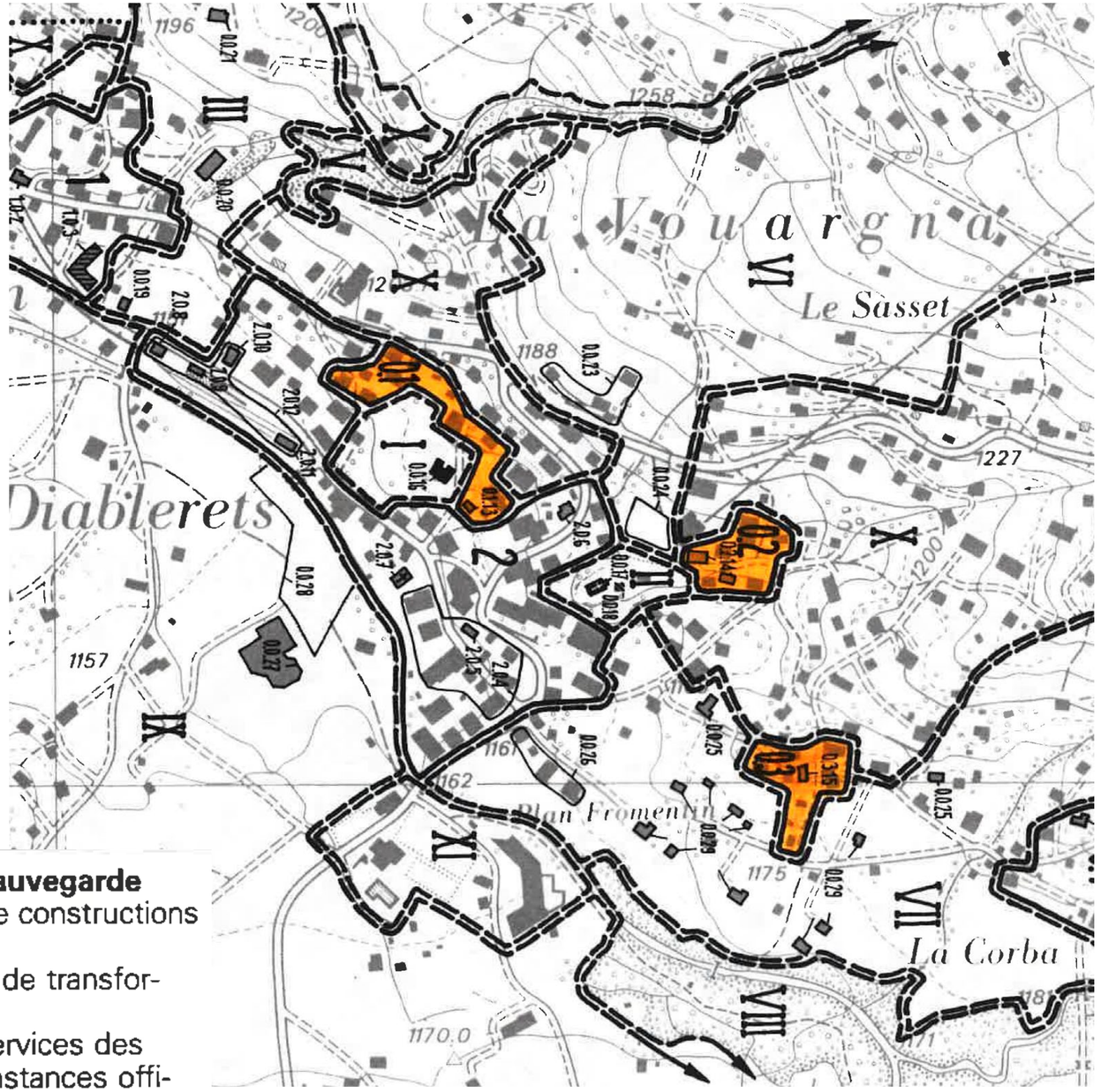

A Sauvegarde de la substance

Sauvegarde intégrale de toutes les constructions et espaces libres.
Suppression de toutes les causes de perturbation

Suggestions générales de sauvegarde

- Interdiction de démolir, pas de constructions nouvelles
- Prescriptions de détail en cas de transformations
- Surveillance obligatoire des services des monuments et sites ou des instances officielles compétentes

Données de base

Recensement architectural du Canton de Vaud

Note 3 (violet) : objet d’intérêt local

Note 4 (bleu) : objet bien intégré



Données de base

Dangers naturels

Le périmètre du Plan d’affectation Diablerets centre est concerné par les dangers naturels suivants :

- Dangers d’inondations
- Dangers de glissements terrains spontanés
- Dangers de glissements de terrains permanents
- Dangers d’effondrements
- Dangers d’avalanches

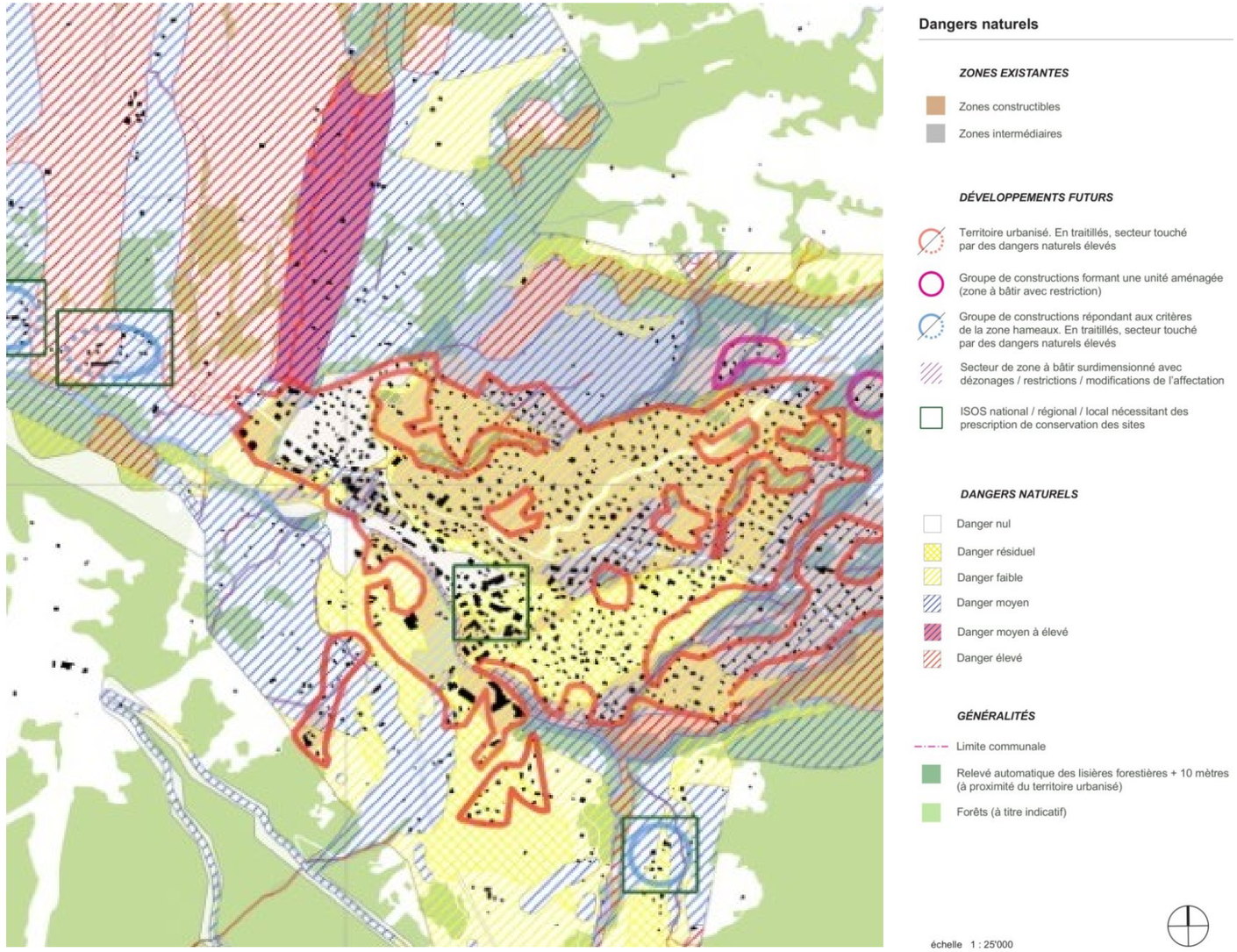

Extrait du PDCom

Données de base

Lisières forestières

Un relevé des lisières forestières statiques a été effectué dans le cadre de l’établissement du Plan d’affectation Diablerets centre

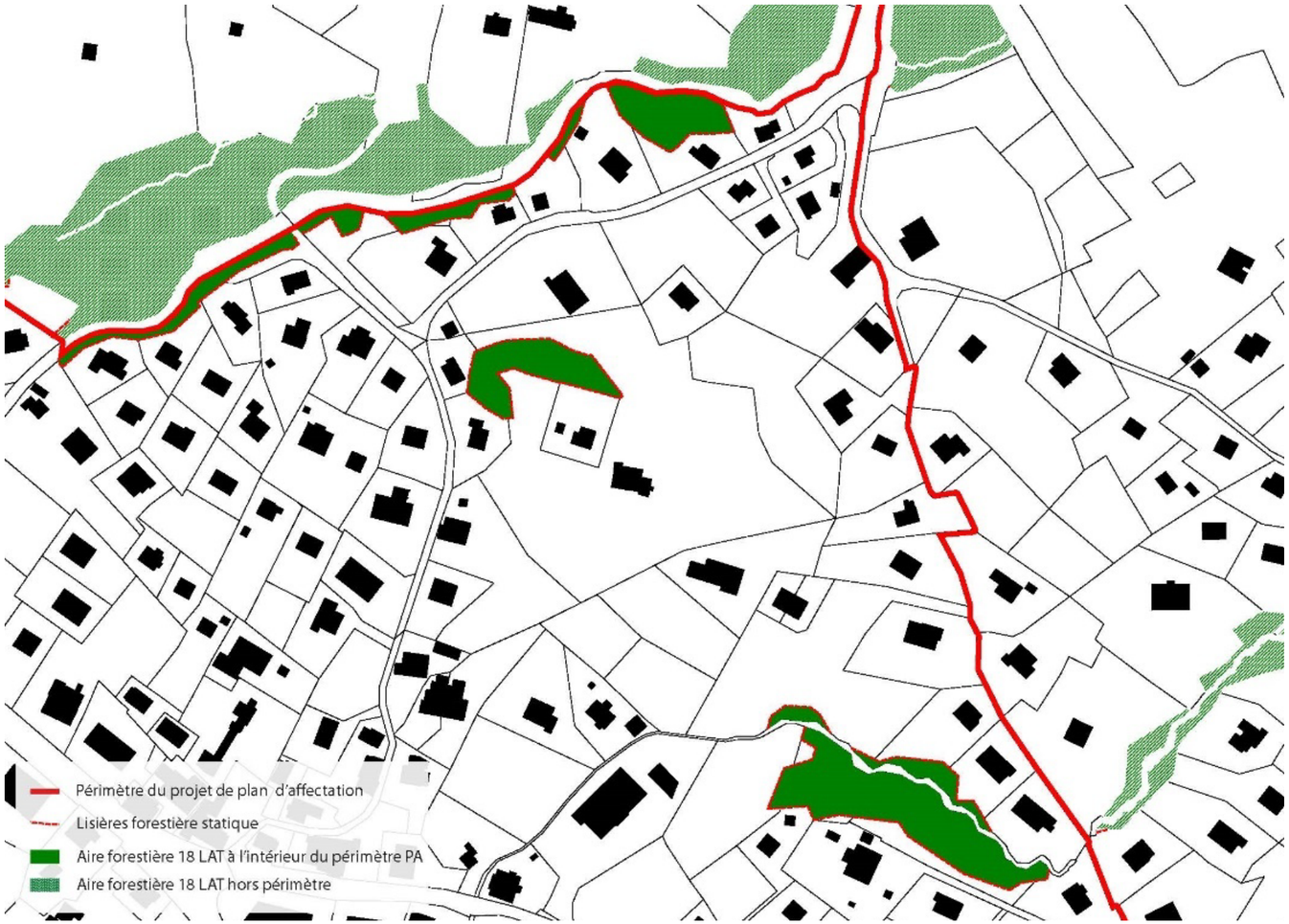

Données de base

Espaces réservée aux eaux (ERE)

Les ERE des cours d’eau présents dans le périmètre du Plan d’affectation Diablerets centre ont été défini sur la base des dispositions fédérales de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)

Les parcelles ou parties de parcelles situées à l’intérieur des ERE doivent être affectée à la zone de verdure ou en zone agricole et gérées de manière extensive

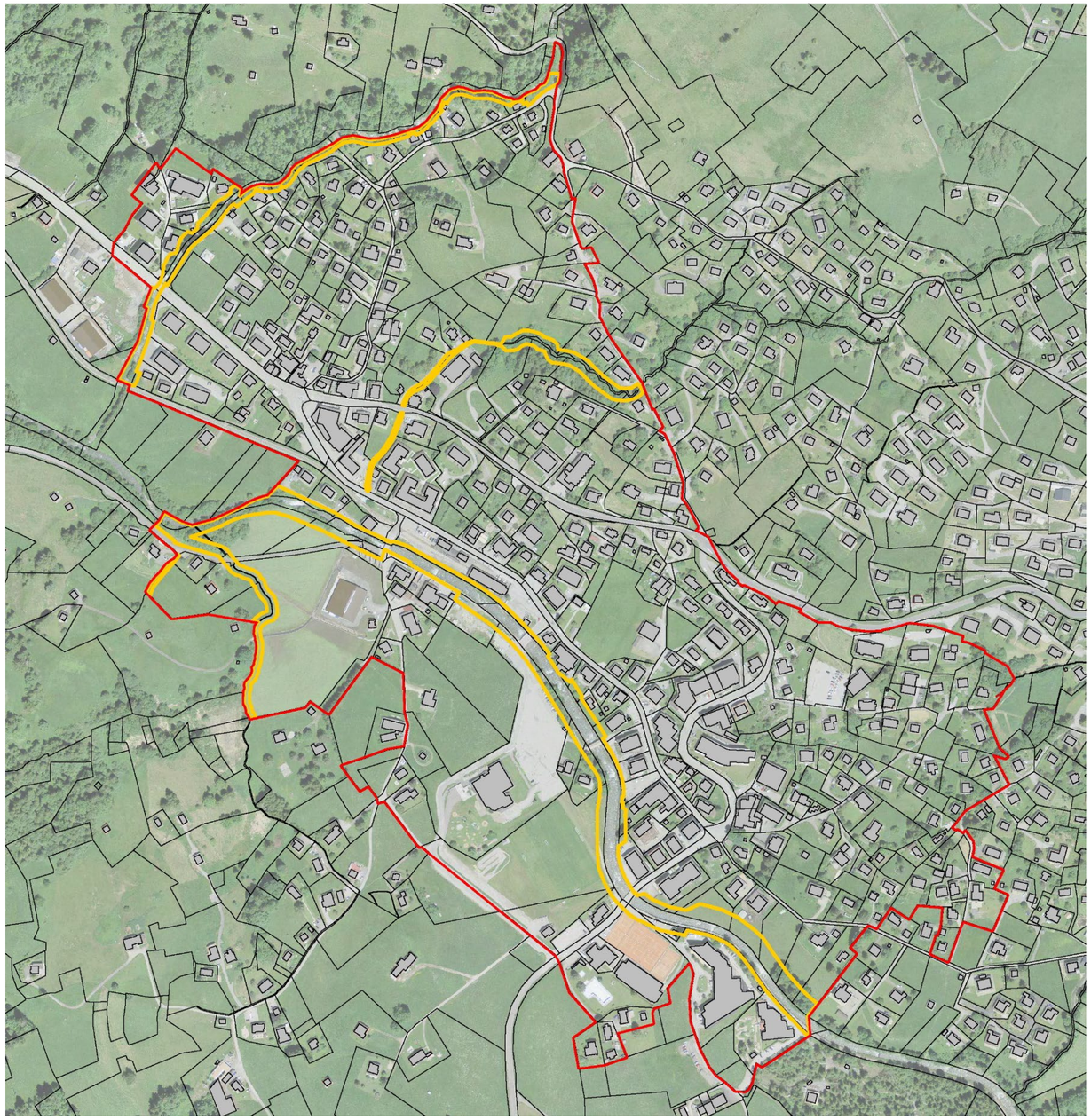

Données de base

Dimensionnement actuel

Les Diablerets Centre – Zone d'habitation et mixte	
Population (fin 2017)	563 habitants
Besoins au moment du bilan (1.7% / année depuis 2015)	214 nouveaux habitants
Besoins en lits parahôteliers diffus (230 lits)	161 équivalents habitants
Besoins totaux	375 nouveaux habitants
Capacité d'accueil au moment du bilan	826 nouveaux habitants
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins	**451 habitants (sur-dimensionnement)**

Projet de révision du PACom

Projet de PACom

Dimensionnement

Il est possible de résorber le surdimensionnement

- **Affectations touristiques** : 1’145 lits potentiels
- **Activités** : 0.5 ha de nouvelle réserve
- **Utilité publique** : équipements d’utilité publique, espaces récréatifs, sports, parkings, etc.
- **Mesures paysagères et patrimoniales**
- **Dézonage d’un ensemble agricole** (Cotettaz) déjà en zone réservée

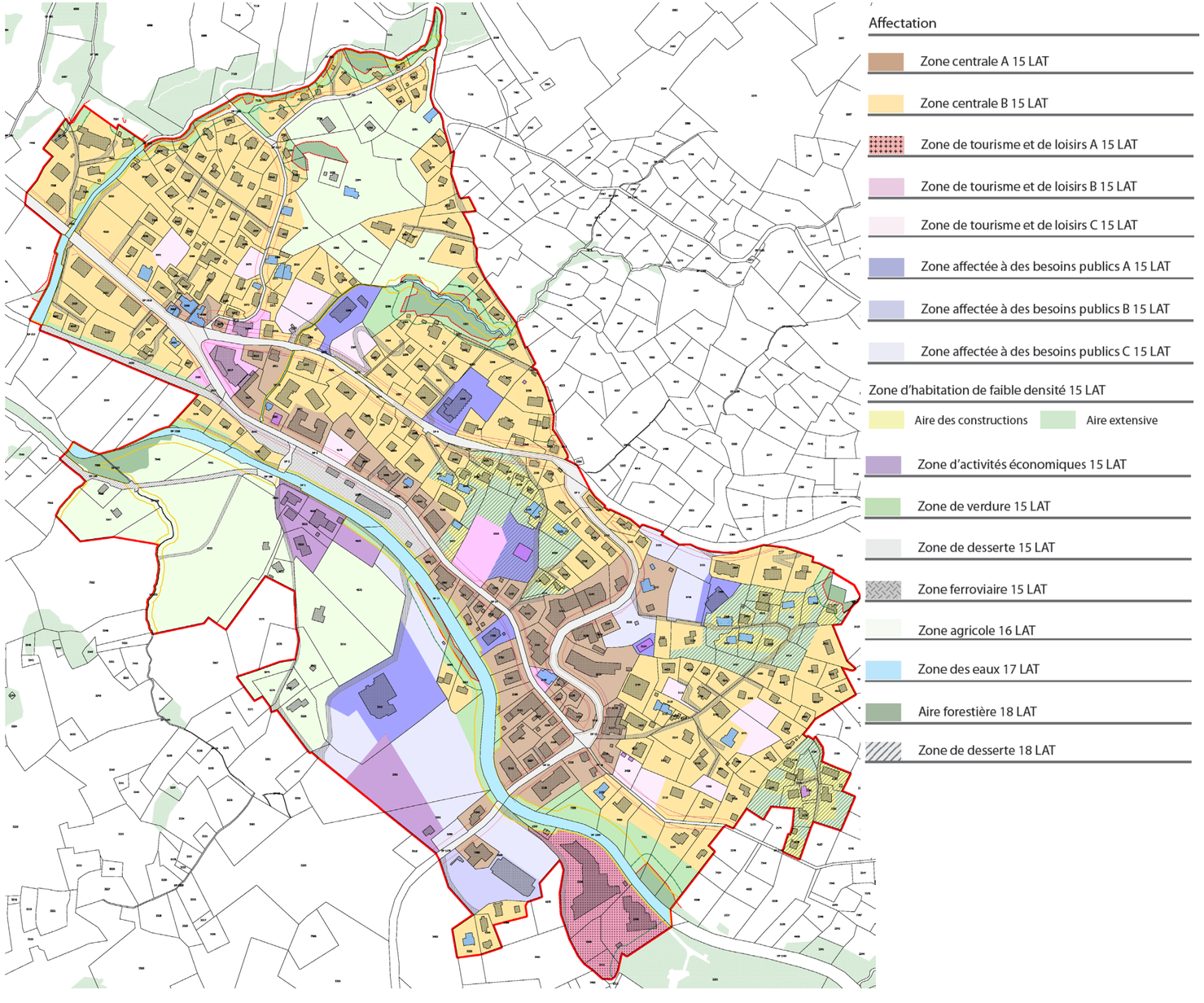

Projet de PACom

Dimensionnement

Les Diablerets Centre – Zone d'habitation et mixte	
Population (fin 2017)	563 habitants
Besoins au moment du bilan (1.7% / année depuis 2015)	214 nouveaux habitants
Besoins en lits parahôteliers diffus (230 lits)	161 équivalents habitants
Besoins totaux	375 nouveaux habitants
Capacité d'accueil au moment du bilan	375 nouveaux habitants
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins	**0 habitants (équilibre)**

Projet de PACom

Dimensionnement

Les Diablerets Centre – Lits hôteliers		
Besoin en lits hôteliers	715 lits	
Capacité d'accueil en lits hôteliers	130 lits	
Etat de la capacité d'accueil lits hôteliers	**-585 lits (réserve)**	A planifier sur la base de projets hôteliers concrets

Les Diablerets Centre – Lits parahôteliers concentrés	
Besoin en lits parahôteliers concentrés	200 lits
Capacité d'accueil en lits parahôteliers concentrés	200 lits
Etat de la capacité d'accueil lits parahôteliers concentrés	**0 lit (équilibre)**

Projet de PACom

Objectifs généraux

Zones d’habitation et mixtes

Zones centrales : densité 0.625

- A : Zone mixte (habitations, activités, tourisme)
  Nouveaux bâtiments : Activités au rez, activités ou tourisme dans les étages

- B: Zone mixte (habitation, tourisme, activités)
  Max 35% d’activités non gênante par parcelle

Noyaux patrimoniaux : densité existante

- Zone d’habitation
  Tourisme admis
  Max 20% d’activités non gênante par parcelle

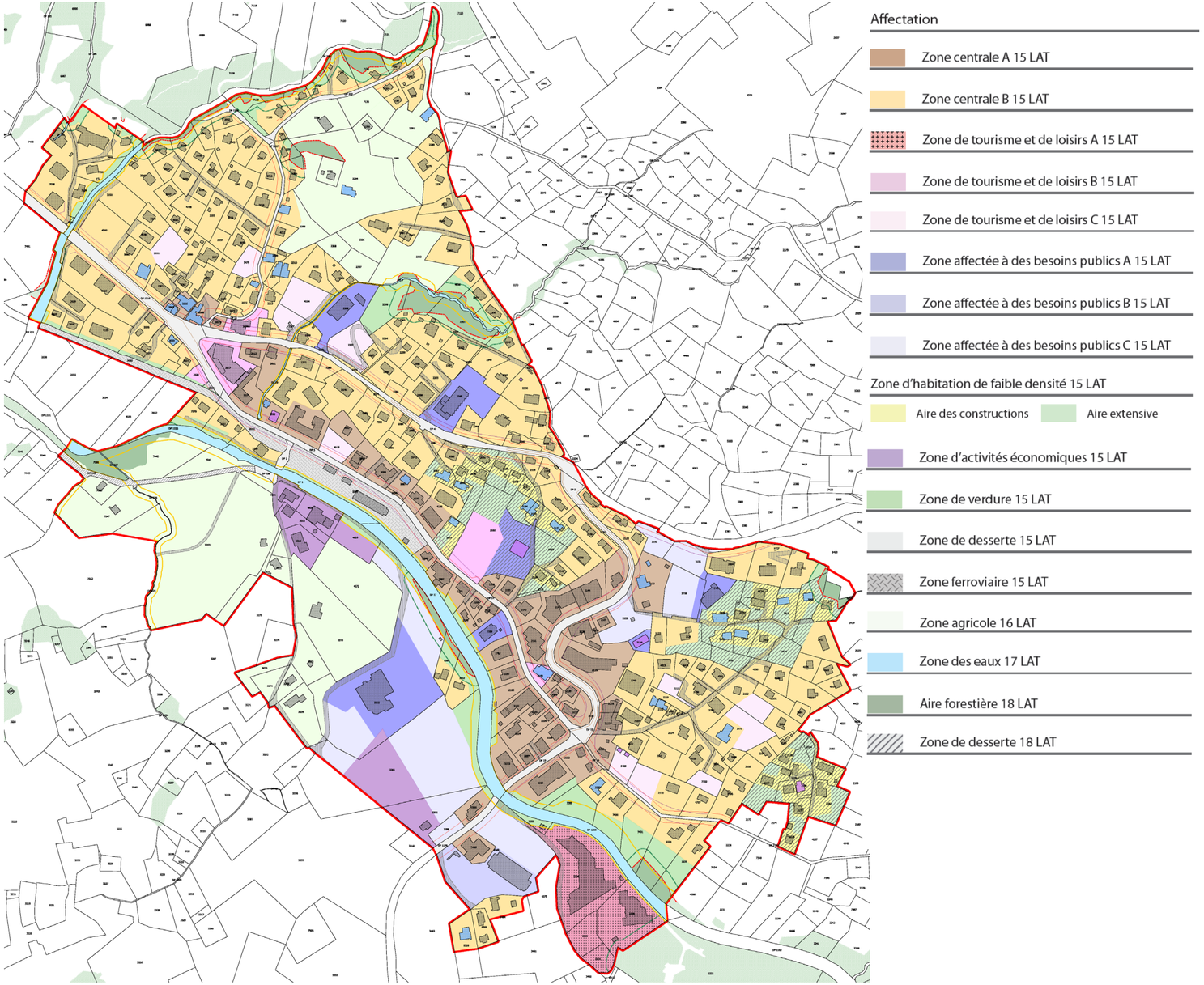

Projet de PACom

Objectifs généraux

Zones touristiques

- A : Grands hôtels
  densité 2.0

- B: Hôtellerie du village
  densité 1.5

- C: Parahôtellerie (hébergement avec service hôtelier, en location organisée, colonies, auberges de jeunesses, etc.)
  densité 0.625

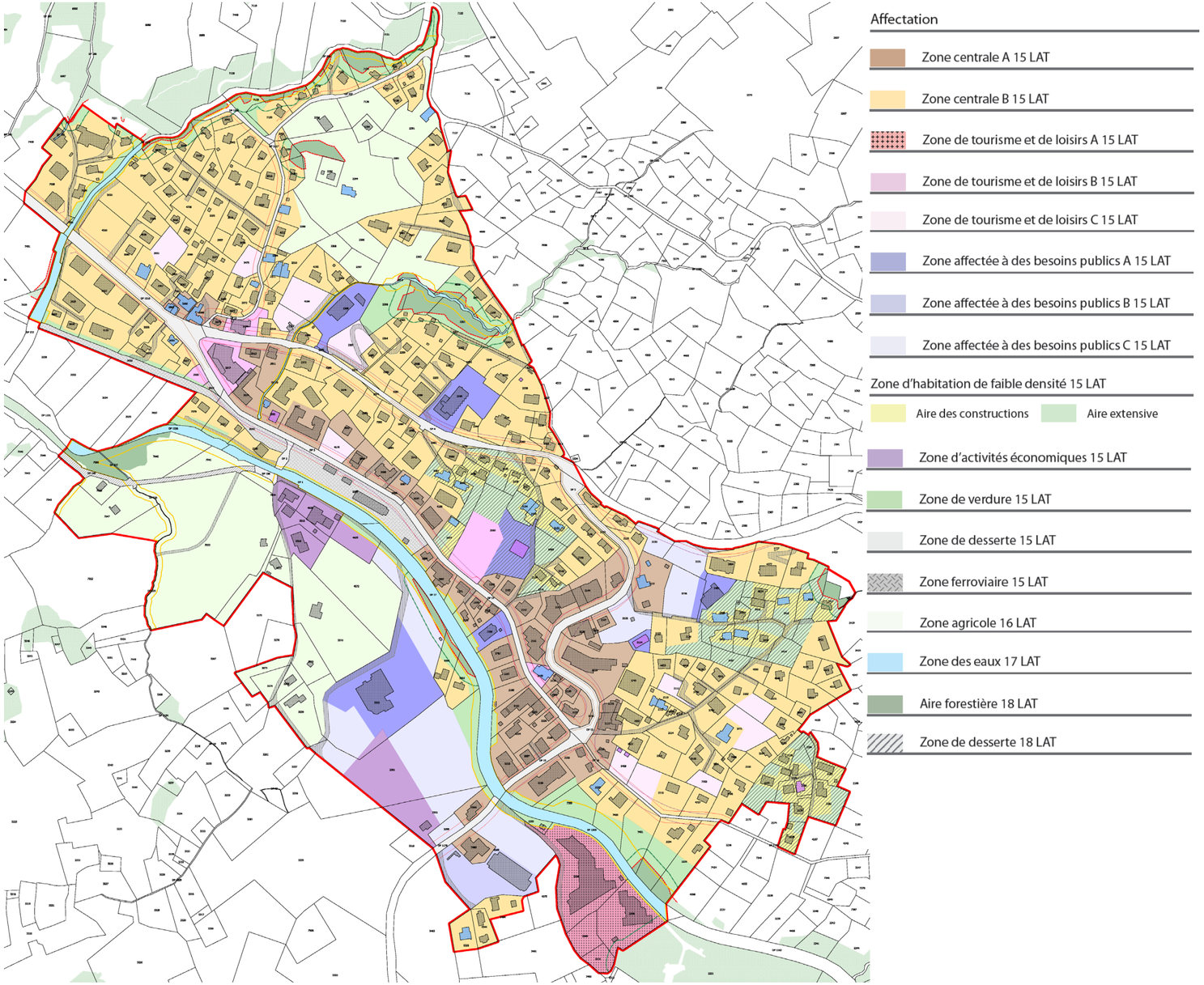

Projet de PACom

Objectifs généraux

Autres zones

- Zone affectée à des besoins publics A, B, C
- Zone d’activités économiques
- Zones de verdure
- Zone de desserte
- Zone ferroviaire
- Zone agricole, forêt, cours d’eaux

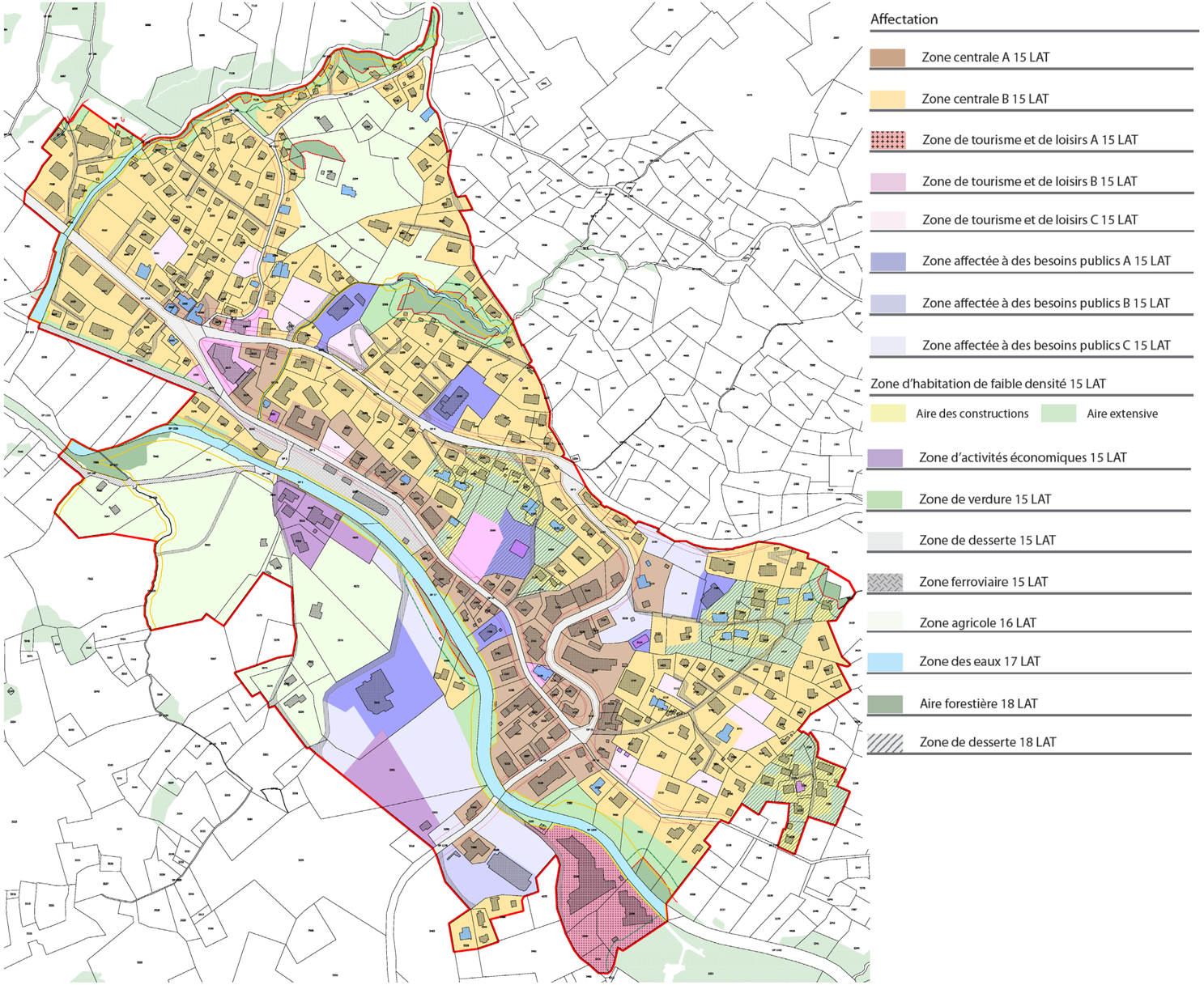

Projet de PACom

Police des constructions

En général

- Ordre non contigu
- Distance aux limites : 5 m (augmentée si h>10m)
- Possibilité de plusieurs volumes contigus sur une même parcelle
- Orientation face aux rues ou à la pente
- Dimension maximale : 25 m x 30 m
- Hauteur au faîte maximale : 13 m à 15 m, max 75% de la largeur de la façade pignon aval
- Pente de toiture : 35% à 45%
- Façades: bois, soubassement et rez possible en maçonnerie

Au cas par cas

Grands hôtels, zone affectée à des besoins publics

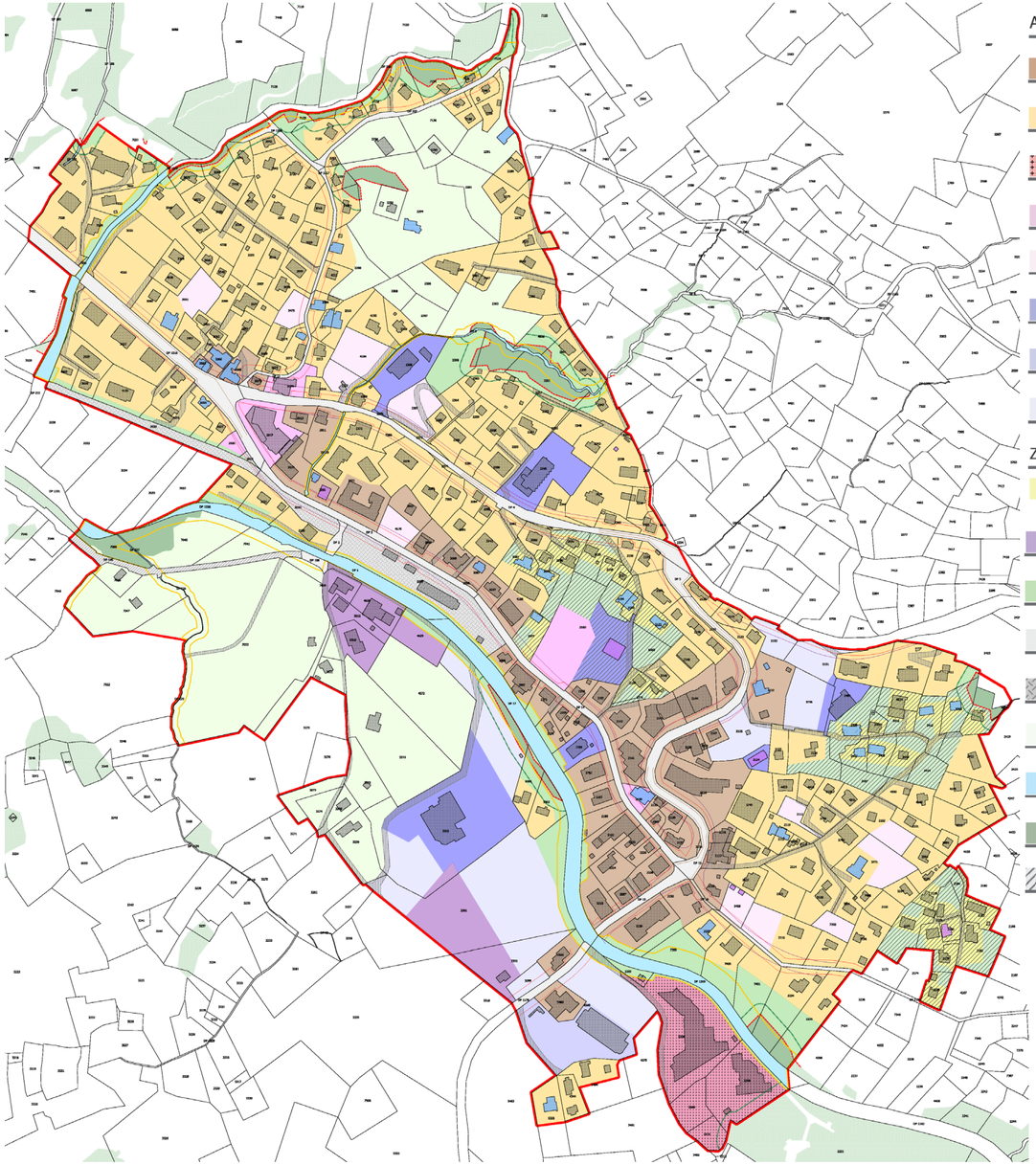

Echange participatif

Vote interactif

1. Connexion au Wifi si nécessaire **«Réseau public – Maison des Congrès»**

2. Deux façons de se connecter au vote:

Aller sur internet et chercher **live.voxvote.com**

Entrer les numéros suivants : **195070**

OU

Scanner avec l'appareil photo du téléphone:

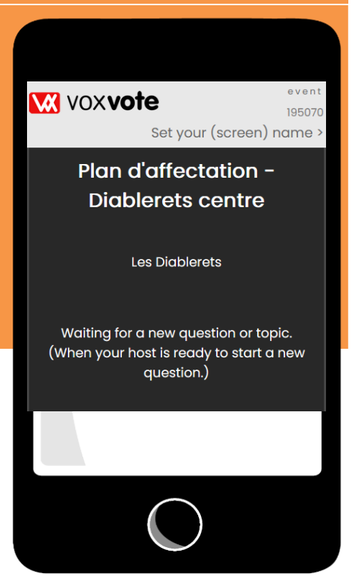

3. Attendre les questions pour le vote

Hauteur

Plan en vigueur : **13 m** au faîte (moyenne des angles principaux)

Projet :

- Zone centrale A : **15 m** au faîte (façade aval)
- Zone centrale B : **13 m** au faîte (façade aval)



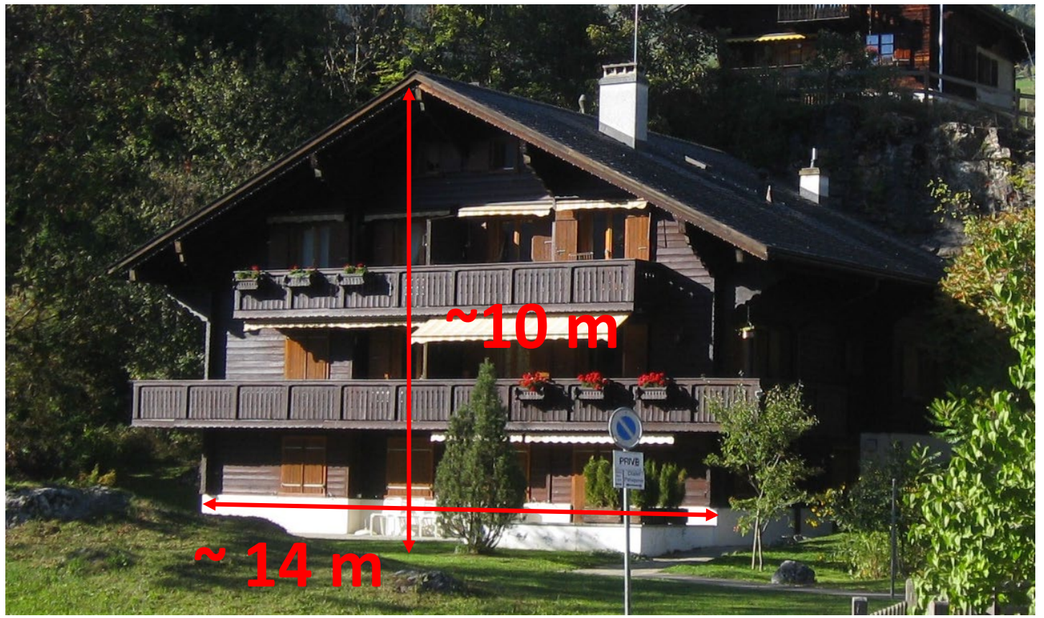



Hauteur

Question 1 :

Est-ce que la hauteur des constructions vous paraît appropriée?

- Périmètre du plan d'affectation
- Hauteur maximum 13 m
- Hauteur maximum 15 m
- Hauteur maximum 17 m
- Gabarits existants
- En fonction du projet

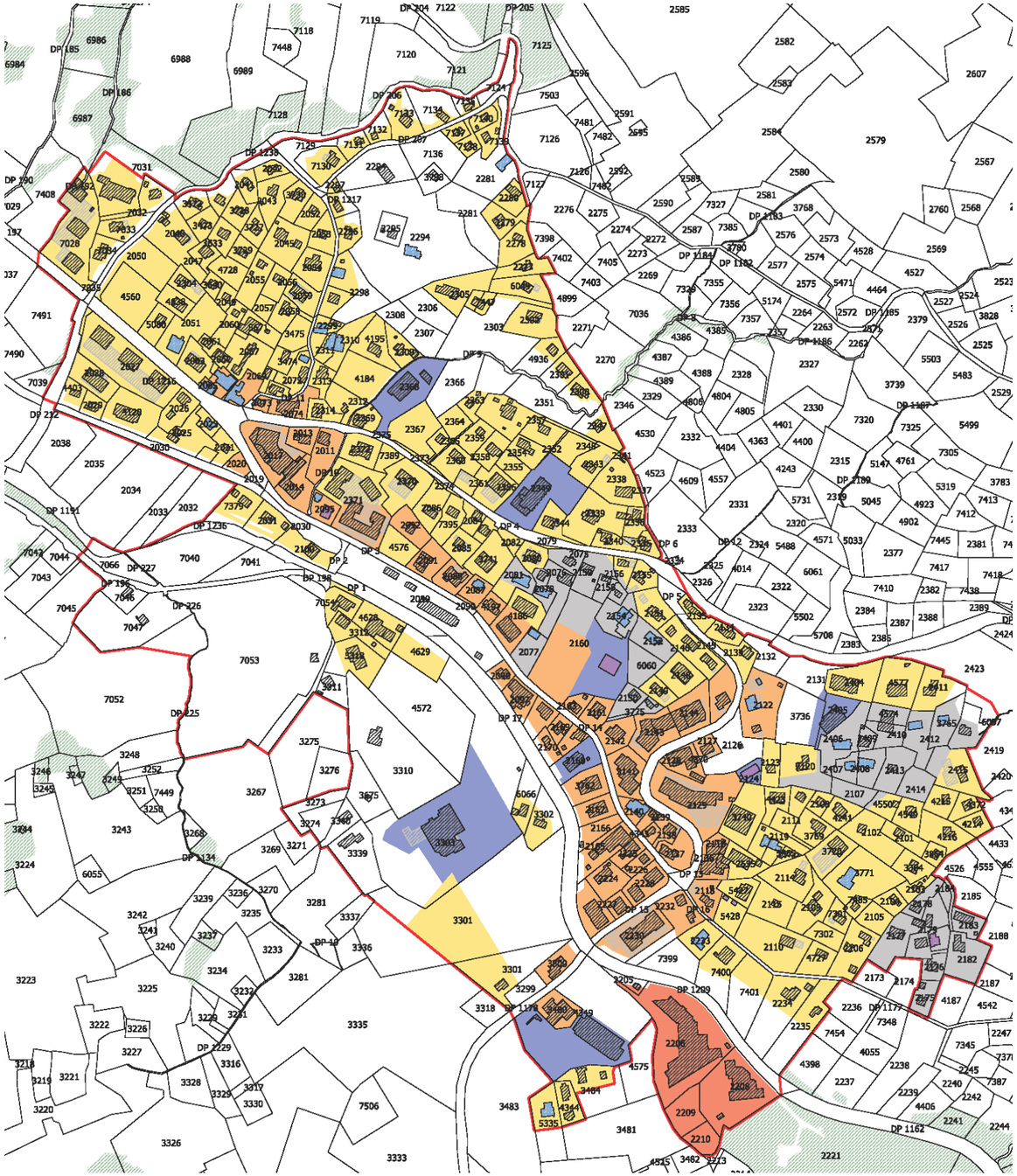

Police des constructions

Distance aux limites :
5 m entre le bâtiment et la limite de propriété. Si une partie de bâtiment est plus haut que 10 m, la distance à la limite correspond à la moitié de la hauteur

Orientation :
Bâtiment orienté selon le contexte bâti environnant et de manière générale avec la façade pignon parallèles aux courbes de niveau

Toiture :
Pente comprise entre 35% et 45% (19° et 24°)
Couverture en tuiles, ardoises, couvertures métalliques ou tavillons

Façades :
Façades en madrier, à coche ou lames-chalet posés horizontalement. Soubassement en maçonnerie. Teinte s’inscrit dans la dominante de la région

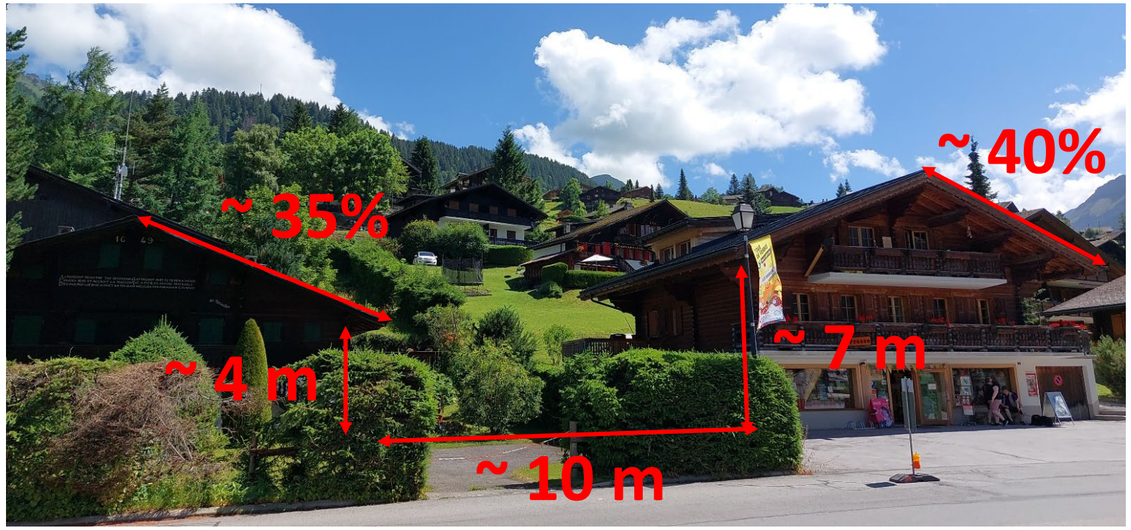



Police des constructions

<u>Question 2 :</u>

Est-ce que les grands principes de la police des constructions vous paraissent appropriés?



Zone centrale A

Destination des constructions :

Bâtiment existant : mixité habitation, activités, parahôtellerie et équipements publics

Nouveau bâtiment : activités avec possibilité de développer une activité parahôtelière dans les étages

Objectif : activer les rez-de-chaussée afin de maintenir et développer un centre convivial et dynamique

Pour comparaison :
Zone centrale B : principalement dédiée à l'habitation (parahôtellerie admise). Les activités compatibles avec l'habitation admise dans une proportion maximale de 35%

Zone centrale A



Zone centrale B



Zone centrale A

Question 3 :

Est-ce que les principes d'aménagement de la zone centrale A vous paraissent appropriés?

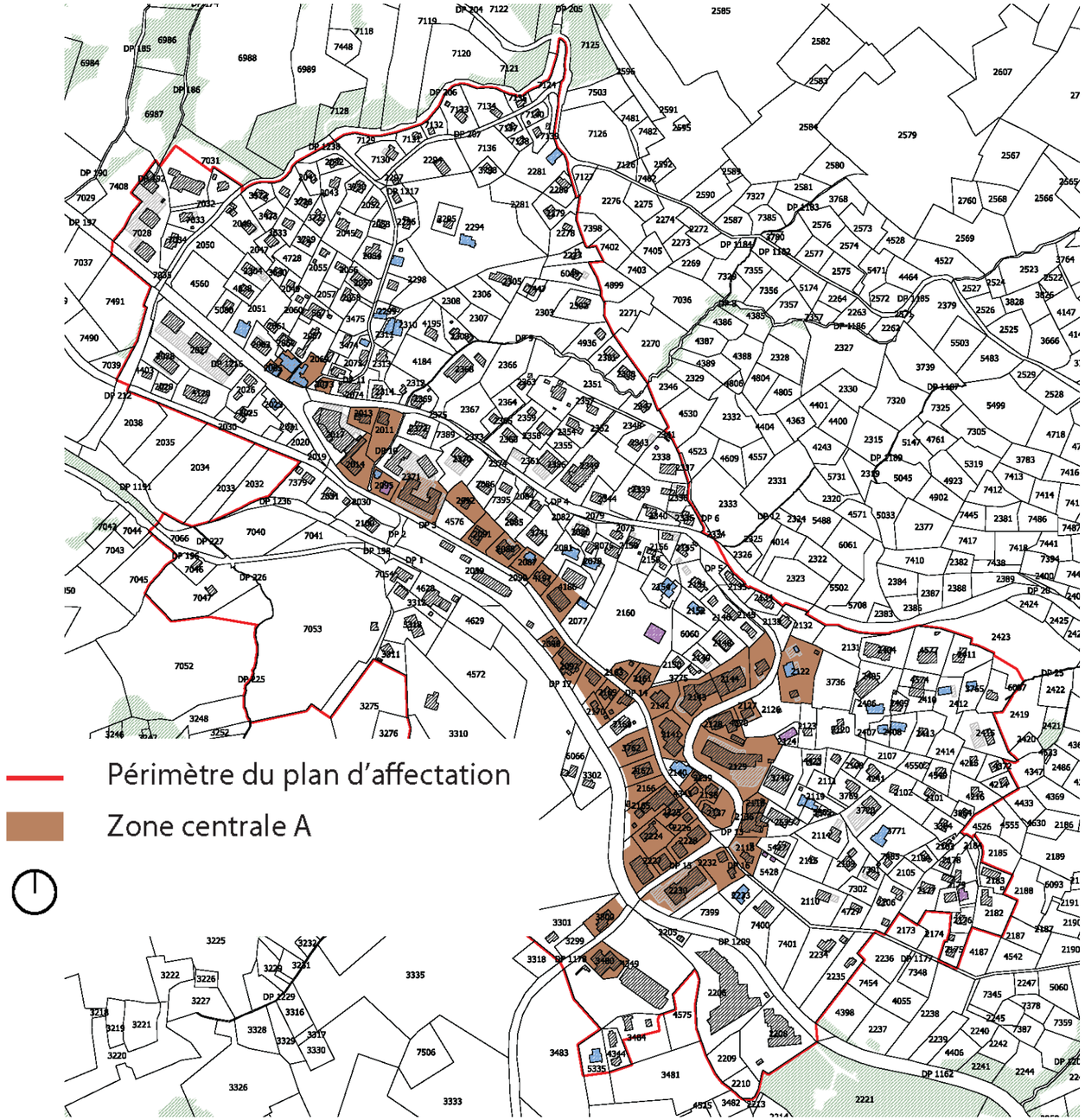

Noyaux patrimoniaux

Mesure d’utilisation du sol : gabarit existant

Destination : habitation avec possibilité pour les activités (max. 20%). Parahôtellerie diffuse admise

Deux aires : une aire des constructions et une aire extensive

Caractéristiques architecturales : respect des caractéristiques existantes

Objectif : assurer la préservation des qualités patrimoniales de trois groupements de chalets anciens d’origine agricole (17ème - 19ème siècle)





Noyaux patrimoniaux

<u>Question 4 :</u>

Est-ce que les principes d’aménagement et de préservation des noyaux patrimoniaux vous paraissent appropriés?

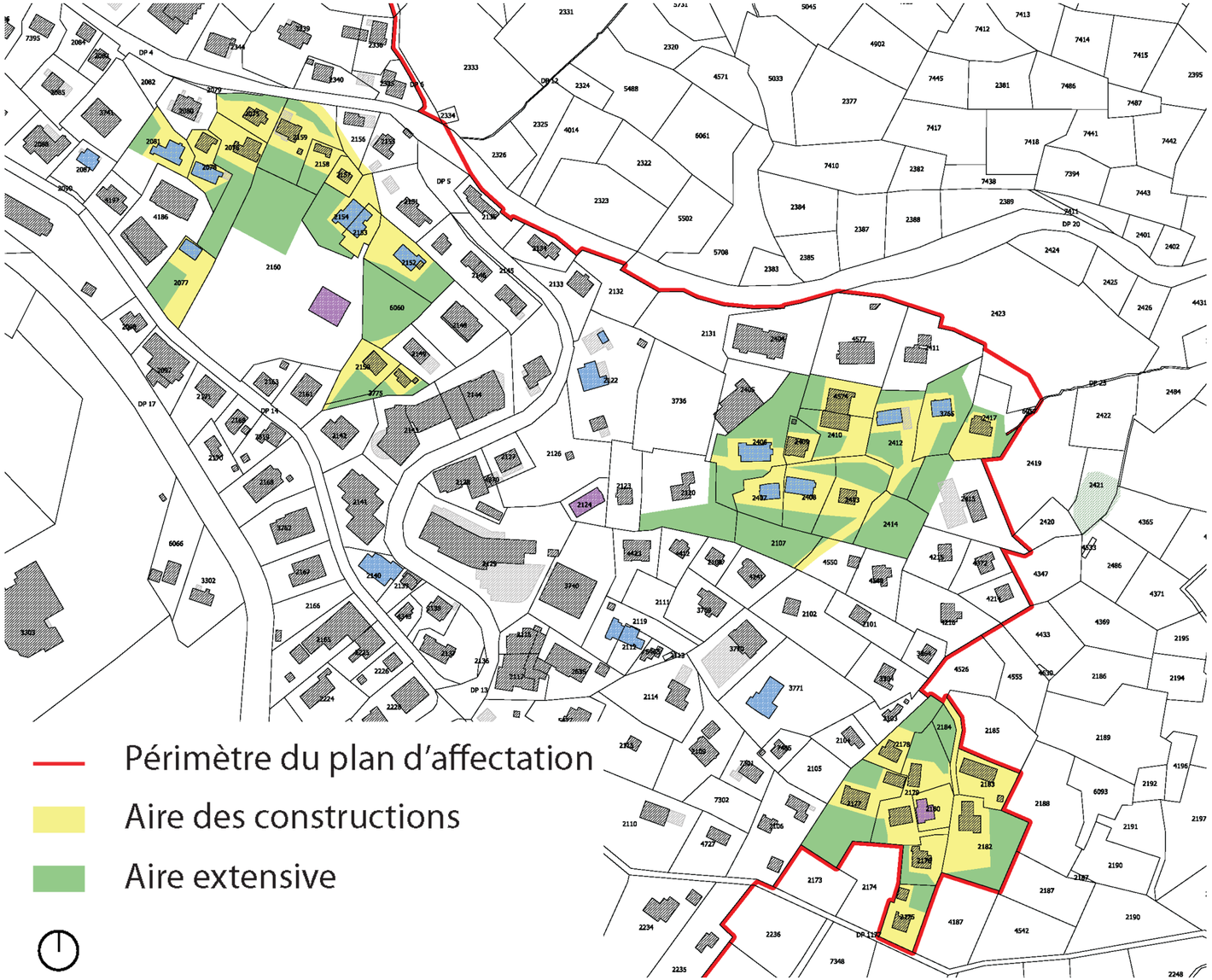

Accueil touristique

Tourisme et loisirs A :

Hôtelier (grands projets)

Tourisme et loisirs B :

Hôtelier (tissu bâti villageois)

Tourisme et loisirs C :

Parahôtellerie (tissu bâti villageois)



Hôtel Les Sources



Hôtel Le Chamoix


Auberge de la Poste



Eurotel Victoria Les Diablerets

Accueil touristique

Question 5 :

Est-ce que les principes d'aménagement en lien avec l'accueil touristique vous paraissent appropriés?

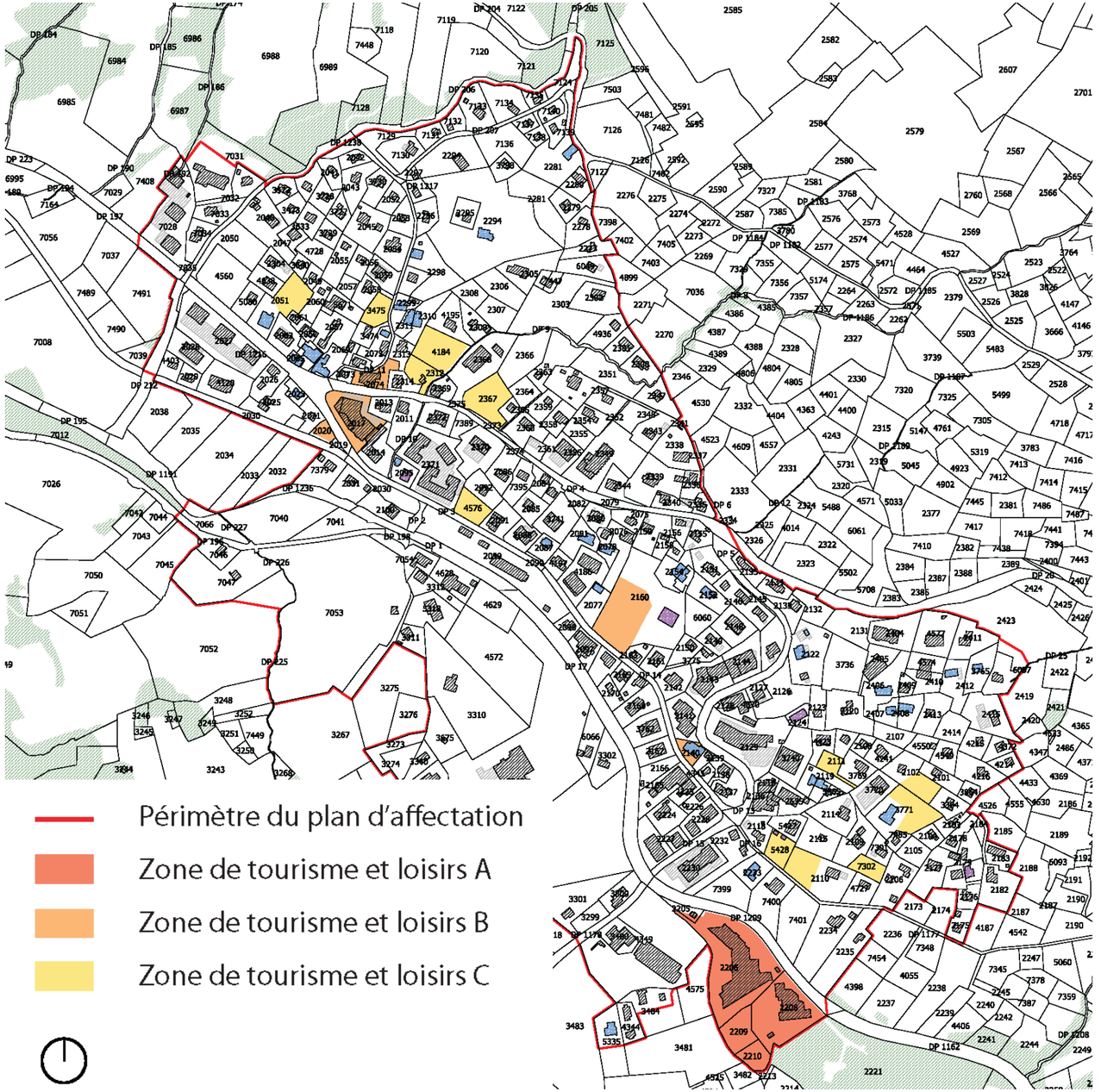

Discussion et conclusion

Commune d'Ormont-Dessus

Plan d'affectation Diablerets centre

Rapport de synthèse de la séance participative

4 juillet 2022 – 18h30-21h30

Séance participative du projet de plan d'affectation Diablerets centre

Urbanistes - REG A & FSU I 1820 Montreux

repetti sàrl

Table des matières

1. Contexte 3
2. Démarche participative 4
2.1 Buts d'une démarche participative 4
2.2 Déroulement 4
3. Synthèse de la consultation de la population 4
3.1 Questionnaire avec vote interactif 5
4. Conclusion 8
5. Annexe 9

1. Contexte

La Municipalité d'Ormont-Dessus entreprend la révision complète de ses plans d'affectation communaux afin de se mettre en conformité avec l'évolution des exigences techniques et légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) et révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)). Pour initier cette révision, la Municipalité a établi une vision communale dans laquelle elle définit la stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir. En complément, elle a réalisé en 2016 une première série de dézonages de terrains non construits en zone à bâtir (« dézonages rapides ») et établi une zone réservée sur les principales autres réserves en zone à bâtir surdimensionnées. En 2019, les recours ayant tous été traités, les premiers dézonages et la zone réservée sont entrées en vigueur. La Municipalité a alors lancé la révision complète des plans d'affectation communaux en commençant par le périmètre de centre régional qui concentre la majorité des enjeux liés aux équipements touristiques, aux hôtels, et à la parahôtellerie. La Municipalité a prévu de traiter le périmètre hors centre de la commune dans un second temps.

Dans ce contexte, l'objectif du projet de Plan d'affectation (PA) « Diablerets centre » est de réviser l'affectation du périmètre de centre régional des Diablerets afin de l'adapter à ces nouvelles dispositions, aux usages actuels du territoire, aux dangers naturels et aux objectifs de protection patrimoniale. Le périmètre de centre régional est délimité par le PDCn et par le Plan directeur communal (PDCom) du 6 septembre 2017.

En particulier, la Municipalité a réalisé une pesée d'intérêts dans laquelle elle met en perspective le développement du village des Diablerets avec sa protection en termes paysagers, urbanistiques et architecturaux ainsi que sa croissance en lien avec le développement démographique, économique et l'activité touristique. En parallèle, elle entend préserver la vitalité du village en permettant de nouvelles constructions ou l'agrandissement de constructions existantes selon des principes ciblés d'intégration paysagère et architecturale. La croissance potentielle résultante est proportionnelle à la taille et au potentiel d'accueil du village en regard des dispositions cantonales en termes de dimensionnement de la zone à bâtir (mesure A11 du PDCn) et des possibilités offertes par le Plan directeur régional des Alpes vaudoises (PDRt-AV).

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PA Diablerets centre, les propriétaires particulièrement impactés ont été conviés à trois différentes séances afin de les informer du devenir de leur bien-fonds. Une première séance d'information a eu lieu le 22 mars 2022 avec les propriétaires concernés par un dézonage (retour en zone agricole ou passage d'une importante partie du bien-fonds en zone de verdure). Une deuxième séance d'information s'est déroulée le 28 mars 2022 avec les propriétaires concernés par un changement d'affectation vers une zone touristique. Une troisième et dernière séance d'information s'est tenue le 4 avril 2022 avec les propriétaires dont les biens-fonds font partie de noyaux patrimoniaux.

Pour le surplus, une délégation du Conseil communal ainsi que des personnes actives dans le milieu de la construction (architecte, géomètre, menuiserie, charpente, etc.) ont été conviés à des séances de travail en vue d'affiner le projet de règlement du PA Diablerets centre. Ces séances auront permis de préciser certains éléments règlementaires afin d'aboutir à un outil de travail qui soit cohérent et à même de répondre aux attentes des personnes qui seront amenées à l'utiliser.

Dans le cadre des travaux de plan d'affectation, la Municipalité d'Ormont-Dessus a souhaité organiser une séance participative afin de présenter le projet de PA Diablerets centre à la population et de la faire réagir sur certains éléments clés du projet. Le présent rapport retranscrit l'organisation de cette séance participative, son déroulement et synthétise les principaux résultats obtenus sur la base des discussions et des données récoltées.

2. Démarche participative

2.1 Buts d'une démarche participative

La démarche participative mobilise la population intéressée dans un processus d'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire dans le but cerner ses attentes, pratiques, usages et idées d'aménagement en lien avec leur territoire pour les traduire au mieux dans le cadre de la planification.

La finalité de la démarche est de fournir aux urbanistes un maximum d'informations en provenance des habitants et usagers du site, leurs permettant alors de réaliser le projet le plus adéquat à son contexte, tout en gardant à l'esprit que ce dernier devra respecter le cadre légal et les planifications supérieures.

La démarche participative vise également à sensibiliser la population aux enjeux en lien avec l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'informer sur la règlementation en vigueur et les procédures liées. Dans la mesure du possible, les résultats de la présente séance participative sont intégrés dans la planification en cours.

La mise en place d'une démarche participative est une exigence légale. Conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), « les autorités veillent à faire participer la population et prévoient une démarche participative lorsque la mesure d'affectation a des incidences importantes sur le territoire ».

2.2 Déroulement

La séance participative a eu lieu le 4 juillet 2022 dans la salle de gymnastique de la Maison des Congrès aux Diablerets. L'information de la tenue de la séance s'est faite via le pilier public, le site internet de la Commune et un article dans le journal Le Cotterg. De plus, les membres du Conseil communal ont été informés de cette séance participative par courriel.

La consultation de la population dans le cadre de cette séance participative s'est déroulée de la manière suivante :

1. Accueil des participants et introduction de la séance par Christian Reber, Syndic de la Commune d'Ormont-Dessus.
2. Cadre légal présenté par Pierre Imhof, Directeur de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).
3. Projet du PA Diablerets centre présenté par Alexandre Repetti, directeur du bureau d'urbanisme Repetti sàrl
4. Vote interactif animé par Christian Reber et Alexandre Repetti.

Les parties 2 et 3 de la séance ont permis de présenter le contexte légal et communal du projet de PA Diablerets centre ainsi que les principales orientations de ce dernier.

Pour la 4ème partie, un vote interactif a été organisé, puis une discussion a été menée sur des principes de la police des constructions et sur les principes de trois différentes zones d'affectation.

3. Synthèse de la consultation de la population

Environ 35 personnes ont assisté à la séance, la plupart habitant du périmètre de centre régional de la commune d'Ormont-Dessus.

Les participants ont été consultés via un questionnaire en ligne et interactif offrant des résultats en temps réel via smartphone. Le questionnaire était composé des 5 questions suivantes :

1. Est-ce que la hauteur des constructions vous paraît appropriée ?
2. Est-ce que les grands principes de la police des constructions vous paraissent appropriés ?
3. Est-ce que les principes d'aménagement de la zone centrale A vous paraissent appropriés ?

4. Est-ce que les principes en lien avec l'accueil touristique vous paraissent appropriés ?
5. Est-ce que les principes d'aménagement et de préservation des noyaux patrimoniaux vous paraissent appropriés ?

Les participants avaient le choix entre 4 réponses à chaque question : « oui », « plutôt oui », « plutôt non » et « non ». Chaque thématique abordée par les différentes questions était préalablement expliquée et accompagnée d'illustrations et d'un rappel des éléments présentés précédemment.

Un temps de discussion était prévu une fois les cinq questions posées.

3.1 Questionnaire avec vote interactif

Les participants à la séance ont été consultés à travers un questionnaire en ligne avec vote interactif montrant les résultats en temps réel.

1. Est-ce que la hauteur des constructions vous paraît approprié ?

Des exemples de différentes hauteurs de constructions sont présentés et sont illustrés sur la base de photographies de chalets existants. Ensuite une carte représentant les différentes hauteurs des zones d'affectation projetée par le PA Diablerets centre est présentée.

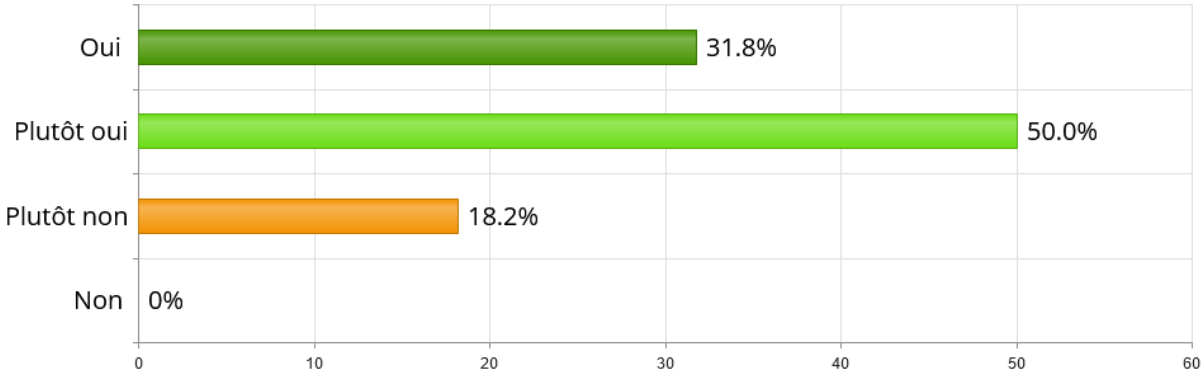

22 personnes ont participé à ce vote. Le résultat est largement positif. Cette question n'a pas suscité d'intervention lors de la discussion qui s'est tenue à la fin de la séance participative.

2. Est-ce que les grands principes de la police des constructions vous paraissent appropriés ?

Les grands principes de la police des constructions sont présentés. Quatre grands principes sont illustrés à l'aide de photographies de constructions existantes et peuvent être résumés comme suit :

- Distance aux limites : 5 m entre bâtiment et la limite de propriété. Si une partie du bâtiment est plus haute que 10 m, la distance à la limite correspond à la moitié de la hauteur.
- Orientation des constructions : les constructions sont orientées selon le contexte bâti et de manière générale avec la façade pignon parallèle aux courbes de niveau ou aux routes.
- Toiture : la pente des toitures doit être comprises entre 35% et 45 %. Les tuiles, ardoises, couvertures métalliques ou tavillons doivent être utilisés en couverture.
- Façades : Les façades doivent être en madrier, à coche ou lames-chalet posés horizontalement. Le soubassement peut être en maçonnerie. La teinte des façades doit s'inscrire dans la dominante de la région.

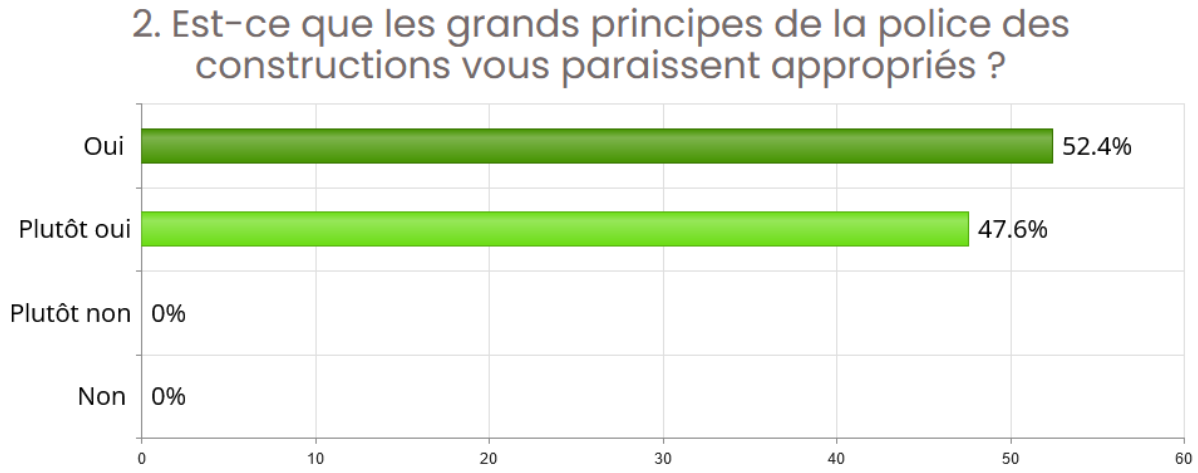

21 personnes ont participé à ce vote. La majorité des personnes a estimé que les grands principes de la police des constructions étaient adaptés au tissu bâti existant des Diablerets. Dans l'ensemble, les participants sont rassurés que les principales orientations de la police des constructions soient similaires à celles actuellement en vigueur. Cette question n'a pas suscité d'intervention lors de la discussion qui s'est tenue à la fin de la séance participative.

3. Est-ce que les principes d'aménagement de la zone centrale A vous paraissent appropriés ?

La destination des constructions de la zone centrale A est explicité et illustré à l'aide de photographies du tissu bâti existant. Le projet de PA Diablerets centre prévoit que l'entier du volume des constructions existantes de la zone centrale A puissent être affectées en habitation, activités, parahôtellerie ou en équipements publics. es nouvelles constructions sont destinées à des activités ou des équipements publics. Il est également possible de développer une activité parahôtelière dans les étages des nouvelles constructions. L'objectif de la destination envisagée pour la zone centrale A est d'activer les rez-de-chaussée, dans l'optique de maintenir et de développer un centre convivial et dynamique.

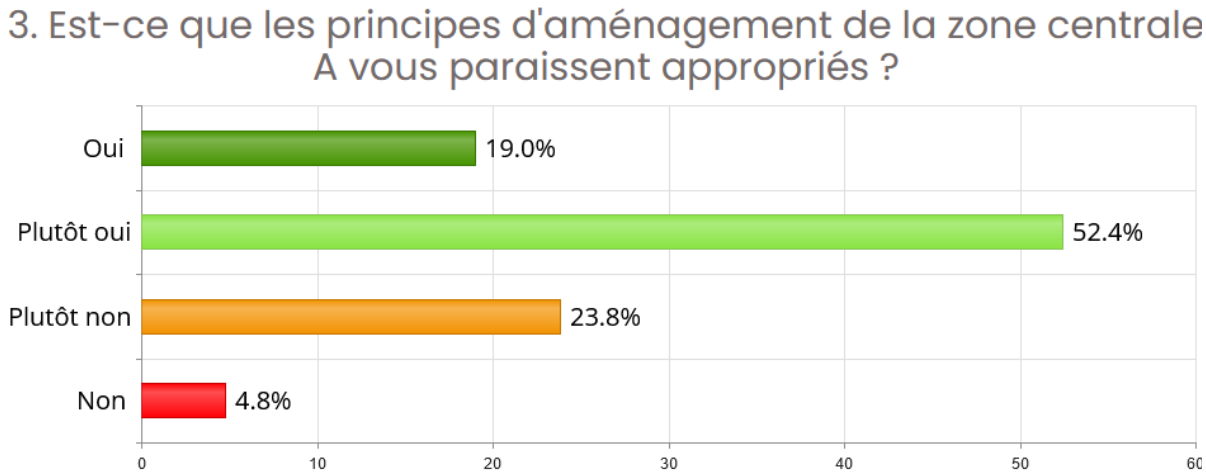

21 personnes ont répondu à cette question. La majorité des personnes présentes à la séance participative (environ 70%) semblent satisfaites des propositions faites par le projet de PA Diablerets centre pour la zone centrale A.

4. Est-ce que les principes en lien avec l'accueil touristique vous paraissent appropriés ?

Les trois différentes zones de tourisme et de loisirs sont présentées et la distinction entre ces zones est argumentée. Les différentes zones touristiques sont également illustrées à l'aide de photographies des établissements hôteliers existants. La zone de tourisme et de loisirs A est destinée à accueillir des grands hôtels. Cette zone d'affectation correspond au secteur qui accueille actuellement l'Eurotel Victoria et l'Hôtel des

Sources. La zone de tourisme et de loisirs B est destinée à accueillir des hôtels dont les gabarits sont proches de ceux des chalets d'habitation. Finalement, la zone de tourisme et de loisirs C est destinée à accueillir des activités parahôtelières. Le gabarit des constructions prévu pour cette zone d'affectation correspond à celui envisagé pour la zone centrale B. La localisation de ces différentes zones de tourisme et de loisirs est illustrée sur un plan.

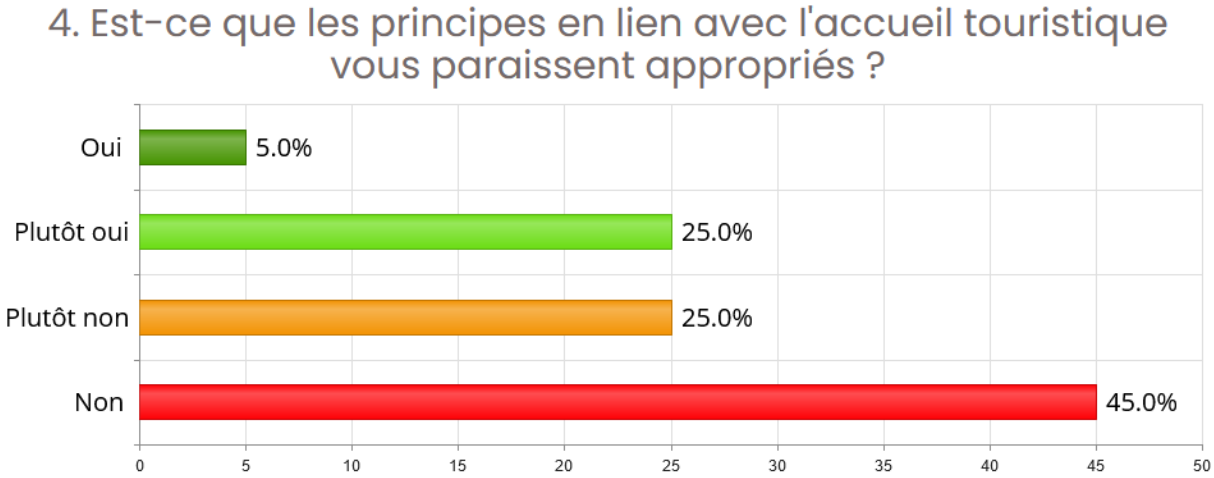

20 personnes ont participé à ce vote. Une majorité des participants (70%) ont considéré que les principes d'accueil touristique n'étaient pas appropriés. Dans le cadre de la discussion qui a été menée à la fin de la séance participative, il ressort que les participants ne sont pas convaincus par les développements parahôteliers prévus dans la zone de tourisme et de loisirs C.

La discussion qui a suivi a largement porté sur les principes d'aménagement en lien avec la zone de tourisme et loisirs C. La plupart des questions ont montré la difficulté de comprendre ce qu'implique un classement en zone de tourisme et loisirs C. Plusieurs participants ont demandé des précisions sur ce qui sera réalisable, d'autres ont affirmé clairement qu'ils préféreraient être en zone centrale B.

5. **Est-ce que les principes d'aménagement et de préservation des noyaux patrimoniaux vous paraissent appropriés ?**

Les réflexions et les données de base qui ont amenés à délimiter les noyaux patrimoniaux sont expliqués aux participants. Il s'agit en l'occurrence de l'inventaire de 1983 qui considère le village urbanisé des Diablerets comme un site d'intérêt local. Plus particulièrement, cet inventaire patrimonial met en évidence trois groupements de chalets anciens dont l'organisation spatiale et le caractère architectural des constructions méritent d'être préservés. Ensuite, les grands principes de la police des constructions de cette zone d'affectation sont présentés et peuvent être résumés de la manière suivante :

- Mesure d'utilisation du sol : gabarit des constructions existantes.
- Destination : habitation ou parahôtellerie avec possibilité de développer une activité non gênante dans une proportion maximale de 20% des surfaces de plancher déterminantes.
- Aires : une aire des constructions et une aire extensive.
- Patrimoine : respect et préservation des qualités et caractéristiques architecturales existantes.
- Objectif : assurer la préservation des qualités patrimoniales des constructions existantes.

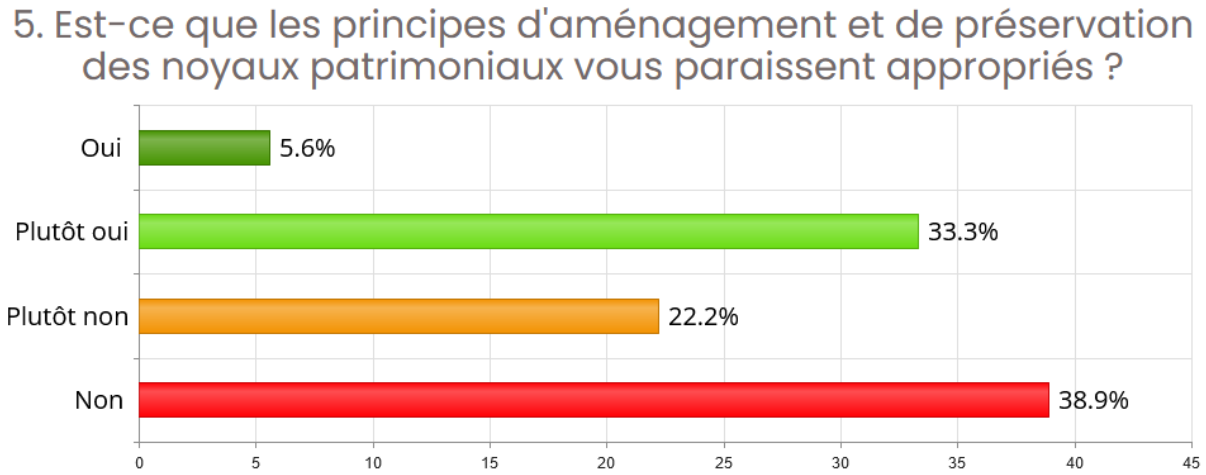

18 personnes ont participé à ce vote. Une majorité des participants (environ 60%) ont considéré que les principes d'aménagement et de préservation des noyaux patrimoniaux n'étaient pas adéquats. Dans le cadre de la discussion qui a été menée à la fin de la séance participative, il apparaît que la surface de l'aire extensive prévue par le projet de PA Diablerets centre est très importante en comparaison à l'aire des constructions. De plus, les possibilités d'aménagement de cette zone sont perçues comme étant très restrictives par les participants.

La discussion sur ces aspects à largement porté sur la définition de l'aire de verdure et les possibilités d'utilisation de cette aire. Plusieurs participants se questionnent sur la délimitation de l'aire de verdure et plus particulièrement sur le maintien et le développement de leur jardin privé. D'autres participants soulèvent que l'aire de verdure correspond à un dézonage partiel de leur terrain et ainsi à une perte de valeur de celui-ci. La Municipalité, en collaboration avec son mandataire, va définir clairement les possibilités d'aménagement de l'aire de verdure afin de clarifier la situation pour les propriétaires concernés.

4. Conclusion

Cette séance de présentation a permis à la Municipalité et à son mandataire de se rendre compte du ressenti général des participants par rapport aux mesures du projet de PA Diablerets. Dans l'ensemble, les principes de la police des constructions et les principes d'aménagement des zones centrales A et B sont bien accueillis par les participants. Néanmoins, les principes d'aménagement en lien avec le développement d'activités touristiques parahôtelières et en lien avec la préservation des noyaux patrimoniaux suscite une adhésion mitigée de la part des participants. Les participants ont émis des réserves en lien avec les changements d'affectation vers une affectation touristique parahôtelière et ont critiqué les prescriptions concernant les noyaux patrimoniaux notamment en lien avec l'aire extensive de cette zone d'affectation qui équivaut à un dézonage partiel.

La Municipalité comprend bien la position et les craintes des participants sur les questions patrimoniales et sur les développements parahôteliers. Elle rappelle que le contexte légal de l'aménagement du territoire a fortement évolué ces dernières années et que le respect de celui-ci nécessite un redimensionnement de la zone à bâtir excédentaire. Ce redimensionnement de la zone à bâtir passe d'une part par un retour en zone agricole ou en zone de verdure de plusieurs parcelles ou partie de parcelles et d'autre part au travers d'un changement d'affectation ne permettant pas le développement d'habitation (affectation touristique). Dans ce contexte, certains propriétaires allaient immanquablement être lésés suite à la révision de l'affectation du périmètre de centre régional des Diablerets, ce qui ne plaît à personne.

Sur la base des différentes remarques des participants, la Municipalité va examiner les éléments soulevés notamment lié aux dispositions règlementaires en lien avec l'aire extensive des noyaux patrimoniaux. Elle va également analyser la possibilité de modifier l'affectation de certaines parcelles affectées en zone de tourisme et de loisirs C (parahôtellerie). Il faut cependant garder à l'esprit que les possibilités de modifications de

l'affectation de parcelles du projet PA Diablerets centre sont limitées. En effet, la modification d'une affectation nécessite qu'une autre parcelle, de dimensions similaires, soit également modifiée (notion de vase communiquant) afin que le projet de PA Diablerets centre reste conforme à la mesure A11 du PDCn concernant le dimensionnement de la zone à bâtir.

Sur la base des appréciations et remarques recueillies, la finalisation du projet de PA Diablerets centre devra tenir compte, dans la mesure du possible, des suggestions et remarques relevées durant la soirée participative.

La Municipalité remercie encore les personnes présentes pour leur participation à cette séance.

5. Annexe

- Présentation du contexte légal de l'aménagement du territoire (DGTL, Pierre Imhof).
- Présentation du projet de PA Diablerets centre dans le cadre de la séance participative du 4 juillet 2022 (Repetti sàrl, Alexandre Repetti).

DT 3079

Mensuration cadastrale

11 Ormont-Dessus III

SYNTHESE DES LISIERES FORESTIERE

Echelle 1:2000

GÉO SOLUTIONS ingénieurs SA
Chemin du Pâlu 30 || 1865 Les Diablerets || 024 492 24 14
diablerets@geo-solutions.ch
www.geo-solutions.ch

Diablerets, le 26 mai 2020

Etienne BORLOZ
Ingénieur géomètre breveté

Jean-Louis GAY
Inspecteur des forêts du 3ème arrondissement

Légende:

Lisières:
- *Reprises d'anciens dossiers techniques*
- *Constatées entre 2017 et 2020*
- *Proposées par l'inspecteur forestier sur la base du Raif2015*
- *Reprises de la BDCO*

Autres:
- *NPCS biens-fonds (secteur en cours de mensuration)*
- *Ouvrages*

N

Source :
Géodonnées Etat de Vaud

Commune d'Ormont-Dessus

Révision du Plan d'Affectation « Diablerets Centre »

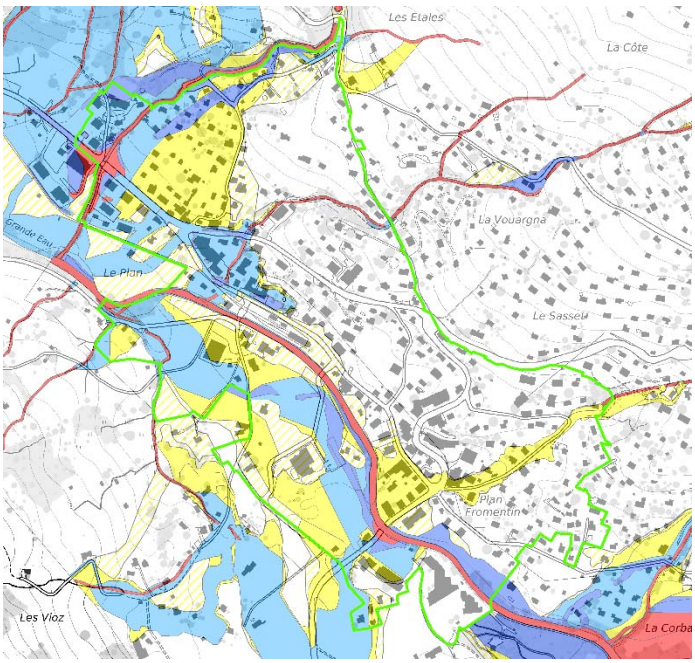

Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP)

Dangers liés aux crues

Montreux, le 8 juillet 2022

3151/2009031 – Version 1.0

B + C Ingénieurs SA

Géomètre officiel – Gestion foncière
Environnement – Aménagement du territoire
Infrastructures – Equipements
Hydrologie - Hydraulique

Montreux
Avenue du Casino 45
CP 400
1820 Montreux 2
Tél. 021 966 10 80

mail@bcing.ch
www.bcing.ch

Mandant et mandataire

Mandant : **Commune d'Ormont-Dessus**
p.a. **Repetti sàrl**
Rue Industrielle 16
1820 **Montreux**

M. Léonard Chapuis

Mandataire : **B+C Ingénieurs SA**
Av. du Casino 45
1820 Montreux 2
tél. : 021 966 10 80
e-mail : mail@bcing.ch

Frédéric Guex
Vincent Feissli

Table des matières

1 Projet de planification 5
1.1 Plan faisant l'objet de la demande 5
1.2 Données de base 6
1.3 Affectation actuelle 6
2 Situation de danger dans le périmètre du plan 7
2.1 Situation sur la carte de danger 7
2.1.1 La Grande Eau 8
2.1.2 Ruisseau du Creux 9
2.1.3 Cacairon 9
2.1.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 10
2.1.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 10
2.1.6 Ruisseaux du Bedeyres des Isles et des Vioz (et son affluent) 11
2.1.7 Ruissellement de surface 12
2.2 Evénements passés 12
2.3 Mesures de protection existantes 13
2.3.1 La Grande Eau 13
2.3.2 Ruisseau du Creux 13
2.3.3 Cacairon 13
2.3.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 13
2.3.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 13
2.3.6 Ruisseau des Bedeyres des Isles 14
2.3.7 Ruisseau des Vioz et son affluent 14
2.4 Mesures de protection planifiées 14
2.4.1 La Grande Eau 14
2.4.2 Ruisseau du Creux 14
2.4.3 Cacairon 14
2.4.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 14
2.4.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 14
2.4.6 Ruisseau des Bedeyres des Isles 14
2.4.7 Ruisseau des Vioz et son affluent 14
2.5 Nature et niveau de danger à l'échelle du plan (état actuel) 14
2.5.1 La Grande Eau 15
2.5.2 Ruisseau du Creux 16
2.5.3 Cacairon 17
2.5.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 18
2.5.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 19
2.5.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent 20
3 Exposition du plan aux dangers naturels (état futur) 21
3.1 Exposition du plan par rapport aux variantes d'affectation 21
3.2 Application des standards et objectifs de protection 23
3.2.1 La Grande Eau 25
3.2.2 Ruisseau du Creux 27
3.2.3 Cacairon 27
3.2.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 27
3.2.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 28
3.2.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent 28
3.2.7 Ruissellement de surface 28

3.3 Déficits de protection 28
4 Mesures de protection et dispositions réglementaires 29
4.1 Variantes de mesures envisageables 29
4.1.1 La Grande Eau 29
4.1.2 Ruisseau du Creux 29
4.1.3 Cacairon 29
4.1.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents 30
4.1.5 Ruisseau des Faverges et son affluent 30
4.1.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent 30
4.1.7 Ruissellement de surface 30
4.2 Mesures retenues 30
4.3 Plan et dispositions réglementaires 31
4.3.1 Plan 31
4.3.2 Dispositions réglementaires 32

1 Projet de planification

1.1 Plan faisant l'objet de la demande

La figure 1 présente un extrait de la révision du plan d'affectation « Diablerets Centre » sur la commune d'Ormont-Dessus.

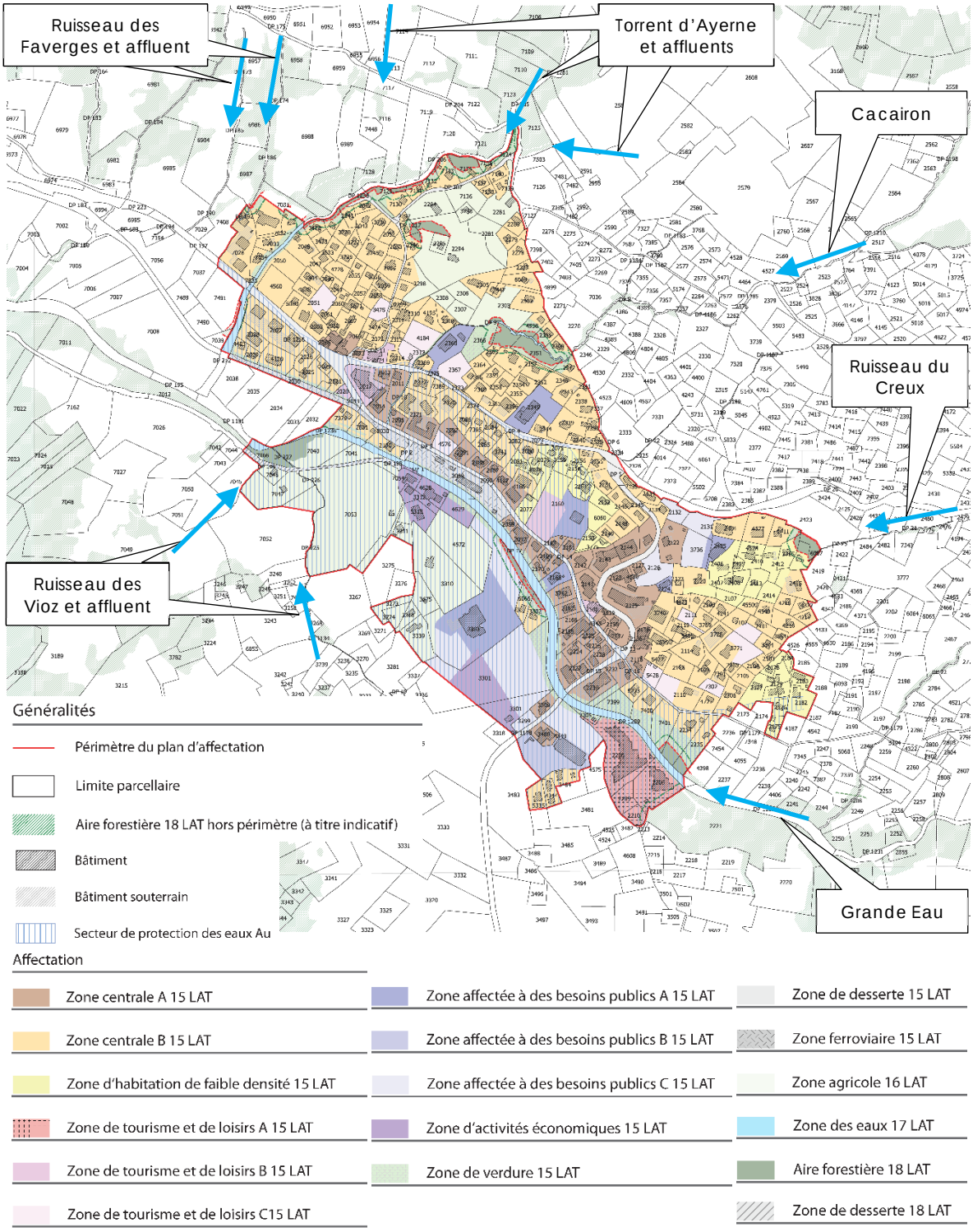

Figure 1 : Extrait révision plan d'affectation « Diablerets Centre » [1]

Le bureau B+C Ingénieurs SA a été mandaté pour effectuer l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) vis-à-vis des dangers liés aux crues. En effet, de nombreuses zones affectées du périmètre « Diablerets Centre » sont situées en zone de dangers de la Grande Eau qui traverse le village ou de l'un de ces affluents. En rive droite, on trouve le ruisseau du Creux, le Cacairon, le torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents, le ruisseau de Faverges et son affluent. En rive gauche se trouvent le ruisseau des Bedeyres des Isles et le ruisseau des Vioz et son affluent.

Cette analyse locale doit permettre de préciser le niveau d'exposition des différents secteurs du plan (processus et caractéristiques d'inondation) et d'en caractériser la vulnérabilité en fonction des objectifs de protection définis. Ceci permet d'identifier les mesures de protection, passives ou actives, envisageables. Une proposition des articles relatifs au danger d'inondation est ensuite rédigée afin d'être reportée dans le règlement du PA. Finalement, l'influence éventuelles des mesures et du plan sur la situation de danger des périmètres adjacents est analysée.

1.2 Données de base

[1] Commune d'Ormont-Dessus. Plan d'affectation « Diablerets Centre ». Plan pour examen préliminaire. Repetti sàrl. Version du 4 juillet 2022.

[2] Carte de danger de la Grande Eau, du ruisseau du Creux, du Cacairon, du torrent du Plan (et ses affluents), du ruisseau des Faverges (et son affluent), du ruisseau des Bedeyres des Iles et du ruisseau des Vioz (et son affluent) – périmètres 11039 et 11139 – scénarios 11-INO-0101, 11-INO-1033, 11-INO-1029, 11-INO-0105, 11-INO-1013, 11-INO-1017, 11-INO-1001, 11-INO-1061, 11-INO-1065, 11-INO-1069 et 11-INO-1073. DGE-DIRNA-UDN. Etat juin 2022.

[3] Entreprise de correction fluviale de la Grande Eau.
   a. Dossier de mise à l'enquête. B+C Ingénieurs SA. Août 2002.
   b. Plan des travaux exécutés. B+C Ingénieurs SA. Décembre 2008.

[4] Entreprise de correction fluviale du Dar.
   a. Dossier de mise à l'enquête. B+C Ingénieurs SA. Juin 2016.
   b. Plan des travaux exécutés. B+C Ingénieurs SA. Mars 2019.

[5] Entreprise de correction fluviale du Cacairon aux Diablerets. Dossier de mise à l'enquête.
   a. Secteur 2. B+C Ingénieurs SA et GEO Solutions SA. 27 mai 2016.
   b. Secteur 3. B+C Ingénieurs SA et GEO Solutions SA. 27 mai 2016.
   c. Secteurs 1, 4, 4b et 5. B+C Ingénieurs SA et GEO Solutions SA. Juin et juillet 2020.

[6] Canton de Vaud. Standard & objectifs cantonaux de protection (SOP). Directive cantonale du 30 octobre 2019. Directive, annexes et guides d'utilisation. DGE – UDN.

[7] Canton de Vaud. Département du territoire et de l'environnement. Direction générale de l'environnement. Division Géologie, sol et déchets (DGE-GEODE). Prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les permis de construire. Guide pratique. Parties I à III et annexes. Novembre 2014.

1.3 Affectation actuelle

Le Plan Général d'Affectation (PGA) de la commune d'Ormont-Dessus est entré en vigueur en 1982. Depuis, divers PPA et MPGA sont entrés en vigueur dans le secteur de révision.

La figure 2 présente les zones d'affectation actuelles. On observe qu'un grand secteur en rive droite de la Grande Eau est affecté en « zone de centre de localité (zone village) ». Au sein de celle-ci, on observe quelques « zones de moyenne ou forte densité ». Au nord-est, on trouve une grande « zone d'habitations de très faible densité », essentiellement situé hors du périmètre de révision. A proximité de la gare des Diablerets, de part et d'autre de la Grande Eau, on trouve une « zone d'activités artisanales ». En rive gauche de la Grande Eau, on trouve une « zones d'installations (para-) publiques », une « zone de sport et loisirs », une « zone de tourisme », une « zone intermédiaire » et une « zone agricole ».

Concernant les secteurs de protection des eaux, les abords de la Grande Eau sont en secteur Au de protection des eaux, alors que le reste du périmètre de révision est en secteur üB.

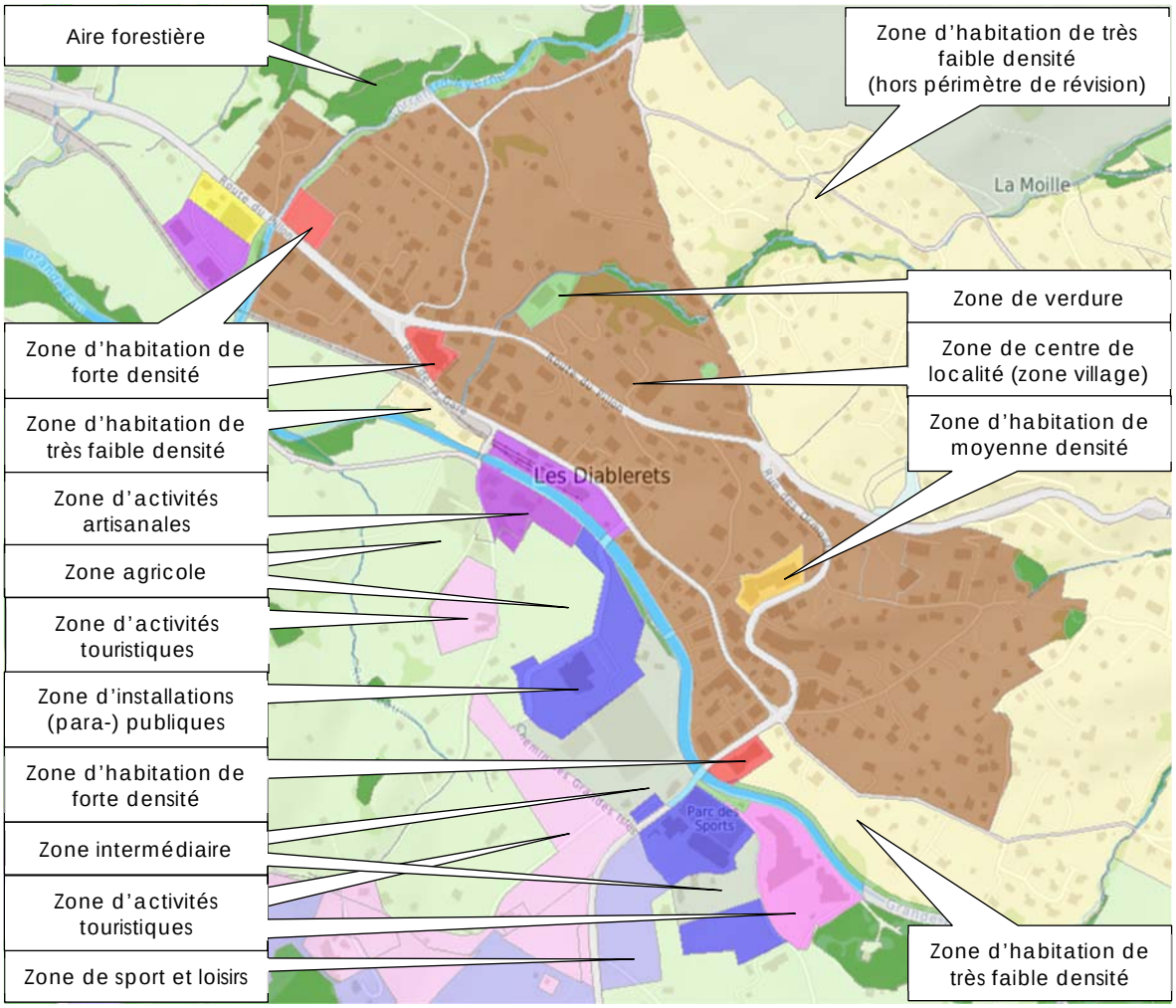

Figure 2 : Zones d'affectation actuelles, source : geo.vd.ch

2 Situation de danger dans le périmètre du plan

2.1 Situation sur la carte de danger

Les secteurs de la commune d'Ormont-Dessus concernés par la révision du Plan d'Affectation (PA) « Diablerets Centre » sont potentiellement inondables par la Grande Eau, le ruisseau du Creux, le Cacairon, le torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents, le ruisseau des Faverges et son affluent, le ruisseau du Bedeyres des Isles et le ruisseau des Vioz et son affluent. Un grand nombre d'autres cours s'écoulent sur la commune d'Ormont-Dessus. Ils ne concernant toutefois pas le périmètre de la présente révision et ne sont pas traités. Certains secteurs de la commune d'Ormont-Dessus sont également menacés par des laves torrentielles, ce n'est toutefois pas le cas du périmètre de révision.

La figure 3 présente l'ensemble des cartes de danger menaçant le périmètre de révision. On observe que de grandes surfaces sont concernées par du danger d'inondation. Les figures en pages suivantes présentent la situation de danger par cours d'eau (ou groupe de cours d'eau). Les dernières mises à jour des cartes de danger de la Grande Eau et du torrent d'Ayerne ont été validées par la commune. Ainsi, la version mise à jour est considérée.

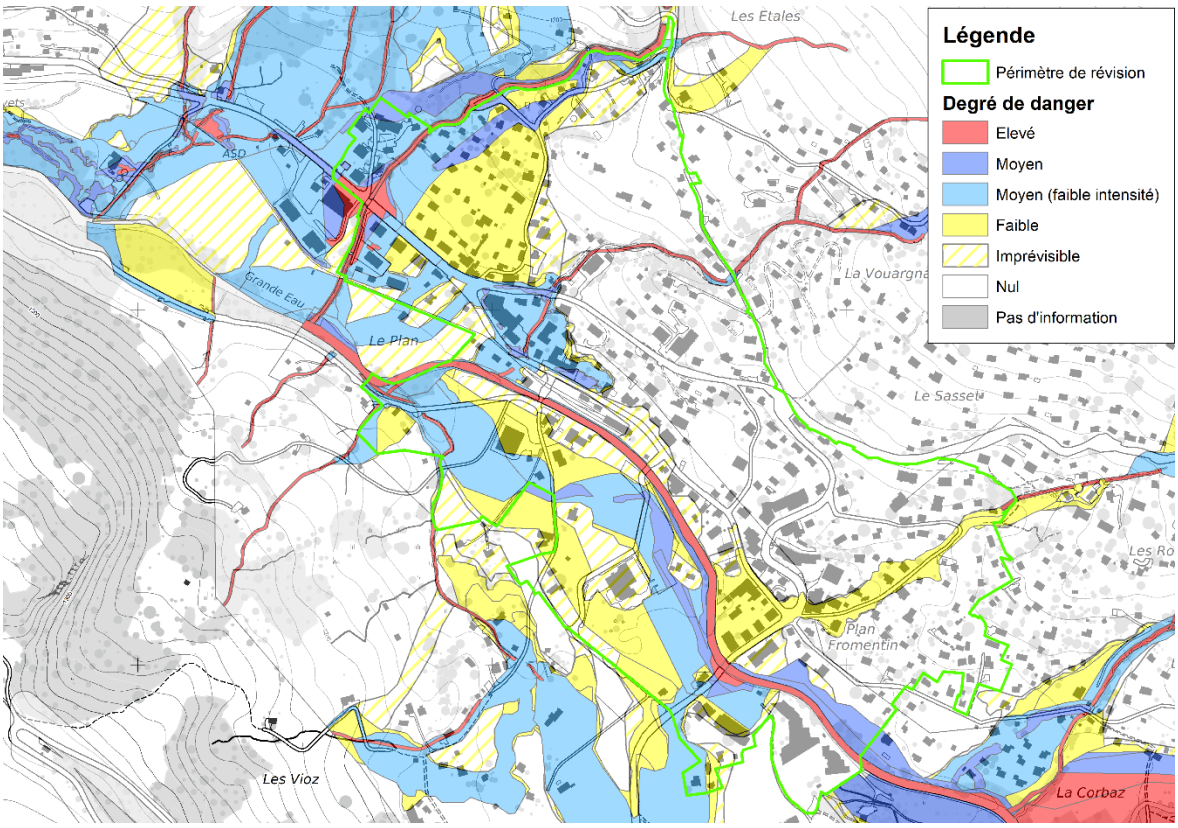

Figure 3 : Extrait de la carte de danger « inondations » des Diablerets [2]

2.1.1 La Grande Eau

La figure 4 présente la situation de danger liée à la Grande Eau [2].

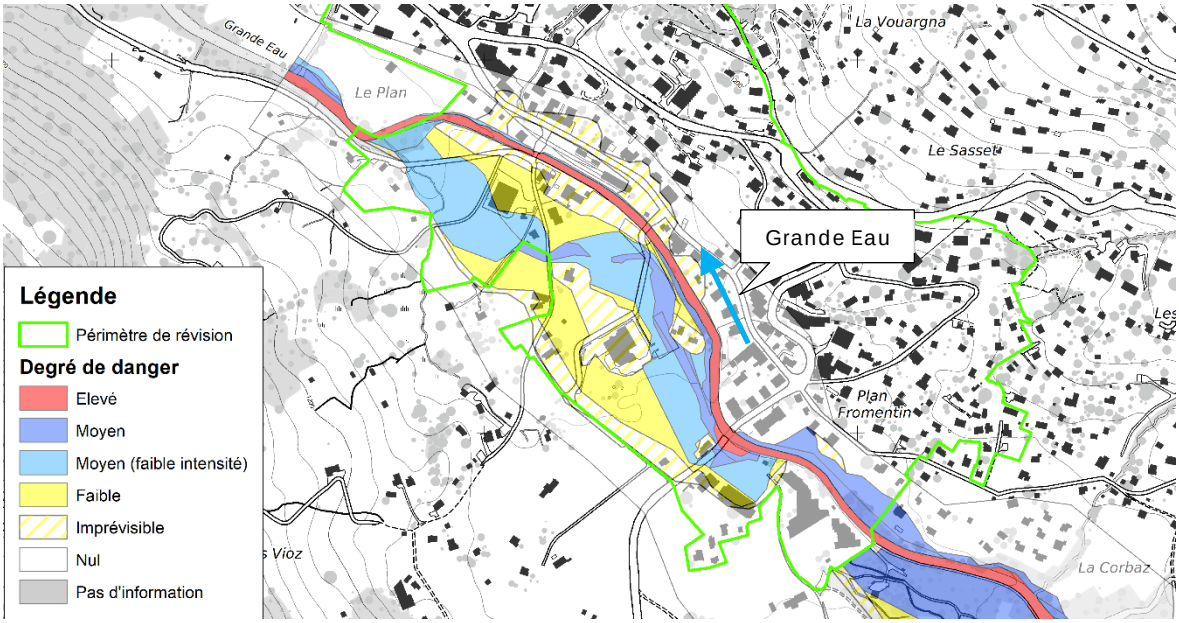

Figure 4 : Extrait de la carte de danger « inondations » de la Grande Eau [2]

Au sud du périmètre de révision, la rive droite de la Grande Eau est menacée par du danger moyen. L'intensité est faible à moyenne dès un événement de temps moyen (supérieur à 30 ans). Plus à l'aval, la rive droite est globalement préservée (localement du danger résiduel lié à un événement de temps de retour très faible), alors que la rive gauche est menacée par du danger résiduel, faible, moyen et, localement, élevé. Les intensités sont faibles à moyennes, localement élevée, dès un événement de temps de retour moyen.

2.1.2 Ruisseau du Creux

La figure 5 présente la situation de danger lié au ruisseau du Creux [2]. Il menace un petit secteur en rive droite de la Grande Eau. Le danger est faible lié à un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans), localement résiduel. Les intensités sont faibles.

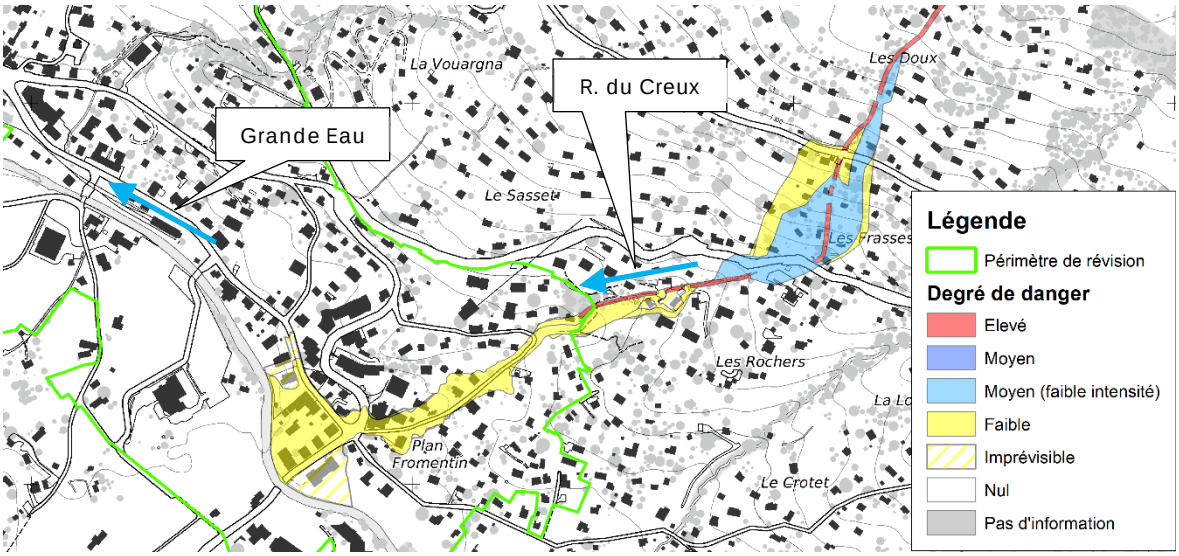

Figure 5 : Extrait de la carte de danger « inondations » du ruisseau du Creux [2]

2.1.3 Cacairon

La figure 6 présente la situation de danger lié au Cacairon [2] qui menace également un secteur en rive droite de la Grande Eau. Le danger est faible à moyen. Les intensités sont faibles à moyennes dès un événement de temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans).

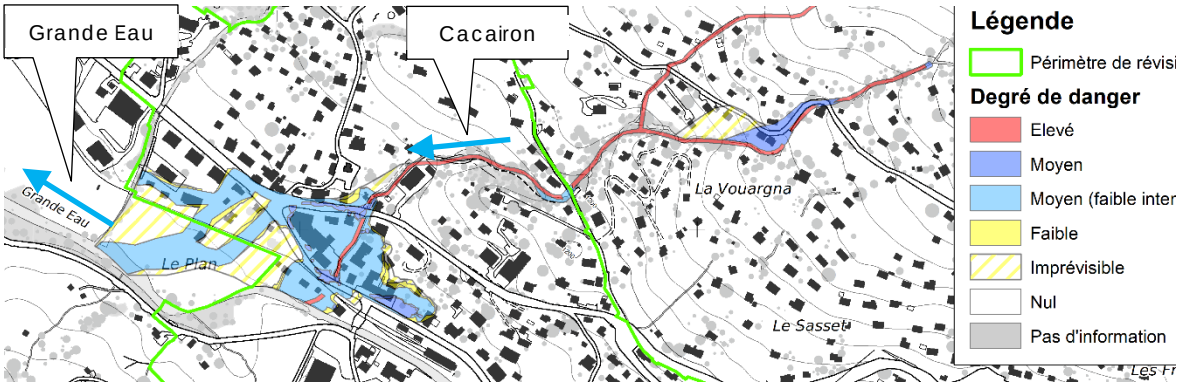

Figure 6 : Extrait de la carte de danger « inondations » du Cacairon [2]

2.1.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

La figure 7 présente la situation de danger lié au torrent d'Ayerne et ses affluents [2] qui menacent l'aval du périmètre de révision, en rive droite de la Grande Eau. De manière générale, le danger est faible à moyen. Aux abords de la route du col du Pillon le danger est élevé. De manière générale, l'intensité est faible. Elle est moyenne dans les cheminements préférentiels.

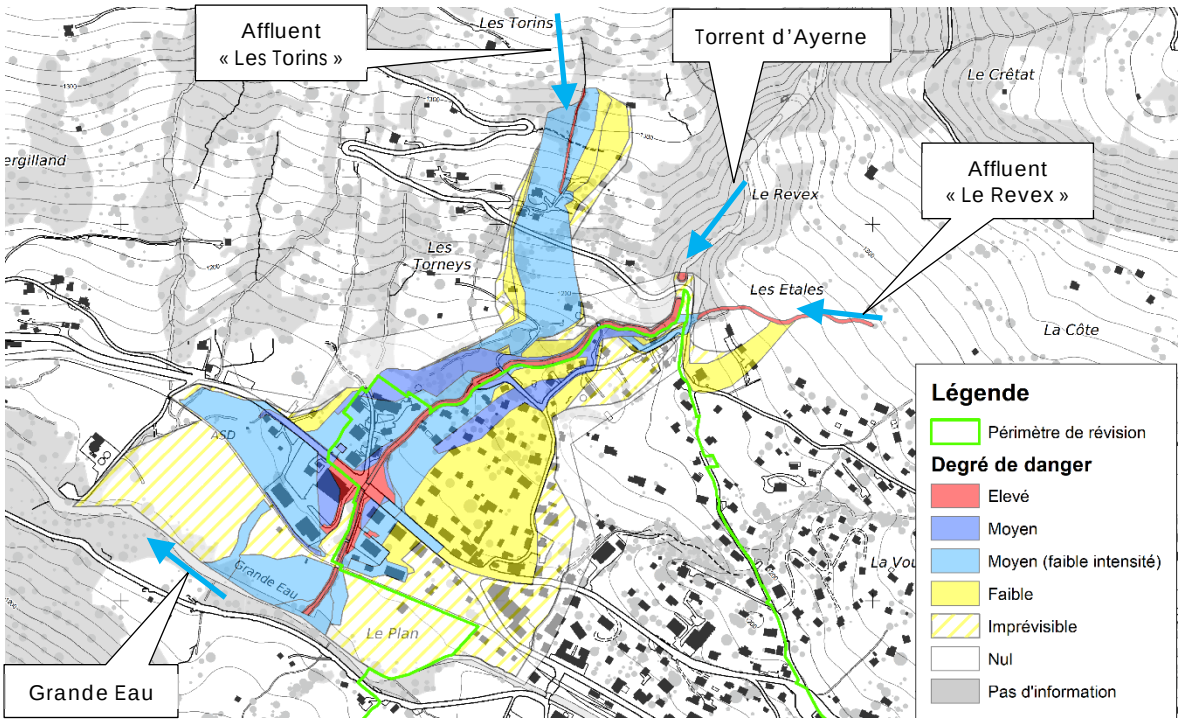

Figure 7 : Extrait de la carte de danger « inondations » du torrent d'Ayerne et de ses affluents [2]

2.1.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

La figure 8 présente la situation de danger lié au ruisseau des Faverges et de son affluent est [2] qui menacent un tout petit secteur à l'aval du périmètre de révision. Bien que de manière générale le danger soit moyen, il est essentiellement faible au sein du périmètre de révision. Les intensités sont faibles.

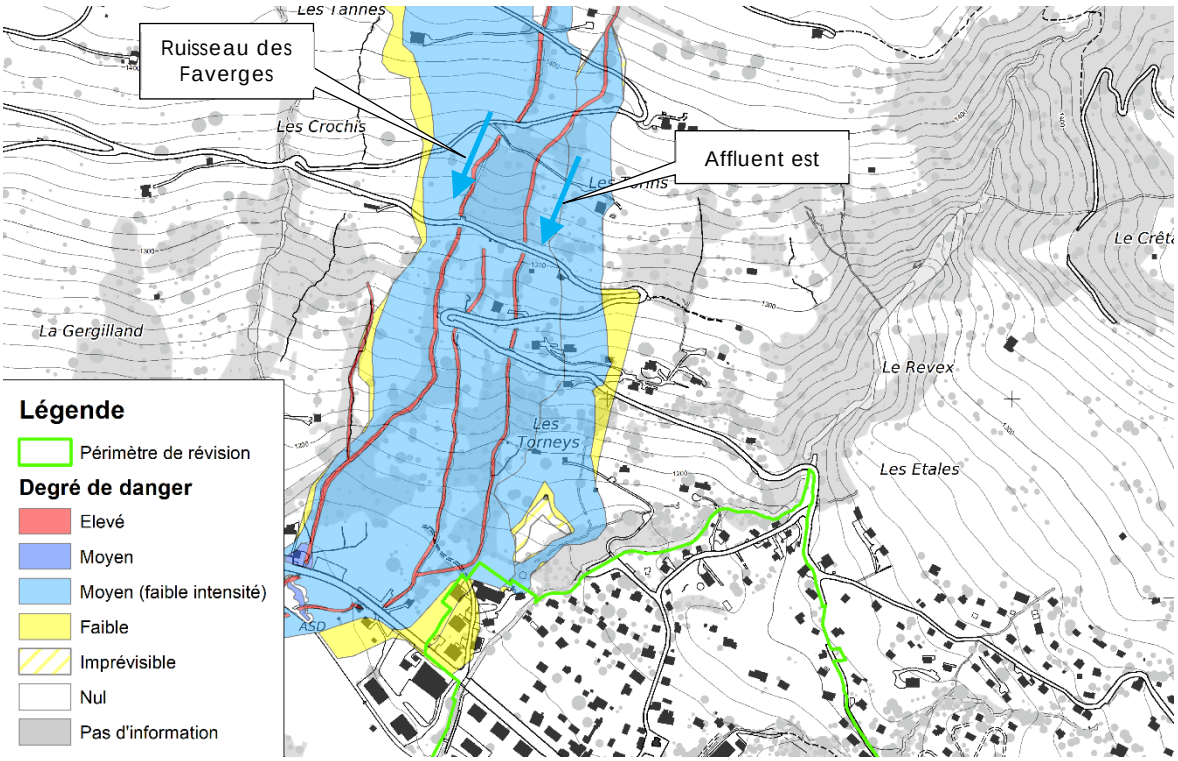

Figure 8 : Extrait de la carte de danger « inondations » du ruisseau des Faverges et de son affluent est [2]

2.1.6 Ruisseaux du Bedeyres des Isles et des Vioz (et son affluent)

La figure 9 présente la situation de danger liée aux affluents rive gauche de la Grande Eau : le ruisseau du Bedeyres des Isles et le ruisseau des Vioz et son affluent [2]. Le danger est résiduel, faible ou moyen. Les intensités sont généralement faibles dès un événement de temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans).

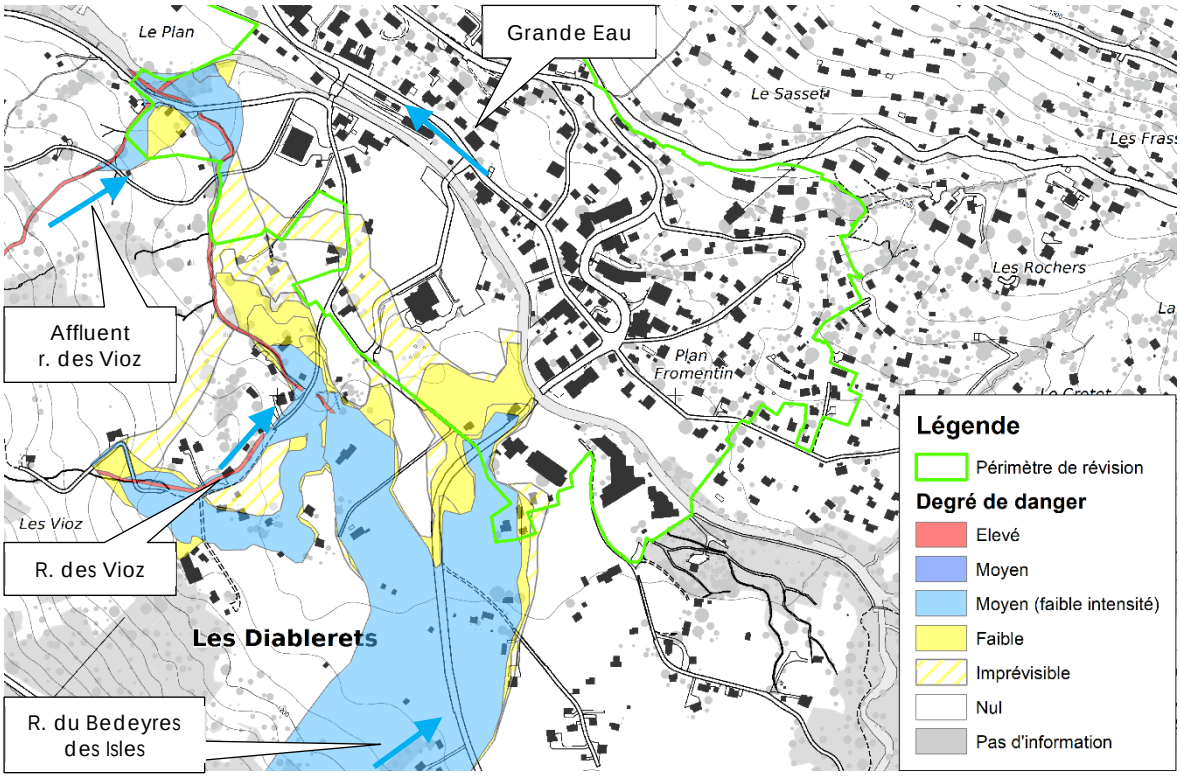

Figure 9 : Extrait de la carte de danger « inondations » du ruisseau du Bedeyres des Isles et du ruisseau des Vioz et son affluent [2]

2.1.7 Ruissellement de surface

La figure 10 ci-dessous présente un extrait de la carte de l'aléa ruissellement. Cette carte a été réalisée automatiquement et n'a pas été vérifiée sur le terrain. On observe différents cheminements d'écoulements préférentiels sur les versants de part et d'autre de la Grande Eau. Aux abords de la Grande Eau, particulièrement aux abords de la rue de la Gare et de la route du Col du Pillon, on observe des accumulations d'eau avec des hauteurs d'eau supérieures à 0.25 m. Il y a un certain recoupement avec les zones menacées par les cours d'eau, par exemple le ruisseau du Creux ou le Cacairon.

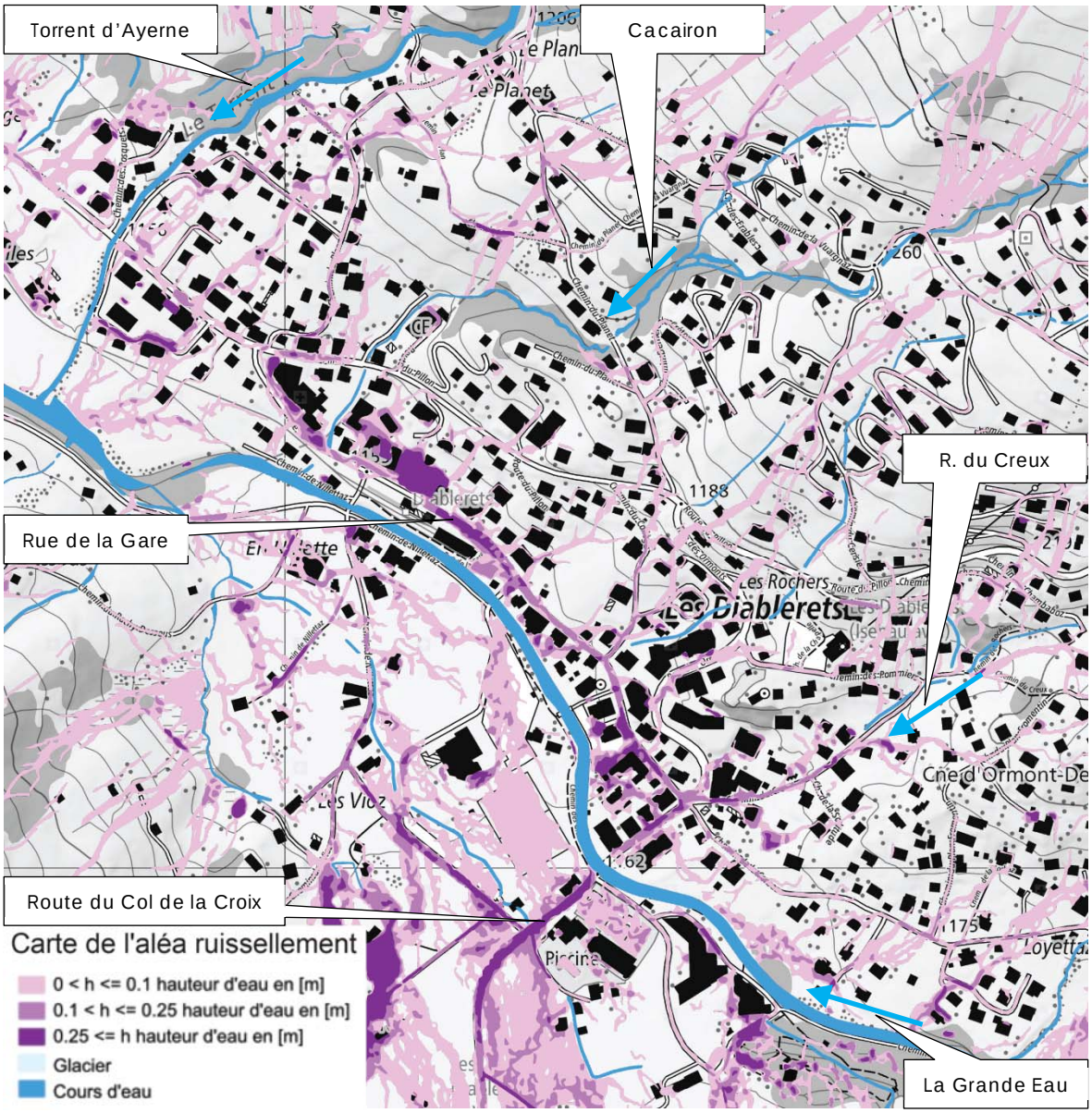

Figure 10 : Extrait carte de l'aléa ruissellement, source : map.geo.ch

2.2 Evénements passés

Le cadastre cantonal des événements indique un grand nombre d'événements aux Diablerets, en particulier sur la Grande Eau. Certains remontent à plusieurs siècles en arrière. Plus récemment, le 24 juin 2005, une importante crue s'est produite alors que les travaux de l'ECF (cf. chapitre 2.3.1) étaient à l'enquête.

Concernant les affluents de la Grande Eau, plusieurs événements sont également connus sur le Cacairon qui a débordé pour les dernières fois les 4 juillet 2009 et 9 juillet 2014, alors que le torrent du Plan a débordé le 11 juillet 1995 au niveau de la route cantonale. Aucun

événement particulier n'est enregistré sur les autres cours d'eau. Toutefois, la cause exacte de nombreux événements n'est pas précisée dans le cadastre.

2.3 Mesures de protection existantes

2.3.1 La Grande Eau

L'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) de la Grande Eau aux Diablerets a mené de nombreux travaux sur la Grande Eau depuis 2005. En amont du village des Diablerets, un mur permettant de protéger les hôtels en rive gauche a été construit. Ainsi, en cas de débordement, celui-ci se produit dans le lit majeur en rive droite dans lequel peu d'enjeux sont présents. Plus à l'aval, en cas de déficit de capacité au niveau du pont des Moulins, la Grande Eau déborde en rive gauche. L'eau s'écoule alors dans un couloir de crue aménagé jusqu'à l'aval du village des Diablerets. Les quelques enjeux dans ce couloir sont globalement protégés localement [3].

De plus, en 2018, l'ECF du Dar a terminé l'aménagement d'une zone alluviale permettant la rétention 20'000 à 30'000 m³ de matériaux solides. Ceci permet de limiter les apports à la Grande Eau et de diminuer l'alluvionnement dans la traversée des Diablerets en cas de crue. La fréquence des débordements dans les couloirs de crue aménagés est ainsi moindre [4].

2.3.2 Ruisseau du Creux

Un petit dépotoir protège la mise sous tuyau finale du cours d'eau. La capacité de celui-ci semble toutefois insuffisante. De plus, il n'y a pas de mesure contre les flottants. Aucune mesure particulière ne protège les ouvrages à l'amont.

2.3.3 Cacairon

L'ECF du Cacairon mène actuellement un projet de sécurisation sur plusieurs tronçons de ce cours d'eau. En 2017, des travaux prioritaires ont déjà été réalisés sur la partie amont du périmètre de révision. Ils ont notamment consisté en des renforcements des berges (stabilisation de glissements) et l'aménagement d'un dépotoir à la transition entre le tronçon proche de l'état naturel et le tronçon canalisé. Des travaux ont également été réalisés à l'amont du périmètre de révision. Il s'agit essentiellement de stabilisation du lit et des berges qui permettent de limiter les apports de matériaux à l'aval. L'ECF réalise actuellement des travaux de sécurisation dans le village entre la route du Col du Pillon et la Grande Eau [5]. Par la suite, il est encore prévu de réaliser des travaux à l'amont du village (hors périmètre) (cf. chapitre 2.4.3).

2.3.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

Sur le torrent d'Ayerne, une herse protège l'ouvrage à l'amont de la zone bâtie sous la route de Lavanchy. A l'aval, on ne trouve que quelques mesures locales de protection des berges (murs, enrochements, etc.) ou du lit (seuils, pavage, etc.).

Sur l'affluent rive gauche (Le Revex), une petite herse protège également le franchissement de la route de Lavanchy. Par contre, aucune mesure particulière ne sécurise l'affluent rive droite (Les Torins).

2.3.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

La plupart des ouvrages sur ces ruisseaux sont protégés par une herse. Celles-ci ne sont toutefois pas forcément suffisante au vu des apports de matériaux et de flottants. De plus, la capacité de la plupart des ouvrages est manifestement insuffisante.

2.3.6 Ruisseau des Bedeyres des Isles

Une petite zone de dépôt (élargissement) existe à l'amont de la mise sous tuyau du cours d'eau. Le volume de rétention est toutefois probablement insuffisant. De plus, l'ouvrage peut être obstrué par des flottants et a une capacité hydraulique manifestement insuffisante.

2.3.7 Ruisseau des Vioz et son affluent

Aucune mesure particulière ne sécurise ce cours d'eau.

2.4 Mesures de protection planifiées

2.4.1 La Grande Eau

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation complémentaire n'est prévue sur la Grande Eau.

2.4.2 Ruisseau du Creux

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation n'est prévue sur ce cours d'eau.

2.4.3 Cacairon

A la suite des mesures prioritaires déjà réalisées (cf. chapitre 2.3.3), l'ECF du Cacairon est en train de réaliser des travaux sur la partie aval du Cacairon au sein du périmètre de révision. Ce tronçon est complètement canalisé. Le projet prévoit l'augmentation de la capacité du cours d'eau au moyen d'élargissements du lit et/ou rehaussements des berges ou murs. Les ouvrages existants seront carénés afin d'augmenter leur capacité. De plus, l'ouvrage sous la rue de la Gare sera renforcé par un doublement de la capacité. Ainsi, les débordements pour les événements de temps de retour fréquents et moyens seront évités. Pour les événements de temps de retour supérieurs à 100 ans, des débordements pourront encore se produire. L'emprise de l'inondation sera globalement similaire à l'état actuel, mais le danger sera faible, localement moyen dans les secteurs menacés par des intensités moyennes.

Des travaux sont également prévus à l'amont du périmètre de révision. Il s'agit de diverses mesures locales de confinement et de limitation des débordements, mais qui n'ont pas d'incidence sur l'aval [5].

2.4.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation n'est prévue sur ces cours d'eau.

2.4.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation n'est prévue sur ces cours d'eau.

2.4.6 Ruisseau des Bedeyres des Isles

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation n'est prévue sur ce cours d'eau.

2.4.7 Ruisseau des Vioz et son affluent

A notre connaissance, aucune mesure de sécurisation n'est prévue sur ces cours d'eau.

2.5 Nature et niveau de danger à l'échelle du plan (état actuel)

Comme indiqué précédemment, le périmètre du PA est menacé par les inondations de plusieurs cours d'eau.

2.5.1 La Grande Eau

La figure 11 présente les processus en cas de débordement de la Grande Eau. Selon les scénarios [2], un alluvionnement se produit dans le lit à l'amont du village des Diablerets. Dès un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans), cela provoque une diminution de la capacité et un débordement dans le lit majeur en rive droite (cf. puce a). Les intensités y sont faibles à moyennes. La rive gauche, occupée par les hôtels, est protégé par un mur et est préservée en tout temps.

A l'aval, la capacité du pont des Moulins peut être diminuée par l'alluvionnement et une obstruction par bois flottants peut se produire. Dès un événement de temps de retour moyen, un débordement se produit en rive gauche à l'amont du pont (cf. puce b). Une partie de l'eau retourne à la Grande Eau à l'aval du pont (cf. puce c), alors que le solde s'écoule dans un couloir de crue aménagé jusqu'à l'aval du village. L'intensité est faible à moyenne. Les quelques enjeux présents dans ce couloir de crue sont globalement protégés (cf. puce d). A noter qu'un batardeau sur le pont des Moulins permet d'éviter que l'eau ne le franchisse et inonde la rive droite. Celle-ci est donc uniquement menacée par du danger résiduel dans le secteur de la Gare (cf. puce e).

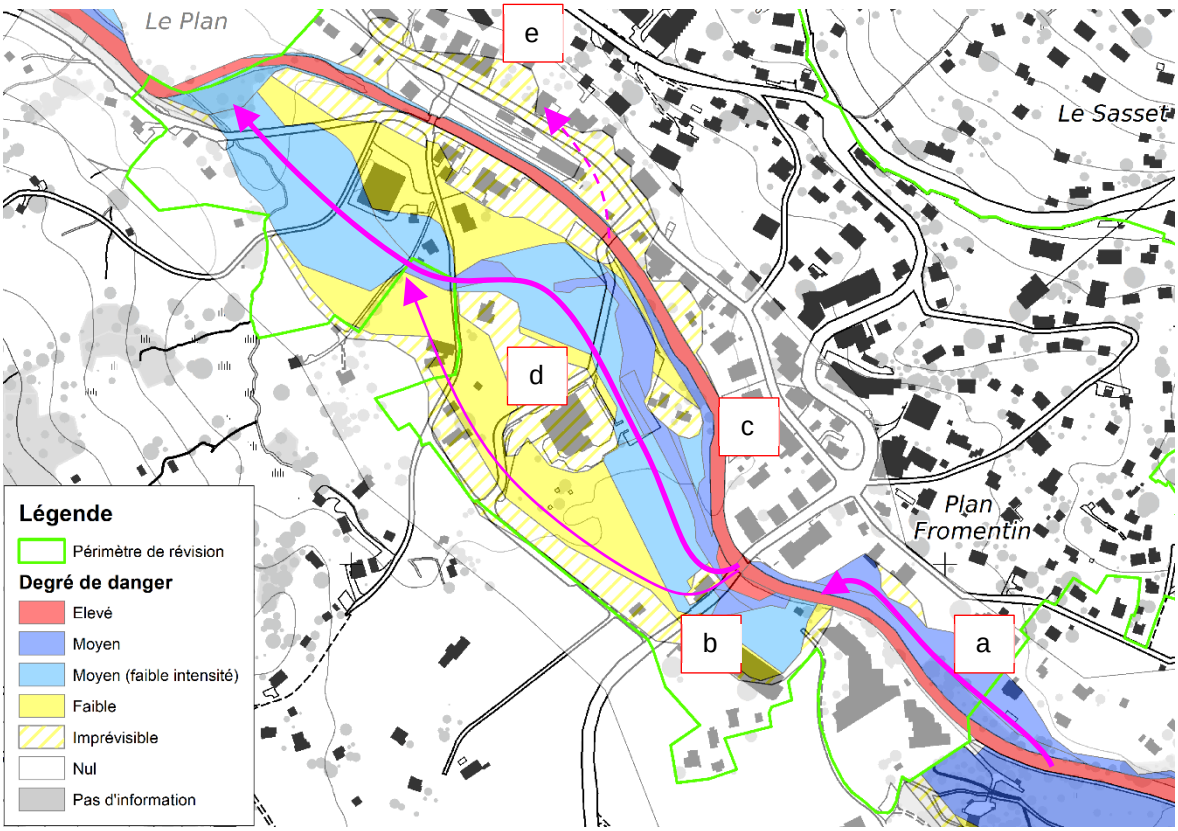

Figure 11 : Processus en cas de débordement de la Grande Eau [2]

2.5.2 Ruisseau du Creux

La figure 12 présente les processus en cas de débordement du ruisseau du Creux. Selon les scénarios [2], des débordements se produisent dès un temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans) sur la partie amont du cours d'eau. L'eau retourne toutefois au cours d'eau avant le périmètre concerné par la révision. Immédiatement à l'amont du périmètre de révision, des débordements peuvent se produire au droit des franchissements (cf. puce a). De plus, à la limite du périmètre de révision, le cours d'eau est mis sous tuyau. Un débordement s'y produit dès une crue de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans) du fait de l'obstruction de l'ouvrage par des sédiments et des flottants (cf. puce b). L'eau s'écoule alors le long du chemin du Creux (cf. puce c), se diffuse sur la rue de la Gare et rejoint la Grande Eau (cf. puce d). L'intensité est globalement faible.

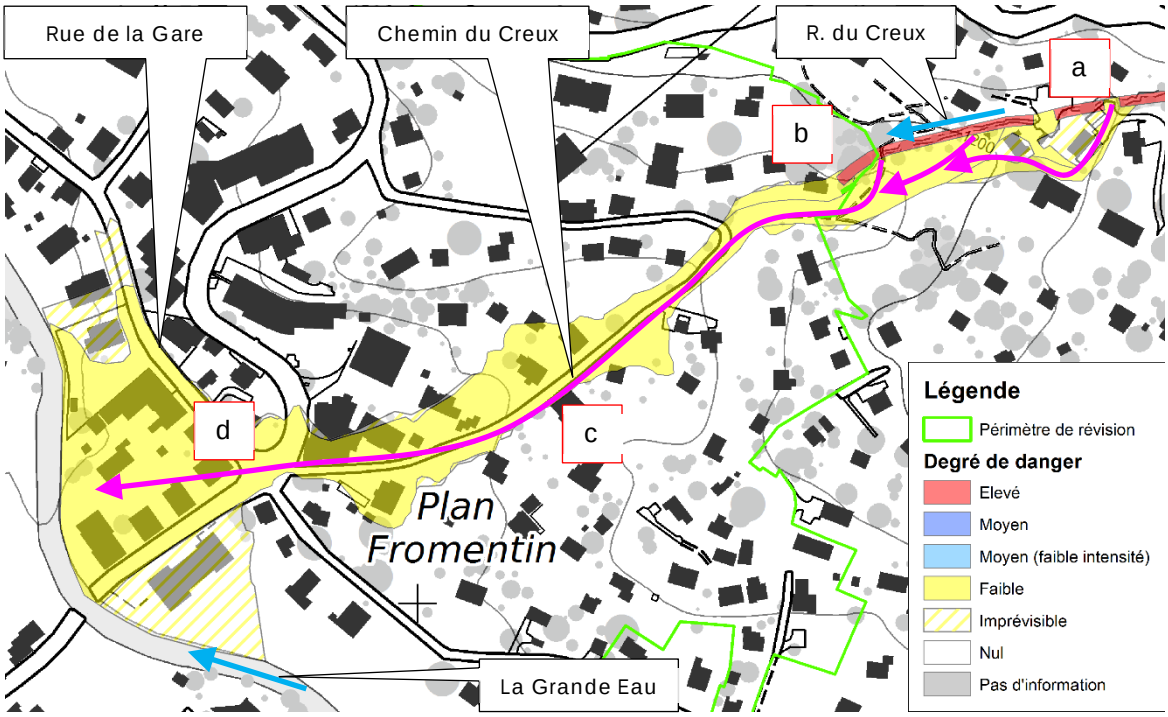

Figure 12 : Processus en cas de débordement du ruisseau du Creux [2]

2.5.3 Cacairon

La figure 13 présente les processus en cas de débordement du Cacairon. Selon les scénarios [2], un débordement peut se produire au franchissement du chemin du Planet du fait d'une obstruction, toutefois l'eau retourne immédiatement au cours d'eau (cf. puce a). Plus à l'aval, un débordement peut se produire sur le linéaire à l'amont de la route du Col du Pillon pour un temps de retour très rare (cf. puce b). A noter que dans le cadre de l'étude de la sécurisation du Cacairon [5], il a été identifié qu'un débordement pouvait également se produire en rive gauche et menacer l'usine électrique dès un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans). Des débordements peuvent encore se produire à l'ouvrage de franchissement de la route du Pillon, malgré les mesures déjà réalisée en 2017. L'eau se propage alors en rive droite et à l'aval (cf. puce c). Le tronçon à l'aval ainsi que l'ouvrage sous la rue de la Gare présentent encore des capacités insuffisantes, malgré les mesures réalisées par l'ECF en 2017. Ces débordements inondent le secteur de la Gare (cf. puce d). L'eau s'écoule ensuite en direction de la Grande Eau. De manière générale, l'intensité est faible. Elle est toutefois moyenne dans les cheminements principaux à l'aval des points de débordements et dans les secteurs d'accumulation (point-bas).

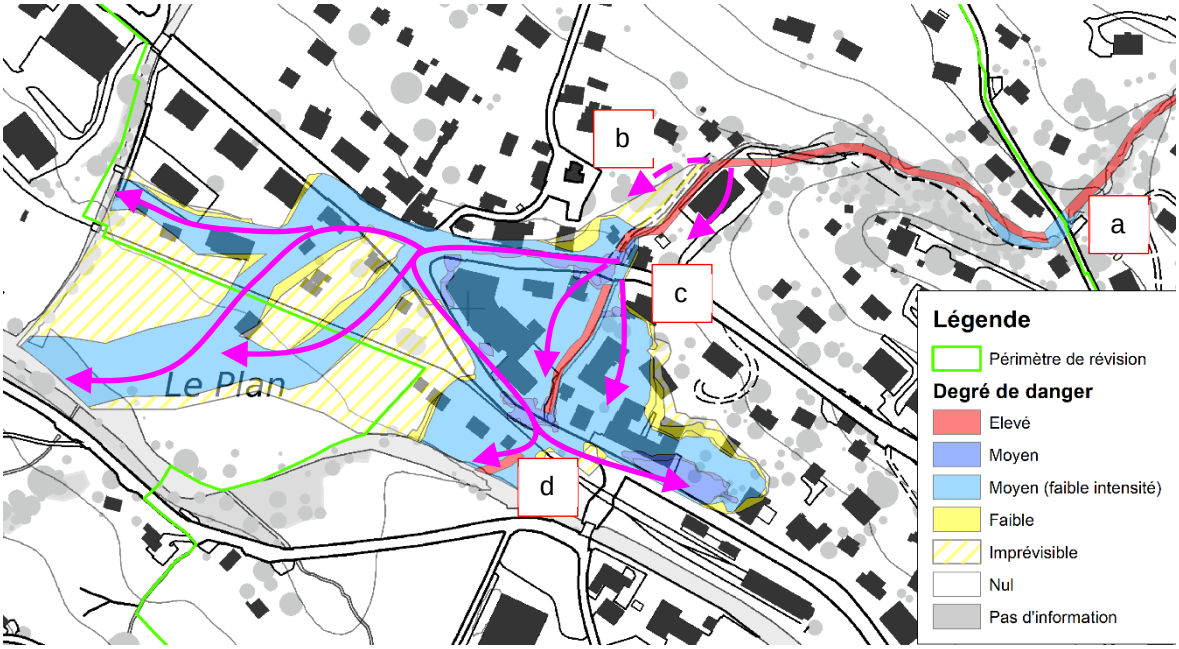

Figure 13 : Processus en cas de débordement du Cacairon [2]

A noter que les mesures en cours de réalisation par l'ECF prévoient une sécurisation de ce secteur pour un événement de temps de retour 100 ans, voire supérieur. La situation de danger dans ce secteur sera donc nettement améliorée. De manière générale, le danger sera faible (intensité faible, temps de retour faible), localement moyen lié à des intensités moyennes.

2.5.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

La figure 14 présente les processus en cas de débordement du torrent d'Ayerne. Selon les scénarios [2], une obstruction par des matériaux solides et des flottants peut se produire au pont à l'amont du cône de déjection pour un temps de retour très faible (cf. puce a). Dans ce cas, un débordement pourrait menacer tout le secteur à l'aval. Ceci explique le danger résiduel. L'ouvrage à l'aval peut également être obstrué par un embâcle dès un événement de temps de retour faible (supérieur à 100 ans). L'eau déborde alors essentiellement en rive gauche (cf. puce b). L'ouvrage suivant peut être obstrué pour un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans) et déborde sur les deux berges (cf. puce c). Les intensités sont faibles à moyennes. Au niveau de la route du col du Pillon, un débordement est retenu dès un temps de temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans) et inonde le secteur entre la route et la Grande Eau (cf. puce d). Pour tous ces débordements, l'intensité est de manière générale faible, moyenne dans les cheminements préférentiels.

L'affluent rive gauche (« Le Revex ») peut déborder à l'amont du périmètre de révision dès un événement de temps de retour moyen. L'eau s'écoule rejoint le chemin du Plan, puis le torrent d'Ayerne. Ce même secteur peut être inondé par un débordement de temps de retour fréquent au droit de la route de Lavanchy du fait d'un manque de capacité aggravé par un embâcle (cf. photo e). Les intensités sont faibles.

L'affluent rive droite (« Les Torins ») peut déborder dès un événement fréquent au droit des différents franchissements du fait des capacités insuffisantes aggravées par des obstructions (cf. puce f). L'eau s'écoule vers l'aval et menace un petit secteur du périmètre de révision. Les intensités sont faibles.

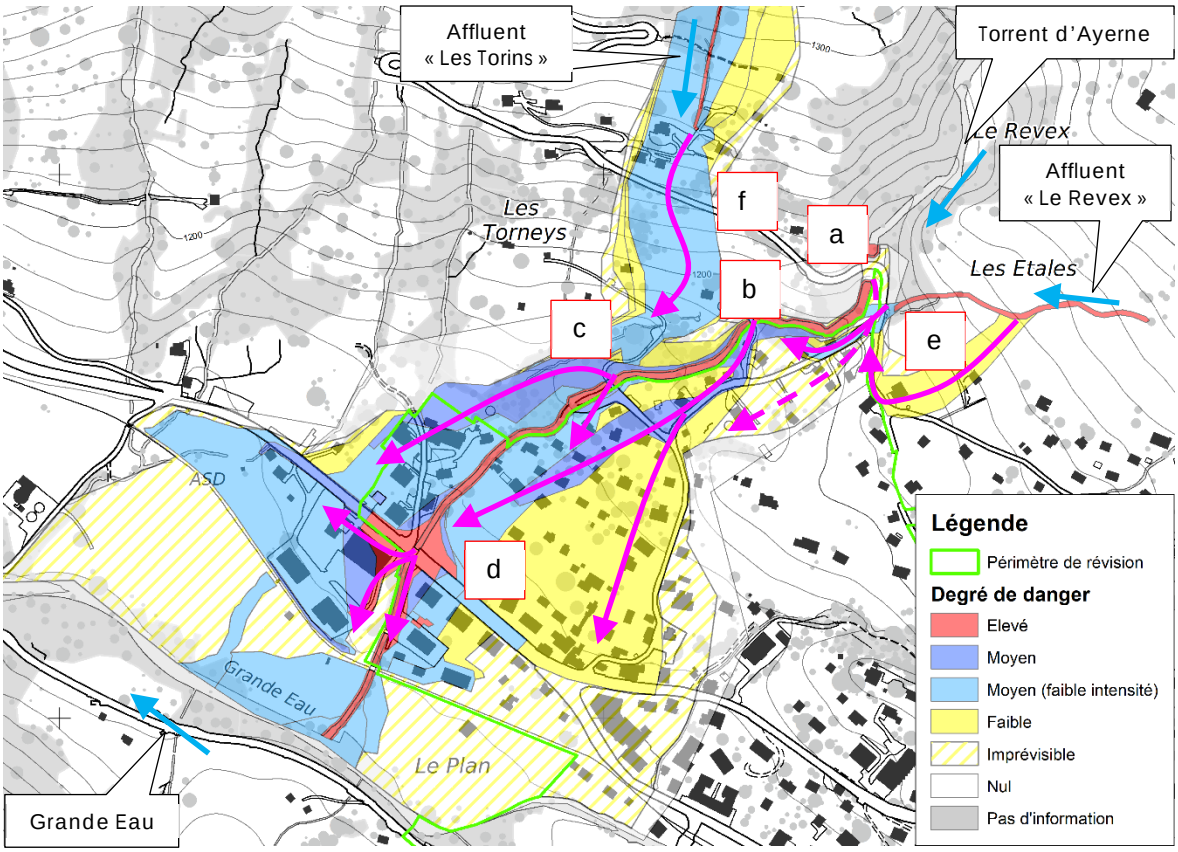

Figure 14 : Processus en cas de débordement du torrent d'Ayerne et de ses affluents [2]

2.5.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

Selon les scénarios [2], des débordements peuvent se produire sur l'amont du ruisseau des Faverges (cf. puce a). En effet, les capacités des ouvrages sont de manière générale insuffisantes et ils peuvent être obstrués malgré la présence d'herses. L'eau s'écoule alors sur le versant. L'étalement est potentiellement important et peut toucher l'extrémité ouest du périmètre de révision du plan. Ce même secteur est également potentiellement menacé par l'affluent est du ruisseau des Faverges qui peut également déborder au droit des franchissements à l'amont (cf. puce b). Dans les deux cas, les intensités sont faibles.

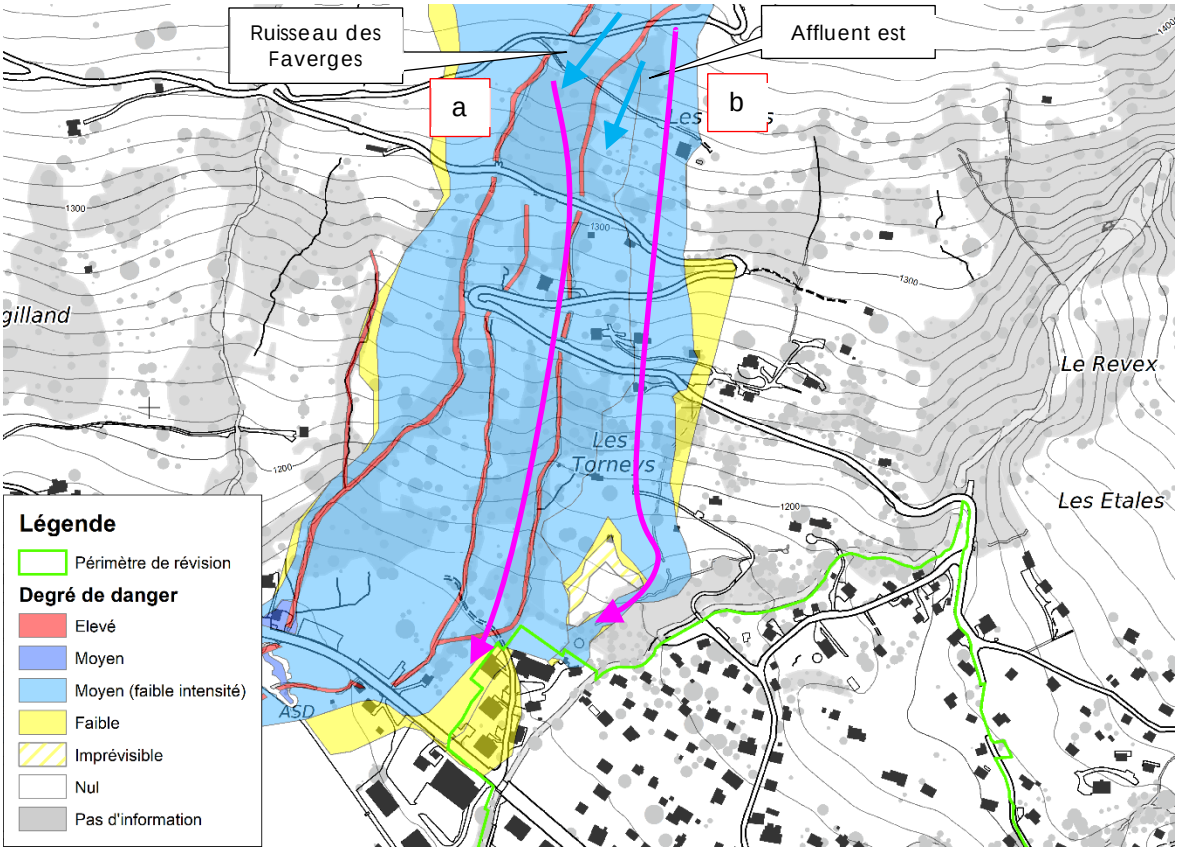

Figure 15 : Processus en cas de débordement du ruisseau des Faverges et son affluents est [2]

2.5.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent

La figure 16 présente les processus en cas de débordement du ruisseau du Bedeyres des Isles, du ruisseau des Vioz et de son affluent.

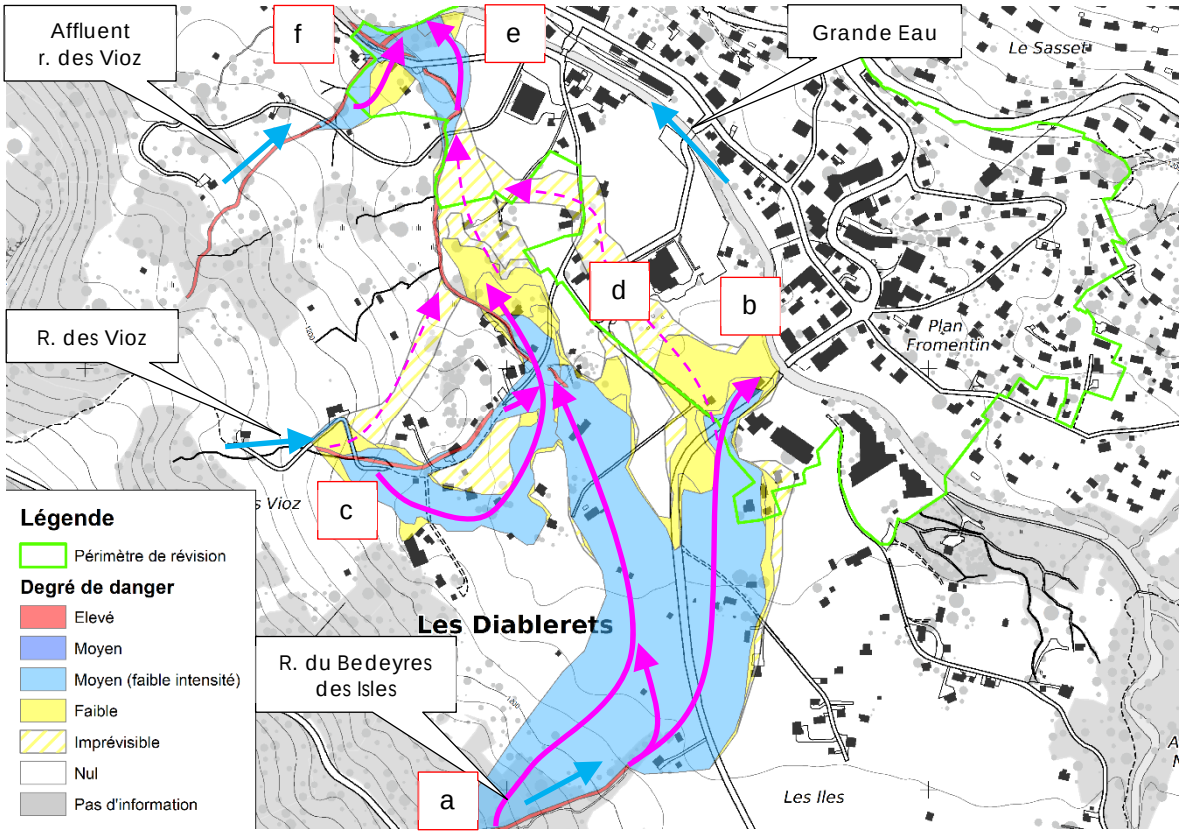

Figure 16 : Processus en cas de débordements du ruisseau du Bedeyres des Isles et du ruisseau des Vioz et son affluent [2]

Concernant le ruisseau du Bedeyres des Isles, selon les scénarios [2], il peut déborder dès un événement fréquent (temps de retour inférieur ou égal à 30 ans) sur le linéaire à l'amont de la mise sous tuyau ou au droit de celui-ci du fait de l'obstruction par l'alluvionnement et les bois flottants (cf. puce a). L'eau s'écoule alors dans les prés à l'aval en direction de la Grande Eau et menace ainsi localement le sud du périmètre de révision (cf. puce b). Les débits sont réduits, ainsi, bien que l'emprise de l'inondation soit relativement importante, les intensités sont de manière générale très faibles.

Le ruisseau des Vioz peut déborder à l'amont du périmètre dès un événement de temps de retour fréquent, notamment du fait de l'obstruction des différents franchissements (cf. puce c). L'inondation ne menace toutefois que la limite sud-ouest du périmètre de révision (cf. puce d). Ce ruisseau peut également déborder plus à l'aval, à proximité de l'embouchure dans la Grande Eau et au sein du périmètre de révision du fait de l'obstruction des franchissements des voies de communication (cf. puce e). Un petit secteur et quelques bâtiments sont menacés avant que l'eau ne retourne à la Grande Eau. Ce secteur est également menacé par les débordements de l'affluent du ruisseau des Vioz, dont les ouvrages sont aussi obstrués (cf. puce f). Les intensités sont faibles.

3 Exposition du plan aux dangers naturels (état futur)

3.1 Exposition du plan par rapport aux variantes d'affectation

La figure 17 présente un extrait de la révision du plan d'affectation « Diablerets centre » [1].

En rive droite de la Grande Eau, on observe qu'une part importante de l'actuelle « zone de centre de localité (zone village) » deviendra de la « zone centrale A » (en brun), de la « zone centrale B » (en orange) et de « zone d'habitation de faible densité » (en jaune). Certains secteurs non bâtis, actuellement en « zone réservée » deviendront de la « zone agricole », alors que d'autres seront convertis en « zone de tourisme et loisirs B et C ». La « zone de verdure » à proximité du Cacairon (usine électrique) deviendra une « zone affectée à des besoins publics A ». Plusieurs autres secteurs sont également affectés en « zone affectée à des besoins publics (A, B ou C) ». La « zone centrale A » se limitera ainsi aux abords de la gare et du centre des Diablerets. Le secteur de la gare sera affecté en « zone ferroviaire ». A l'amont, les abords de la Grande Eau correspondant globalement au couloir de crue (cf. chapitre 2.5.1), actuellement en « zone d'habitation de très faible densité » deviendront une « zone de verdure ». Cette rive de la Grande Eau est essentiellement menacée par les affluents de la Grande Eau. Les secteurs de danger sont relativement localisés et le niveau de danger est faible à moyen, très localement élevé.

En rive gauche de la Grande Eau, les secteurs en « zone intermédiaire » déjà bâtis seront transformé en « zone centrale B », alors que les autres deviendront de manière générale des « zones affectées à des besoins publics C ». Au sud-ouest, une partie de la « zone intermédiaire » deviendra de la « zone affectée à des activités économiques ». La « zone de sport et loisirs » correspondant actuellement au tennis deviendra également une « zone affectée à des besoins publics B et C », à l'exception d'un secteur qui sera en « zone centrale A ». En face de la gare, la « zone d'activités artisanales » sera en « zone d'activités économiques ». L'affectation des secteurs affectés en « zones de sport et loisirs » et « zones agricoles » ne change pas. Cette rive de la Grande Eau est essentiellement concernée par le couloir de crue de la Grande Eau dans lequel le danger est résiduel, faible ou moyen, très localement élevé. Les ruisseaux du Bedeyres des Isles, des Vioz et son affluent menacent également ce secteur.

On observe donc que la révision du plan ne crée que peu de nouvelles zones à bâtir, mais, en plus du changement de dénomination lié à NORMAT2, modifie l'affectation d'un certain nombre de secteurs. Une seule nouvelle zone à bâtir est affectée. Il s'agit d'une partie de la « zone intermédiaire » en rive gauche qui est transformée en « zone affectée à des activités économiques » (parcelle 3301). Ce secteur est actuellement essentiellement occupé par le terrain de sports et un parking. Les zones à bâtir non construites se limitent à quelques parcelles, ou parties de parcelles, réparties dans la zone bâtie. L'exposition de ces différents secteurs est décrite par cours d'eau ou groupe de cours d'eau au chapitre suivant.

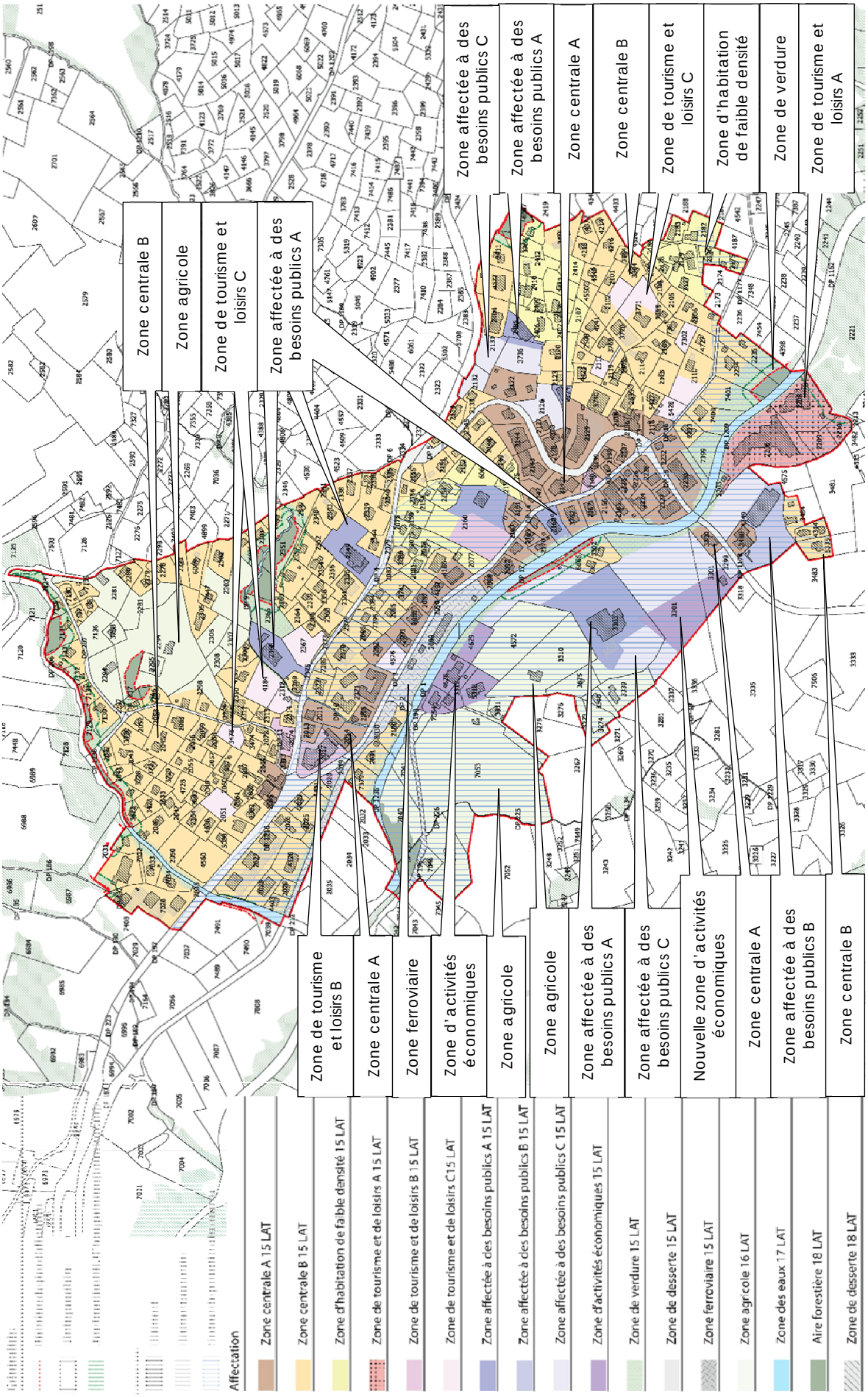

Figure 17 : Extrait révision du plan d'affectation communal [1]

3.2 Application des standards et objectifs de protection

Les objectifs de protection selon les directives cantonales [6] sont considérés. Les figures ci-dessous les détaillent : la figure 18 présente les 6 catégories concernées, la figure 19 les matrices par catégorie et la figure 20 les niveaux d'action.

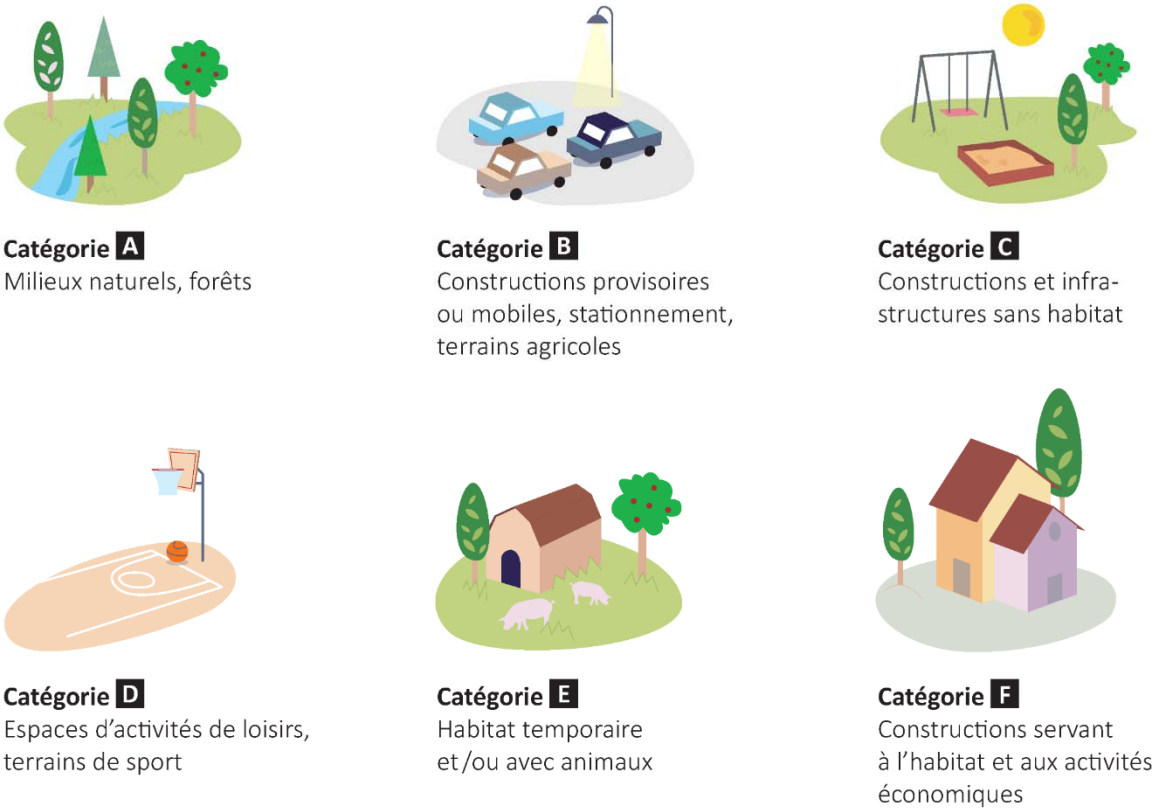

Figure 18 : Catégories de zones d'affectation selon standards et objectifs de protection (SOP), extrait de [6]

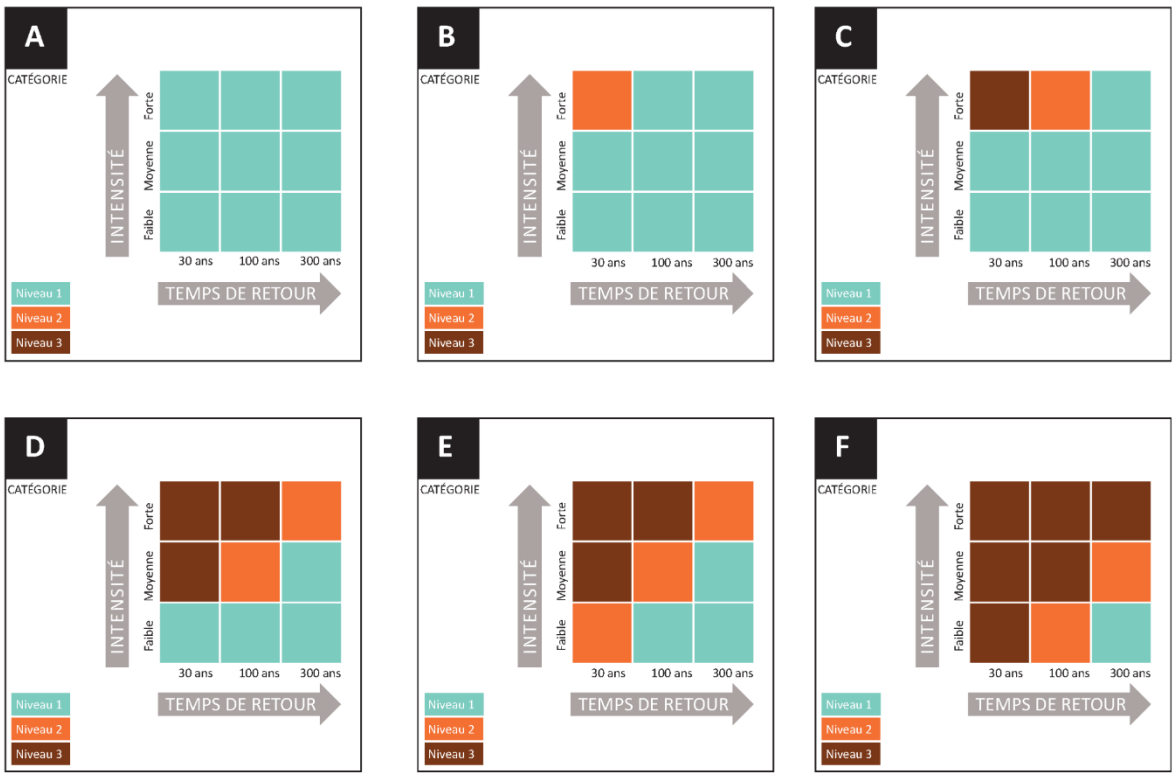

Figure 19 : Matrices vaudoises des standards et objectifs de protection (SOP), extrait de [6]

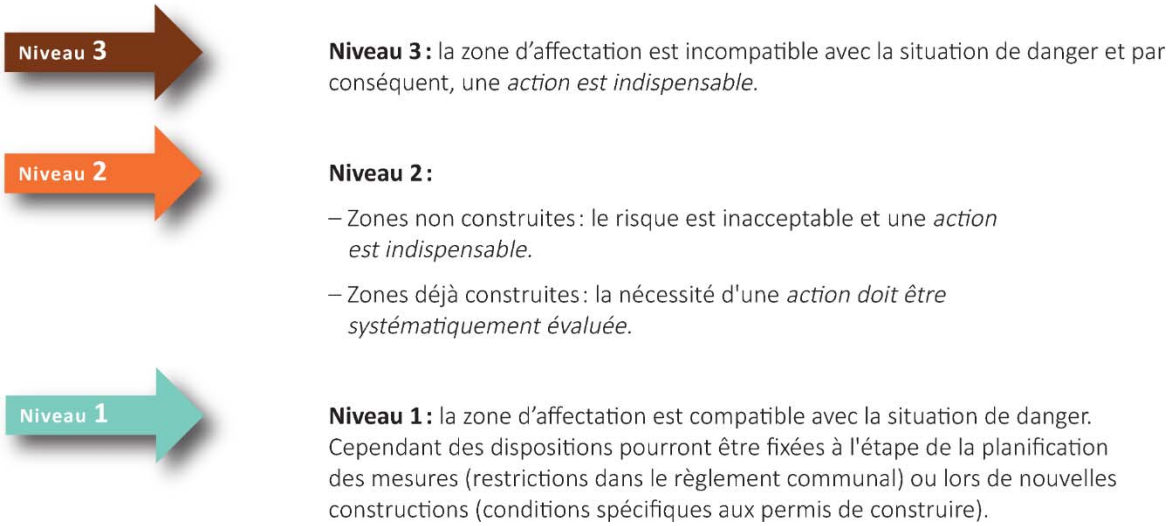

Figure 20 : Niveaux d'actions selon standards et objectifs de protection (SOP), extrait de [6]

La plupart des zones menacées dans le périmètre de la révision du plan sont classées dans la catégorie F : « zone centrale A et B », « zones d'habitation de faible densité », « zone d'activités économiques ».

Les « zones de tourisme et loisirs A, B et C » et les « zones affectées à des besoin publics A, B et C » sont classés dans la catégorie S selon l'annexe 4 de [6]. Cette catégorie regroupe l'ensemble des affectations pouvant contenir des objets « spéciaux », c'est-à-dire des objets avec un fort potentiel de risque, que ce soit pour les personnes vulnérables, l'environnement ou l'économie. L'objectif de protection pour les zones S est fixé au cas-par-cas. L'objectif est toutefois au moins aussi strict que pour la catégorie F. De plus, les événements extrêmes doivent être considérés [6].

Selon le règlement, les « zones de tourisme et loisirs A et B » sont « destinées principalement aux activités hôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier [...] ainsi qu'aux autres formes d'accueil touristique collectif (village-vacances, auberge de jeunesse, colonie, etc.) », alors que les « zones de tourisme et loisirs C » sont « destinées à la parahôtellerie ». Ce type d'objets étant classé dans la catégorie F, il n'est pas cohérent d'appliquer des objectifs plus restrictifs à la zone. On retiendra les objectifs de protection de la catégorie F.

Selon le règlement, les « zones affectées à des besoins publics A », sont destinées à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, sportifs, sociaux, socio-éducatifs, socio-culturels et techniques. Certains de ces bâtiments peuvent donc être considérés comme « spéciaux » et il peut être judicieux d'appliquer des objectifs plus stricts. Dans les secteurs menacés, on trouve le secteur de l'usine électrique à proximité du Cacairon. On notera toutefois que son inondation ne devrait pas provoquer de défaut d'alimentation aux Diablerets (ou ailleurs). A proximité de la Grande Eau, on trouve deux autres « zones affectées aux besoins publics A » : celle accueillant la Maison des Congrès en rive gauche et la parcelle 2168 où se trouve l'église catholique.

Concernant les « zones affecté à des besoins publics B », selon la destination indiquée dans le règlement, aucun objet spécial ne peut être aménagé et les objectifs de la catégorie F sont donc appliqués. Les « zones affecté à des besoins publics C » sont destinées « aux installations extérieures de type terrains de sport, piste de ski, parc public, parking public, etc. ». Ces objets correspondent à la catégorie C.

Concernant les objets spéciaux, selon geo.vd.ch, on trouve dans le périmètre de la révision : le Collège des Diablerets et l'EMS Résidence des Diablerets. Tous deux sont en zone de danger nul et ne sont donc pas menacés par les débordements des cours d'eau.

La « zone ferroviaire » et la « zone de desserte » sont classées dans la catégorie F, alors que la « zone agricole », la « zone agricole protégée » et la « zone de verdure » sont classées en catégorie B. Finalement, l'« aire forestière » est classée dans la catégorie A.

La figure 21 représente le niveau d'action pour les différents secteurs d'affectation selon la méthodologie SOP [6] et l'analyse réalisée. On observe en bleu les zones en niveau 1 dont l'affectation est compatible avec la situation de danger. Les secteurs en orange sont en niveau 2. Leur affectation est peu compatible. S'agissant de zones déjà construites, la nécessité d'une action doit être systématiquement évaluée. Finalement, les secteurs en niveau 3 sont représentés en brun. L'affectation n'est pas compatible et une action est indispensable. A noter que le niveau d'action est attribué à l'ensemble de la zone même si seule une petite partie est touchée. A noter également que le ruissellement de surface n'est pas considéré sur cette figure. En effet, la carte de cet aléa ne donne pas suffisamment d'informations (fréquence et intensités) pour appliquer la méthodologie SOP.

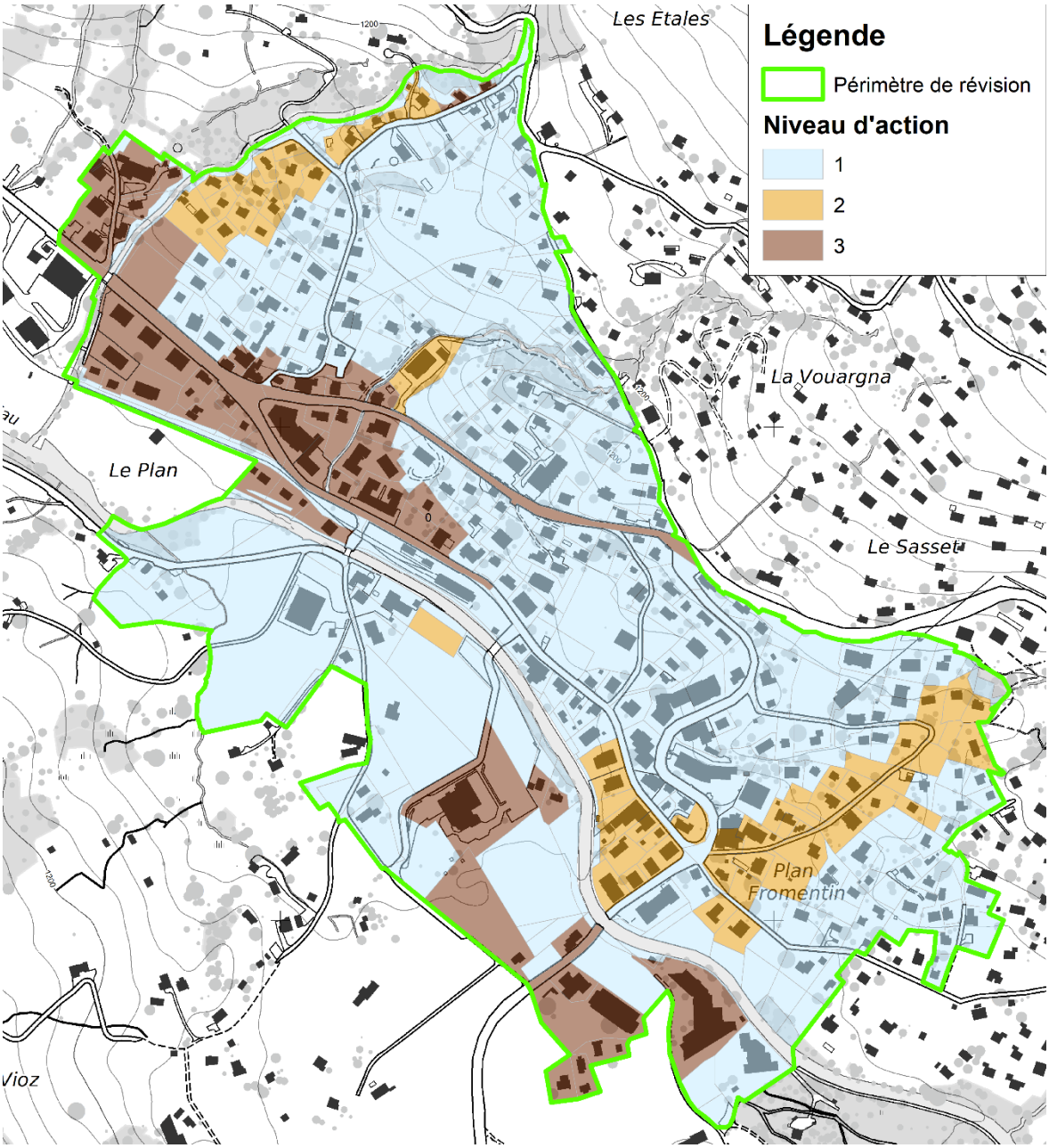

Figure 21 : Niveau d'action selon méthodologie SOP et analyse

3.2.1 La Grande Eau

A l'amont, le débordement de la Grande Eau se fait dans le lit majeur en rive droite. L'intensité est faible à moyenne pour un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans) et moyenne pour un événement de temps de retour supérieur. Ce débordement

menace essentiellement la « zone de verdure ». Cette zone est en catégorie B. Le niveau d'action est égal à 1 et l'affectation est donc compatible. Une petite partie de la « zone d'habitation de moyenne densité » est également menacée. La zone étant en catégorie F, elle est classée en niveau 2. Les deux parcelles concernées sont déjà bâties, la nécessité d'une action doit donc être évaluée

Plus à l'aval, la Grande Eau menace essentiellement la rive gauche. Il s'agit du couloir de crue aménagé. A l'amont du pont des Moulins et de la route du Col de la Croix, le danger est résiduel, faible, moyen et élevé aux abords du cours d'eau dès un événement de temps de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans). La « zone de tourisme et loisirs A » est globalement protégée par les murs aménagés. Toutefois, la partie aval de la zone est menacée par des faibles intensités dès un événement de temps de retour moyen. En appliquant la matrice de la catégorie F, on déduit que cette zone est en niveau 3 et que son affectation est incompatible. La « zone affectée à des besoins publics C » est située à proximité immédiate du cours d'eau. Elle est menacée par des intensités faible, moyenne et forte dès un événement de temps de retour moyen. Cette zone est classée en catégorie C. En appliquant la matrice correspondante, on détermine que cette zone est en niveau 1 et que son affectation est compatible. La « zone centrale A » et la « zone affectée à des besoins publics B » sont situées en retrait et ne sont menacées que par des intensités faibles pour un événement de temps de retour faible. La zone étant en catégorie F, elle est classée en niveau 1 et son affectation est compatible. Ce secteur est toutefois inondé de manière plus fréquente par le ruisseau du Bedeyres des Isles.

A proximité du pont des Moulins, les intensités sont élevées, ce secteur est toutefois essentiellement affecté en « zone de verdure », comme tous les abords de la Grande Eau, et l'affectation est évidemment compatible. A l'aval de la route du Col du Pillon, les intensités sont de manière générale faible. Elles sont moyennes, voire très localement fortes, dans les cheminements principaux. La partie amont est occupée par une « zone centrale A » (parcelle 3300). Elle est menacée par des intensités faibles à fortes pour un événement de temps de retour moyen. Une mesure locale permet de protéger le bâtiment existant. Cette zone est néanmoins classée en niveau 3 et son affectation est non compatible. La « zone d'activités économiques » est globalement préservé des débordements de la Grande Eau et est classé en niveau 1. Elle est toutefois inondée de manière plus fréquente par le ruisseau du Bedeyres des Isles.

La « zone centrale B » (parcelles 3302 et 6066) est menacée par des intensités moyennes pour un temps de retour moyen et est donc en niveau 3. Son affectation est incompatible. Toutefois, les bâtiments aménagés sur ces parcelles sont protégés. La « zone affecté à des besoins publics A » (Maison des Congrès) est menacée par des intensités faibles à moyennes dès un événement de temps de retour moyen. Elle est donc classée en niveau 3, indépendamment du fait de considérer des objectifs plus stricts en lien avec la catégorie S (objets « spéciaux », cf. précédemment). Une mesure locale protège toutefois le bâtiment. Les autres secteurs sont affectés en « zone affecté à des besoins publics C » pour lesquels les objectifs de la catégorie C s'applique. De ce fait, ils sont classés en niveau 1 l'affectation est compatible.

L'aval est essentiellement occupé par de la zone agricole. Cette affectation est peu sensible et ce secteur est donc en niveau 1. La partie amont de la « zone d'activités économiques » est menacée par de l'intensité faible pour un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans). Cette zone est classée en catégorie F et elle est donc en niveau 2. L'affectation est peu compatible. L'aval n'est menacé que pour un événement de temps de retour faible et est donc classé en niveau 1.

De plus, plusieurs secteurs en rive gauche sont également menacés par les ruisseaux du Bedeyres des Isles, le ruisseau des Vioz et son affluent (cf. chapitre 3.2.6).

La rive droite dans le secteur de la gare est menacée pour un événement de temps de retour très rare. Le danger est résiduel. Ce secteur est essentiellement affecté en « zone centrale A » et « zone ferroviaire » pour lesquelles le danger résiduel n'est pas considéré. A noter que ce secteur est également menacé par le Cacairon (cf. chapitre 3.2.3).

3.2.2 Ruisseau du Creux

Ce ruisseau menace un secteur à l'est du périmètre de révision. La partie amont est occupée par des « zones centrales B » et des « zones d'habitation de faible densité », ainsi que de quelques « zones de tourisme et loisirs C ». A l'aval, on trouve la « zone centrale A ». Comme indiqué au chapitre 2.1.2 et 0, le danger dans ce secteur est faible. Les intensités sont faibles dès un événement de temps de retour moyen (supérieur à 30 ans).

On applique les objectifs de la catégorie F pour les « zone centrale A et B », les « zones d'habitation de faible densité » et les « zones de tourisme et loisirs C ». Ainsi, ce secteur est en niveau 2 et l'affectation est peu compatible avec la situation de danger. Le secteur étant déjà aménagé, la nécessité d'une action doit être évaluée.

Le débordement du ruisseau se propage sur la rue de la Gare jusqu'à proximité de l'église catholique (« zone affectée à des besoins publics A »). Le danger y est résiduel. Les intensités étant très faibles dans ce secteur (limite de la zone de propagation), cette zone est en niveau 1 même en appliquant des objectifs plus restrictifs liés à la catégorie S.

3.2.3 Cacairon

Le ruisseau du Cacairon menace la « zone affectée à des besoins publics A », des « zones de tourisme et loisirs B et C », les « zones centrales A et B » et la « zone ferroviaire ». Comme décrit aux chapitres 2.1.3 et 0, de manière générale, les intensités sont faibles dès un événement de temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans). Certains axes de communication, ainsi que certaines parties de la « zone de tourisme et loisirs B » et de la « zone centrale A » sont menacées par de l'intensité moyenne. Seule la parcelle 4184 à l'amont n'est menacée que pour un temps de retour extrême (danger résiduel).

Les zones concernées sont essentiellement classées en catégorie F. Les « zones de tourisme et loisirs » sont classées en S. Toutefois, comme indiqué précédemment, on applique les objectifs de protection de la catégorie F. Qu'elles soient menacées par de l'intensité faible ou moyenne, l'ensemble de ces zones sont en niveau 3 et leur affectation est incompatible. La « zone affectée aux besoins publics A » est menacée pour un événement de temps de retour moyen et est donc en niveau 2. Le fait de considérer des objectifs plus stricts sur cette zone pourrait impliquer un classement en niveau 3. La parcelle 4184, menacée uniquement par du danger résiduel, est en niveau 1 et son affectation est compatible. La « zone ferroviaire » (catégorie D) n'est touchée que par de l'intensité faible et elle est donc en niveau 1. Son affectation est compatible et aucune action n'est nécessaire.

Comme indiqué précédemment, des travaux sont en cours de réalisation sur ce cours d'eau. Au terme des travaux, le danger sera globalement faible (intensité faible, temps de retour faible), localement moyen lié à des intensités moyennes. Les secteurs qui seront menacés par des intensités faibles seront alors en niveau 1. Leur affectation sera compatible. Concernant les quelques secteurs en intensités moyennes qui perdureront, ils seront classés en niveau 2. Leur affection sera donc peu compatible et la nécessité d'une action devra systématiquement être évaluée.

3.2.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

Le torrent d'Ayerne menace essentiellement de la « zone centrale B », ainsi que quelques « zones de tourisme et loisirs B et C » et de la « zone centrale A ». Les deux affluents menacent de petits secteurs de la « zone centrale B ». Les intensités sont de manière générale faibles, elles sont néanmoins moyennes dans les cheminements préférentiels. La partie aval est menacée dès un événement de temps de retour fréquent (inférieur ou égal à 30 ans), alors que l'amont est globalement menacé par des événements plus rares, à l'exception des secteurs menacés par les affluents.

Pour l'ensemble des zones menacées, les objectifs de protection de la catégorie F sont appliqués. L'aval du cours d'eau, ainsi que quelques petits secteurs à l'amont, sont menacés dès un événement fréquent. Ils sont donc classés en niveau 3 et l'affectation est incompatible avec la situation de danger. Une action doit être entreprise. La partie médiane est globalement menacée par des intensités faibles pour un événement de temps de retour moyen ou par des intensités moyennes pour un événement de temps de retour

faible. Dans les deux cas, ces secteurs sont en classe 2. Leur affectation est peu compatible. La nécessité d'une action doit être évaluée. Finalement, la partie est du cône de déjection, menacée par des intensités faibles pour un événement de temps de retour faible, est classée en niveau 1. Son affectation est compatible.

3.2.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

Le ruisseau des Faverges et son affluent menacent un petit secteur à l'extrême ouest du périmètre de révision. Les intensités sont faibles dès un événement de temps de retour fréquent. Pour un événement de temps de retour faible, l'emprise de l'inondation augmente.

Ce secteur est affecté en « zone centrale B » et est donc classé en catégorie F. Le secteur menacé dès un événement fréquent est classé en niveau 3, son affectation n'est pas compatible et une action doit être entreprise. Le secteur menacé uniquement pour un événement de temps de retour faible est classé en niveau 1. Son affectation est compatible.

3.2.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent

Le ruisseau du Bedeyres des Isles menace les « zones centrales A et B », la « zone d'activités économiques » et les « zone affectée aux besoins publics B et C » dès un événement de temps de retour fréquent. L'emprise de l'inondation augmente sensiblement pour les événements de temps de retour faible. Pour un événement de temps de retour très rare (danger résiduel), la « zone agricole » à l'aval est également menacée. Le ruisseau des Vioz et son affluent ne menacent que de la « zone agricole ». Dans tous les cas, les intensités sont faibles.

Les objectifs de protection de la catégorie F sont appliqués pour les « zones centrales A et B » et la « zone affectée à des besoins publics B ». Les secteurs inondés dès un événement fréquent sont classés en niveau 3 et leur affectation est incompatible. La « zone affectée à des besoins publics C » est en catégorie C. Elle est donc classée en niveau 1 et l'affectation est compatible. Il en est de même pour la « zone agricole » à l'aval, classée en en catégorie B.

3.2.7 Ruissellement de surface

Comme indiqué précédemment, la méthodologie SOP ne peut pas être appliquée à l'aléa ruissellement de surface. Les secteurs menacés par cet aléa doivent toutefois également être identifiés et faire l'objet, si nécessaire, de restrictions similaires à celles appliquées aux secteurs menacés par les inondations liées au débordement des cours d'eau. Comme indiqué au chapitre 2.1.7, il y a un certain recoupement des zones menacées par le ruissellement de surface avec celles menacées par les inondations liées au cours d'eau.

On observe toutefois que plusieurs zones le long de la rue de la Gare ne sont menacées que par le ruissellement de surface. En effet, l'eau peine à s'écouler dans la Grande Eau et s'y accumule. Il s'agit notamment de « zones centrales A », mais on trouve également la « zone affectée à des besoins publics A » correspondante à l'église catholique. Dans ces secteurs, il y a potentiellement des déficits de protections. D'autres secteurs sont également menacés par le ruissellement de surface, mais le processus est plus diffus.

3.3 Déficits de protection

Selon l'analyse réalisée ci-dessus, plusieurs secteurs sont classés en niveaux 2 ou 3 et souffrent d'un déficit de protection. On notera que la rive gauche de la Grande Eau est un couloir de crue spécialement aménagé dans lequel la plupart des enjeux sont protégés localement. De manière générale, l'affectation des autres secteurs est choisie de manière appropriée (« zone affectée aux besoins publics C ») et ils ne souffrent pas de déficit de protection. De plus, des mesures de sécurisation sont en cours de réalisation sur le ruisseau du Cacairon (cf. chapitre 2.4.3). Ces travaux permettront de ramener le niveau d'action à 1, voire 2 pour certains secteurs. Ainsi, à court terme, le seul secteur important dans lequel subsistera un important déficit de protection (niveau d'action 3) est le secteur menacé par

le torrent d'Ayerne. On trouve toutefois également quelques zones de plus petite ampleur classées en niveau 3, menacées par le ruisseau des Faverges, son affluent ou le ruisseau des Bedeyres des Isles. Finalement, plusieurs secteurs sont en niveau d'action 2, notamment le secteur menacé par le ruisseau du Creux. S'agissant de zones déjà construites, leur affectation est peu compatible avec la situation de danger et la nécessité d'une action doit être évaluée.

4 Mesures de protection et dispositions réglementaires

4.1 Variantes de mesures envisageables

Les variantes de mesures envisageables par cours d'eau (ou groupe de cours d'eau) sont listées ci-dessous. Comme indiqué précédemment, aucune nouvelle zone n'est affectée en zone de danger d'inondation. à l'exception de la « zone intermédiaire » affectée en « zone d'activités économiques » en rive gauche de la Grande Eau, De plus, la majorité du périmètre est déjà construit. Ainsi, de manière générale, aucun changement d'affectation ne semble à même d'améliorer la situation de danger.

4.1.1 La Grande Eau

L'ECF de la Grande Eau a mené de nombreux travaux sur ce cours d'eau. A priori, aucune mesure de sécurisation complémentaire n'est pertinente. Il est par contre nécessaire de réglementer correctement l'aménagement des secteurs qui restent menacés par l'inondation, en particulier le couloir de crue en rive gauche. En effet, celui-ci doit être maintenu afin d'assurer le transit de l'eau de l'amont vers l'aval. De plus, les quelques objets qui y sont présents doivent être préservés des inondations.

A noter que l'affectation de la partie amont du couloir de crue en « zone affectée à des besoins publics C » et le maintien de la zone agricole à l'aval limite les possibilités de construction dans ce secteur ce qui est évidemment favorable au maintien du couloir de crue.

4.1.2 Ruisseau du Creux

Le débordement du ruisseau du Creux menace différentes zones à l'aval dès un événement de temps de retour moyen. Une sécurisation du cours d'eau pourrait être envisagée. En effet, selon les scénarios [2], la capacité du collecteur entre la mise sous voûtage et la Grande Eau est largement suffisante par rapport aux débits de crue. Le débordement est lié à une obstruction de l'ouvrage. Ainsi, l'aménagement d'une herse et/ou d'un dépotoir permettrait de diminuer le risque de débordement. On notera également que des débordements fréquents se produisent sur la partie amont du cours d'eau, hors du périmètre de révision.

Le secteur menacé étant déjà aménagé, des mesures règlementaires visant à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiments, notamment les sous-sols (protections locales / à l'objet) peuvent également être retenues. Si nécessaire, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

4.1.3 Cacairon

Comme indiqué précédemment, les mesures de sécurisation de ce cours d'eau seront finalisées prochainement (cf. chapitre 2.4.3). Des débordements ne se produiront plus que pour des événements de temps de retour faibles, voire très faibles. Ainsi, aucune mesure de sécurisation complémentaire ne sera nécessaire. Toutefois, pour les secteurs qui resteront menacés, les mesures règlementaires devront viser à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiments, notamment les sous-sols et les secteurs qui resteront concernés par des intensités moyennes (protections locales / à l'objet). Si nécessaire, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

4.1.4 Torrent d'Ayerne (ou du Plan) et ses affluents

Le torrent d'Ayerne est le cours d'eau qui génère le plus de secteurs de déficit de protection au sein du périmètre de révision, surtout en tenant compte des travaux en cours de réalisation sur le Cacairon. L'étude d'une sécurisation de ce cours d'eau est donc judicieuse. Selon les scénarios [2], la capacité du cours d'eau et des différents ouvrages est suffisante, à l'exception de l'ouvrage de franchissement de la route du Col du Pillon. Les ouvrages à l'amont de cette route dysfonctionnent en cas d'obstruction par les alluvions et les flottants. Ainsi, l'aménagement d'une mesure efficace permettant de retenir les matériaux à l'amont du cône de déjection combinée à une augmentation de la capacité du franchissement de la route du Col du Pillon permettraient vraisemblablement d'améliorer la situation de danger.

Le secteur menacé étant déjà aménagé, des mesures règlementaires visant à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiment (protections locales / à l'objet), notamment les sous-sols et les secteurs concernés par des intensités moyennes peuvent également être retenues. Les parcelles 2050 et 4560 sont concernées par du danger élevé (intensité moyenne, temps de retour fréquent) et ne sont actuellement pas bâtie. Etant déjà affectée et située dans un périmètre déjà aménagé, l'affectation de ces parcelles peut être maintenue, mais le risque ne doit pas être augmenté [7]. Un remblayage du terrain (ou autre mesure équivalente) permettrait de sécuriser les futurs bâtiments, alors que les abords du cours d'eau, correspondant à l'espace réservé aux eaux, resterait menacé.

4.1.5 Ruisseau des Faverges et son affluent

Le ruisseau des Faverges et son affluent ne menacent qu'un petit secteur à l'extrémité ouest du périmètre de révision. Du fait des faibles intensités en jeu, des mesures règlementaires visant à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiments, notamment les sous-sols, sont suffisantes (protections locales / à l'objet). Si nécessaire, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

4.1.6 Ruisseau du Bedeyres des Isles, ruisseau des Vioz et son affluent

Le ruisseau du Bedeyres des Isles ne menace qu'un petit secteur à l'extrémité ouest du périmètre de révision. Du fait des faibles intensités en jeu, des mesures règlementaires visant à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiments, notamment les sous-sols, sont suffisantes (protections locales / à l'objet). Si nécessaire, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

Le ruisseau des Vioz et son affluent ne menacent que de la « zone agricole ». Il n'y a pas de déficit de protection et aucune mesure particulière n'est nécessaire.

4.1.7 Ruissellement de surface

De manière générale, il n'est pas aisé d'agir sur le ruissellement de surface du fait de son caractère diffus. Dans le cas du périmètre d'étude, aucune mesure de sécurisation permettant d'améliorer la situation n'a été identifiée. Du fait des faibles intensités en jeu, des mesures règlementaires visant à limiter l'exposition d'éventuels futurs bâtiments, notamment les sous-sols, sont suffisantes (protections locales / à l'objet). Si nécessaire, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

4.2 Mesures retenues

Comme indiqué ci-dessus, il ne semble pas nécessaire ni utile de modifier l'affectation prévue.

Les mesures collectives, telles que la sécurisation des cours d'eau, ne pouvant être prises en considération qu'une fois réalisées ou du moins en ayant toutes les garanties de faisabilité, il n'est donc pas judicieux de les retenir dans le cadre de la présente transcription. Surtout que, de manière générale, l'emprise de l'inondation après sécurisation sera similaire à l'état actuel, seule la fréquence et éventuellement l'intensité du débordement seraient diminués.

C'est notamment le cas du Cacairon. Ainsi les secteurs de restrictions (cf. chapitre 4.3.1) perdureront au terme des travaux en cours.

Donc, les articles réglementaires devront permettre de sécuriser les nouveaux bâtiments, ainsi que les bâtiments existants en cas de transformation, au moyen de mesures locales et/ou de protection à l'objet. Comme indiqué précédemment, ce type de mesure peut également permettre de sécuriser les bâtiments et secteurs déjà construits.

Indépendamment de la présente procédure, l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de mesures de sécurisation des cours d'eau qui ne le sont pas encore semble pertinente. C'est particulièrement le cas pour le torrent d'Ayerne dont les débordements génèrent d'importants déficits de protection.

4.3 Plan et dispositions réglementaires

4.3.1 Plan

La figure 22 en page suivante présente les secteurs menacés par l'inondation et concernés par les secteurs de restrictions « inondation » qu'ils soient liés au débordement des cours d'eau ou au ruissellement de surface. Comme prescrit dans la « partie II – Aménagement du territoire » de [7], les limites du secteur de restrictions sont calées sur le parcellaire en allant « dans le sens de garantir plus de sécurité ».

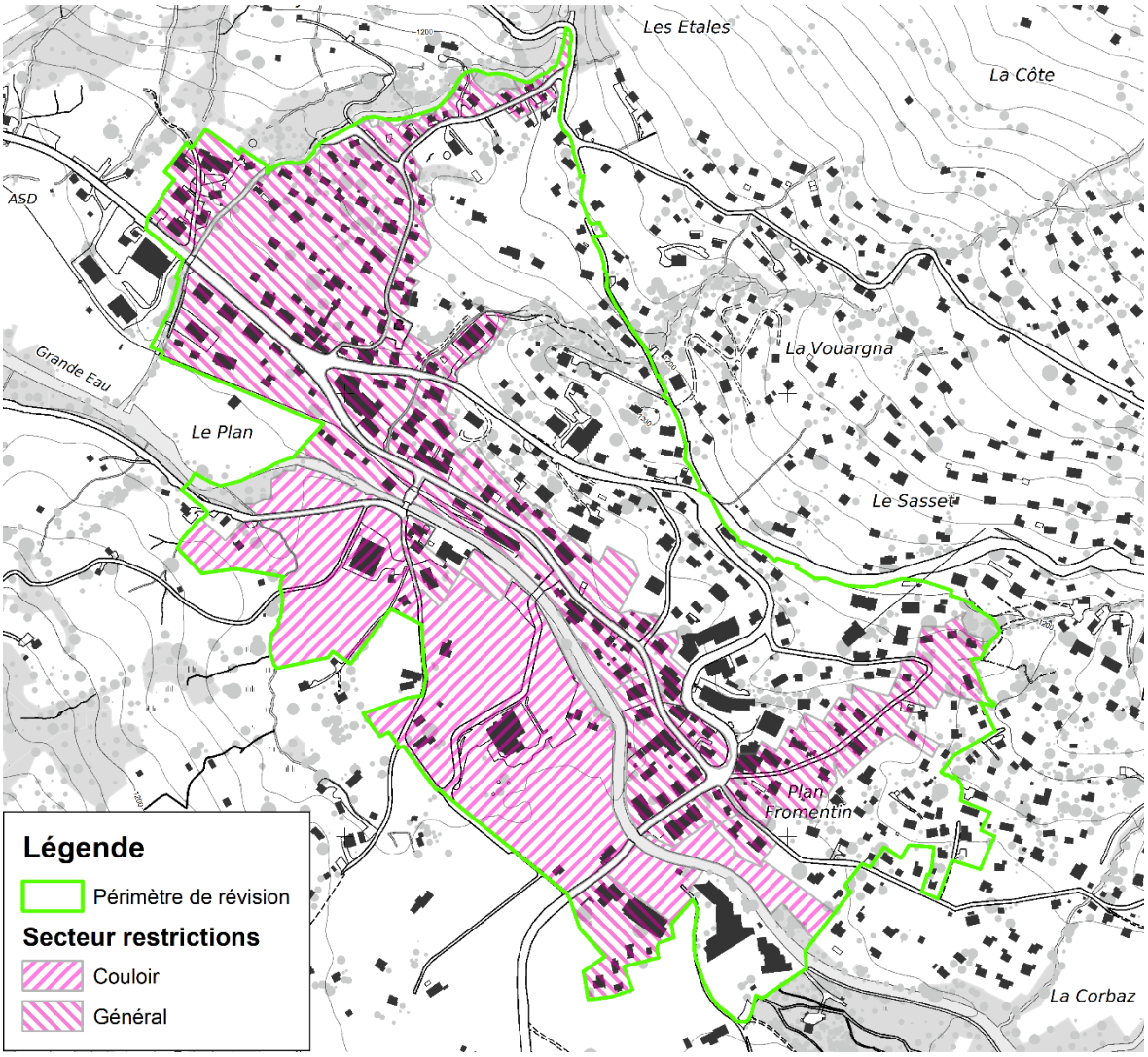

Figure 22 : Plan des secteurs exposés (secteurs de restriction)

4.3.2 Dispositions réglementaires

4.3.2.1 Dispositions générales

Le périmètre du présent plan d'affectation est soumis à des dangers naturels d'inondation lié au débordement des cours d'eau et au ruissellement de surface. Il fait l'objet de deux secteurs de restriction.

Conformément à l'article 120 alinéa 1 lettre b LATC, est soumise à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

Lors de la demande de permis de construire, si cela est exigé par l'ECA, une évaluation locale de risque devra être réalisée. Elle doit démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure

Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale en matière de prévention des dangers naturels résultant des éléments naturels, les prescriptions de l'ECA, ainsi que l'article 89 LATC.

4.3.2.2 Secteur de restrictions générales

En cas de nouvelles construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants, des mesures telles que proposées ci-dessous seront mises en place afin de protéger les personnes et les biens importants face aux risques :

- Emplacement de la construction adapté à la zone d'inondation.
- Conception de la construction (forme, disposition des ouvertures, étanchéité) prenant en compte les venues d'eau.
- Elévation des niveaux des seuils des ouvertures et des accès à un niveau permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Non-habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie.
- Les constructions et les aménagements extérieurs ne doivent pas péjorer la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.

4.3.2.3 Secteur de restrictions particulier

Ce secteur de restriction correspond au couloir de crue aménagé en rive gauche de la Grande Eau. En cas de débordement de la Grande Eau à l'amont du Pont des Moulins, il permet le transit de l'eau jusqu'à l'aval du village des Diablerets. Ceci permet de protéger la rive droite de la Grande Eau, densément bâtie. Les quelques enjeux présents dans le couloir de crue sont protégés localement. Cette situation doit être garantie à long terme. Ainsi, avant la réalisation de tout aménagement dans ce secteur (construction, mouvement de terre, etc.), il doit être vérifié que celui-ci permet de maintenir le transit de l'eau de l'amont vers l'aval et ne provoque pas de report sensible de danger.

Au surplus, les dispositions du secteur de restrictions générales sont applicables.



Frédéric GUEX
Ingénieur dipl. EPF

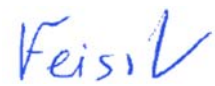

Vincent FEISSLI
Ingénieur dipl. EPF

Montreux, le 8 juillet 2022

BEGSA

Géologie & Environnement

BEG Vaud
Route de la Combe 2
CH 1816 Chailly-Montreux

+41 21 961 99 40
montreux@beg-geol.ch
www.beg-geol.ch

Maître de l'ouvrage Municipalité d'Ormont-Dessus

Lieu Commune d'Ormont-Dessus

Projet **Révision du plan d'aménagement communal**

Objet Evaluation de risque pour la procédure de planification du territoire (ERPP)



N° mandat 7775
Auteur Barbara Lengyel & Frank Philippossian
Date 13.07.2022

Table des matières

1 Introduction 1
1.1 Mandat 1
1.2 Secteurs concernés par l'étude 1
1.3 Affectation actuelle 2
2 Situation de danger dans le périmètre du plan 2
2.1 Informations existantes 2
2.2 Nature et niveau de danger 3
2.2.1 Glissement profond permanent 3
2.2.2 Glissement superficiel spontané 3
2.2.3 Effondrement 4
2.3 Mesures de protection existantes 4
3 Exposition du plan aux dangers géologiques 5
3.1 Standards et objectifs de protection (SOP) 5
3.2 Exposition du plan d'affectation 7
3.2.1 Glissement profond permanent 7
3.2.2 Glissement superficiel spontané 9
3.2.3 Effondrement 11
4 Mesures de protection et disposition réglementaires 12
4.1 Variantes de mesures envisageables 12
4.1.1 Prescriptions territoriales 12
4.1.2 Dangers géologiques 13
4.2 Propositions de types de mesures 13
4.3 Plan et dispositions réglementaires 14
4.3.1 Recommandations générales 15
4.3.2 Recommandations constructives et d'exploitation 15

Figures

Figure 1 - Secteurs considérés en conflit avec les dangers de GPP, GSS et EFF 1
Figure 2 - Zones d'affectation actuelle de la commune d'Ormont-Dessus [2] 2
Figure 3 - Matrice de détermination du niveau de danger GPP [10] 3
Figure 4 - Matrice de détermination du niveau de danger GSS [10] 4
Figure 5 - Matrice de détermination du niveau de danger EFF [10] 4
Figure 6 - Matrice SOP vaudoise correspondant à la catégorie de zones et objets F [5] 5
Figure 7 - Niveaux standards et objectifs de protection [5] 6
Figure 8 - Extrait de la carte de danger GPP dans le secteur "Les Diablerets" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4] 8
Figure 9 - Extrait de la carte de danger GSS dans le secteur "Les Diablerets" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4] 10
Figure 10 - Extrait de la carte de danger EFF dans le secteur "Piscine" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4] 11
Figure 11 - Interprétation des directives d'aménagement du territoire [7] 12

Annexes

Annexe 1 Carte synthétique du danger de glissement profond permanent sur la commune d'Ormont-Dessus
Annexe 2 Carte synthétique du danger de glissement superficiel spontané sur la commune d'Ormont-Dessus
Annexe 3 Carte synthétique du danger d'effondrement sur la commune d'Ormont-Dessus

Références

Etudes précédentes

[1] Carte des dangers La Grande Eau – Lot 11, Groupement Vaud-Risques, janvier 2015

Divers

[2] Guichet cartographique cantonal (*geo.vd.ch*)
[3] Portail cartographique de la Confédération (*map.geo.admin.ch*), Office Fédéral de Topographie SWISSTOPO
[4] Guichet cartographique cantonal des dangers naturels (*cdn.vd.ch*)

Législation, normes et directives

[5] Prévention des dangers naturels – Standards et objectifs cantonaux de protection (SOP) - Directive cantonal du canton de Vaud, août 2019
[6] Evaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP), 2019
[7] Prévention des dangers naturels – Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir), Etat de Vaud, 18 juin 2014
[8] Prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les permis de construire – Guide pratique, Etat de Vaud, novembre 2014
[9] Recommandations – Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels, établissements cantonaux d'assurance VKF AEAI, 2005
[10] Matrices CDN-VD, 13.03.2012

Informations administratives

N° étude :	7775
Projet :	Révision du plan d'aménagement communal
Adjudication :	28.09.2020 par courrier
Donneur d'ordre :	Repetti sàrl
Maître de l'ouvrage :	Municipalité d'Ormont-Dessus
Parcelle/lieu/commune :	Commune d'Ormont-Dessus
Coordonnées :	2'578'350 / 1'133'206
Objet du rapport :	Evaluation de risque pour la procédure de planification du territoire (ERPP)
Auteurs/collaborateurs :	Barbara Lengyel, Grégory Grosjean
Contrôle :	Frank Philippossian
Date du rapport :	13.07.2022
Version :	1
Distribution :	Repetti sàrl

CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUR L'USAGE DU PRÉSENT RAPPORT

Les conclusions de ce rapport sont basées sur l'état actuel des connaissances et ont été obtenues conformément aux règles reconnues de la profession.

BEG suppose que :

- le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat;
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle;
- sans avoir été réexaminés, les présents résultats ne seront pas utilisés dans un but autre que celui convenu ou pour un autre objet, ni transposés à un contexte différent.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, BEG décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats de la présente étude, BEG décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

1 INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la révision du plan général d'affectation (PA) de la commune d'Ormont-Dessus.

Elle concerne la prise en compte des dangers naturels de glissement profond permanent (GPP), glissement superficiel spontané (GSS) et d'effondrement (EFF) selon la procédure de planification d'aménagement du territoire (ERPP - [6]).

1.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR L'ÉTUDE

Le périmètre du plan concerné comprend le centre régional du village des Diablerets sur la commune d'Ormont-Dessus. Il comprend les zones à bâtir du PA sur le territoire communal concernées par les dangers naturels de GPP, GSS ou EFF (Figure 1).

Le périmètre à étudier, à la demande de l'urbaniste, est illustré à la Figure 1. Dans ce périmètre, trois secteurs sont en conflit territorial avec les dangers naturels géologiques et donc à considérer dans cette étude. Deux d'entre eux sont en conflit territorial avec les dangers de type GPP et GSS :

- Les Diablerets
- Le Rachy Dessous

Le dernier est en conflit territorial uniquement avec le danger de tape EFF :

- Piscine

Figure 1 - Secteurs considérés en conflit avec les dangers de GPP, GSS et EFF

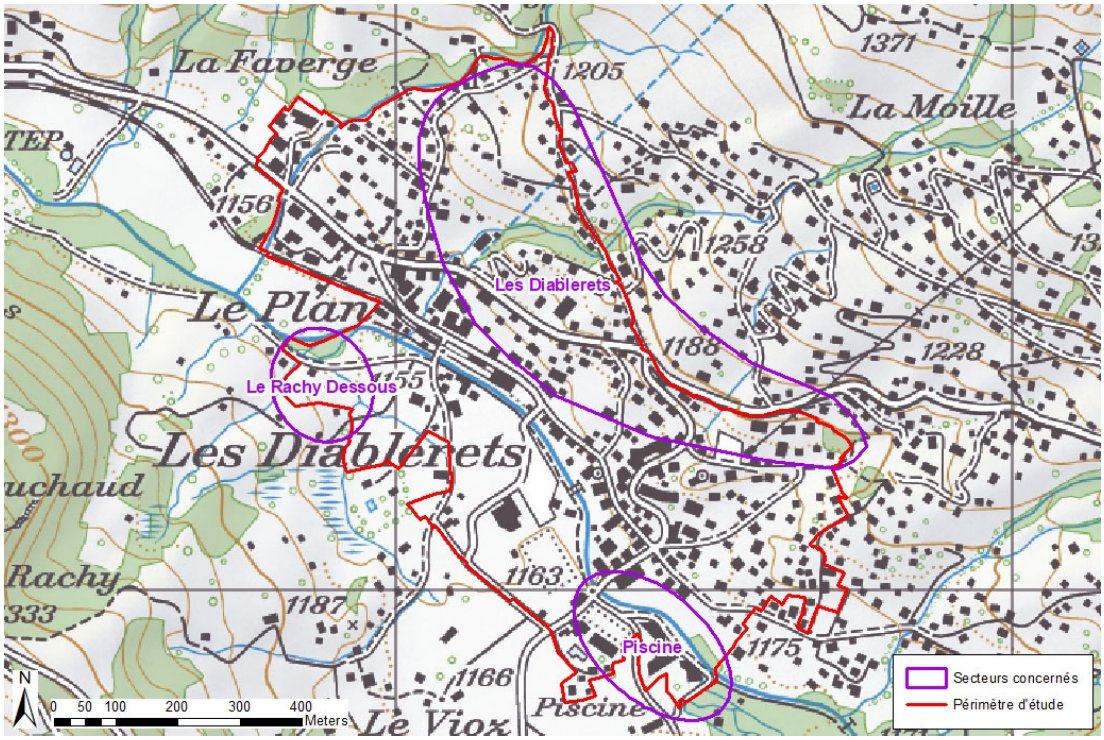

1.3 AFFECTATION ACTUELLE

La commune d'Ormont-Dessus est divisée en 18 zones d'affectation dont les périmètres respectifs sont représentés dans la Figure 2.

Figure 2 - Zones d'affectation actuelle de la commune d'Ormont-Dessus [2]

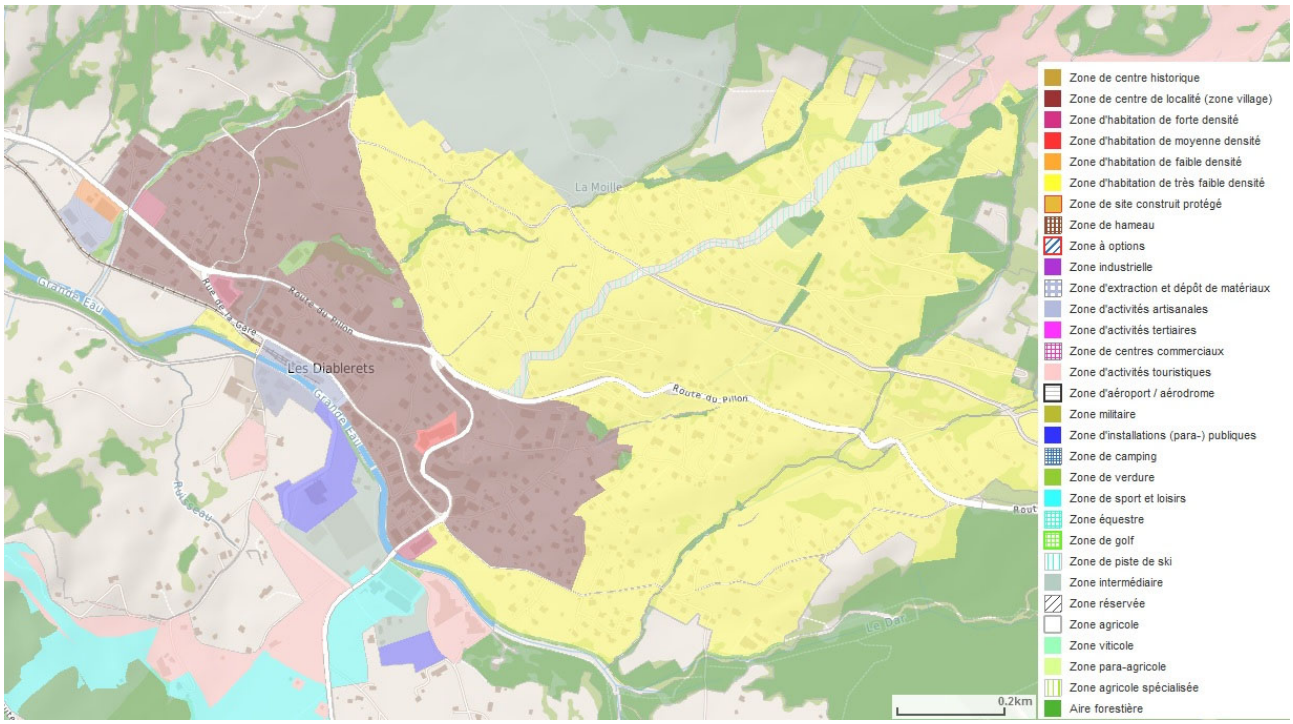

Dans le périmètre PA, aucune zone n'est classée dans les inventaires cantonaux ou dans l'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (IFP).

2 SITUATION DE DANGER DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN

2.1 INFORMATIONS EXISTANTES

Le périmètre d'étude concerné par la révision du PA sur la commune d'Ormont-Dessus est concerné par 3 types de dangers naturels géologiques :

- Le danger de glissement profond permanent (GPP)
- Le danger de glissement superficiel spontané (GSS)
- Le danger d'effondrement (EFF)

Les types de danger GPP et GSS atteignent les secteurs « Les Diablerets » et « Le Rachy Dessous ». Tandis que le type de danger EFF affecte seulement le secteur « Piscine ».

Aucun événement passé de GPP, GSS ou EFF sur la commune d'Ormont-Dessus n'est répertorié [4].

La seule étude existante, à notre connaissance sur la commune d'Ormont-Dessus, est la cartographie des dangers naturels La Grande Eau – Lot 11 avec rapport technique [1]. Selon cette étude, les mouvements des

GPP sont très lents dans le secteur « Les Diablerets ». Dans le secteur « Le Rachy Dessous » se trouve une zone de glissements actifs semi profonds à profonds. D'après les scénarios retenus dans l'étude, les eaux de ruissellement peuvent facilement s'infiltrer dans les niches d'arrachement (se trouvant sous la route du col de la Croix). Des phases de réactivation sont alors possibles.

2.2 NATURE ET NIVEAU DE DANGER

La superposition du PA de la commune d'Ormont-Dessus et des cartes de danger GPP, GSS et EFF permet de déterminer les dangers géologiques à transcrire dans les zones à bâtir.

Pour l'ensemble des zones, l'objectif de protection principal et primordial est de garantir la survie des personnes et des animaux ainsi que de minimiser les dommages sur les biens.

La carte du danger GPP est donnée à l'Annexe 1, celle du danger GSS à l'Annexe 2 et celle du danger EFF à l'Annexe 3. Elles ont été extraites du guichet cartographique cantonal [2].

2.2.1 Glissement profond permanent

Les caractéristiques de la matrice représentant les dangers de GPP sont reprises à la Figure 3. Le niveau de danger est directement déterminé à l'aide de l'intensité (et donc de la vitesse) des GPP.

Figure 3 - Matrice de détermination du niveau de danger GPP [10]

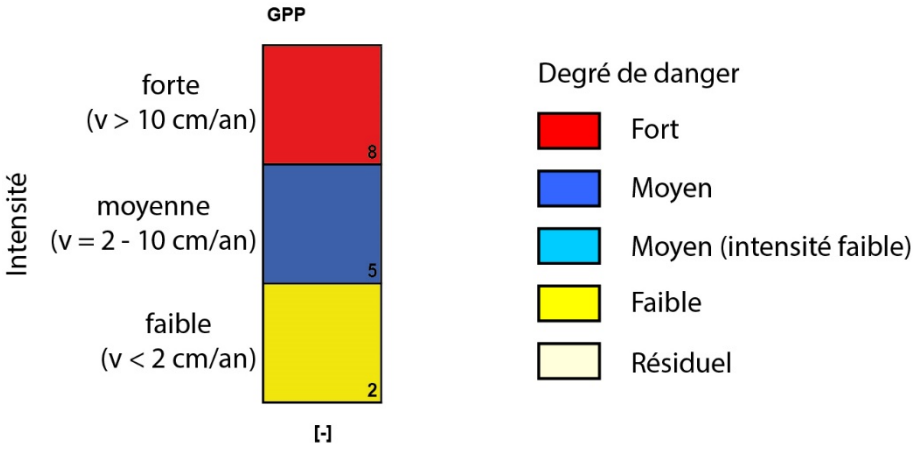

2.2.2 Glissement superficiel spontané

Il est rappelé, dans la Figure 4, les caractéristiques de la matrice représentant les dangers de GSS. Le niveau de danger est issu du croisement épaisseur (et donc intensité) – prédisposition. Sur la commune d'Ormont-Dessus, le degré de danger est moyen, faible ou très faible dans les zones à bâtir.

Figure 4 - Matrice de détermination du niveau de danger GSS [10]

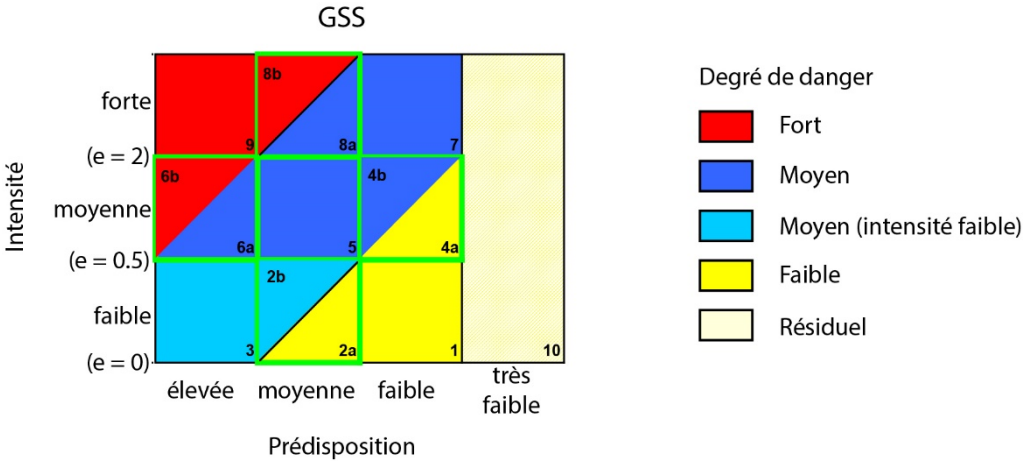

2.2.3 Effondrement

Les caractéristiques de la matrice représentant les dangers de EFF sont reprises à la Figure 5. Le niveau de danger est issu du croisement type de situation ou épaisseur de la couverture en fonction de la nature du phénomène (naturel ou anthropique).

Figure 5 - Matrice de détermination du niveau de danger EFF [10]

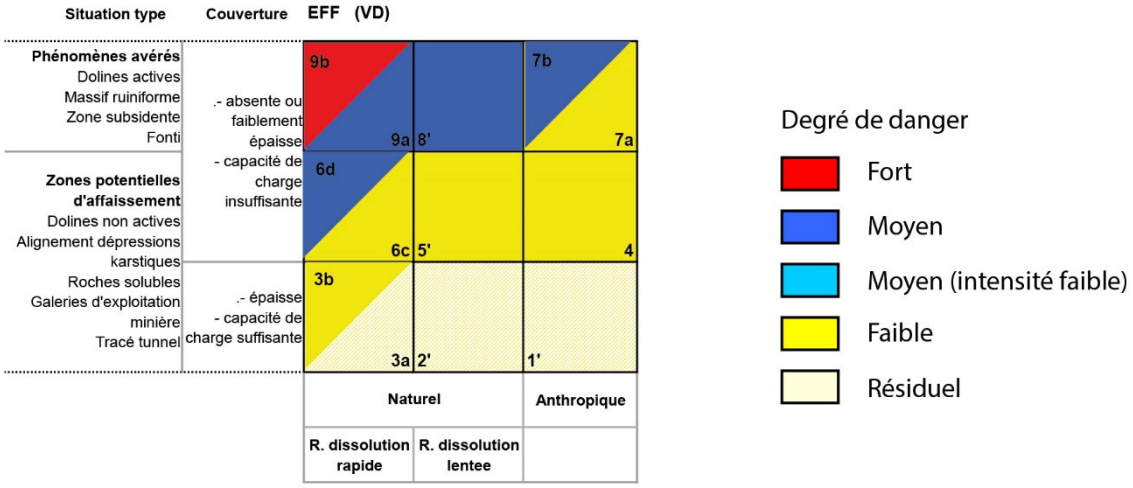

2.3 Mesures de protection existantes

Aucune mesure de protection existante concernant les dangers naturels GPP, GSS ou EFF n'existe dans le périmètre du plan [4].

3 EXPOSITION DU PLAN AUX DANGERS GÉOLOGIQUES

3.1 STANDARDS ET OBJECTIFS DE PROTECTION (SOP)

La directive cantonale du canton de Vaud [5] règle la nécessité d'agir pour réduire les risques établis par la carte des dangers. Plus particulièrement, les SOP ont pour but d'indiquer pour chaque utilisation du territoire, la limite au-delà de laquelle une action s'avère nécessaire pour réduire les risques liés aux dangers naturels à un niveau acceptable.

En fonction du temps de retour, de l'intensité et de la catégorie d'occupation du sol, les matrices SOP renvoient le niveau d'action adéquat. Celles-ci sont construites de manière analogue aux matrices des dangers (les axes représentent le temps de retour et l'intensité et les champs sont colorés). Cependant, les deux matrices sont complétement indépendantes et ne doivent pas être confondues.

Il existe six matrices SOP distinctes, définies pour six catégories d'occupation du sol selon leur vulnérabilité aux dangers naturels :

- Catégorie A : milieux naturels, forêts
- Catégorie B : constructions provisoires ou mobiles, stationnement, terrains agricoles
- Catégorie C : constructions et infrastructures sans habitat
- Catégorie D : espaces d'activité de loisirs, terrains de sport
- Catégorie E : habitat temporaire et/ou avec animaux
- Catégorie F : constructions servant à l'habitat et aux activités économiques

Il existe également deux catégories pour cas particuliers, à analyser au cas par cas :

- Catégorie G : transformations pouvant induire un risque selon la nature du danger
- Catégorie S : objets spéciaux particulièrement vulnérables en cas de catastrophe naturelle

À titre d'exemple, la matrice qui correspond à la catégorie F (constructions servant à l'habitat et aux activités économiques) est donnée en Figure 6.

Figure 6 - Matrice SOP vaudoise correspondant à la catégorie de zones et objets F [5]

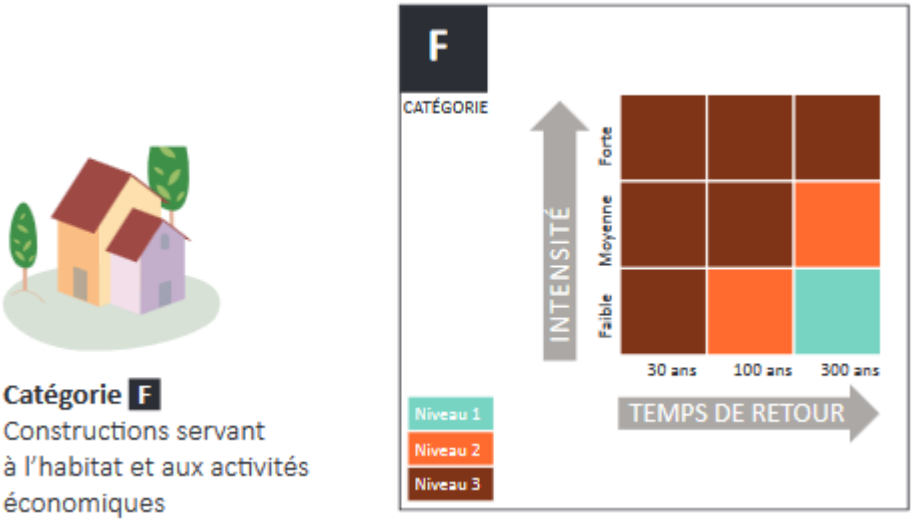

La couleur attribuée à chaque champ indique la compatibilité d'occupation du sol (construction, zone, infrastructure) avec sa situation de danger. Elle se décline en trois niveaux d'action (Figure 7) :

- Niveau 3 : l'occupation du sol est incompatible avec la situation de danger et par conséquent une action est indispensable.
- Niveau 2 : l'occupation du sol est à priori peu compatible avec la situation de danger et par conséquent la nécessité d'une action doit être analysée pour les constructions existantes et les zones construites. Pour les nouvelles constructions, les transformations lourdes et les zones non construites, le risque est inacceptable et une action est indispensable.
- Niveau 1 : l'occupation du sol est compatible avec la situation de danger. Cependant des dispositions pourront être fixées à l'étape de la planification des mesures (restrictions dans le règlement communal) ou lors de nouvelles constructions (conditions spécifiques aux permis de construire).

Figure 7 - Niveaux standards et objectifs de protection [5]

<table>
<tr><th>Niveau</th><th>Objectif de protection</th><th>Standard minimum de protection</th><th>Risque</th><th>Compatibilité de l'occupation du sol avec le danger</th><th>Besoin d'action</th></tr>
<tr><td>3</td><td>Non atteint</td><td>Non atteint</td><td>Inacceptable</td><td>Incompatible</td><td>Action indispensable</td></tr>
<tr><td rowspan="4">2</td><td rowspan="4">Non atteint</td><td rowspan="4">Atteint</td><td colspan="3">Nouvelles constructions, transformations lourdes, zones non construites</td></tr>
<tr><td>Inacceptable</td><td>Incompatible</td><td>Action indispensable</td></tr>
<tr><td colspan="3">Constructions existantes et zones construites</td></tr>
<tr><td>A évaluer</td><td>Peu compatible</td><td>A évaluer systématiquement</td></tr>
<tr><td>1</td><td>Atteint</td><td>Atteint</td><td>Acceptable</td><td>Compatible</td><td>A évaluer au cas par cas</td></tr>
</table>

Les deux seuils de risques que sont l'objectif de protection et le standard minimum de protection sont définis respectivement comme :

- Le niveau de risque que les autorités souhaitent ne pas dépasser pour une utilisation spécifique du territoire. Il s'agit d'un objectif à long terme.
- La limite de tolérance maximale des autorités par rapport à l'objectif de protection, notamment pour l'existant. Un dépassement de ce seuil signifie que des mesures doivent être prises pour réduire le risque, en principe aussi pour l'existant.

3.2 EXPOSITION DU PLAN D'AFFECTATION

Dans le périmètre du PA, les dangers naturels GPP, GSS et EFF ont au maximum une intensité moyenne. De ce fait, l'occupation du sol selon les objectifs de protection SOP pour les catégories A, B et C est, dans tous les cas, compatible avec la situation de danger (zone agricole ou zone forestière par exemple).

Les parcelles en degré de danger moyen et faible sont reprises dans les tableaux ci-dessous par type de danger naturel. Ils sont regroupés selon leur niveau/classe de danger ainsi que leur catégorie d'affectation définie par les SOP. Cela permet de définir le niveau d'action selon SOP.

Les parcelles en degré de danger résiduel et en zone affectée à des besoins publics, zone d'habitation de moyenne densité, zone centrale ou zone de tourisme et de loisirs ont une occupation du sol compatible avec la situation de danger. Dès lors, le niveau d'action est à évaluer au cas par cas. Ces parcelles ne sont pas mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

3.2.1 Glissement profond permanent

Secteur « Les Diablerets »

Parcelles / type	Niveau / classe de danger	Catégorie d'affectation selon SOP	Niveau d'action selon SOP
2404, 2411, 3765 et 4577 Construite	Moyenne / 5	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action indispensable
2131 Non construite	Moyenne / 5	S (zone affectée à des besoins publics)	Action indispensable
2122 Construite	Faible / 2	F (zone centrale)	Action à évaluer
2075, 2076, 2078, 2080, 2081, 2083, 2084, 2085, 2086, 2133, 2134, 2135, 2146, 2151, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2277, 2300, 2301, 2302, 2305, 2309, 2335, 2336, 2338, 2339, 2340, 2343, 2344, 2347, 2353, 2354, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2363, 2365, 2370, 3741, 4186, 4936, 5481, 6049, 7139, 7395, 7447 et 7498 Construite	Faible / 2	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action à évaluer
2079, 2082, 2278, 2279, 2280, 2296, 2298, 2303, 2348, 2352, 2355, 2364, 2373, 2374 et 7389 Non construite	Faible / 2	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action indispensable
2132, 2349 et 2368 Construite	Faible / 2	S (zone affectée à des besoins publics)	Action à évaluer
2367 Non construite	Faible / 2	S (zone de tourisme et de loisirs)	Action indispensable
2366 Non construite	Faible / 2	B (zone de verdure)	A évaluer au cas par cas
2281 Non construite	Faible / 2	B (zone agricole)	A évaluer au cas par cas

Figure 8 - Extrait de la carte de danger GPP dans le secteur "Les Diablerets" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4]

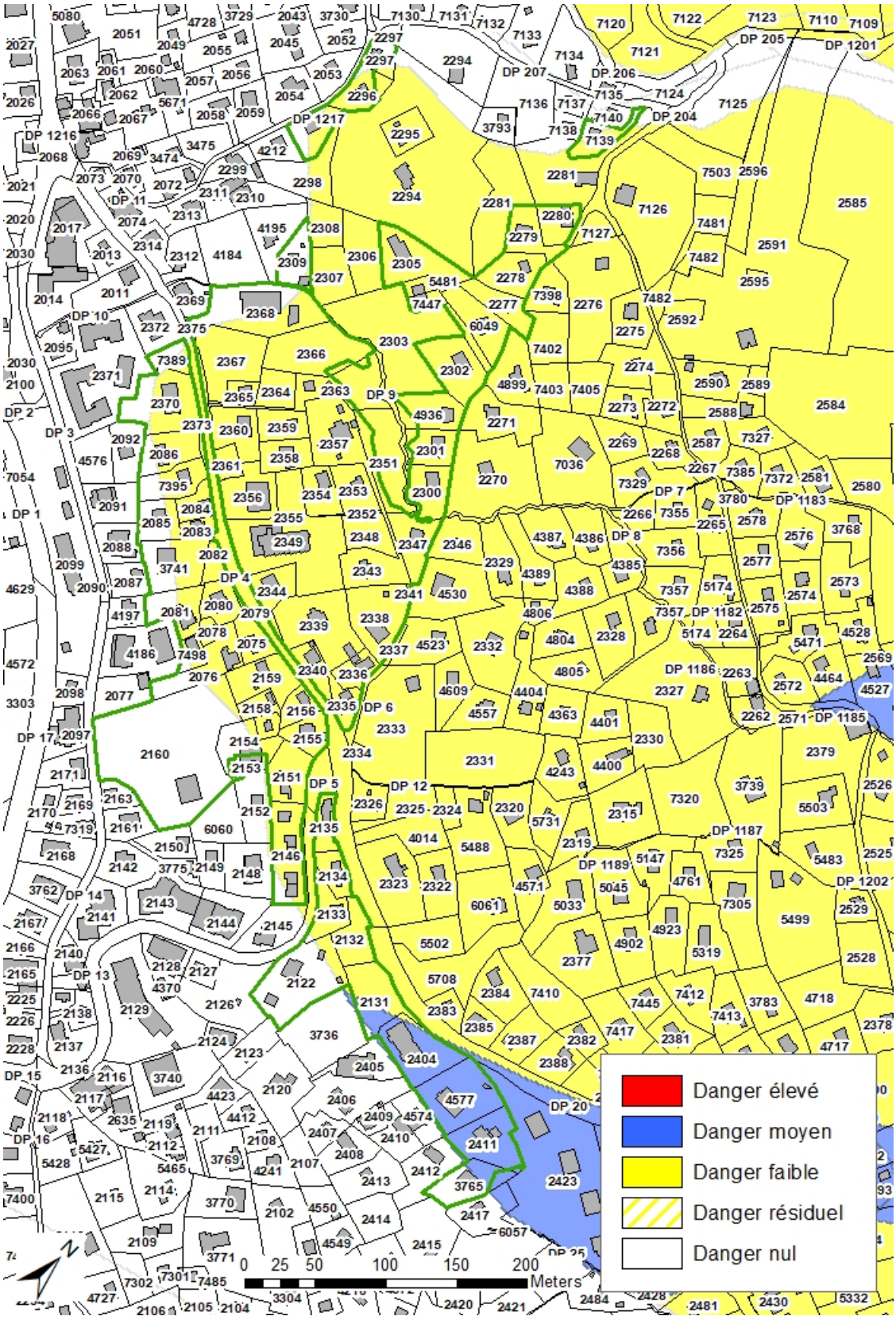

Secteur « Le Rachy Dessous »

Les parcelles en danger de GPP (degré moyen) sont en zone agricole. Selon [5], leur catégorie est B. Ainsi, l'occupation du sol est compatible avec la situation de danger et il n'y a pas de mesure de protection à mettre en place.

3.2.2 Glissement superficiel spontané

Secteur « Les Diablerets »

Parcelles / type	Niveau / classe de danger	Catégorie d'affectation selon SOP	Niveau d'action selon SOP
2404, 2406, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2415, 2417, 3765, 4574 et 4577 Construite	Moyenne / 5	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action indispensable
2405 Construite	Moyenne / 5	S (zone affectée à des besoins publics)	Action indispensable
2131 et 3736 Non construite	Moyenne / 5	S (zone affectée à des besoins publics)	Action indispensable
2122 Construite	Moyenne / 5	F (zone centrale)	Action indispensable
7139 et 7140 Construite	Moyenne / 4b	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action indispensable
2281 Construite	Moyenne / 4b	B (zone agricole protégée)	A évaluer au cas par cas
2145 Construite	Faible / 4a	F (zone centrale)	Action à évaluer
2075, 2076, 2078, 2080, 2081, 2083, 2084, 2085, 2086, 2133, 2134, 2135, 2146, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2277, 2300, 2301, 2302, 2305, 2309, 2335, 2336, 2338, 2339, 2340, 2343, 2344, 2347, 2353, 2354, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2363, 2365, 3741, 4936, 5481, 6049, 7138, 7395, 7447 et 7498 Construite	Faible / 4a	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action à évaluer
2407 Construite	Faible / 2a	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action à évaluer
2079, 2082, 2278, 2279, 2280, 2296, 2298, 2303, 2341, 2348, 2352, 2355, 2363, 2364, 2373 et 2374 Non construite	Faible / 4a	F (zone d'habitation de moyenne densité)	Action indispensable
2132, 2349 et 2368 Construite	Faible / 2a	S (zone affectée à des besoins publics)	Action à évaluer
2367 Non construite	Faible / 4a	S (zone de tourisme et de loisirs)	Action indispensable
2351, 2363 et 2366 Non construite	Faible / 4a	B (zone de verdure)	A évaluer au cas par cas
2102 et 3771 Construite	Résiduel / 10	S (zone de tourisme et de loisirs)	A évaluer au cas par cas
4184 Non construite	Résiduel / 10	S (zone de tourisme et de loisirs)	A évaluer au cas par cas

Figure 9 - Extrait de la carte de danger GSS dans le secteur "Les Diablerets" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4]

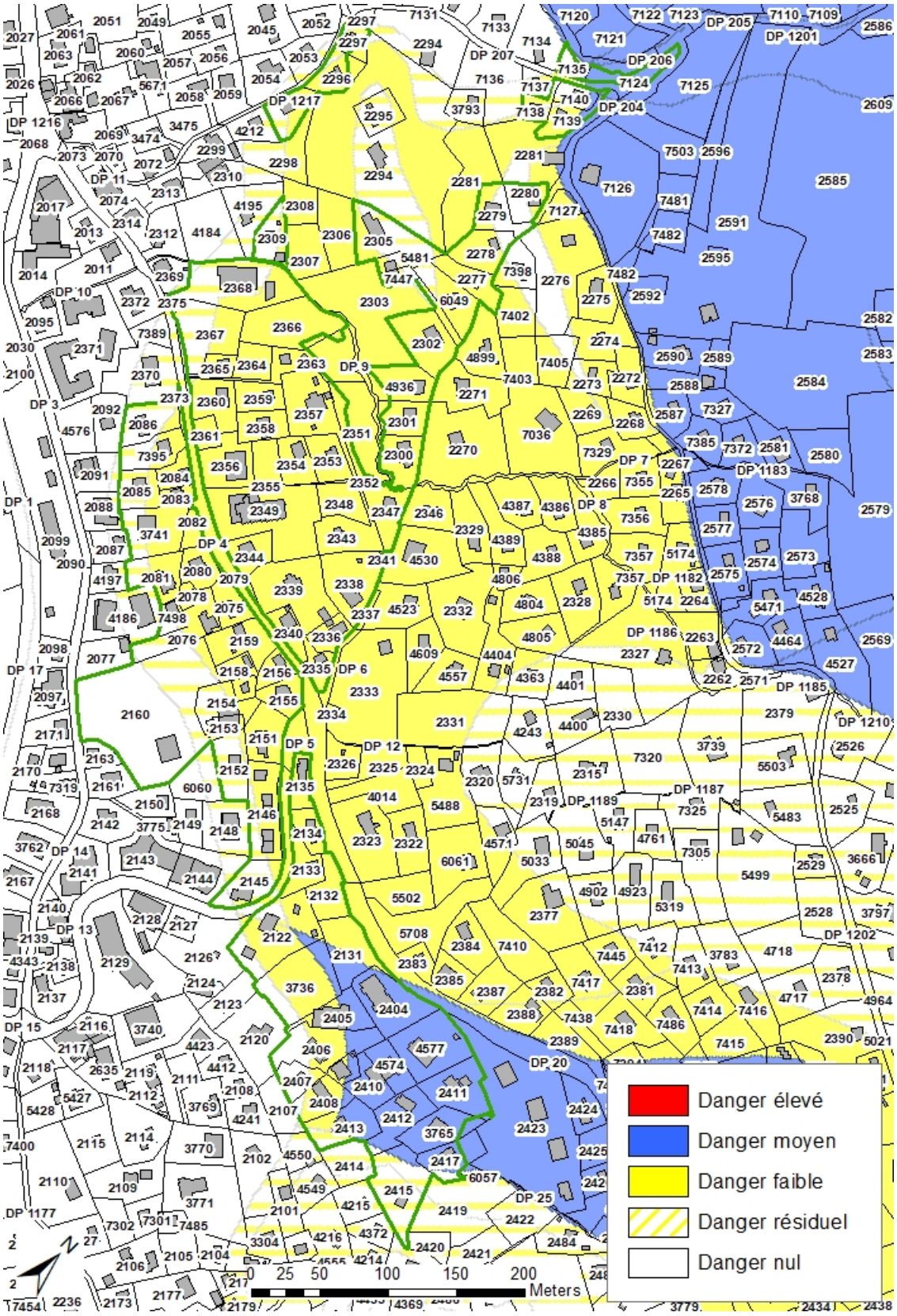

Secteur « Le Rachy Dessous »

Les parcelles sont danger de degré moyen et intensité moyenne de GSS sont en zone agricole. Selon [5], leur catégorie est B. Ainsi, l'occupation du sol est compatible avec la situation de danger.

3.2.3 Effondrement

Toutes les parcelles qui sont en danger EFF de degré résiduel ont une occupation du sol compatible avec la situation de danger. Ainsi la mise en place de mesures de protection n'est pas nécessaire.

Secteur « Piscine »

Parcelles / type	Niveau / classe de danger	Catégorie d'affectation selon SOP	Niveau d'action selon SOP
2234, 2235 et 7400 Construit	Faible / 2	F (zone d'habitation de faible densité – aire extensive)	Action à évaluer
7399 et 7401 Non construit	Faible / 2	F (zone d'habitation de faible densité – aire extensive)	Action indispensable
2230 et 2232 Construit	Faible / 2	F (zone centrale)	Action à évaluer
3480 Non construite	Faible / 2	F (zone centrale)	Action indispensable
4349 Non construite	Faible / 2	S (zone affectée à des besoins publics)	Action indispensable
2205, 2206 et 2208 Non construite	Faible / 2	S (zone de tourisme et de loisirs)	Action indispensable

Figure 10 - Extrait de la carte de danger EFF dans le secteur "Piscine" (parcelles concernées dans l'encadré vert) [4]

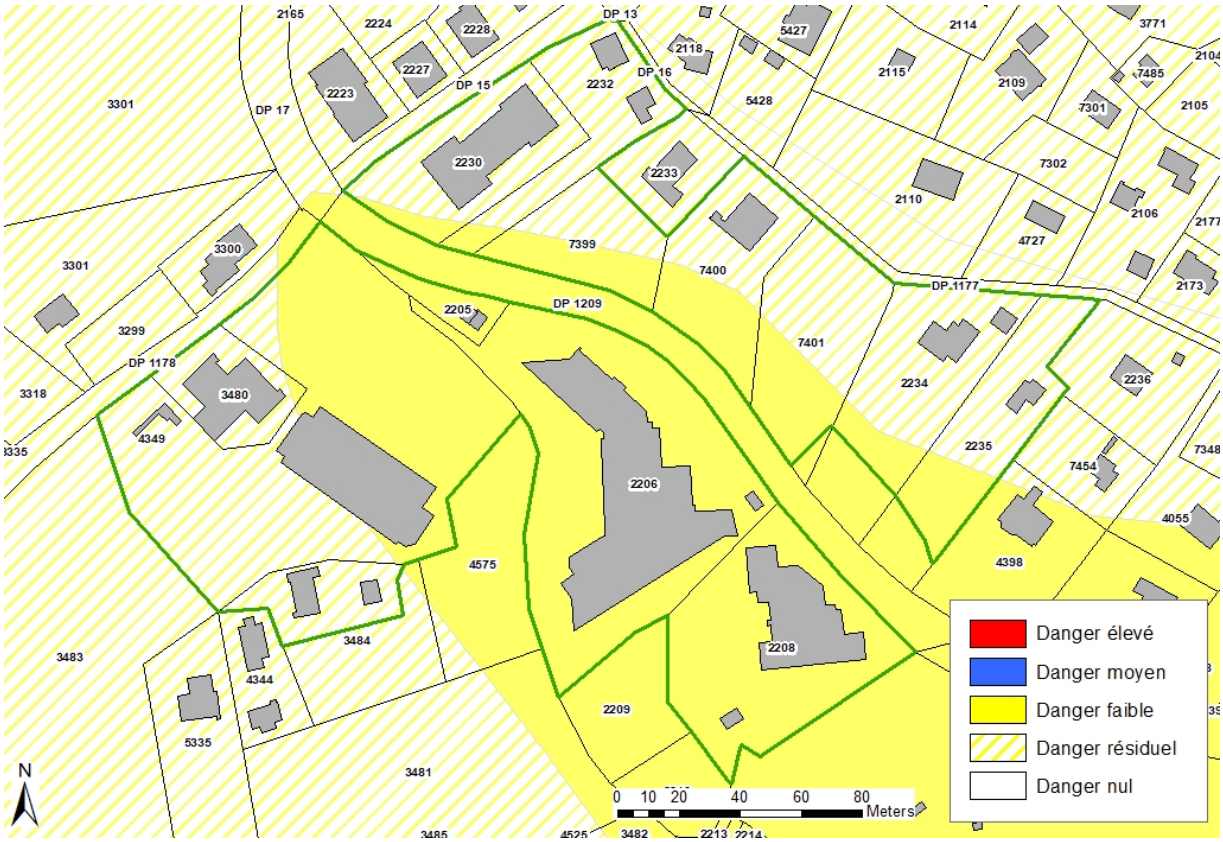

4 MESURES DE PROTECTION ET DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES

4.1 VARIANTES DE MESURES ENVISAGEABLES

4.1.1 Prescriptions territoriales

A l'échelle de l'aménagement du territoire, les mesures concernent des prescriptions territoriales édictées par le canton afin de gérer l'affectation du territoire en fonction des dangers identifiés.

Il appartiendra à la commune d'évaluer le cas échéant, les conséquences d'un changement d'affectation.

À titre de rappel, la Figure 11 résume les directives d'aménagement du territoire en fonction des dangers.

Figure 11 - Interprétation des directives d'aménagement du territoire [7]

Niveau de danger	Zone à bâtir totalement ou partiellement construite	Zone à bâtir non construite	Nouvelle ou agrandissement d'une zone à bâtir
Danger élevé (rouge)	Maintien en zone à bâtir, mais restrictions pour ne pas accroître les risques actuels : - aucune nouvelle construction si le danger ne peut pas être réduit par des mesures de protection adéquates - exceptionnellement, les agrandissements et transformations d'un immeuble existant sont autorisés s'il est prouvé qu'il n'y a aucun accroissement du risque pour les personnes, animaux et biens de valeur.	Réaffectation en zone non constructible.	Aucune nouvelle zone à bâtir.
Danger moyen (bleu)	Maintien en zone à bâtir, cependant toutes nouvelles constructions ou agrandissements et transformations ne sont autorisés que si des mesures de protection pour limiter les dangers aux personnes et aux biens sont intégrées.	Maintien en zone à bâtir à titre exceptionnel si des mesures de protection réalisables techniquement et dont le financement peut être garanti réduisent le niveau de danger à faible.	Nouvelle zone à bâtir admise à titre exceptionnel si des mesures de protection réalisables et financées réduisent le niveau de danger à faible.
Danger faible (jaune)	Maintien en zone à bâtir ou nouvelle zone à bâtir admis. Des mesures simples doivent être prises pour limiter les dangers aux personnes et aux biens. Les installations sensibles (hôpitaux, école, etc.) sont admises au cas par cas, après une pesée des intérêts basée sur une analyse de détail des risques.		
Danger résiduel (rayé)	Zone sans restriction à l'exception des installations sensibles (hôpitaux, école, etc.) qui sont soumises aux mêmes conditions que pour les zones en danger faible.		

4.1.2 Dangers géologiques

Parallèlement à l'établissement des cartes de danger pour l'ensemble du Canton en juin 2014, le Conseil d'Etat Vaudois a publié une directive pour les communes afin de tenir compte des dangers naturels dans leur gestion du territoire, relevés dans les cartes [7] [8]. Ces directives proposent que pour transcrire les dangers naturels, différents types de mesures de protection soient imposés dans les plans d'affectation communaux.

Les mesures de protection permettant de limiter les potentiels dommages en cas de GPP, GSS et EFF peuvent être classifiées au sein de 5 catégories :

1. Les **mesures locales ou objets** sont des mesures à l'échelle de la parcelle. Elles s'appliquent aux constructions soit de manière passive (implantation, ouvertures, structures pour les nouvelles constructions) et/ou actives (remblais, mur de protection, renforcement de mur, radier) pour réduire/limiter les risques consécutifs à un évènement de danger géologique sur la parcelle et l'objet à protéger.
2. Les **mesures globales**, ont un effet sur plusieurs parcelles. Elles peuvent consister en l'aménagement d'ouvrages linéaires tels que des digues ou des drainages.
3. Les **mesures territoriales** consistent à modifier l'affectation du sol afin que celui-ci soit conforme aux standards et objectifs de protection (Figure 11).
4. Les **mesures d'exploitation** peuvent aider, en complément des mesures constructives, à limiter le potentiel de dommages en cas d'évènement géologique, par exemple en évitant d'entreposer de biens de valeur ou particulièrement sensibles (par ex. serveur informatique, archives importantes, produits dangereux, etc.) dans les locaux exposés au danger.
5. Les **mesures d'urgence et de surveillance** consistent en la mise en place d'un protocole de surveillance des aléas permettant d'intervenir avant le déclenchement des instabilités. L'aspect spontané des GSS ne permet pas de telles mesures.

Les mesures de protection contre les dangers géologiques, définies au cas par cas, doivent également répondre au principe de proportionnalité décrit dans [7].

La présente étude de transcription des dangers s'appliquant au centre régional du village des Diablerets sur la commune d'Ormont-Dessus et non à des projets spécifiques, il n'est pas possible d'établir une liste de mesures exhaustives et applicables systématiquement à chaque parcelle. Ainsi les recommandations se limitent à des principes généraux.

Dans tous les cas, les mesures locales entreprises à l'échelle d'une parcelle ou d'un projet ne doivent jamais reporter le danger sur d'autres parcelles.

4.2 Propositions de types de mesures

Les directives d'aménagement territorial (Figure 11) ainsi que les niveaux des standards et objectifs de protection (Figure 7) permettent de déterminer la compatibilité du niveau de danger des parcelles avec de nouvelles constructions ou des agrandissements/transformations et la nécessité ou non de mettre en place des mesures de protections.

Le tableau ci-après résument les types de mesures envisageables pour toutes les zones concernées par le PA de la commune d'Ormont-Dessus exposées aux dangers géologiques en cas de transformation, agrandissement ou nouvelle construction.

Secteurs	Type de mesures envisageable
Les Diablerets	**Mesures locales** : • Proscrire les ouvrages d'infiltration, évacuer les eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires (GPP, GSS et EFF) • Concevoir les conduites d'eau enterrées de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain (GPP, GSS et EFF) • Drainer les talus pour éviter les surcharges d'eau (GSS) • Dans le cas de nouvelles constructions, construire les bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé (GPP, GSS, EFF) • Dans le cas de nouvelles constructions, de transformations importantes ou de terrassements, réaliser une investigation géologique et géotechnique (GPP, GSS, EFF) **Mesures globales** • Réalisation de drainage et/ou butte en terre de protection (GSS) • Maintenir le bon état des canalisations au niveau communal (GPP, GSS, EFF) **Mesures d'urgence et de surveillance :** • En cas d'accélération des glissements de terrain, mise en place d'un dispositif de surveillance des aléas (GPP)
Le Rachy Dessous	Aucune mesure nécessaire.
Piscine	**Mesures locales** : • Proscrire les ouvrages d'infiltration, évacuer les eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires (EFF) • Concevoir les conduites d'eau enterrées de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain (EFF) • Dans le cas de nouvelles constructions, construire les bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé (EFF) • Dans le cas de nouvelles constructions ou de transformation importante, réaliser une investigation géologique et géotechnique (EFF) **Mesures globales :** • Maintenir le bon état des canalisations au niveau communal (EFF)

4.3 PLAN ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément à la législation, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

Lors de la demande de permis de construire, la réalisation d'une évaluation locale de risque (ELR) par un spécialiste pourra être exigée par l'ECA.

4.3.1 Recommandations générales

Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels, conformément aux objectifs de protection, les principes de protection sont les suivants :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée.
- Le cas échéant, un concept de protection doit être mis en œuvre.
- Le projet doit tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.

4.3.2 Recommandations constructives et d'exploitation

De manière générale, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre dans les zones de danger :

- Proscrire les ouvrages d'infiltration
- Maintenir le bon état des canalisations au niveau communal
- Concevoir les conduites d'eau enterrées de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain
- Dans le cas de nouvelles constructions, construire les bâtiments sur un radier général en béton armé relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé

Plusieurs autres types de mesures ont été esquissés dans le § 4.2. Dans le cas de nouvelles constructions ou de transformations importantes, des études géologiques et géotechniques détaillées doivent être réalisées en fonction des objets menacés afin de déterminer de manière adaptée les mesures nécessaires à appliquer (par ex. travaux spéciaux).

Pour les objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon norme SIA 261, par ex. hôpital, EMS, école, service de secours, fréquentation par un grand nombre de personnes), des analyses spécifiques devront être réalisées afin de fixer les objectifs de protection ainsi que d'éventuelles mesures supplémentaires.

Pour rappel, toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut demander qu'elle soit accompagnée d'une ELR établie par un professionnel qualifié. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux GPP, GSS et EFF sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Barbara Lengyel
géol. dipl. UNIL

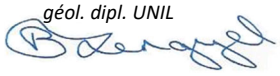

Frank Philippossian
géol. dipl. UNIL/directeur

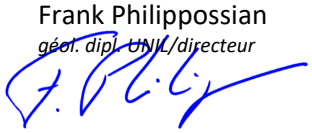

2577500 2578000 2578500 2579000

1133500 1133000

N

0 35 70 140 210 280 Meters

Danger élevé
Danger moyen
Danger faible
Danger résiduel
Périmètre d'étude
Bâtiments
Parcelles

BEG SA Géologie & Environnement

Date : 13.07.2022	Format : A3
Dessin : BL	Contrôle : FP
Etude : 7775 - PACom Ormont-Dessus	

Carte synthétique du danger de glissement profond permanent sur la commune d'Ormont-Dessus

ANNEXE 1

2577500 2578000 2578500 2579000

1133500

1133000

N

0 30 60 120 180 240 Meters

Danger élevé
Danger moyen
Danger faible
Danger résiduel
Périmètre d'étude
Bâtiments
Parcelles

BEG SA Géologie & Environnement

Date : 13.07.2022	Format : A3
Dessin : BL	Contrôle : FP
Etude : 7775 - PACom Ormont-Dessus	

Carte synthétique du danger de glissement superficiel spontané sur la commune d'Ormont-Dessus

ANNEXE 2

2577500 2578000 2578500 2579000

1133500

1133000

N

0 30 60 120 180 240 Meters

Danger élevé
Danger moyen
Danger faible
Danger résiduel
Périmètre d'étude
Bâtiments
Parcelles

BEG SA Géologie & Environnement

Date : 13.07.2022	Format : A3
Dessin : BL	Contrôle : FP
Etude : 7775 - PACom Ormont-Dessus	

Carte synthétique du danger d'effondrement sur la commune d'Ormont-Dessus

ANNEXE 3

Commune d'Ormont-Dessus

Evaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP)

Plan d'affectation (PA)

DIABLERETS CENTRE

Requérant : Commune d'Ormont-Dessus

Bex, le 30 juin 2022

Version	Date	Projet	Contr.
1	19.01.2021	KS/MC	MC
2	09.04.2021	KS/MC	MC
3	30.06.2022	KS/MC	MC

Ingénieurs forestiers EPFZ / SIA

Etude forêt, environnement et dangers naturels

Silvaplus SA

Rue de la Moya 1
1920 Martigny

Tél. 027 723 17 07
silvaplus@silvaplus.ch

Rue centrale 23
1880 Bex

Tél. 024 463 12 45

TABLE DES MATIERES

1. PROJET DE PLANIFICATION 1

1.1 PLAN FAISANT L'OBJET DU PROJET 1
1.2 AFFECTATION ACTUELLE 1

2. SITUATION DE DANGER DANS LE PERIMETRE DU PLAN 1

2.1 INFORMATIONS EXISTANTES POUR LE PERIMETRE DU PLAN 1
2.2 NATURE ET NIVEAU DE DANGER 3

3. EXPOSITION DU PLAN AUX DANGERS NATURELS 7

3.1 EXPOSITION DU PLAN PAR RAPPORT AUX VARIANTES D'AFFECTATION 7
3.2 STANDARDS ET OBJECTIFS DE PROTECTION 8
3.3 DEFICIT DE PROTECTION 10

4. MESURES DE PROTECTION ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 10

4.1 VARIANTES DE MESURES ENVISAGEABLES 10
4.2 MESURES RETENUES 12
4.3 PLAN ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 12
4.4 CONCLUSION 12
4.5 LISTE DE REFERENCES 13

ANNEXES

1. **Plan de situation 1 : 25'000**
2. **Extrait de la carte de danger d'avalanche**
3. **Carte d'intensité T=30 ans**
4. **Carte d'intensité T=100 ans**
5. **Carte d'intensité T=300 ans**

Auteur du projet:	Karine Sarrasin/Mathias Carron	
Etat:	Dossier de consultation	
Version n°:	3	
Date du tirage:	12.07.202230.06.2022	
Nom du fichier:	695_a0 Rapport.doc	
Distribution:	Bureau Repetti	.pdf

1. PROJET DE PLANIFICATION

1.1 Plan faisant l'objet du projet

La Commune d'Ormont-Dessus souhaite réviser son plan d'affectation, en particulier le périmètre de centre régional du village des Diablerets.

Ce secteur est exposé à plusieurs dangers naturels, dont le danger d'avalanche. La Commune d'Ormont-Dessus nous a mandaté afin de réaliser une évaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification (ERPP). Cette ERPP concerne uniquement le danger d'avalanche et se base sur les documents et plan du bureau Repetti Sàrl à Montreux.

Le périmètre de révision du plan d'affectation concerne le centre du village des Diablerets. Il est représenté sur le plan du bureau Repetti Sàrl. Le périmètre d'étude de cette ERPP comprend toutes les avalanches qui menacent le périmètre de révision du plan d'affectation.

1.2 Affectation actuelle

Actuellement, dans le périmètre de révision du plan d'affectation du village des Diablerets, il y a une grande majorité de zone à bâtir. Les zones suivantes sont présentes sur le plan d'affectation actuel, par ordre d'importance surfacique :

- Zone village des Diablerets ;
- Zone de chalets ;
- Zone agricole et alpestre ;
- Zone artisanale ;
- Zone d'installations sportives et d'utilité publique ;
- Plans partiels d'affectation spécifiques pour certaines zones.

Le secteur des Emenoux est exposé au danger d'avalanche. Ce secteur est actuellement affecté en « zone village des Diablerets ».

2. SITUATION DE DANGER DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN

2.1 Informations existantes pour le périmètre du plan

La Commune d'Ormont-Dessus possède une carte de danger d'avalanche pour l'ensemble de son territoire. Les secteurs La Moille, Creux de Champ et Route du Pillon ont été cartographié par le bureau Tecnat SA en janvier 2015 [1]. La cartographie du secteur du Pic Chaussy – La Tornette datant de 1989, a également été mis à jour en février 2015 par le bureau Tecnat SA [2]. Les cartes de danger ont été élaborées en se basant sur l'historique des événements dans la région et sur des simulations avec les logiciels RAMMS et AVAL-1D.

Le secteur des Emenoux peut être touché par des avalanches provenant des pentes ouest du Grand Sex à environ 2'000 m d'altitude et des pentes sud-ouest de la Pare (couloir n° 8 selon [2]). Le plan d'affectation peut également être atteint par le souffle de l'avalanche poudreuse provenant des pentes sud-est du Tarent au lieu-dit « Prés de Châtillon » (couloir n° 7 selon [2]). Dans la carte de danger d'avalanche de 1989, le secteur des Emenoux était classé en partie en zone jaune, en zone bleue et en zone rouge de danger. Suite à la construction d'une digue d'arrêt à la Dia, la zone rouge a été déclassée en zone bleue lors de la révision des cartes de danger en 2015. Le secteur des Emenoux est donc actuellement classé en zone jaune et bleue d'avalanche (voir plan en annexe 2).

Le plan d'affectation n'est pas menacé par l'avalanche de glissement de la Moille. La carte de danger pour cette avalanche est actuellement en révision. Selon les informations obtenues auprès de l'Unité des dangers naturels (M. Christian Gerber), la zone de danger pourrait être modifiée mais elle ne sera pas agrandie en direction du sud. Le périmètre de révision du plan d'affectation n'est donc pas concerné par cette avalanche.

D'après le rapport de Tecnat SA de février 2015, plusieurs événements sont répertoriés sur la Commune d'Ormont-Dessus depuis les années 1700 environ. En particulier, les événements suivants concernent les couloirs qui menacent le plan d'affectation :

- 11 et 12 février 1793 : Une avalanche descend des Fleurie de Marnex jusqu'aux Thomasseys. L'avalanche détruit 17 bâtiments.

- 8 février 1814 : Une avalanche se déclenche au Châtillon et atteint le Plan des Gallaz. L'avalanche endommage 18 chalets. Une personne est morte dans l'avalanche.

- 1874-1875 : Une avalanche se décroche sur les Hauts de la Dix et atteint le Lavanchy. Elle emporte de la forêt.

- 23, 26 et 28 décembre 1923 : 11 avalanches se déclenchent sur le versant du Pic Chaussy au Tarent. 2 personnes et 12 têtes de bétails sont tuées, 42 bâtiments sont endommagés, la ligne de chemin de fer de l'ASD est endommagée et des forêts sont endommagées.

- 30 janvier 1938 : Une avalanche descend du Tarent jusqu'aux Tannes. 2 bâtiments et de la forêt sont emportés.

- 12 décembre 1940 : Une avalanche se décroche à la Para de Marnex et descend sur les Tannes, la Faverge et les Thomasseys. 15 bâtiments sont détruits, la ligne de chemin de fer de l'ASD et des forêts sont endommagés.

- 7 janvier 1968 : Une avalanche se déclenche de la Para de Marnex, descend sur les Tannes et atteint la Grande Eau. 10 bâtiments sont détruits, 2 personnes meurent dans l'avalanche.

- 8, 9 et 10 février 1984 : Des avalanches se décrochent sur tout le secteur du Pic Chaussy au Tarent et atteignent la route cantonale (figure 1). Au total, 70 bâtiments sont touchés (partiellement ou totalement détruits), 30 ha de forêt sont arrachés et 4 têtes de bétails sont tuées.

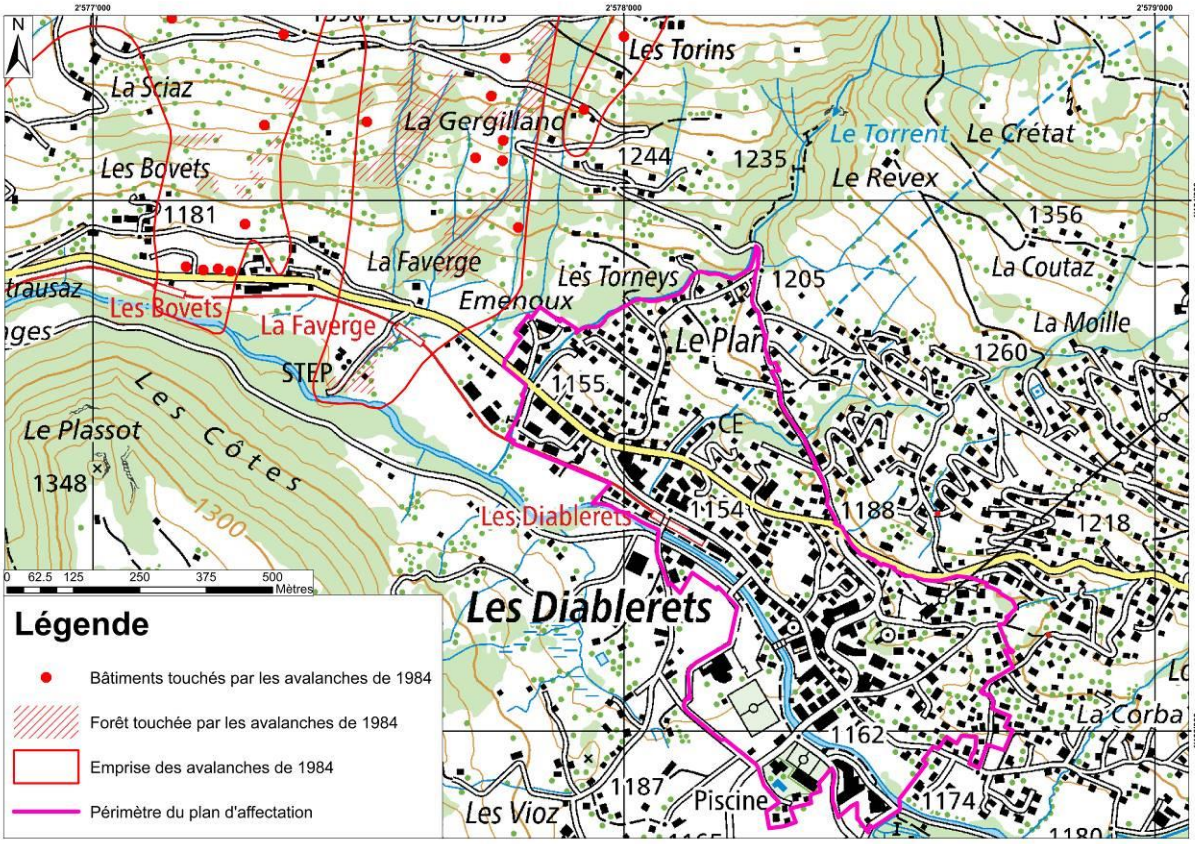

Figure 1 : Situation des dégâts des avalanches de 1984 à proximité du plan d'affectation (source : Tecnat SA).

2.2 Nature et niveau de danger

Il existe plusieurs mesures de protection qui réduisent le danger d'avalanche sur le périmètre du plan d'affectation :

- Une digue d'arrêt, construite après 1984, se situe à la Dia. Elle est située à l'amont du projet de plan d'affectation. D'une hauteur d'environ 13.0 m (figure 2), elle intercepte les coulées provenant des zones de décrochement des pentes sud-ouest de la Pare et des pentes ouest du Grand Sex.

  Les simulations RAMMS montrent de manière indicative que l'ouvrage arrête les coulées de fond (figure 3). En revanche, la digue a une efficacité réduite contre l'aérosol (hauteur de la couche de saltation en général élevée) dont l'intensité est difficile à estimer.

  La digue de la Dia étant un ouvrage pérenne, elle a été prise en compte dans la révision de la carte de danger d'avalanche de 2015. Le secteur situé en aval de la digue, qui était en zone rouge d'avalanche a été classé en zone bleue.

- Une digue de déviation, guidage est située au lieu-dit « Lavanchy d'en Haut » (figure 4).

- Des claies métalliques ont été installées dans les zones de décrochement des Prés de Châtillon dans les années 90. Contrairement à la digue de la Dia, ces ouvrages ne sont pas pérennes et n'ont pas été pris en compte dans la révision

de la carte de danger d'avalanche. Ces ouvrages ont fait l'objet d'une remise en état durant les étés 2019 et 2020.

- Plusieurs forêts classées en forêts de protection, selon le guichet cartographique du Canton de Vaud, sont situées en amont du secteur des Emenoux. Leur efficacité en cas d'événement est cependant limitée.

- La Commune d'Ormont-Dessus possède un plan d'urgence avalanche.

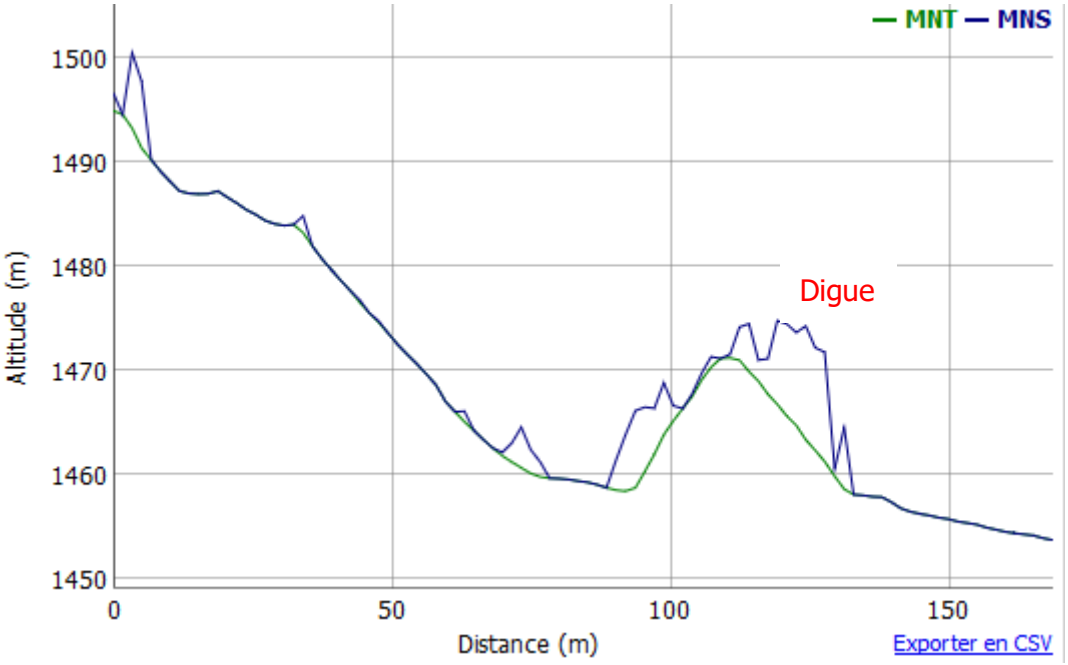

Figure 2 : Profil de terrain (MNT = Modèle numérique de terrain, MNS= Modèle numérique de surface) de la digue de la Dia (Source : guichet cartographique cantonal, VD).

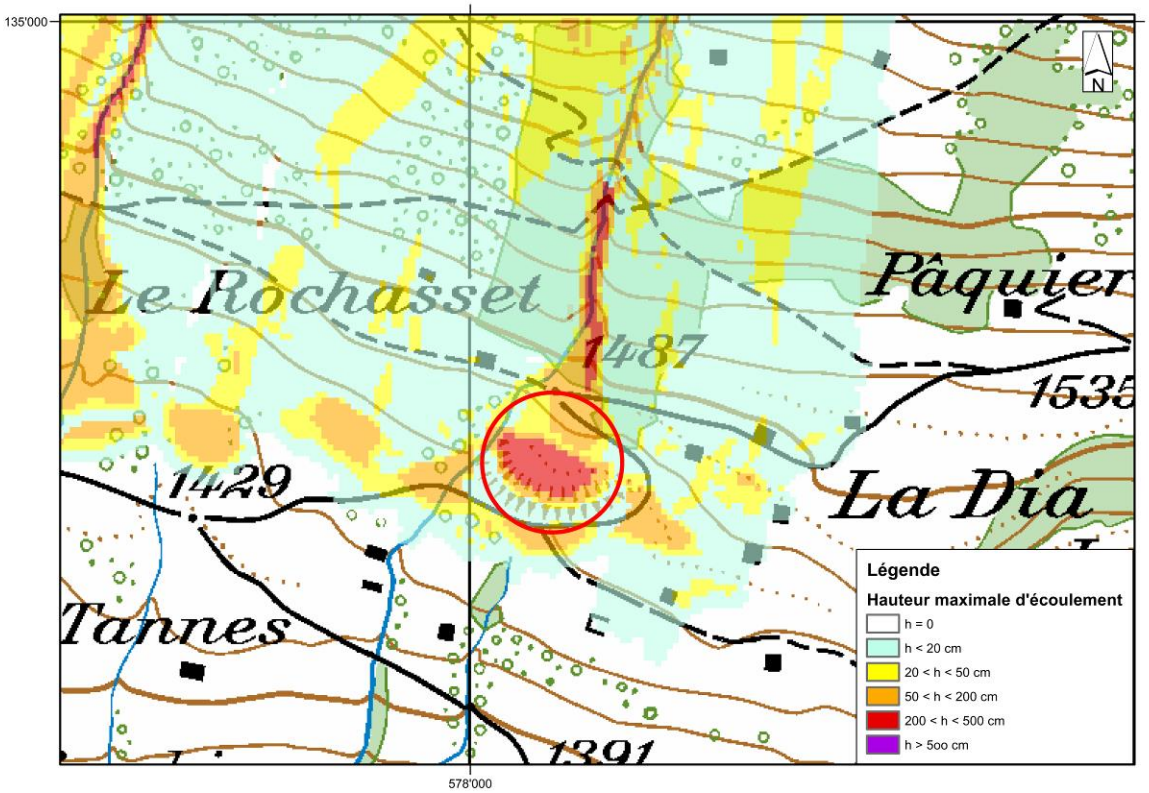

Figure 3 : Digue de la Dia - Résultat de simulations RAMMS – Hauteur maximale d'écoulement pour un scénario T=300 ans (Source : Tecnat SA).

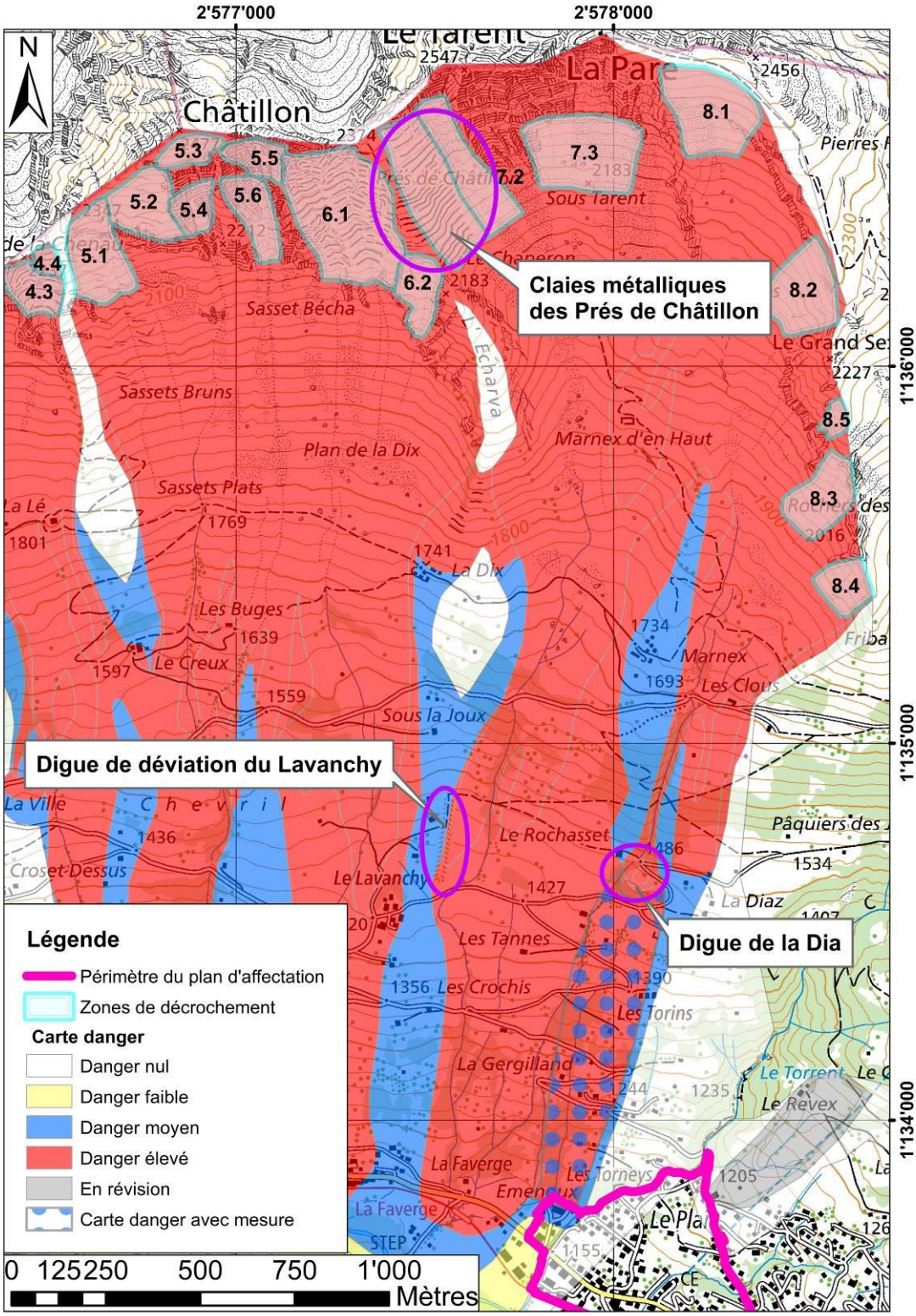

Figure 4 : Ouvrages de protection

Les avalanches coulantes ont été modélisées par le bureau Tecnat à l'aide du logiciel RAMMS. Pour les avalanches poudreuses, le logiciel AVAL-1D a été utilisé pour déterminer les classes d'intensité dans la zone d'écoulement. L'extension maximale des cartes d'intensité pour les avalanches poudreuses ont été définies en se basant sur les observations de terrain des avalanches poudreuses de 1984.

Concernant les avalanches coulantes, la présence de la digue située à la Dia a été prise en compte dans les modélisations RAMMS. Selon ces modélisations, on constate que la digue arrête les avalanches coulantes provenant du couloir n° 8 pour toutes les périodes de retour (T=30 ans, T=100 ans et T = 300 ans).

Concernant les avalanches poudreuses, le plan d'affectation peut être touché par des avalanches de période de retour T = 100 ans (intensité moyenne à faible) et par des avalanches de période de retour T= 300 ans (intensité moyenne à faible). L'intensité moyenne correspond à la partie poudreuse de l'avalanche provenant du couloir n° 8 et passant au-dessus de la digue de la Dia. L'intensité faible correspond à l'avalanche poudreuse du couloir n° 7 (chevauchement des couloirs en aval des Torneys).

Les zones de décrochement se trouvent dans des pentes raides et la zone de transit est située principalement sur des pâturages.

Le plan d'affectation peut donc être touché par des avalanches poudreuses de temps de retour 100 et 300 ans. L'ordre de grandeur des pressions et hauteurs d'écoulement maximales attendues sont précisées dans le tableau 1.

Tableau n° 1 : Pressions et hauteurs maximales d'écoulement

Période de retour	Intensité faible		Intensité moyenne	
	Pression maximale [kN/m^2]	Hauteur d'écoulement maximale [m]	Pression maximale [kN/m^2]	Hauteur d'écoulement maximale [m]
T=100 ans	3	> 10 m	3-10	> 10 m
T=300 ans	3	> 10 m	3-10	> 10 m

Au niveau des Emenoux, la carte de danger d'inondation se superpose avec la carte de danger d'avalanche. La carte de danger d'inondation est en cours de révision. Elle devra également être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation.

3. EXPOSITION DU PLAN AUX DANGERS NATURELS

3.1 Exposition du plan par rapport aux variantes d'affectation

3.1.1 Nouvelle zone à bâtir

Il n'y a pas de nouvelle zone à bâtir exposée au danger d'avalanche.

3.1.2 Zone à bâtir existante non construite

Il n'y a pas de zone à bâtir existante non construite exposée au danger d'avalanche.

3.1.3 Secteurs construits

Le secteur construit des Emenoux est exposé aux avalanches. Le secteur, en zones de dangers moyen et faible d'avalanche, est actuellement affecté majoritairement en « zone du village des Diablerets » et en « zone de verdure ».

Dans le nouveau plan d'affectation, les secteurs en zones bleue et jaune de danger d'avalanche seront affectés en « zone d'habitation de moyenne densité (15 LAT) », en

« zone des eaux (17 LAT) », en « zone de verdure (17 LAT) » et en « aire forestière (18 LAT) ». Seule la zone d'habitation de moyenne densité (15 LAT) et la zone de verdure (17 LAT) sont concernées par cette analyse.

3.2 Standards et objectifs de protection

D'après le guide d'utilisation des standards et objectifs de protection (SOP) concernant les zones d'affectation (Directive cantonale du 30 octobre 2019) du Canton de Vaud, la zone d'habitation de moyenne densité des Emenoux est classée en zone F d'affectation. La matrice correspondante est présentée sur la figure 5.

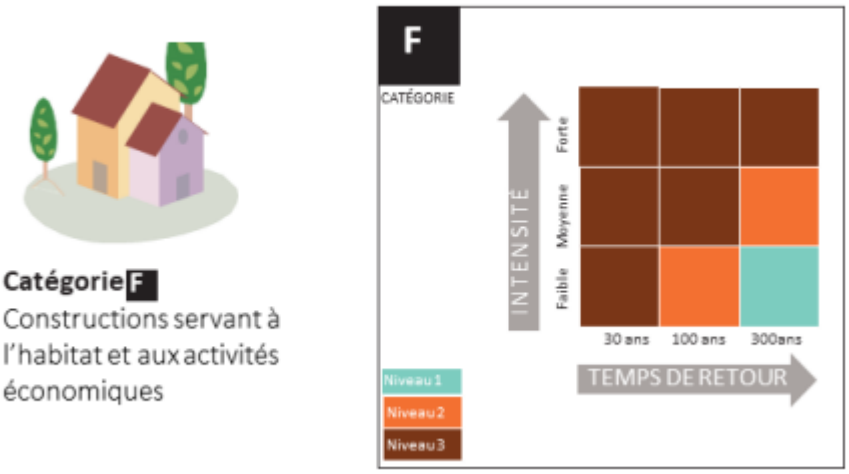

Figure 5 : Matrice SOP. **Niveau 1 :** La zone d'affectation est compatible avec la situation de danger. **Niveau 2** : Zone non construite : le risque est inacceptable et une action est indispensable, Zone déjà construite : la nécessité d'une action doit être systématiquement évaluée. **Niveau 3 :** La zone d'affectation est incompatible avec la situation de danger. Une action est indispensable**.**

Le besoin d'action pour le secteur des Emenoux a été évalué en suivant la méthode d'évaluation de la directive cantonale du 30 octobre 2019. Le secteur des Emenoux a été divisé en deux sous-secteurs (figure 6) en fonction des cartes d'intensité (voir plans en annexes 3 à 5). Les résultats de l'analyse sont résumés dans les tableaux 2 et 3.

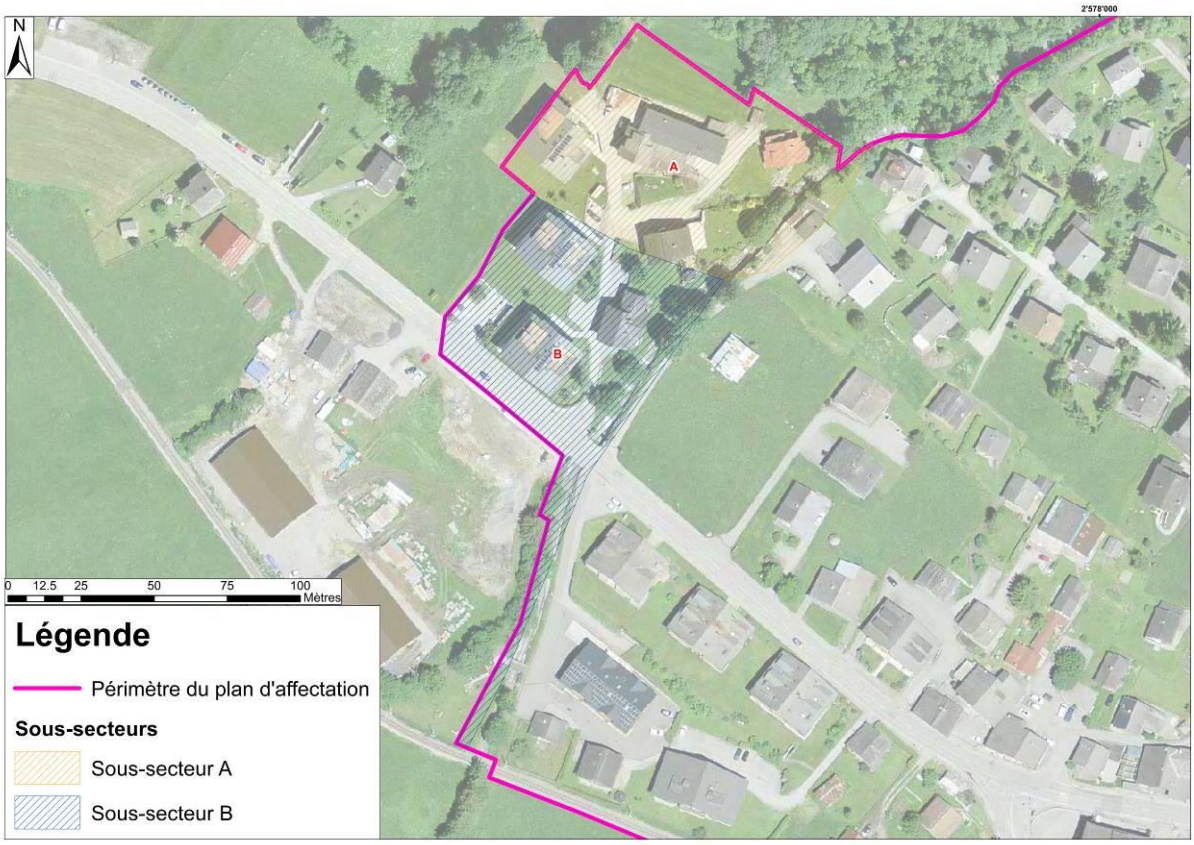

Figure 6 : Sous-secteur définis pour l'analyse SOP**.**

Tableau 2 : Niveau SOP et besoin d'action pour le sous-secteur A

Temps de retour	**Intensité**	**Niveau**
30 ans	Non atteint	Niveau 1
100 ans	Moyenne	Niveau 3
300 ans	Moyenne	Niveau 2
Niveau d'action déterminant		Niveau 3

Tableau 3 : Niveau SOP et besoin d'action pour le sous-secteur B

Temps de retour	**Intensité**	**Niveau**
30 ans	Non atteint	Niveau 1
100 ans	Faible	Niveau 2
300 ans	Faible	Niveau 1
Niveau d'action déterminant		Niveau 2

Les bâtiments situés sur le secteur des Emenoux sont principalement des logements d'habitation ou de vacances. Sur la parcelle n° 7031, le logement pour groupe « Les Bosquets » peut accueillir jusqu'à environ 80 personnes. Ces bâtiments constituent donc tous des objets sensibles du point de vue du danger d'avalanche.

3.3 Déficit de protection

Pour le sous-secteur A, le niveau d'action SOP déterminant est le niveau 3. La zone d'affectation est incompatible avec la situation de danger et une action est indispensable. Ce secteur est classé en zone bleue d'avalanche. D'après la directive cantonale du 18 juin 2014 [3], les zones à bâtir déjà construites en zone bleue peuvent être conservées moyennant les mesures de protection nécessaires. Des variantes de mesures doivent donc être analysées pour ce secteur.

Pour le sous-secteur B, le niveau d'action SOP déterminant est le niveau 2. D'après la directive cantonale, pour une zone déjà construite, la nécessité d'une action doit être évaluée. Ce secteur est classé en zone jaune d'avalanche. D'après la directive cantonale du 18 juin 2014 [3], les zones à bâtir situées en zone jaune peuvent être conservées moyennant une certaine réserve pour les objets sensibles. Les bâtiments existants dans le secteur des Emenoux sont des logements d'habitation ou des logements de vacances. Il s'agit d'objets sensibles. Des variantes de mesures doivent donc également être analysées pour ce sous-secteur.

4. MESURES DE PROTECTION ET DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

4.1 Variantes de mesures envisageables

Les variantes de mesures citées ci-dessous concernent les sous-secteurs A et B sans distinction. La différence d'intensité entre les deux zones pourra être prise en compte dans le dimensionnement des mesures choisies.

4.1.1 Mesures passives liées à l'aménagement du territoire

Variante 1 – Classement hors zone à bâtir. Une mesure passive envisageable serait de classer le secteur des Emenoux hors zone à bâtir. D'après la directive cantonale du 18 juin 2014 [3], les zones à bâtir déjà construites en zone bleue et jaune peuvent être conservées moyennant les mesures de protection nécessaires. Aux vues du nombre de constructions existantes sur les sous-secteurs A et B, il ne parait pas judicieux de classer le secteur des Emenoux hors-zone à bâtir. Cette variante n'est pas retenue.

Variante 2 - Adaptation du règlement de construction. La construction dans le secteur des Emenoux devra être traitée dans le règlement communal. Des articles spécifiques concernant les restrictions de construction liées au danger d'avalanche devront être spécifiés. Ces restrictions concerneront la structure, l'orientation et l'aménagement intérieur de toute nouvelle construction, de rénovation et de transformation de bâtiment. L'aménagement des espaces extérieurs devra également être réglé.

4.1.2 Mesures passives organisationnelles

Variante 3 – Plan d'urgence communal. Un plan d'urgence en cas de danger d'avalanche est déjà en place sur la Commune d'Ormont-Dessus. Le secteur des Emenoux fait partie du plan.

Il est basé sur trois échelons successifs de mesures en fonction de la situation de danger d'avalanche. L'évaluation du danger d'avalanche est basée sur le bulletin avalanche du SLF et sur l'évaluation locale du danger du chargé de sécurité communal. Une matrice d'évaluation du danger a été mise en place pour faciliter la prise de décision de la commission de sécurité (figure 7). Les mesures prévues dans le plan sont :

- Information des habitants ;
- Mise en place de barrages d'accès ;
- Confinement des habitants ;
- Evacuation des habitants.

Le secteur des Emenoux est concerné par ces mesures à l'échelon n° 3 du plan.

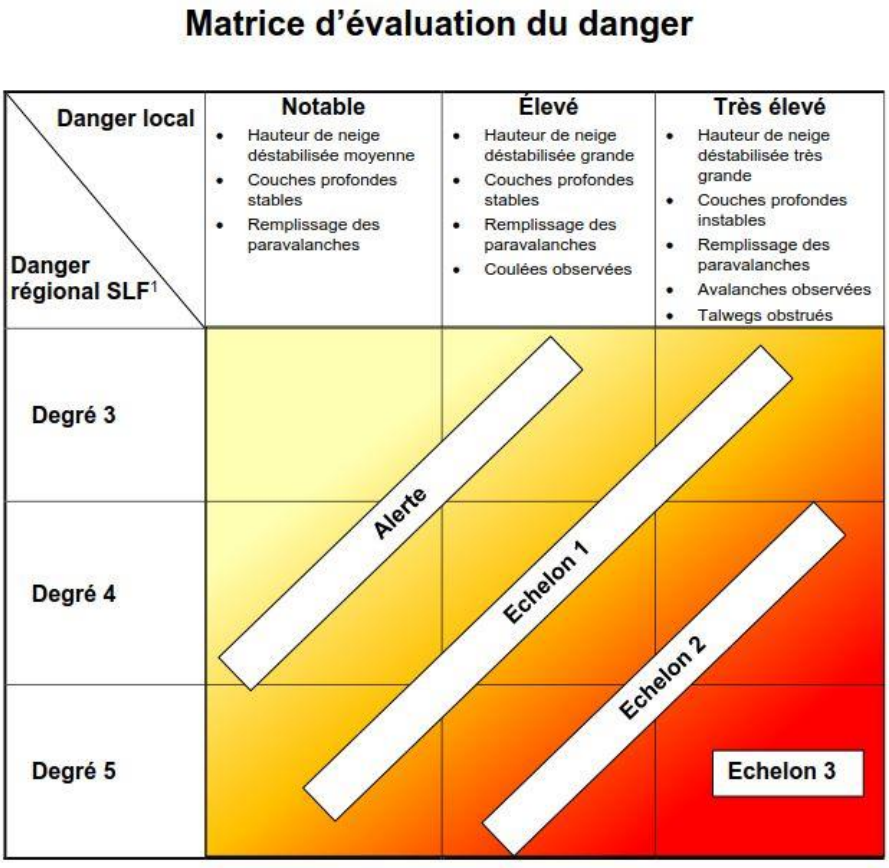

Figure 7 : Matrice d'évaluation du danger de la Commune d'Ormont-Dessus (Source : Nivalp SA)

4.1.3 Mesures actives

Variante 4 - Mesure collective. La construction d'une digue en amont du secteur des Emenoux pourrait être envisagée. Cette mesure protégerait l'ensemble du secteur. Cependant, la digue est un ouvrage de protection efficace contre les avalanches coulantes mais pas contre les avalanches poudreuses. Celles-ci ont des hauteurs d'écoulement qui dépasseraient largement le couronnement d'une digue d'arrêt. Or, le secteur des Emenoux est exposé aux avalanches poudreuses. Cette variante n'est donc pas retenue.

Variante 5 - Protection à l'objet. Des mesures spécifiques à chaque bâtiment pourraient être mises en place. Ces mesures comprennent le dimensionnement des ouvertures, des parois et du toit pour résister aux pressions de l'avalanche, l'aménagement intérieur des bâtiments afin de favoriser l'aménagement de pièces sensibles (chambres, séjour) du côté non exposé à l'avalanche et l'aménagement des espaces extérieurs du coté protégé par le bâtiment. Si cela s'avère nécessaire, une évaluation locale du risque (ELR) devra être effectuée pour les projets de rénovation ou de nouveau bâtiment dans le secteur des Emenoux, conformément aux directives de l'ECA (Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud). Cette étude déterminera quelles mesures devront être mises en place pour protéger le bâtiment.

4.2 Mesures retenues

Les variantes n° 2, 3 et 5 sont retenues pour protéger le secteur des Emenoux contre le danger d'avalanche.

La variante n° 2 (adaptation du règlement des constructions) a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation et de son règlement de construction.

La variante n° 3 (plan d'urgence avalanche) est déjà en place sur la Commune d'Ormont-Dessus.

La variante n° 5 (protection à l'objet) doit être évaluée à l'occasion de tout projet de rénovation, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment.

4.3 Plan et dispositions règlementaires

Le plan et le règlement des constructions ont été élaborés par le bureau Repetti et contrôlé par notre bureau sur la base de la présente analyse. Ils font partie intégrante du dossier du plan d'affectation Diablerets centre.

La surface concernée par les restrictions de construction selon le plan du bureau Repetti a été légèrement adaptée par rapport à la zone de danger d'avalanche afin de correspondre aux limites de parcelles et faciliter la mise en œuvre du plan.

4.4 Conclusion

Les variantes n° 2, 3 et 5 sont retenues pour protéger le secteur des Emenoux contre le danger d'avalanche.

La variante n° 2 (adaptation du règlement des constructions) a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation et de son règlement de construction.

La variante n° 3 (plan d'urgence avalanche) est déjà en place sur la Commune d'Ormont-Dessus.

La variante n° 5 (protection à l'objet) doit être évaluée à l'occasion de tout projet de rénovation, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment.

4.5 Liste de références

- [1] Cartographie intégrale des dangers naturels, Lot 11 Grande Eau, Rapport explicatif par commune – Ormont-Dessus, Groupement Vaud-Risques, Janvier 2015 ;
- [2] Cartographie intégrale des dangers naturels, Lot 11 Grande Eau, Mise à jour de la carte des dangers « Avalanches » Pic Chaussy – La Tornette, Rapport technique, Tecnat SA, Février 2015 ;
- [3] Prévention des dangers naturels, Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir), Directives cantonales du 18 juin 2014, Canton de Vaud ;
- [4] Prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les permis de construire, Guide pratique, Partie II – Aménagement du territoire, Canton de Vaud, Service du développement territorial (SDT) ;
- [5] Prévention des dangers naturels, Standards et objectifs cantonaux de protection (SOP), Directive cantonale du 30 octobre 2019, Canton de Vaud, Direction générale de l'environnement, unité des dangers naturels ;
- [6] Standards et objectifs de protection – SOP, Guide d'utilisation, Zone d'affectation, Directive cantonale du 30 octobre 2019, Canton de Vaud, Direction générale de l'environnement, unité des dangers naturels ;

Bex, le 30 juin 2022

Silvaplus SA

Karine Sarrasin

Ing. environnement EPFL

Mathias Carron

Ing. forestier EPFZ/SIA



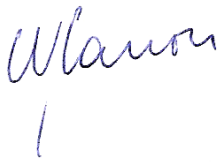

ANNEXE N°1

Evaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification

PLAN D'AFFECTATION
PERIMETRE CENTRE

Les Diablerets - Commune d'Ormont-Dessus

Situation 1:25'000

Extrait des cartes nationales n° 1265 Les Mosses et n° 1285 Les Diablerets

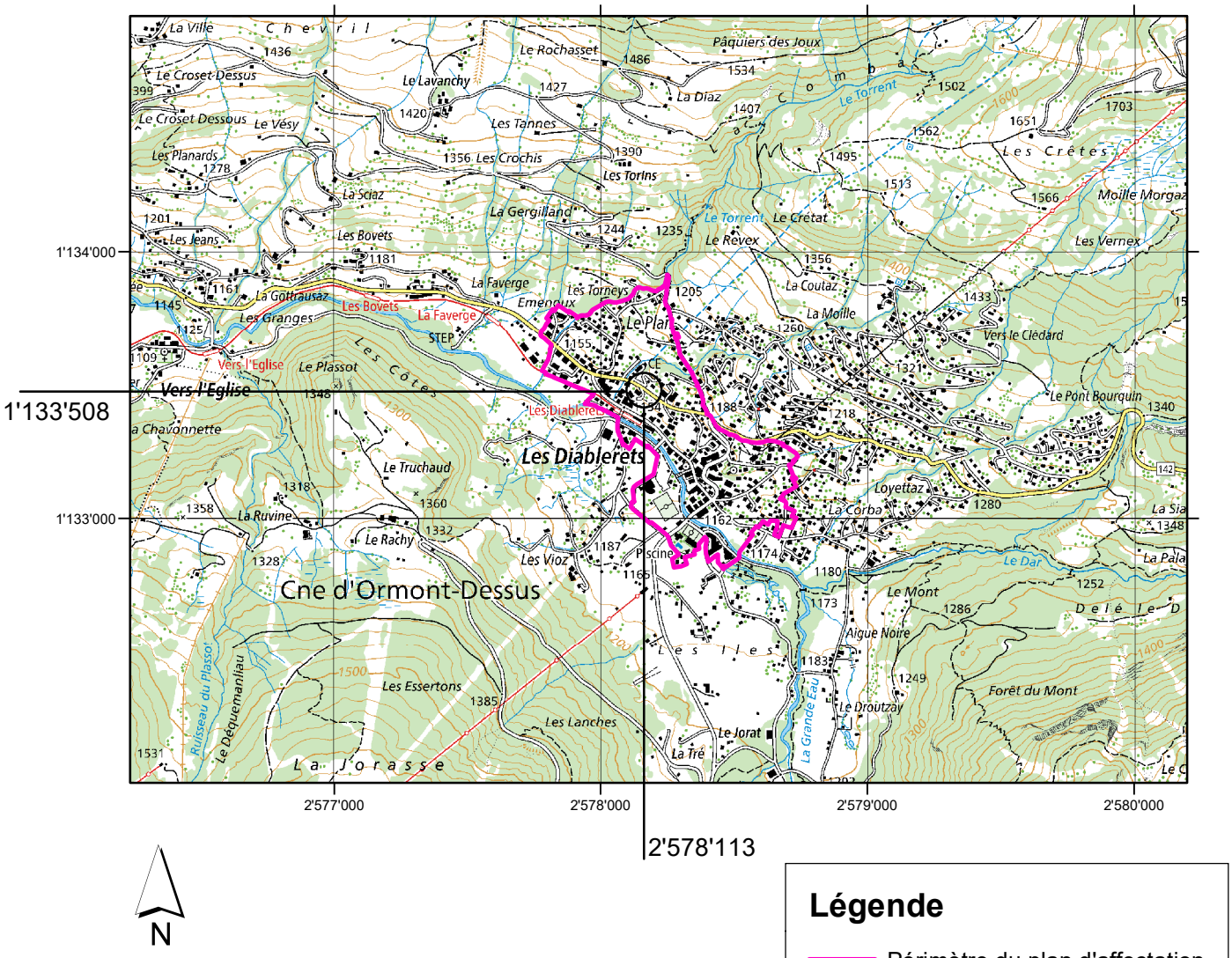

Canton de Vaud

Requérant :
Commune d'Ormont-Dessus

Evaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification

PLAN D'AFFECTATION PERIMETRE CENTRE

Les Diablerets - Commune d'Ormont-Dessus

Carte de danger d'avalanche

Echelle 1:15'000 / 1:1'000

Silvaplus SA

Etude forêt, environnement et dangers naturels
Rue centrale 23
1880 Bex

027 723 17 07
www.silvaplus.ch
silvaplus@silvaplus.ch

A:\a PROJETS EN COURS\695 PAZ Les Diablerets avalanches\695 SIG\695 Projet 695_a2_carte de danger d'avalanche.mxd

Annexe n° 2

Date	Projet	Dess.	Contr.
19.01.2021	MC/KS	KS	MC

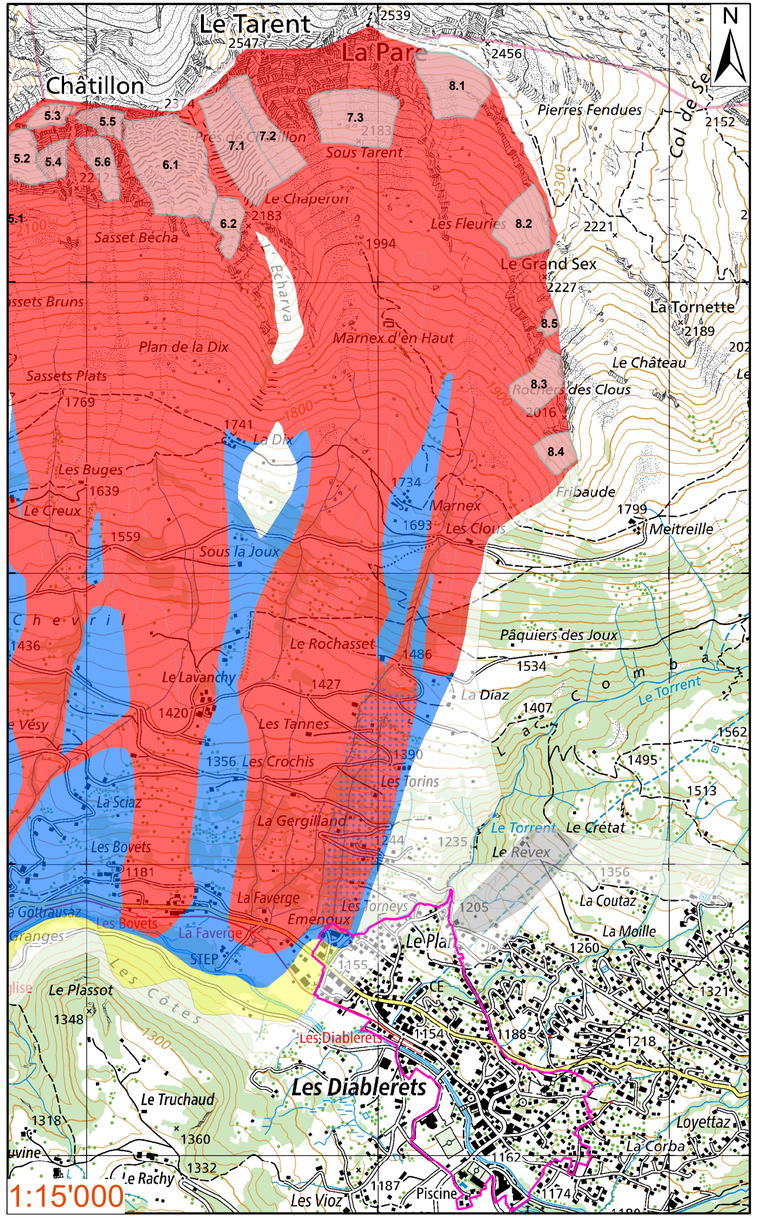

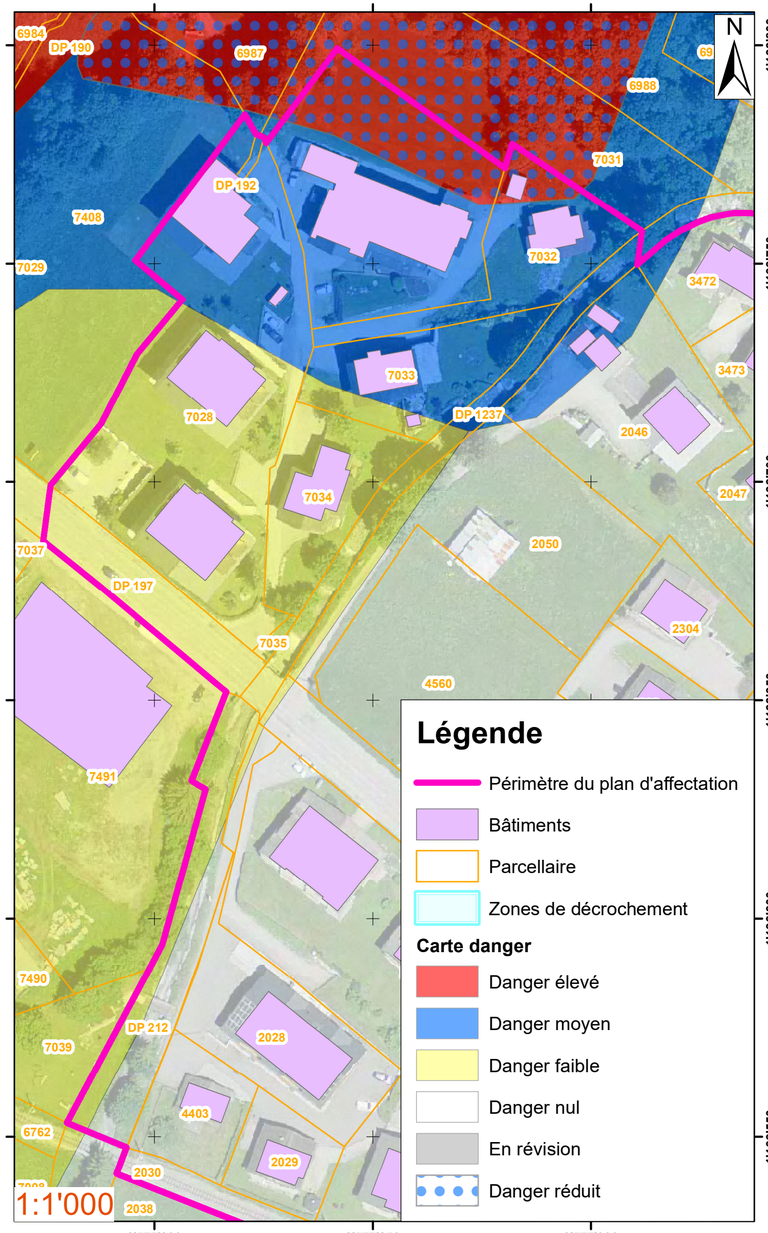

Canton de Vaud

Requérant :
Commune d'Ormont-Dessus

Evaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification

PLAN D'AFFECTATION
PERIMETRE CENTRE

Les Diablerets - Commune d'Ormont-Dessus

Carte d'intensité avalanche T= 30 ans

Echelle 1:15'000

Silvaplus SA

Etude forêt, environnement et dangers naturels
Rue centrale 23
1880 Bex

027 723 17 07
www.silvaplus.ch
silvaplus@silvaplus.ch

A:\a PROJETS EN COURS\695 PAZ Les Diablerets avalanches\695 SIG\695 Projet \695_a3_carte intensité T30.mxd

Annexe n° 3

Date	Projet	Dess.	Contr.
26.11.2020	MC/KS	KS	MC

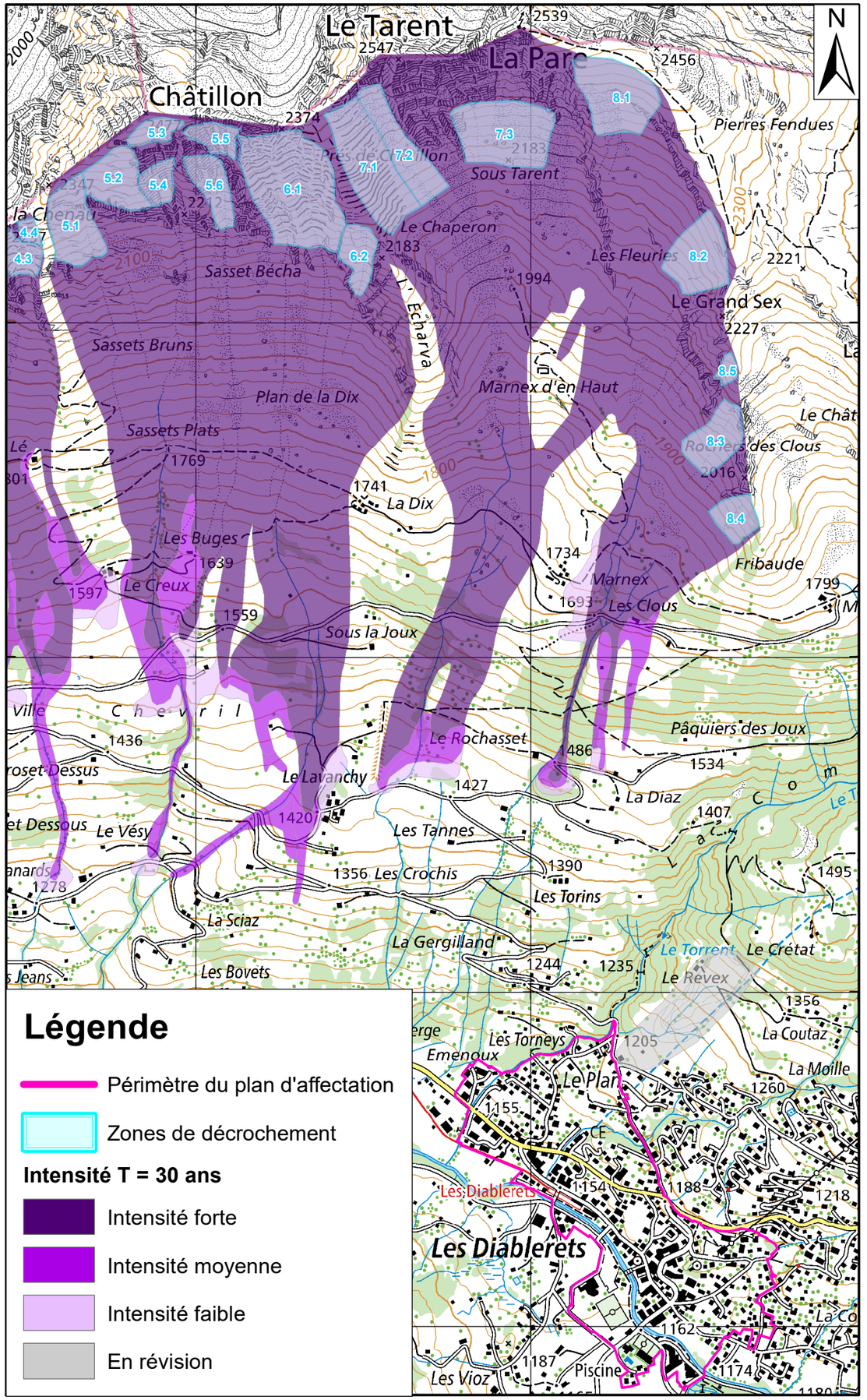

Canton de Vaud

Requérant :
Commune d'Ormont-Dessus

Evaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification

PLAN D'AFFECTATION PERIMETRE CENTRE

Les Diablerets - Commune d'Ormont-Dessus

Carte d'intensité avalanche T= 100 ans

Echelle 1:15 000/ 1:1 000

Silvaplus SA

Etude forêt, environnement et dangers naturels
Rue centrale 23
1880 Bex

027 723 17 07
www.silvaplus.ch
silvaplus@silvaplus.ch

A:\a PROJETS EN COURS\695 PAZ Les Diablerets avalanches\695 SIG\695 Projet 695_a4_carte intensité T100.mxd

Annexe n° 4

	Date	Projet	Dess.	Contr.
	26.11.2020	MC/KS	KS	MC
	30.06.2022	MC/KS	KS	MC

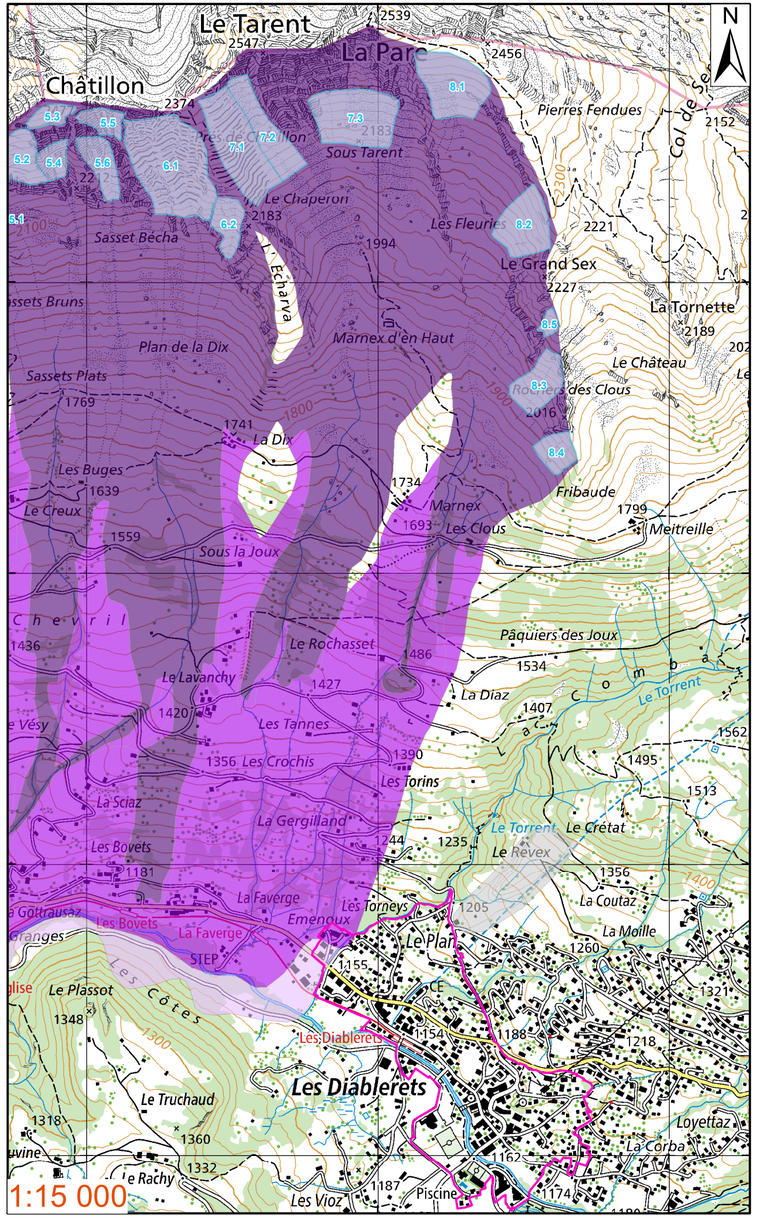

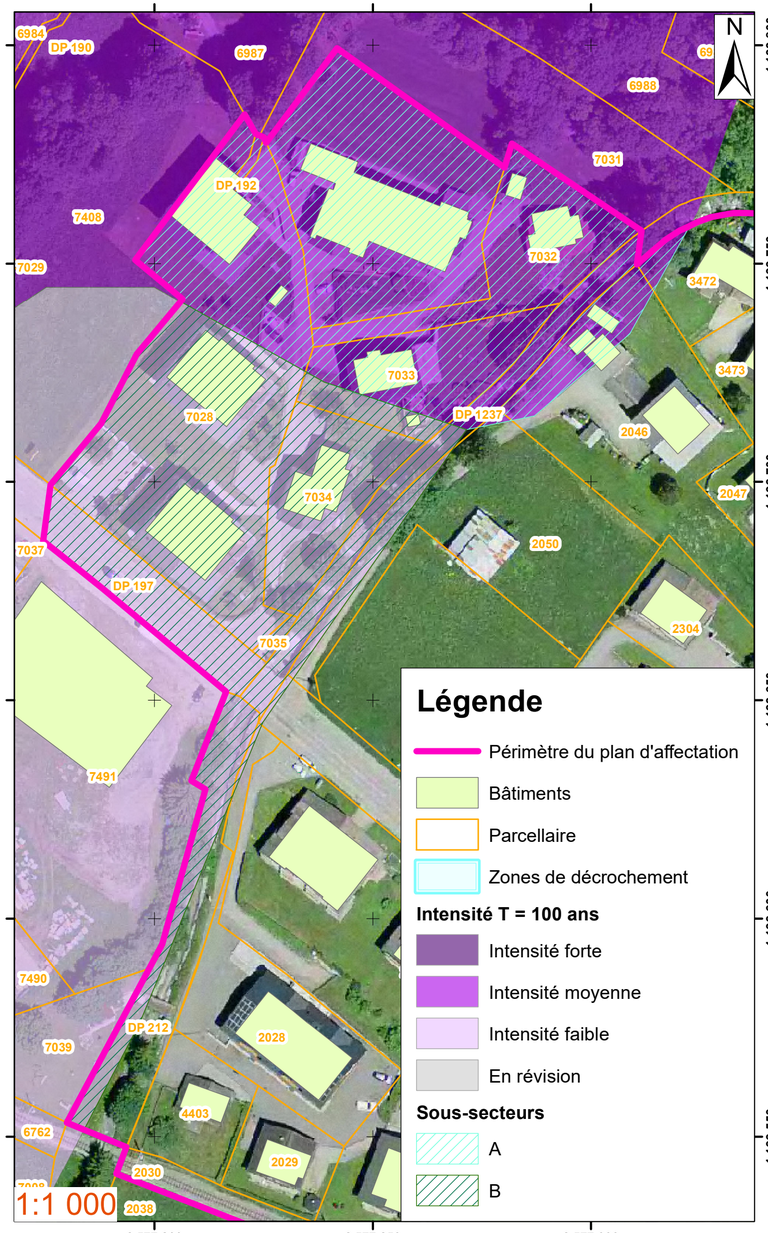

Canton de Vaud

Requérant :
Commune d'Ormont-Dessus

Evaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification

PLAN D'AFFECTATION
PERIMETRE CENTRE

Les Diablerets - Commune d'Ormont-Dessus

Carte d'intensité avalanche T=300 ans

Echelle 1:15 000/ 1:1 000

Silvaplus SA

Etude forêt, environnement et dangers naturels
Rue centrale 23
1880 Bex

027 723 17 07
www.silvaplus.ch
silvaplus@silvaplus.ch

A:\a PROJETS EN COURS\695 PAZ Les Diablerets avalanches\695 SIG\695 Projet 695_a4_carte intensité T100.mxd

Annexe n° 5

Date	Projet	Dess.	Contr.
26.11.2020	MC/KS	KS	MC
30.06.2022	MC/KS	KS	MC

